

CLAUDE LELIEVRE
Délégué général aux droits de l'enfant

On garde l'espoir

Préface de Damien Vandermeersch



LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AUX DROITS DE L'ENFANT

On garde l'espoir

Rapport annuel du Délégué général de la Communauté française
aux droits de l'enfant – 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006.

Conseillers techniques :

Fernand Uytterhaeghe, directeur honoraire de l'Administration de l'aide à la jeunesse.
Adelin Pirlot, Psycho-pédagogue, formateur d'enseignants à l'École normale de Nivelles.

Copyright 2006 : Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant
Rue des Poissonniers 11-13 – 1000 Bruxelles
dgde@cfwb.be
www.cfwb.be/dgde

Mises en page et impression : Poot Printers

Couverture : Aplanos

Illustration de couverture : Michel Colinet

On garde l'espoir

Rapport annuel 2005-2006 du Délégué général
de la Communauté française
aux droits de l'enfant

Préface de Damien Vandermeersch
Magistrat, Professeur à l'Université Catholique de Louvain et
aux Facultés Universitaires Saint-Louis



LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AUX DROITS DE L'ENFANT

DECRET INSTITUANT UN DELEGUE GENERAL DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS
DE L'ENFANT DU 20 JUIN 2002

ARTICLE 7

« Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil ».

Table des matières

PREFACE	11
I. INTRODUCTION	15
II. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES ENFANTS	25
1. TABLEAU SYNTHETIQUE	25
2. TABLEAUX COMPARATIFS	28
3. COMMENTAIRES	35
III. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES SERVICES, DES AUTORITES OU DES NORMES	45
1. TABLEAU SYNTHETIQUE	45
2. COMMENTAIRES	47
IV. PRINCIPAUX DOSSIERS GENERAUX	85
1. ENSEIGNEMENT	85
2. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS DONT SONT VICTIMES LES ENFANTS	87
3. AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE	96

4. MINEURS D'AGE CANDIDATS REFUGIES POLITIQUES NON ACCOMPAGNES ET MINEURS D'AGE ETRANGERS EN SITUATION ILLEGALE	124
5. AFFAIRES FAMILIALES	138
6. PAUVRETE CHEZ LES ENFANTS	159
7. SENSIBILISATION ET INFORMATION DES ENFANTS DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS	165
8. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU	184
9. NOUVELLES INSTANCES EN VUE D'UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT	185
10. DROITS DES ENFANTS ET SANTE	187
11. RELATIONS INTERNATIONALES	208
V. CONCLUSIONS	217
VI. ADMINISTRATION	237
1. DISPOSITIONS PREVUES	237
2. INSTALLATION, MATERIEL, LOCAUX ET FONCTIONNEMENT	245
3. PERSONNEL	249
4. PRÉVISIONS À COURT TERME	254

VII. ANNEXES	259
Annexe 1: Décret instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	259
Annexe 2: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	264
Annexe 3: Présentation de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant	271
Annexe 4: Membres du Comité consultatif du Délégué général aux droits de l'enfant	275

A la mémoire de Julie et Mélissa, Kim, Loubna,
Elisabeth, Katrien, Carola, Vinciane, Laurence, An
et Eefje, David, Willy, Nathalie, Stacy...

Que nul n'oublie. Jamais.

A Ken, Nathalie, Gevrije, Liam, Sylvie, Ilse, Agnès
et à tous les enfants disparus...

Que l'on continue à chercher, sans relâche,
avec obstination.

A Cindy, Adèle, Steve, Guillaume, David, Aïda et
Veron et à tous les autres enfants victimes...

PREFACE

Quand la tendresse du regard d'un enfant se mue en tristesse ou en détresse...

Les enfants ne cessent de nous interpeller par leurs silences et leurs larmes ou, à l'opposé, par leurs révoltes et leurs provocations.

Violences, maltraitances, déchirements entre parents, enfants sans papier enfermés et privés d'avenir, décès, accidents et maladies... le quinzième rapport du délégué général aux droits de l'enfant est jonché des souffrances et des injustices subies au quotidien par les enfants. Face à ce « chaos de douleurs et d'injustices », comme le décrit Claude Lelièvre dans son introduction, nous nous sentons fort démunis.

Le travail entrepris depuis quinze ans par le délégué général en faveur des droits et de la protection des enfants est un combat difficile et sans relâche. Dans ce combat, Claude Lelièvre témoigne pourtant d'une jeunesse sans cesse renouvelée et d'un dynamisme inoxydable.

La vigilance au quotidien est ce qui a toujours constitué la force du délégué général aux droits de l'enfant : ce combat, il le mène tantôt avec fracas et obstination, tantôt plus discrètement sous la forme d'un travail de fond de longue haleine mais toujours avec le même souci de placer l'intérêt de l'enfant au premier plan.

A cet égard, droits et protection de l'enfant sont intimement liés : les droits de l'enfant ne visent pas seulement une (sur-)protection de l'enfant mais ils doivent lui ouvrir l'espace d'un épanouissement et d'une autonomie où il acquiert la force et les outils lui permettant de devenir acteur de sa propre protection. C'est en ce sens que le délégué général nous paraît avoir toujours développé son action. Il s'agit d'une responsabilité partagée par tous où la dimension collective est fondamentale : face aux revendications individuelles fondées sur le « chacun pour soi », nous avons plus que jamais besoin du lien social et humain non seulement dans nos rapports aux autres mais également dans nos rapports au monde institutionnel.

Cette culture du lien social ainsi qu'en témoigne le présent rapport est le ferment de l'action du délégué général.

L'attention particulière que porte le rapport à la médiation est significatif à cet égard : sortir d'une logique d'affrontement pour entrer dans une logique d'écoute et de dialogue, n'est-ce pas le moyen idéal pour restaurer un lien qui n'a pourtant jamais cessé d'exister ? Dans les ruptures qui prennent les allures de combats judiciaires ou extrajudiciaires sans merci, l'enfant, celui au nom de qui on prétend mener ce combat et qui en devient rapidement l'otage, reste ce lien entre les « bel-ligérants ». La médiation ne replace-t-elle pas ce lien, enfoui et étouffé, au centre des préoccupations ?

Par ailleurs, la place essentielle que s'est forgée au cours de ses quinze années d'existence la délégation générale aux droits de l'enfant dans le paysage institutionnel, témoigne de ce souci de lien social en réseau : ses relations avec les autres institutions, en règle excellentes mais sans concession et parfois émaillées d'incidents, entretiennent la culture du débat et les remises en question si précieuses au sein des services publics, toujours guettés par les habitudes et les réflexes administratifs.

Enfin, le délégué général a toujours cultivé ce lien social au sein de sa propre institution. Ne dit-on pas qu'un homme seul est en mauvaise compagnie ? Ce n'est pas le cas de Claude Lelièvre. Une de ses grandes qualités a toujours été de savoir s'entourer d'amis, de collaborateurs et d'experts compétents et motivés. Au sein de la délégation, la défense des droits de l'enfant n'est pas l'affaire d'un seul homme mais de toute une équipe qui s'est étoffée au fil du temps. Les visages de cette équipe, j'ai appris à les connaître et à les apprécier au fil des collaborations, des groupes de travail et des commissions dont ils étaient les animateurs discrets et la mémoire vive. Je voudrais saisir ici l'occasion pour leur rendre hommage personnellement non seulement pour le travail impressionnant réalisé au quotidien mais également pour cet accueil et cette gentillesse auxquels j'ai toujours été fort sensible.

* *
 *
 *

En 2002, le rapport du délégué général par la voix de Félicien nous interpellait : « Des raisons d'espérer ? ». Aujourd'hui, face aux constats accablants, Claude Lelièvre se veut volontariste : « On garde l'espoir ».

Demain est un autre pays : ce pays appartient déjà à nos enfants.

Mais ce pays n'est pas virtuel car sa construction s'opère dès à présent. A cet égard, les inquiétudes ne manquent pas : le réchauffement de la planète, l'exploitation sans retenue des matières premières, la dette publique et les pensions, le chômage structurel, l'appauvrissement et l'exploitation des populations les plus vulnérables, la politique à court terme des dirigeants de la planète mais aussi notre incapacité de garantir à tout enfant le respect de ses droits les plus fondamentaux... Nous empruntons sans cesse sur les générations futures alors que les investissements régissent : l'enseignement, la recherche, la coopération au développement n'ont-ils pas fait l'objet de coupes sombres.

A défaut de remises en question et de réactions fondamentales, l'héritage risque d'être lourd : notre monde est unique et nos enfants ne pourront donc pas refuser la succession ou seulement l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Or, de cet inventaire, le rapport du délégué général nous en donne, sans complaisance, un aperçu où le passif inquiète.

Si notre monde est unique, il y a cependant place pour un monde alternatif. Pour cela, il faut garder l'espoir.

A cet égard, le rapport du délégué général nous souffle quelques pistes : l'importance du lien social, la place primordiale des parents et de l'enseignement, la prévention plutôt que la répression, l'égalité et la justice, le refus de toutes les situations qui hypothèquent l'avenir des enfants...

L'espoir est ce pari sur l'avenir, ce pari fou de voir nos rêves et ceux de nos enfants se réaliser dans cet autre pays, celui de demain.



Damien Vandermeersch
Magistrat, Professeur à l'Université Catholique de Louvain et
aux Facultés Universitaires Saint-Louis

I. INTRODUCTION

Ce 20 novembre 2006, l'UNICEF Belgique fête ses 60 ans d'existence et l'institution de défense des droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique ses 15 années de fonctionnement.

Une fête à partager, mais aux goûts amers.

Il y a toujours autant d'enfants qui souffrent et meurent dans le monde. Notre petit pays, malgré ses efforts, enrayer difficilement les atteintes portées aux droits et aux intérêts de ses enfants.

La violence a toujours existé, la perversité aussi. L'une et l'autre ne pourront sans doute jamais être éradiquées, mais nous ne pouvons nous empêcher de croire que l'évolution des sociétés dans le monde favorise une dégradation des rapports humains, du lien social, ouvre en quelque sorte les portes de l'irrespect de l'autre, considéré comme un objet, une chose dont on peut disposer à sa guise¹.

Les quelques faits divers insoutenables d'un adolescent lâchement assassiné ou d'enfants disparus et violentés sont atrocement spectaculaires, mais ne doivent pas nous faire oublier les drames quotidiennement vécus par les enfants gravement malades², par les enfants de couples séparés qui s'entre-déchirent, par les enfants étrangers en situation illégale embastillés dans des centres fermés, par les enfants maltraités, abusés sexuellement...dont beaucoup souffrent en silence sans oser parler. Ceux-là, on ne les connaît pas.

¹ Lucas Belvaux, réalisateur belge, dans *Le Soir* du 26 mai 2006 : « J'ai l'impression que depuis 20 ans, l'évolution de la société s'est emballée dans un rythme qui n'est plus humain. On ne réfléchit plus à un projet de société. Il y a de moins en moins d'écoute, d'échange. On ne parle plus de la société en tant qu'organisation du monde, moyen de faire vivre les gens ensemble le mieux possible en tenant compte des plus faibles. On est dans une jungle gérée par le chacun-pour-soi. Je crains que cela nous entraîne vers une société extrêmement violente ».

² On compte en moyenne 220 nouveaux cas de cancer par an chez les enfants de moins de 15 ans et, dans cette même tranche d'âge, un décès tous les 4 jours pour cette maladie. De plus, chaque jour, de nouvelles familles sont confrontées à la terrible annonce d'un handicap grave, d'une maladie du métabolisme ou d'une malformation congénitale, situations qui vont engendrer le plus souvent une grave déstabilisation de l'équilibre familial.

D'autres morts d'enfants sont tout aussi insupportables : les victimes d'accidents de la route³, d'accidents domestiques⁴, les suicides⁵...

Ce sont les trop nombreux décès de toute nature, faits divers entre autres, révélés par les médias en 2006⁶ qui nous ont amené à proposer le thème : « L'enfant a le droit de vivre en toute sécurité » pour les activités qui se dérouleront dans le cadre du 20 novembre, la journée internationale des droits de l'enfant.

³ En 2002, en Belgique, 355 jeunes de moins de 25 ans sont décédés dans un accident de la route et 2765 ont été grièvement blessés. Au total, cela fait 3120 jeunes et enfants morts ou gravement blessés, soit 260 par mois ou 60 par semaine.

Lorsqu'on sait que pour chaque enfant tué ou gravement blessé sur la route, il y a également une mère, un père et souvent des frères et sœurs indirectement touchés, on peut multiplier le nombre de 3120 par 2, 3 voire 4.

Il y a, en moyenne, environ 10 fois plus d'hommes qui meurent dans un accident de la route que par homicide, et 5 fois plus de femmes.

En 2005, en Belgique, 1089 personnes sont décédées dans un accident de la route et 7253 ont été grièvement blessées. Au total, cela fait 8342 tués ou gravement blessés, soit 160 par semaine, 22 par jour ou 1 presque toutes les heures !

⁴ « La première cause de traumatisme mortel chez les enfants âgés de 0 à 5 ans est l'accident par submersion ou suffocation. La deuxième cause est l'accident lié aux transports. La première cause de traumatisme mortel des deux tranches d'âges 5-9 et 10-14 ans sont les accidents de la route. Les traumatismes sont responsables de 16% des décès chez les jeunes de moins de 15 ans », in Marie-Christine Van Bastelaer, *Epidémiologie des traumatismes chez les enfants*, Educa-Santé, Charleroi, juin 2006.

⁵ « Si la première cause de mortalité pour la tranche d'âge 10-19 ans est l'accident de la route, la deuxième cause est le suicide » in Marie-Christine Van Bastelaer, *Les traumatismes au sein de la population belge*, Educa-Santé, Charleroi, juin 2006.

⁶ A titre exemplatif, au hasard, lecture de *La Dernière Heure*, *La Libre Belgique* et *Le Soir* du 13 août, 17 août et 23 septembre 2006 :

13 août 2006 :

- Enfant électrocuté sur le champ de foire.
- Enfant tué alors qu'il regagnait son domicile à vélo.
- Enfant fauché par une conductrice ivre.

17 août 2006 :

- Inattention fatale, enfant de 3 ans noyé dans sa piscine.
- Enfant de 5 ans a eu la jambe broyée par un portail mobile.

23 septembre 2006 :

- Un enfant décède, renversé par une voiture.
- Un enfant happé par un tram lors de la journée sans voiture à Bruxelles.

C'est dans ce chaos de douleurs et d'injustices que notre institution fonctionne vaille que vaille en tentant, d'une part, d'aider et de soutenir individuellement les uns et les autres et, d'autre part, de dénoncer les dysfonctionnements et d'agir pour changer les mentalités.

Quel bilan après 15 ans ?

Après avoir mis dans la balance les acquis, les échecs et les régressions, difficile de dire de quel côté celle-ci penche ! En tout cas, une chose est sûre : le lent et imperceptible travail en faveur des droits et de la protection des enfants doit inexorablement se poursuivre.

Un autre constat s'impose : le travail de défenseur des enfants est difficile et rencontre des contradictions, des pièges et des imperfections liés à la diversité des missions à assumer.

Le rôle médiatique du Délégué général aux droits de l'enfant, que lui impose sa fonction de promotion des droits de l'enfant et d'information des enfants de leurs droits, ne se concilie pas toujours avec un certain devoir de réserve et de discrétion nécessaire lors de médiations délicates.

Comment éviter que la vérification de l'application correcte des lois et réglementations en faveur des enfants, la révélation de dysfonctionnements, et le devoir d'indignation qui en découle parfois, ne heurtent la susceptibilité et l'amour-propre de certains qui pourraient dès lors devenir des opposants, voire des adversaires ? Et comment, dans ces conditions, assurer positivement sa fonction de recommandation ? Comment remettre en question des pratiques et des fonctionnements sans être vécu par d'aucuns comme un donneur de leçon, un moralisateur voire un provocateur, alors que la maltraitance institutionnelle est là, bien présente, avec ses effets dévastateurs⁷ ?

Ainsi, dans le domaine de l'enfance maltraitée, nous pouvons rejoindre Catherine Marneffe⁸. Face à la vulnérabilité des enfants maltraités, travailler de façon cohérente exige du professionnel de faire le deuil de la toute-puissance, de déjouer sa

⁷ La maltraitance institutionnelle est une maltraitance résultant de décisions ou de pratiques de professionnels, paradoxalement, le plus souvent au nom de l'intérêt de l'enfant.

⁸ Pédopsychiatre et psychothérapeute.

propre projection. Les intervenants doivent pouvoir renoncer entre eux à une compétition excessive, aux conflits de pouvoir. Enfin, l'enfant maltraité peut être abandonné par les professionnels saisis de sa situation parce qu'aucun d'eux ne se sent vraiment responsable lorsque l'enfant évolue de manière péjorative. Cela nous renvoie à la dilution des responsabilités. C'est ce que Catherine Marneffe appelle la « culture de l'incertitude » qui évite de trancher.

Ces constats, parfois observés à partir de situations individuelles prises en charge par notre institution, peuvent braquer des autorités opposées ou incapables de toute remise en question : soit personnelle, soit professionnelle.

Assurément, la question la plus délicate concerne le domaine de la médiation.

« La justice tranche, le médiateur respecte » disait Jean-Paul Delevoye, le médiateur de la République française⁹. Oserais-je écrire que le pouvoir qui tranche, qu'il soit administratif ou judiciaire, écrase et anéantit parfois la personne ? Nous en avons été personnellement témoin.

Robert Badinter, ancien Garde des Sceaux français, considère la fonction d'ombudsman comme nécessaire dans tous les domaines, car le citoyen a le sentiment d'être perdu dans des systèmes législatifs, judiciaires et administratifs étrangement anonymes et inaccessibles. C'est à cette solitude du citoyen que doit répondre le médiateur en assurant, en toute indépendance, trois responsabilités essentielles : répondre aux besoins d'information et d'écoute, gérer les demandes d'intervention et recommander aux autorités les changements nécessaires à partir de raisons objectives.

Comment assumer ce que Badinter appelle « ce droit à la remontrance critique » qui crée la tension chez les personnes ou les autorités qui le reçoivent mal et qui la subissent ? Certainement avec modération et respect mais, dit Badinter, dans une démocratie d'opinion, le médiateur peut et doit même, pour faire avancer les choses, se servir de l'opinion publique car celle-ci est le principal intervenant auprès des politiques. Ce droit à l'évocation publique nourrit, pour le Président du Conseil constitutionnel, le débat public qui est le cœur de la démocratie.

⁹ 4^{ème} congrès de l'AOMF (Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie), Paris, 28 novembre 2005.

Luc Ferry, ancien Ministre de l'Éducation nationale française et Président du Conseil d'analyse de la société, estime que si le citoyen est perdu face à l'opacité des lois et à leur déclin, il reste conscient de ses droits, de son « bon » droit. En tout cas, dit-il, le citoyen est convaincu qu'il a le droit de revendiquer. C'est dans cette contradiction explosive que le médiateur peut intervenir car il sera de plus en plus difficile de se référer à des normes supérieures au litige. Notre société glisse donc de plus en plus vers une éthique de discussion, du meilleur argument.

Oserais-je ajouter que le médiateur, dans ces conditions, doit se constituer une éthique et une pratique de la médiation fondée sur le bon sens et sur une certaine sagesse ?

Yves Palau¹⁰, Maître de conférences en sciences politiques de l'Université de Paris XII, estime que le médiateur est un levier de changement face notamment à la « maladministration ». Le médiateur répond aux principes d'une administration ouverte, c'est-à-dire qu'elle doit permettre l'accessibilité des usagers, se révéler réceptive à leurs attentes et faire preuve de transparence.

Pour le médiateur, l'usager - ici l'enfant - est une sorte de contrainte extérieure sur laquelle il peut s'appuyer pour envisager des réformes.

Une difficulté à surmonter est d'être souvent au milieu d'interventions concurrentielles puisque certains usagers adressent en même temps plusieurs recours auprès d'instances différentes. La difficulté est de chercher une issue de compromis, pour autant qu'une autre partie ne se sente pas lésée. La difficulté est de trouver un accord en permettant que les différents services ou autorités, qui s'en occupent aussi, puissent, dans l'idéal, participer positivement à la recherche d'une solution de compromis. En clair, l'institution doit viser une qualité d'expertise telle, qu'elle soit démocratique, juste et efficace.

La question fondamentale reste donc : comment réconcilier administration, justice et efficacité ?

¹⁰ Yves Palau, « La médiation, définition, pratiques et perspectives », Nathan, Paris, 1999.

Si l'on s'en réfère au philosophe Luc Ferry, l'intérêt individuel s'oppose de plus en plus à l'intérêt de la collectivité. Quelle est donc la place des intérêts partagés ? Comment gérer l'individualisme par rapport au développement du lien social ?

Le médiateur participe donc à la subjectivation de la norme et concourt dès lors à la construction de l'individualité. Nous vivons dans un monde où il existe de plus en plus de confrontations d'intérêt. Dans ces conditions, ne peut-on se dire que nous avons de plus en plus besoin de nous parler, d'échanger ? Or le citoyen, fort de ses droits, aura tendance à se mobiliser, à se révolter même, quand il ne comprend pas, lorsqu'il n'admet pas la décision administrative ou de justice. Dans ces conditions, le médiateur peut faciliter l'interprétation positive d'une législation ou d'une réglementation.

Pour Madame Michèle Guillaume-Hofnung¹¹, professeur de droit public à l'Université de Paris XI, vice-présidente du Comité des Droits de l'Homme de l'Unesco, le mot médiateur donne un sens à l'action. La médiation ne pâtit pas du flou conceptuel mais, paradoxalement, elle a souffert de la mode, de sa popularité. Ce n'est pas en créant un médiateur qu'on règle le problème et les difficultés ayant amené sa création, mais par l'action et la prise de responsabilité en toute indépendance. C'est oser le devoir d'indignation.

La médiation citoyenne¹² peut relayer la médiation institutionnelle du Délégué général aux droits de l'enfant et vice-versa. Leurs actions peuvent être complémentaires, jamais concurrentielles. Ainsi, lorsque la réforme de la procédure d'asile a été adoptée par le Parlement, les actions des ONG représentant le « peuple de l'ombre » n'ont pas cessé. La nouvelle loi vise principalement à réduire le temps nécessaire pour obtenir un titre de séjour en Belgique, mais ne règle en rien le problème posé par la régularisation des « sans papiers ».

Comment l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants pourrait-elle ne pas se sentir solidaire des mouvements de revendication qui touchent de près ou de loin les enfants en situation illégale ? Nous continuons à croire et à recommander que la Belgique régularise au plus tôt les familles avec enfants qui

¹¹ Guillaume-Hofnung, « La médiation », PUF, Coll. Que sais-je ?

¹² Cf. les actions de mouvements associatifs et les manifestations citoyennes, par exemple, pour la défense des familles étrangères en phase d'expulsion.

se sont intégrées depuis plusieurs années dans la société belge. La durée et la régularité de la présence de l'enfant à l'école, le problème médical rencontré par l'enfant par rapport aux possibilités de traitement et aux conditions de vie dans le pays d'origine, le motif humanitaire objectivé pour la famille, sont autant de critères non cumulatifs pour justifier impérativement la régularisation.

En ce qui concerne la médiation en rapport avec des situations individuelles, nous retiendrons l'avis de Michèle Guillaume-Hofnung. D'abord, tout n'est pas médiable et le médiateur n'a pas l'obligation de réussite. Ensuite, toute médiation ne doit pas être centrée systématiquement en amont de la justice. Enfin, la médiation peut éviter d'aller en justice, certes, mais la médiation familiale peut aussi intervenir après une décision de justice.

En fait, l'art de la médiation consiste, oserais-je dire tout simplement, à répondre à la complexité du droit et de la réglementation par la simplicité de l'accueil et la qualité de l'écoute. Au cas par cas, on s'intéresse en premier au moment de l'entame du processus de médiation. On étudiera ensuite son opportunité, pour enfin intégrer l'intervention du médiateur dans un cadre stratégique en évaluant sa capacité de réussite.

Si nous n'avons de leçons à donner à personne, nous avons, par contre, besoin de dialoguer, des conseils à recevoir, des pratiques à échanger.

Deux vecteurs fondamentaux, porteurs de valeurs, mais en crise ou, en tout cas, en questionnement, doivent nous intéresser : la famille, sous toutes ses formes, et l'école, à tous ses étages.

La famille, les familles évoluent¹³. Aujourd'hui, tout le monde le sait et fait avec, comme on dit chez nous, mais ce constat amène à objectiver, à disséquer l'évolution pour en tirer des conclusions, voire des réactions¹⁴.

¹³ En décembre 2005, *Le Soir* a publié une analyse de l'évolution de la famille en Belgique à partir d'une étude réalisée par les universités de Liège et d'Anvers pour le compte du Secrétariat d'Etat aux familles, d'une récolte d'informations effectuées à l'occasion des Etats généraux de la famille de juin 2005, et d'une enquête longitudinale (1992-2002) réalisée par les services de sociologie de la famille de l'Ulg et par l'Universitaire Instelling Antwerpen (UIA).

¹⁴ Voir aussi le « Portrait des enfants en Communauté française » in Memento de l'enfance et de la jeunesse en Communauté française en 2005 par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, juin 2006.

Si le couple reste le pivot de la vie privée, l'institution du mariage connaît une désaffection certaine qui fait que le concubinage est devenu un fait de société incontournable. Par ailleurs, le nombre de divorces est en constante augmentation¹⁵. Le divorce est devenu une banalité dans un contexte collectif de dédramatisation. Mais comment les enfants vivent-ils ces séparations parentales consensuelles ou conflictuelles ?

La conséquence de cette évolution est évidemment l'apparition de nouvelles formes familiales : recomposée, monoparentale, adoptive, homoparentale...

Mais des évidences inquiétantes s'imposent. Atomisée, la famille s'appauvrit¹⁶. Ainsi, plus de la moitié des familles monoparentales vit dans un état de pauvreté objective et l'enfant, dans ce contexte d'éclatement et de dispersion, trouve une place de plus en plus chaotique. Il suffit, pour s'en convaincre, d'écouter les problèmes d'intendance en rapport avec les obligations du travail et les impondérables de la vie : école, garderie, maladie de l'enfant ou du parent, vacances scolaires, hébergement, visite... Le constat le plus accablant est que les familles restent inégales, voire certaines véritablement démunies devant l'emploi, la santé, l'école...

Dans ce contexte extrêmement différencié et diversifié, comment se construisent les enfants et quelles seront les répercussions de ces vécus différents, sur leur personnalité d'abord, sur leur capacité à être parents et citoyens ensuite ?

Quelles seront les retombées personnelles pour une personne ayant vécu une grande partie de son enfance avec une « mère courage¹⁷ » ou avec un père solitaire, ou encore écartelée entre des parents en perpétuelle opposition éducationnelle ?

Pour accompagner l'évolution, peut-être irrémédiable des familles, qui touche les enfants, on compte agir sur la notion de parenté responsable et donc développer positivement la parentalité. Mais selon quels principes ? Quelles populations tou-

¹⁵ En 40 ans, le nombre de divorces par 1000 habitants a été multiplié par 6.

¹⁶ Selon l'Observatoire, 2 enfants sur 10 vivent dans un ménage qui s'en sort difficilement ou très difficilement.

¹⁷ Le nombre d'enfants qui vivent avec leur mère augmente sans arrêt depuis 1992, selon l'Observatoire et un enfant sur 5 ne voit plus son père, selon le Panel Famille Ulg.

cher ? Sur quelles valeurs de base ? Comment développer un programme cohérent et garant d'une certaine efficacité pour les enfants ? Car il s'agit de respecter pour chacun la liberté individuelle de choisir la forme de famille qui convient et de décider de l'éducation à donner aux enfants. Comment donc agir en respectant le principe fondamental de la non-ingérence dans les familles ?

Jerry Penxten, psychopédagogue¹⁸, parle d'éduquer les parents pour le bien-être des enfants, mais en ayant conscience qu'il existe différentes personnalités d'enfants comme il existe divers types de parents qui peuvent présenter des vécus, attitudes et comportements bien distincts. Aux parents à adopter les modes d'éducation les plus adéquats en fonction de leurs réalités familiales et personnelles propres, mais aussi en tenant compte de la personnalité de chacun de leurs enfants. Pas simple tout cela, d'autant que bien souvent, le mimétisme est encore toujours le moyen le plus performant pour éduquer son enfant. La science de l'éducation existe depuis la nuit des temps : l'homme et la femme reproduisent le plus souvent le mode d'éducation reçu de leurs parents.

La société, donc les politiques, principalement ceux qui sont au pouvoir et aux commandes, auront tendance à remplir leur rôle de garant de la cohérence et de la cohésion. Ils privilégieront naturellement un modèle social, mais qui ne correspond pas forcément à tous, que tous ne reconnaissent pas. Comment agir en respectant les minorités quelles qu'elles soient ? Nous sommes dans une culture scientifique judéo-chrétienne, dit Penxten. Un quart seulement de la population peut s'identifier naturellement à ce que l'enseignement traditionnel et la société prônent. C'est dans ces conditions, dit-il, que les parents doivent mettre en place des mécanismes éducatifs qui correspondent le mieux aux besoins de l'enfant et qui lui permettront de construire ses propres fondations pour demain, de se comporter en adulte autonome et responsable¹⁹.

L'école, on l'a dit, vit, à l'instar de la famille, un questionnement fondamental sur son rôle et sa capacité à agir.

¹⁸ Jerry Penxten est aussi spécialiste du développement de la compétence en entreprise.

¹⁹ « Le parent idéal n'existe pas ! », *Familles*, février 2006.

D'une part, l'école doit vivre avec des comportements et attitudes difficiles à gérer²⁰: la violence²¹, la drogue²², le refus d'obéissance... et d'autre part, l'institution scolaire se voit de plus en plus confier un rôle social à côté d'une mission stricte d'enseignement : détecter la maltraitance, soutenir les enfants défavorisés socialement ou familialement, accompagner des campagnes de sensibilisation ou de prévention de tous genres...

Ce contexte particulièrement compliqué appelle à une réflexion sur les méthodes et les contenus à privilégier, les décisions et responsabilités à prendre quant aux moyens à donner aux écoles pour atteindre réellement les objectifs visés²³.

Voilà bien des questions et des enjeux en guise d'introduction d'un rapport qui, cette année encore, se veut sans langue de bois, sans tabou.

Avec la volonté d'aller au fond des choses pour que beaucoup s'interrogent et réagissent en conséquence.

Car, c'est sur la mobilisation de chacun d'entre nous, que se construira l'espoir d'un monde meilleur pour nos enfants.

²⁰ Il suffit d'aborder la question du foulard pour s'en convaincre. A cet égard, la Cour suprême du Canada a rendu, le 2 mars 2006, un verdict interpellant : les élèves sikhs pourront se rendre à l'école avec leur kirpan, un poignard traditionnel dont le port est prescrit par leur religion. Cela au motif que « l'interdiction totale de porter le kirpan à l'école dévalorise ce symbole religieux et envoie aux élèves le message que certaines pratiques religieuses ne méritent pas la même protection que d'autres. » Courrier International n°802 du 16 au 22 mars 2006.

A contrario, une école néerlandaise protestante a obtenu de la Justice le droit de refuser l'inscription d'un élève au motif que sa famille possède une TV et que sa sœur porte le pantalon, ce qui nuit à la distinction biblique entre homme et femme, qui se manifeste par le vêtement et la coiffure. Le Soir AFP.

²¹ Voir « L'école : quelles violences ? », Débats et Recherches en Communauté française Wallonie-Bruxelles, octobre/novembre/décembre 2005.

En Italie, différentes enquêtes montrent que non seulement la violence augmente de manière spectaculaire dans les écoles primaires et secondaires, mais aussi que celle-ci est organisée et accomplie en bandes et que les filles agissent aussi comme agresseur et racketteur. Courrier International n°797 du 9 au 15 février 2006.

²² A cet égard, en Espagne, en dix ans, la consommation de cannabis et de cocaïne a explosé chez les adolescents. Un phénomène si inquiétant que plus de 3000 policiers ont été déployés aux abords des établissements scolaires. Courrier International n°796 du 2 au 8 février 2006.

²³ Cf. « Témoignages d'un père » par J. Richard, A. Adolphy, J. Semal, J. Imhoz, N. Rémy, J. Remacle, L. Verbeeck. Rubrique Idées, Le Vif/L'Express du 27 février 2004.

II. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES ENFANTS

1. Tableau synthétique

Nombre d'enfants concernés : 1679		
Secteurs	Problématiques	Nombre de situations
Enseignement : 64	Inscription scolaire	16
	Pédagogie et méthodologie	2
	Absentéisme scolaire	12
	Orientation scolaire	4
	Décrochage scolaire	9
	Renvoi scolaire	11
	Violence scolaire	6
	Transport scolaire	4
En raison de particuliers : 630	Disparition/Enlèvement	12
	Négligences	144
	Violence et mauvais traitements	170
	Abus sexuel entre enfants	13
	Abus sexuel intra-familial	110
	Pédophilie	51
	Enlèvement parental	45
	Trafic d'êtres humains	7
	Comportement du jeune	65
	Abus d'autorité	9
Intégrité compromise : 715	Morts d'enfants	4
	Pédophilie	6
	Abus d'autorité	63
	Négligences	7
	Violence et mauvais traitements	9
	En raison d'un service : 85	

Situation de divorce ou de parents séparés : 571	Pension alimentaire	10
	Abandon	1
	Garde	241
	Garde et visite	106
	Visite	191
	Exercice de l'autorité parentale	22
Intégration des populations d'origine étrangère : 133	Statut réfugié	5
	Illégaux	73
	Problèmes administratifs	31
	Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	4
	Mineurs en centres fermés	9
	Regroupement familial	11
Mesures de placement d'enfants : 233	Maintien en milieu de vie	2
	Relations personnelles entre enfants	3
	Réintégration familiale	5
	Placement en institution	151
	Famille d'accueil	52
	Enfermement en IPPJ	5
	Enfermement à Everberg	9
	Relations personnelles	4
Placement en internat	2	
Adoption : 18		18
Problèmes d'ordre administratif : 58	Légalisation de documents/Allocations familiales/Mutuelle/Sécurité sociale/Assurances/Impôts/Aide sociale/Succession	55
	Subsidiation du placement/Prise en charge/Parts contributives	3
Administration de la Justice : 35	Agissements des forces de l'ordre	14
	Suivi des services du secteur de l'aide à la jeunesse et des autorités judiciaires	19
	Relations avec un avocat	2

Situation juridique : 16	Reconnaissance ou contestation de paternité	9
	Changement de nom	1
	Émancipation/minorité prolongée/mise en autonomie/nationalité	6
Grands-parents :56	Droit de visite	43
	Droit de garde	13
Logement : 42	Inadéquation du logement	35
	Expulsion locative	7
Emprisonnement : 20	Relations personnelles avec un parent détenu	20
Santé : 34 (maladie/handicap)	Conditions de vie	7
	Problèmes administratifs : allocations majorées, admission...	2
	Manque de places et/ou d'institutions	17
	Manque de places et/ou d'écoles	5
	Déplacements	3
Internet : 2		2
Secte : 9		9
Sports : 2		2
Divers : 19		19
TOTAUX		2027

2. Tableaux comparatifs

Tableau I

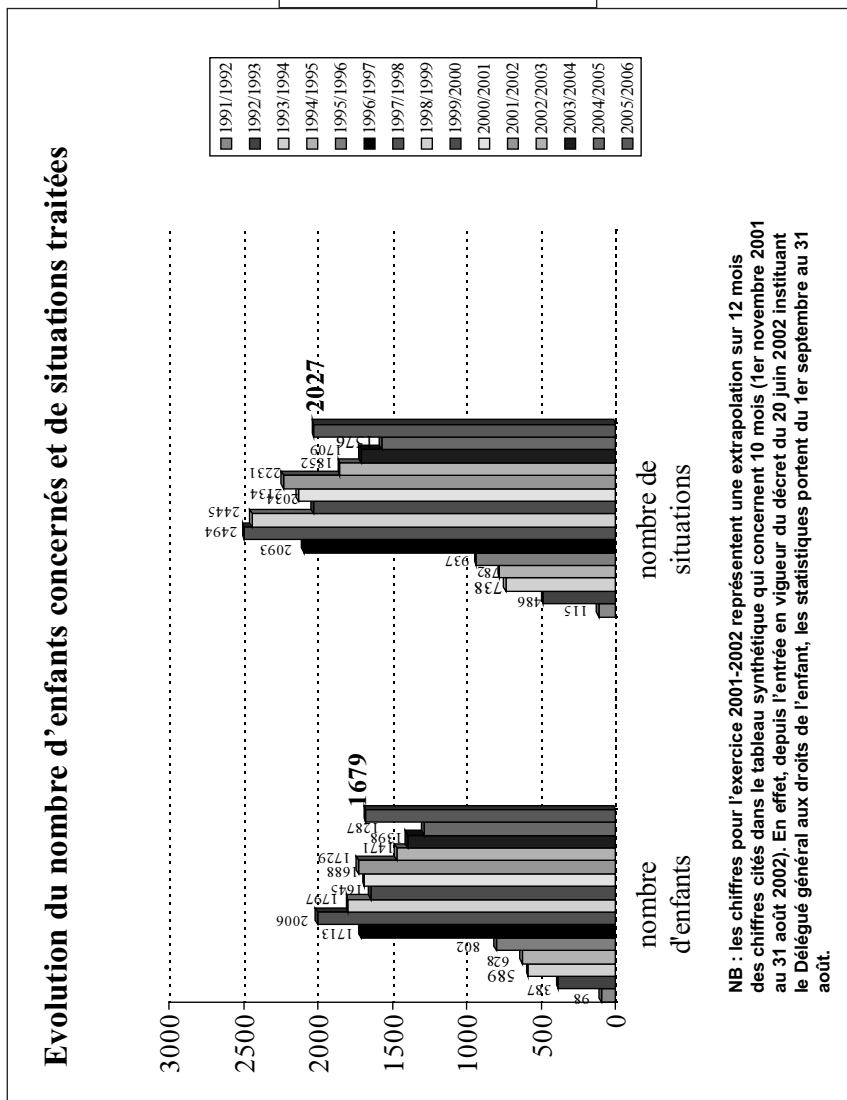
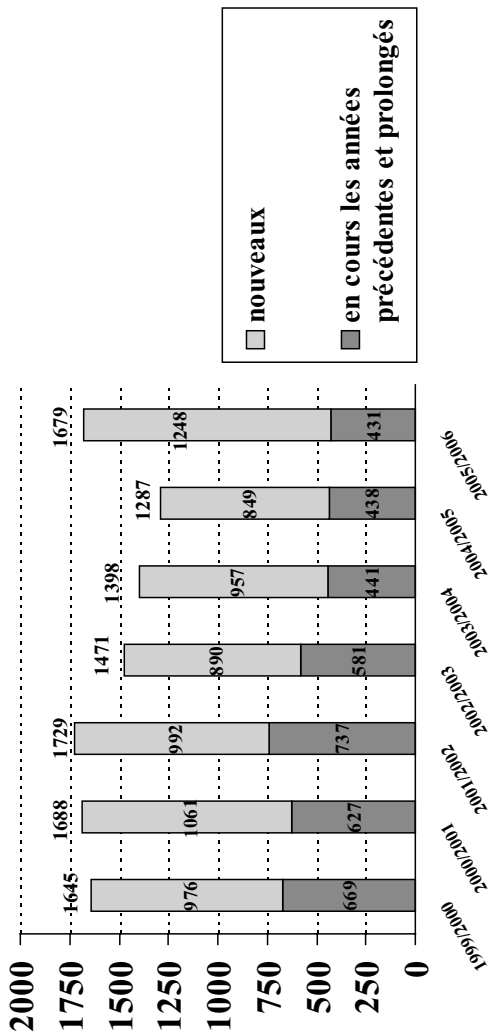


Tableau II

Nombre d'enfants : dossiers en cours ou nouveaux



NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concerne 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002).
 En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau III

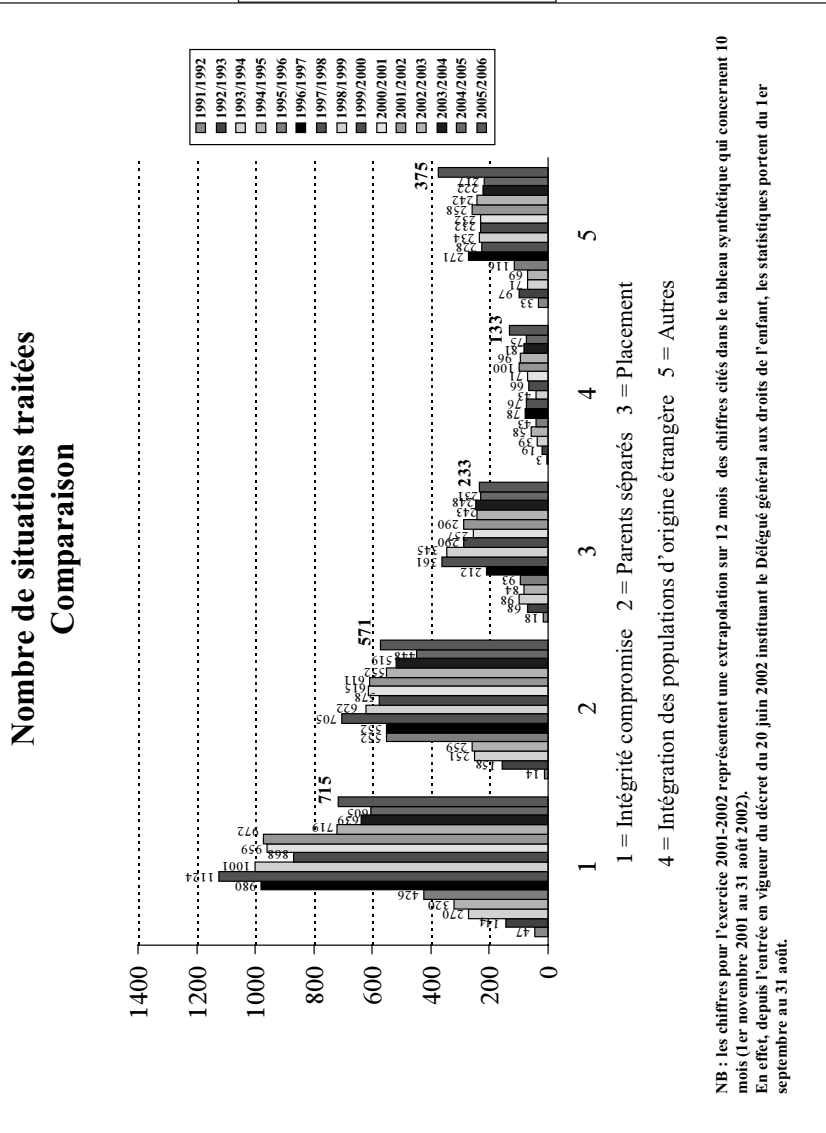
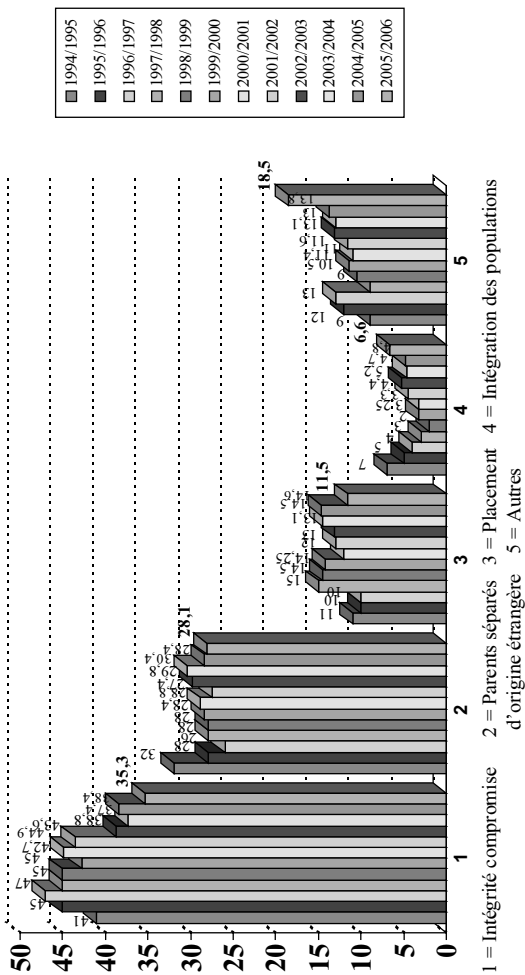


Tableau IV

Répartition des situations traitées (en %) par type de problématique



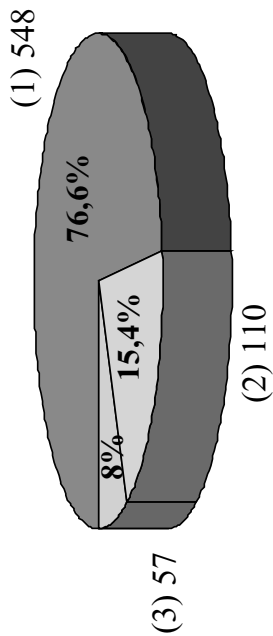
1 = Intégrité compromise 2 = Parents séparés 3 = Placement 4 = Intégration des populations d'origine étrangère 5 = Autres

NB : les chiffres pour l'exercice 2001-2002 représentent une extrapolation sur 12 mois des chiffres cités dans le tableau synthétique qui concernent 10 mois (1er novembre 2001 au 31 août 2002). En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant, les statistiques portent du 1er septembre au 31 août.

Tableau V

Répartition des situations d'intégrité compromise

715 situations, soit 43 % du total des enfants



- 1 = Intégrité physique ou psychologique compromise
- 2 = Abus sexuel intra-familial
- 3 = Pédophilie

Tableau VI

**Répartition des situations traitées (en %)
 Comparaison : situations familiales - autres problèmes**

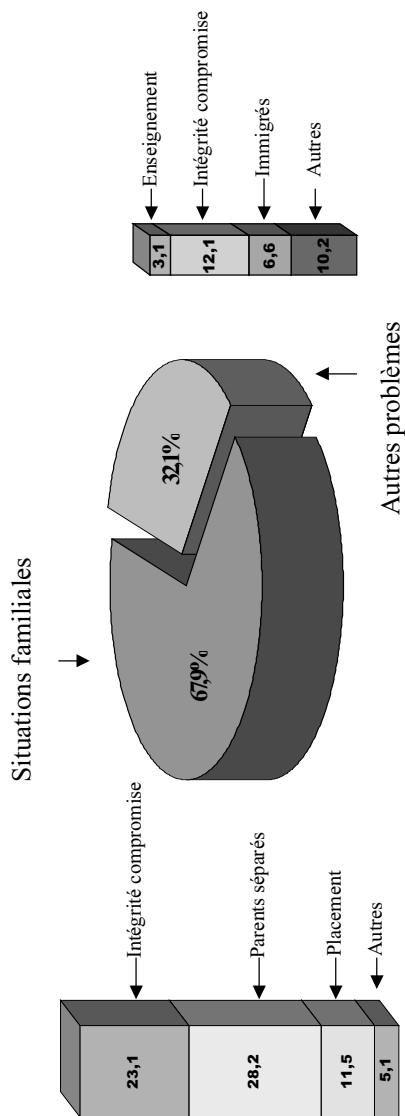
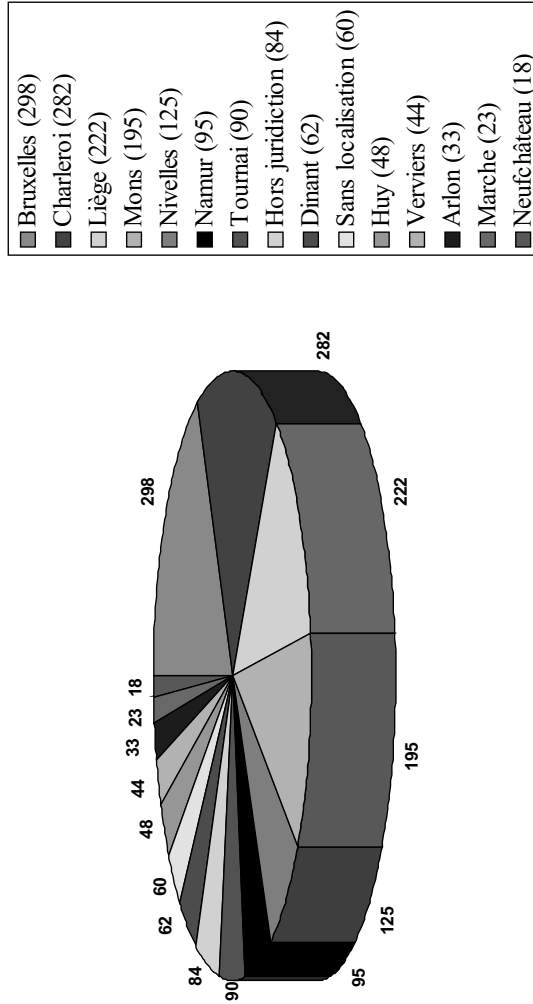


Tableau VII

Répartition des dossiers (enfants) par arrondissement judiciaire



3. Commentaires²⁴

Les situations et dossiers individuels, tels qu'ils sont explicités traditionnellement, c'est-à-dire par le biais d'un tableau statistique et de commentaires, ne peuvent représenter complètement le temps d'engagement personnel effectivement presté et la masse nécessaire de travail administratif.

Les collaborateurs prennent une place importante sur l'échiquier de l'accueil et de l'écoute où se mêlent journallement une multitude d'appels de tous ordres, de courriers en tous genres²⁵ et de visites programmées ou imprévisibles.

Il n'est pas toujours simple, ni facile, de donner une réponse adaptée à toutes les situations qui se présentent, mais les membres de l'équipe se veulent accueillants, ouverts et disponibles au sein d'un service pourtant souvent surchargé, parfois confronté à des problèmes imprévisibles, particulièrement délicats, périlleux ou dangereux pour les personnes.

Les situations reprises au présent tableau synthétique ne correspondent pas à la quantité de sollicitations reçues par le Délégué général. Conformément à la philosophie d'action de l'institution, nombre d'intervenants sont directement réorientés vers les services ou autorités compétents : Centres publics d'aide sociale, avocats, Conseillers de l'aide à la jeunesse, autorités communales, Ministres, autorités judiciaires... Ainsi, en est-il notamment lorsque la personne sollicite le Délégué général sans s'être préalablement adressée au service ou à l'autorité directement compétente pour traiter la situation.

La médiation prend du temps, exige patience et obstination parfois²⁶.

²⁴ En raison de l'obligation décrétalement de déposer conjointement le rapport annuel devant le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, les statistiques portent dorénavant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

²⁵ Il y a eu 6932 courriers entrants, soit 28 par jour ouvrable, et 6078 courriers sortants indiqués (sans compter donc les envois de grande envergure relatifs aux campagnes d'information ou de sensibilisation), soit 24 par jour ouvrable, au cours de ce quinzième exercice.

A titre indicatif, nous avons reçu 171 demandes d'intervention du Cabinet du Roi, soit près de 1 par jour ouvrable. A cet égard, il convient de souligner que, de plus en plus, une part non négligeable de ces demandes se rapportent à des dossiers déjà ouverts chez le Délégué général.

²⁶ Voir à cet égard, l'introduction et l'annexe 3 (présentation de l'institution).

Le suivi d'une situation requiert des demandes d'information, de précisions, des rappels, des documents²⁷.

Et puis, il y a l'écoute des personnes, enfants et adultes, impliquées dans l'histoire de l'enfant.

C'est la lecture d'écrits souvent étonnamment longs et précis, pas toujours cohérents, mais exprimant un vécu dont il faut tenir compte, vécu fait de souffrances souvent, de joies parfois, d'interrogations et d'espoir toujours.

C'est l'écoute patiente de longs récits racontés par téléphone.

C'est aussi l'entretien réalisé, soit dans le service, soit chez la personne concernée.

C'est enfin la nécessité de se déplacer pour aller personnellement entendre un enfant, un adulte ou une autorité, défendre un dossier, convaincre...

Des enfants appellent aussi en ligne directe le Délégué général aux droits de l'enfant ou le collaborateur impliqué...

Les chiffres et descriptions du tableau statistique relatif aux situations individuelles correspondent uniquement à des dossiers ouverts où il y a intervention écrite du Délégué général, sans exclure une action plus importante de médiation (entretiens, déplacements, remises de conclusions). Les problématiques mentionnées concernent donc des signalements et des motifs de saisine puis d'investigation. Elles ne préjugent en rien de la véracité des motifs de l'intervention, des résultats, des propositions ou des conclusions du Délégué général.

²⁷ Au cours de cet exercice, nous avons envoyé 591 courriers aux Conseillers de l'aide à la jeunesse et aux Directeurs de l'aide à la jeunesse, ce qui représente plus de 2 lettres par jour ouvrable, accusés de réception compris. Nous avons reçu de ces mêmes autorités 353 lettres ou rapports, soit plus d'1 par jour ouvrable.

Par ailleurs, le quinzième exercice a été marqué par des campagnes dirigées vers les enfants qui ont nécessité des milliers d'envois aux écoles et aux particuliers. Cette lourde tâche a été principalement assumée par des bénévoles de la cellule communication et projets.

Lorsqu'une situation de maltraitance est signalée, c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant peut être actuellement et directement compromise, un écrit est rédigé, informant le service d'aide sociale compétent (l'équipe « SOS-Enfants » ou le Conseiller de l'aide à la jeunesse...) et/ou le Parquet.

La caractéristique principale du treizième exercice est que l'on avait clôturé un grand nombre de dossiers alors que, dans le même temps, il y avait une augmentation des saisines, c'est-à-dire d'ouverture de nouveaux dossiers (voir tableau II).

Depuis 2004, on peut considérer que l'impact de l'affaire Dutroux sur le nombre de saisines du Délégué général ne joue plus.

En 2005-2006, le nombre de nouveaux dossiers ouverts connaît une augmentation de l'ordre de 46%. Le total des dossiers pris en compte pour nos statistiques pour cette quinzième année est de 1679 dossiers traités.

Les trois secteurs sensibles, à savoir la maltraitance, les enfants victimes de la séparation des parents et du retrait du milieu familial sont toujours là, de manière récurrente depuis 15 ans (voir tableaux III et IV).

Le problème principal reste toujours celui de la maltraitance en général, y compris la maltraitance physique, la négligence, la maltraitance psychologique et les abus sexuels, principalement l'inceste et la pédophilie, dont sont victimes les enfants (voir tableau III).

Le deuxième problème mis en exergue, à partir des situations individuelles répertoriées, concerne, et cela confirme les tendances passées, les enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents. En pourcentage, cette problématique conserve de l'ampleur et indique que les affaires familiales sont en crise (voir tableau IV).

Le troisième problème concerne le retrait du milieu familial de vie, c'est-à-dire le placement des enfants hors de leur cadre familial habituel. Ce problème est statistiquement constant.

Deux grands domaines se détachent, comme d'habitude, de l'ensemble des situations : celles relatives à la maltraitance des enfants (715 situations, soit 35.3%)

ainsi que celles résultant de la séparation ou du divorce des parents (571 situations, soit 28,1%) (voir tableaux III et IV). Par ordre d'importance, vient ensuite la problématique de la mesure de placement (233 situations, soit 11,5%) ou, autrement dit, celle relative principalement au retrait de l'enfant de son milieu familial (voir tableaux III et IV). En clair, ces trois problématiques concernent 70 situations sur 100. Des conflits parentaux peuvent dégénérer en rapt parentaux. Des mesures de prévention peuvent cependant utilement être prises et nous plaïdons toujours pour la création de médiateurs internationaux à côté de la cellule « rapt parentaux » du Ministère de la Justice

Les dossiers relatifs aux mineurs étrangers, dont les mineurs étrangers non accompagnés en situation illégale (voir tableau III et IV), continuent à nous interpellier. A cet égard, il n'est pas admissible que de très jeunes enfants, notamment des Africains et des enfants issus des anciens pays de l'Est, restent plusieurs semaines en centre fermé en attendant une expulsion éventuelle. Il est par ailleurs tout aussi inadmissible que des mineurs d'âge soient renvoyés sans accompagnement et sans qu'un accueil soit prévu dans leur pays d'origine²⁸.

Par ailleurs, le tableau III nous montre également l'ouverture d'un nombre important de dossiers traitant de problématiques diverses, telles que le logement, les problèmes administratifs, la santé... La problématique de l'accès à un logement décent à prix raisonnable doit interpellier les responsables politiques.

L'étude du tableau IV indique de manière précise et significative les grandes tendances.

²⁸ Par son arrêt du 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique dans « l'affaire Tabitha ». Tabitha est une petite fille de 5 ans, arrivée en Belgique en août 2002 en vue de rejoindre sa maman au Canada où celle-ci avait le statut de réfugiée. A défaut de documents de séjour lui permettant de rentrer sur le territoire belge, cette enfant a été placée pendant 2 mois au centre fermé 127 avant d'être expulsée.

La Cour européenne a estimé que la Belgique, par son attitude, a violé les articles 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 5§4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a indiqué que Tabitha a été placée « dans un centre conçu pour adultes » sans l'accompagnement psychologique d'un personnel qualifié. Cette détention a plongé l'enfant « dans un profond désarroi » et « les autorités belges ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves » d'une détention « qui fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain ».

A l'analyse des 2027 situations, on remarque que la majorité des cas de maltraitance dénoncés concernent les parents ou les membres de la famille au sens large (voir tableau VI). Sans doute, les statistiques ne reproduisent-elles pas suffisamment ce que ressentent les enfants en cas de séparation conflictuelle. L'indicible est difficile à chiffrer.

On constate aussi que les recours des grands-parents, relatifs à la garde et aux relations personnelles avec leurs petits-enfants, peuvent s'ajouter aux requêtes inhérentes au divorce ou à la séparation des parents. Les refus ou oppositions à l'égard d'une mesure du retrait familial sont également nombreux.

Il s'ensuit que 67,9% des situations traitées concernent le système familial au sens large (voir tableau VI).

Il est utile aussi, dans cette matière, de prendre conscience du nombre de conflits familiaux où interviennent les grands-parents, personnes qui, si elles ne font pas partie du noyau familial, n'en restent pas moins extrêmement présentes et agissantes, mais pas toujours dans un souci de médiation ou d'apaisement des conflits.

Une autre donnée chiffrée pose question : 167 situations traitées concernent des allégations d'abus sexuels, dont 57 relatives à la pédophilie (34,1%) et 110 relatives à des d'abus sexuels intra-familiaux (65,9%).

Parmi les 57 situations d'abus sexuels ne relevant pas du contexte familial, 6 cas concernent des accusations à l'égard d'un adulte faisant partie d'un service du secteur de l'enfance ou pouvant impliquer une prise en charge d'enfants. Le secteur de l'enseignement est touché par 1 cas, l'aide à la jeunesse est mise en cause à 2 reprises, les gardiennes ONE, l'Eglise et la police à 1 reprise.

Il est également à noter la confirmation d'un phénomène nouveau, apparu après l'affaire Dutroux : un nombre non négligeable de 13 situations relatives à des dénonciations d'abus sexuels entre mineurs d'âge.

Dans les conflits liés à la séparation ou au divorce des parents, l'objet des demandes concerne en général l'un des points suivants :

- la suspension du droit aux relations personnelles et l'expression d'une crainte, d'un soupçon ou d'une accusation dans son exercice (négligence, maltraitance, comportement incestueux, mauvaises fréquentations, alcoolisme, toxicomanie...);
- l'élargissement ou le bon exercice du droit aux relations personnelles ;
- les lenteurs de la justice ou l'incompréhension du système judiciaire ;
- le fait qu'on ne tienne pas compte de l'avis de l'enfant ou qu'on refuse de l'entendre ;
- les délais de l'expertise ou son contenu.

Lorsque le Délégué général reçoit ce type de plainte, il rappelle systématiquement qu'il n'est pas le Délégué général aux droits des parents mais bien aux droits des enfants. Seul l'intérêt de ces derniers importe²⁹. Il n'entrera en aucun cas dans le conflit opposant les adultes. Trop souvent encore, l'enfant, malgré l'intérêt bien légitime que les adultes lui portent, ne constitue qu'un enjeu, certes fondamental, sur lequel les adultes focalisent leurs conflits. Pire encore, l'enfant apparaît parfois comme l'objet principal sur lequel les adultes s'appuient pour régler leurs comptes.

L'étude du tableau VII relatif à la répartition des dossiers par arrondissement judiciaire démontre que ceux-ci se répartissent géographiquement selon les tendances déjà observées les 15 années précédentes, c'est-à-dire que Bruxelles se dégage devant trois arrondissements judiciaires importants impliquant 3 grandes villes : Charleroi, Liège et Mons.

Pour gérer beaucoup de situations individuelles, une collaboration étroite a été mise en place avec les autorités judiciaires.

Depuis 1991, le Délégué général a ainsi pu, soit intervenir dans des situations par la médiation, soit attirer l'attention d'un Procureur du Roi sur une situation de danger, soit tout simplement informer un grand nombre de personnes sur les procédures judiciaires.

²⁹ Cf. les chapitres « Le processus des médiations » du rapport 2004-2005 et « L'ombudsman, médiateur institutionnel » du rapport 2003-2004.

Il a entendu bon nombre d'enfants et leur a prioritairement apporté un soutien moral, une disponibilité, une possibilité d'appel à l'aide en cas de besoin, cela pendant plusieurs années s'il le fallait. Il a pu rendre compte de ces auditions aux autorités judiciaires, ce qui a sans doute permis d'éclairer les magistrats dans certaines situations très problématiques.

Dans certains cas, l'intervention du Délégué général a effectivement permis d'informer le Procureur du Roi en charge du dossier de faits dont il n'avait pas eu connaissance.

A l'heure où des voix continuent à s'élever pour dénoncer les institutions et leurs dysfonctionnements, notamment au niveau des autorités judiciaires, soulignons les procédures de collaboration mises en place avec les Parquets généraux de Liège, Mons et Bruxelles³⁰.

Le Délégué général a pu également dépassionner des situations en renvoyant par exemple les demandeurs vers un service de médiation familiale, d'aide aux victimes ou vers un centre de guidance, de santé mentale ou de planning familial.

Dans certaines situations très complexes et très conflictuelles, la Justice a parfois demandé au Délégué général aux droits de l'enfant de tenter lui-même une médiation. Il est cependant à regretter que le Parquet de 1^{ère} Instance de Liège, après l'avoir sollicité, n'ait pas accepté que le Délégué général aux droits de l'enfant se distancie des mesures coercitives prises à l'égard d'un père et de ses enfants dans une affaire familiale, et qu'il ait tenté par l'intimidation et la menace de contre-carrer l'intervention légale du Délégué général aux droits de l'enfant. Cette affaire a été portée à la connaissance du Procureur général, de la Ministre de la Justice, de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et de la

³⁰ 495 courriers ont été adressés aux autorités judiciaires, la plupart du temps via les Parquets généraux, soit près de 2 lettres par jour ouvrable, accusés de réception compris.

Dans le même temps, nous avons reçu 403 courriers des autorités judiciaires soit plus d'1 lettre par jour ouvrable.

En termes de relations épistolaires et d'échanges de rapports écrits, les autorités judiciaires sont donc des partenaires importants du Délégué général, au même titre que les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

Ministre de l'Aide à la jeunesse. En 15 années d'exercice, c'est la première fois qu'un pareil incident se produit et il serait regrettable que celui-ci prévale sur les multiples collaborations et coordinations avec les autorités judiciaires.

Nous continuons à ouvrir trop de dossiers scolaires (renvoi scolaire, inscription scolaire, orientation scolaire...), suite à des plaintes individuelles ou des demandes de médiation. Dorénavant, les saisines relatives à des questions administratives dans l'enseignement de la Communauté française sont orientées vers la Médiatrice de la Communauté française.

Au niveau du traitement des cas individuels, le nombre de plaintes peut parfois être mis en relation avec un problème d'ordre législatif ou réglementaire. C'est pourquoi, l'examen de ces dossiers individuels peut déboucher sur des propositions générales de modifications législatives. L'analyse des plaintes peut donc faire l'objet de différen-tes propositions aux pouvoirs exécutif ou législatif.

Le Délégué général ne reçoit pas systématiquement le résultat de ses démarches. Il ne le demande d'ailleurs pas pour toutes les situations qu'il traite, l'important ayant été d'attirer l'attention des responsables et de solliciter un réexamen de la situation en fonction des éléments qu'il a apportés.

Il est aussi intéressant de constater que certains problèmes posés au Délégué général se règlent avant même qu'il n'intervienne. Il n'est pas rare d'entendre des plaignants souligner qu'on traite leur dossier avec diligence et attention lorsqu'ils mentionnent qu'ils viennent de saisir le Délégué général du problème. Par ailleurs, la situation inverse a aussi été constatée lors du traitement de dossiers par une autorité administrative ou judiciaire. Des plaignants affirment encore parfois se voir reprocher par les autorités judiciaires et administratives, voire par des avocats, d'avoir saisi le Délégué général. Dans ces situations, il s'agit principalement pour l'autorité ou l'instance d'affirmer son pouvoir et sa force de décision.

Enfin, il importe de rappeler les limites liées aux compétences, prérogatives et pouvoirs du médiateur des enfants. Il ne faudrait pas confondre l'institution de défense des droits de l'enfant avec une instance d'enquête (juge d'instruction, police ...), de décision (Juge de la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse) ou de recours (Cour d'appel).

Certaines personnes – plus souvent des adultes que des enfants – qui saisissent le Délégué général le considèrent comme tout-puissant, aux pouvoirs absolus, capable de régler leur problème selon leur conviction et leur vision des choses, et cela sans délai.

Cela s'avère évidemment impossible, d'autant que toutes les saisines ne sont pas nécessairement fondées.

Toutes les allégations, notamment celles d'abus sexuel, révélées dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, ne sont pas établies.

Enfin, un ombudsman, sans véritable pouvoir de contrainte analogue à celui de la Justice ou à celui du Directeur de l'aide à la jeunesse, ne peut se voir imposer une obligation de résultat. Il se présente des dossiers où les avis et recommandations du Délégué général ne sont pas suivis. Il existe des médiations qui échouent. Il est des médiations qui concernent des situations complexes impliquant de multiples facteurs contradictoires et mettant en relation des personnes aux positions et aux intérêts trop opposés. Dans ces conditions, on peut aboutir à des échecs, difficiles à vivre pour les personnes qui ont tant espéré du médiateur institutionnel. C'est une réalité à assumer.

En outre, la vérité judiciaire n'est pas forcément la vérité vécue par les gens, notamment par les victimes.

Et puis, ces vérités ne sont pas nécessairement la vérité tout court.

Dans ces conditions, on peut comprendre et reconnaître tout l'intérêt des services d'écoute et de soutien comme les services d'aide aux victimes mais aussi d'autres associations qui se mettent à la disposition des personnes qui s'estiment lésées, victimes d'une justice imparfaite, d'administrations impersonnelles ou d'instances n'ayant pu répondre à leurs espoirs, y compris l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

III. INFORMATIONS, PLAINTES ET DEMANDES DE MEDIATION CONCERNANT DES SERVICES, DES AUTORITES OU DES NORMES

1. Tableau synthétique*

SECTEURS	PROBLEMATIQUES	NOMBRE DE SAISINES
Aide et protection de la jeunesse	Conditions d'accueil et de prise en charge dans le secteur privé	*
	Manque de moyens dans le secteur de la protection de la jeunesse	*
	Manque de moyens dans le secteur de l'aide à la jeunesse	*
	IPPJ	2
	Adoption	1
	Everberg	2
	Organisation administrative et application du décret	*
	Dénonciations de pédophile	2
Prise en charge de cas psychiatriques	*	
Petite enfance	Conditions d'accueil et de prise en charge	1
Enseignement	Abus d'autorité	3
	Violence et mauvais traitements	3
	Conditions d'accueil et prises en charge	7
	Respect de l'autorité parentale	1
	Dénonciations de pédophiles	1
	Bourse d'études	1
Child Focus	Accueil et suivi	3
Espaces ouverts au public	Accès	2
Livret d'épargne ouvert par le tribunal de la jeunesse	Recherche	*
CPAS	Aide sociale	1

Justice	Dénonciation de pédophiles	1
	Lenteur	*
	Changement de nom – reconnaissance paternité	5
	Expertise – diagnostic	*
Enfants étrangers en situation illégale	Centres fermés	*
	Rôle de l'avocat	1
	Problèmes d'ordre administratif	5
	Centres d'accueil	1
	Expulsion	5
Police	Agissements des forces de l'ordre	1
Mœurs et maltraitance	Accès à la pornographie infantile	*
	Dénonciations de pédophiles	12
	Victimes majeures de pédophiles	3
	Victimes majeures d'abus sexuel intra-familial	5
	Dénonciations de mauvais traitements	1
	Réseau de prostitution infantine	1
	Prise en compte des victimes	1
	Publicité pédophile	2
Travail des enfants et mendicité		*
Environnement, infrastructures, transport et sécurité		3
Santé	Manque de places	*
	Prises en charge	1
Sectes		2
Sport		1
Internet		1
Sectes		2
Problèmes d'ordre administratif		2
Divers		7

*Cette problématique fait l'objet de nombreuses plaintes non écrites difficilement comptabilisables.

2. Commentaires³¹

Il s'agit ici d'informations ou de plaintes relatives à un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale sans qu'elles concernent directement un enfant en particulier. La démarche tend à la défense de la collectivité sans qu'une victime particulière soit identifiée : le Délégué général aux droits de l'enfant a été saisi à de multiples reprises dans ce cadre. Cependant, il ne nous est pas possible de comptabiliser toutes les plaintes qui affluent dans certains domaines sensibles lors de moments de crise : nous pensons principalement aux centres fermés pour étrangers en situation illégale, au mal-être du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, aux places en milieu éducatif fermé réclamées par les Juges de la jeunesse, aux besoins en termes de prises en charge psychiatriques... De plus, certaines personnes, qui informent ou saisissent le Délégué général, souhaitent garder l'anonymat par crainte de représailles de la part de leur hiérarchie.

Un nombre non négligeable de situations pour lesquelles le Délégué général est saisi concernent des faits de moeurs (accès à la pornographie infantile...), de maltraitance et des dénonciations de pédophiles.

Alors que les situations reprises au tableau des situations individuelles concernent spécifiquement un enfant victime, les situations reprises dans ce chapitre concernent, pour leur part, soit des dénonciations de pédophiles dont les victimes ne sont pas clairement identifiées, soit des informations à l'égard de pédophiles données par des victimes devenues majeures.

La gestion de ce type de plaintes ou informations est extrêmement délicate.

En effet, on entre directement ici dans un conflit de valeurs : protection de l'enfant, présomption d'innocence, protection de la vie privée...

Rappelons tout d'abord que, conformément à l'article 3, 5° du décret du 20 juin 2002, le Délégué général aux droits de l'enfant peut recevoir de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de

³¹ En raison de l'obligation décréte de déposer conjointement le rapport annuel devant le Gouvernement et le Parlement de la Communauté française le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant les statistiques portent dorénavant sur la période du 1^{er} septembre au 31 août.

médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Il est en outre prévu à l'article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2002 que les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Différents textes législatifs belges aident et dirigent le Délégué général dans ses démarches.

D'abord, il a l'obligation de porter secours à tout enfant en danger sous peine d'être lui-même poursuivi pour non-assistance à personne en danger.

Ensuite, il est tenu par la loi d'informer les autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise sur un enfant.

Enfin, le Délégué général, par sa mission, est tenu au secret professionnel, ce qui signifie qu'il ne peut révéler des secrets qu'on lui confie dans le cadre de l'exercice de sa mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Appelé à rendre témoignage en justice au sujet de faits couverts par le secret professionnel, il peut toutefois révéler ces faits s'il estime, en conscience, devoir le faire. Mais il apprécie lui-même l'opportunité de conserver le secret lorsque, par exemple, l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

Lorsqu'une dénonciation lui est faite dans le cadre de la lutte contre la pédophilie (pornographie infantile, réseau de pédophilie, prostitution d'enfants, abus sexuels commis sur des enfants...) et que celle-ci apparaît crédible parce que, notamment le plaignant ou l'informateur, qui sont identifiés par le Délégué général, soit apportent des éléments présentés comme des preuves ou des indices sérieux, soit, de par leur statut, présentent un témoignage digne de considération, l'information est portée automatiquement, et avec la discrétion qui s'impose, à la connaissance de la justice (principalement le Parquet général ou le Magistrat national) pour vérification et saisine éventuelles.

Les plaignants ou informateurs peuvent cependant obtenir du Délégué général la garantie de l'anonymat au motif notamment de leur protection ou de leur sécurité.

Cette pratique déjà connue et mentionnée dans de précédents rapports annuels est à présent officialisée dans le règlement d'ordre intérieur du Délégué général qui stipule en son article 11 : « Pour des raisons exceptionnelles, liées notamment à sa protection et sa sécurité, un requérant peut demander au délégué général à bénéficier de l'anonymat dans le cadre des mesures d'investigations menées ».

En 15 années d'exercice, cette pratique du respect de l'anonymat d'un plaignant ou d'un informateur, digne de foi, pour des raisons liées à sa sécurité, a toujours été reconnue et respectée par les autorités judiciaires.

Par ailleurs, c'est dans le contexte d'informations ou de plaintes relatives à un service, une autorité ou une disposition réglementaire ou légale que la mission de vérifier l'application correcte des lois et des réglementations prend toute son importance.

Enfin, la gestion de dossiers relatifs à un service, une autorité ou une norme ne peut être confondue avec des demandes d'intervention en faveur d'un service particulier. Le Délégué général n'intervient donc nullement auprès d'une autorité ministérielle ou administrative pour soutenir un dossier particulier de demande de subsides, de reconnaissance ou d'agrément. Le demandeur, dans ce cas, est systématiquement orienté vers le pouvoir exécutif compétent.

Le lecteur trouvera ci-après différents sujets ayant fait l'objet de plaintes ou d'interpellations.

L'AIDE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le secteur le plus remis en cause reste celui de l'aide et de la protection de la jeunesse, d'autant que nombre de plaintes ou récriminations n'ont pas été répertoriées, car non déposées par écrit. Il s'agit, encore cette année, tant de particuliers que de professionnels, dans ce dernier cas principalement les autorités mandantes.

Les autorités judiciaires, comme les Conseillers et les Directeurs de l'aide à la jeunesse se plaignent de manque de moyens, principalement pour l'hébergement dans les services privés et publics et pour le suivi de l'enfant dans sa famille.

Le mal-être du secteur de l'aide à la jeunesse perdure d'autant plus que la crise des moyens demeure et que de nouvelles problématiques³² se présentent et ne peuvent laisser les acteurs indifférents : les toxicomanes, les cas psychiatriques, les mineurs étrangers en situation illégale, l'adoption, les rapt parentaux, les séparations et les divorces et leurs conséquences sur les enfants...

L'aide à la jeunesse en mal-être, en questionnement, est à la croisée d'autres chemins, d'autant qu'au Gouvernement fédéral des réformes se mettent en place : la prise en charge de la délinquance juvénile et la réforme des affaires familiales avec l'instauration du principe prioritaire de l'hébergement égalitaire.

Les conditions de vie au sein d'une institution de placement

Si dans la majorité des cas, les services d'hébergement donnent entière satisfaction, parfois le cadre de vie ou la méthode fait ou font défaut. Il peut arriver que les conditions de vie de certaines institutions d'hébergement ne soient pas adéquates.

Par exemple, il ressort d'une inspection pédagogique, demandée par le Délégué général sur base d'une plainte déposée au sein de son institution, que le caractère imposant du site, la rigueur et l'austérité du bâtiment ainsi que les barreaux aux fenêtres du rez-de-chaussée n'invitent pas d'emblée à une approche et à un accueil chaleureux et individualisé.

Certaines chambres, certains fauteuils sont complètement dégradés, il y a peu de jouets.

L'inspectrice pédagogique a dès lors encouragé la direction et l'équipe à veiller à l'entretien rapide et correct des dégradations occasionnées et à mener des actions

³² Extrait d'un courrier d'une directrice de l'aide à la jeunesse : « (...) Sa situation est semblable à celle de 11 autres jeunes actuellement suivis par notre service, je crois qu'il est à nouveau temps de sensibiliser les autorités à cette réalité : le manque cruel de projets et de structures pour adolescents qui ne sont pas « délinquants » mais qui, par leur comportement d'opposition ou par l'absence de projet personnel, ne trouvent place dans aucune institution de l'aide à la jeunesse.(...) En l'état actuel, pour les seuls 12 mineurs « en rade » au Service de protection judiciaire de (...), nous avons l'impression d'être en porte-à-faux avec les directives de l'article 2 § 4 du code de déontologie puisque le bénéficiaire n'est plus sujet de l'intervention mais « objet délaissé » (...) ».

éducatives visant à un meilleur investissement, un meilleur respect ainsi qu'à une meilleure appropriation des locaux par le groupe des jeunes.

Le pouvoir organisateur de l'institution a été encouragé à mettre tout en œuvre pour trouver une solution structurelle face à cette problématique des infrastructures et des immeubles.

Le service d'agrément a été saisi.

La Cellule d'information, d'orientation et de coordination

En 2004, nous regrettons le manque d'ambition au niveau des compétences et des responsabilités à exercer par cette cellule.

Nous recommandons que cette cellule soit mise en adéquation avec le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et qu'un magistrat de référence soit désigné.

Par ailleurs, nous recommandons que les services privés aient l'obligation de lui communiquer journalièrement leurs disponibilités.

Nous recommandons enfin une extension des compétences et des responsabilités de cette cellule non seulement pour répondre aux besoins des autorités (Juges de la jeunesse, Conseillers de l'aide à la jeunesse, Directeurs de l'aide à la jeunesse), mais aussi pour s'adapter ou se conformer aux nécessités liées à la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Selon les rapports d'activité de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination de 2004 et 2005, nous avons récolté des informations quant au nombre d'appels par mois, au nombre d'appels par type de demande et nombre de refus, à la répartition par arrondissement, au nombre d'ordonnances au groupe des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse). Par ailleurs, nous avons des renseignements au sujet de la transmission des informations par les IPPJ et les CAU (centres d'accueil d'urgence) à la CIOC.

Ainsi, en 2004 et 2005, quant au nombre d'appels par mois, nous constatons une importante diminution des appels à la CIOC durant les mois juillet, août et septembre, tandis que les appels augmentent en juin (veille des vacances) ou en décembre. Toutefois, le pic des appels est intervenu en mars 2004 et en mars 2005. Les appels ont lieu principalement le matin entre 9 et 12 heures tandis qu'après 17h00, le nombre d'appels est très faible.

En 2005, le nombre d'appels à la cellule a diminué de 4% par rapport à 2004. Est-ce en raison d'un manque d'efficacité, de productivité, de confiance dans le service de la part des Juges de la jeunesse ?

En 2004, les demandes de placement en CAU dépassent légèrement celles de placement en accueil IPPJ. Cependant, la marge de réponses négatives à ces demandes est fortement supérieure dans les CAU (69 %) par rapport à celles en accueil IPPJ (46 %). Les demandes pour le régime fermé sont importantes, mais le pourcentage de refus par manque de place y est très élevé (84%) puisque chaque institution dispose de listes d'attente régulièrement complétées. La cellule n'ayant toujours pas les moyens techniques pour disposer des informations sur les disponibilités dans le secteur privé résidentiel ou non, les mandants ne font guère appel à ses services si ce n'est que lorsque la situation est urgente et sans perspective de solution. L'orientation vers les CAS (centres d'accueil spécialisés) est très rare, car traditionnellement ces services sont complets et font l'objet d'âpres négociations directes avec les différentes autorités mandantes.

En 2005, la grande majorité des appels concerne les IPPJ. Les demandes pour un placement en section d'accueil sont majoritaires (21%), le pourcentage de refus s'élevant à 36%. Viennent ensuite les demandes relatives à l'éducation en régime fermé (18%).

Le pourcentage élevé des refus pour le milieu fermé s'explique par l'obligation pour le juge de s'informer, avant tout placement au centre d'Everberg, qu'aucune place n'est disponible en milieu éducatif fermé. Les demandes pour les sections d'éducation et d'orientation demeurent moins nombreuses puisqu'elles nécessitent obligatoirement un passage par une inscription sur les listes d'attente. Toutefois, si le pourcentage des refus est de 70% pour les sections d'éducation, il n'est que de 18% pour les sections d'orientation. Cette différence peut s'expliquer

par la brièveté de la durée de séjour ainsi que par le fait que ces sections sont rarement en capacité maximale.

Les demandes de placement en CAU constituent environ 30% des appels reçus. La marge de réponses négatives est de l'ordre de 51%. Les demandes de disponibilités dans le secteur résidentiel restent faibles car la cellule ne peut fournir des renseignements précis sur les disponibilités puisque les institutions privées ne sont pas tenues d'informer le service à ce sujet. La CIOC n'est quasiment plus sollicitée par des appels au sujet d'une orientation vers les CAS ou vers les PPP (services qui mettent en œuvre un projet pédagogique particulier).

Quant à la répartition des demandes par arrondissement, en 2004, Bruxelles continue à être le correspondant privilégié (60% des appels). Les magistrats de Liège et de Namur sollicitent également la CIOC tandis que ceux des autres arrondissements ont gardé l'habitude de contacter prioritairement les institutions.

En 2005, Bruxelles est toujours le plus grand utilisateur de la cellule (64%). Les arrondissements comme Charleroi ou Mons continuent à privilégier le contact direct avec les institutions, malgré une sensibilisation des magistrats au fonctionnement de la cellule

Enfin, quant aux ordonnances au groupe des IPPJ, en 2004, 85 ordonnances ou jugements confiant au groupe ont été communiqués à la CIOC. Parmi ces ordonnances, la cellule a eu connaissance de 39 mesures exécutées.

En 2005, 59 ordonnances ou jugements confiant au groupe ont été communiqués à la cellule.

Quant à la transmission des informations à la CIOC, chaque jour les différentes IPPJ font parvenir l'état de leur population par un fax. Cette information est incomplète car les situations, surtout pour les sections de premier accueil, peuvent évoluer très rapidement en fonction des demandes formulées à la cellule ou directement au service des admissions des IPPJ. C'est là que le bât blesse puisque les responsables des admissions (hormis Saint-Servais) ne signalent pas immédiatement à la CIOC les modifications d'entrées.

Quant à la mise à jour en temps réel de l'application informatique, il apparaît que les institutions ne peuvent respecter cette directive.

Les listes d'attente servant de prétexte et de justification, les sections d'éducation à régime ouvert ou les sections d'orientation continuent d'afficher complet même si, dans la réalité, toutes les places ne sont effectivement pas occupées. Il n'est pas rare de constater que des sections fonctionnent à 80% de leur capacité suivant les admissions prévues pour lesquelles, parfois, aucune date n'est mentionnée.

En 2005, le personnel de la cellule a pris l'habitude de contacter chaque matin les institutions disposant de sections d'accueil, les CAU ainsi que le centre d'Everberg afin de connaître les disponibilités de la journée.

Les listes d'attente établies par chacune des institutions ne permettent quasiment jamais au personnel de la cellule de pouvoir renseigner une disponibilité dans ces sections même si les populations ne sont pas complètes. La gestion de ces listes laisse la liberté à chaque institution de planifier les mouvements des sections. La cellule a constaté que la gestion des listes d'attente s'effectue sans aucune coordination avec les autres institutions.

Par ailleurs, pour obtenir une information auprès des CAU, la CIOC doit obligatoirement leur téléphoner car aucun mouvement de population ne lui est communiqué d'initiative. Les données transmises par fax sont excessivement rares et ne concernent qu'un ou deux services.

Tout comme pour les sections d'accueil en IPPJ, les périodes de fermeture pour vacances annuelles d'été dans les CAU sont très mal acceptées par les autorités de placement.

Enfin, les autorités de placement ne sollicitent plus guère la cellule pour connaître les possibilités dans ce secteur, car elles savent que la CIOC n'est pas alimentée en données fiables.

En conclusion, force est de constater que la CIOC ne fonctionne pas de manière efficace.

Dans le cadre des Carrefours de l'aide à la jeunesse, la présidence du groupe de réflexion relatif à « l'adéquation des réponses aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile » a été assurée par la Directrice de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château et par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Ce groupe a formulé différentes recommandations à l'attention de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse et des autorités et praticiens concernés par le secteur, notamment que la CIOC assume les missions suivantes :

1. informer les autorités (Juges de la jeunesse, Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse) ;
2. rechercher pour les autorités les places disponibles dans le service demandé par l'autorité mandante et les en informer ;
3. en cas d'impossibilité d'exécuter les mesures envisagées initialement, présenter à l'autorité des alternatives à la demande initiale en présentant d'autres services susceptibles de prendre en charge la problématique du jeune ;
4. être l'intermédiaire de l'autorité mandante pour réserver une prise en charge sans toutefois avoir le pouvoir de négocier d'initiative à la place de l'autorité ;
5. être le lien avec le magistrat de liaison tel que prévu dans la réforme de la loi du 8 avril 1965.

Dans son discours relatif aux Carrefours de l'aide à la jeunesse du 16 mars 2006, la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, indiquait : « *Je vous soumets 3 pistes : augmenter la lisibilité des prises en charge possibles. Pour pouvoir orienter les jeunes, il est impératif que les acteurs du secteur disposent en permanence d'un outil les informant de l'offre des services. Il s'agit de créer une base de données reprenant les objets et les particularités pédagogiques de tous les services disponibles en Communauté française. A côté de cette information nécessaire, les acteurs doivent aussi pouvoir disposer, en temps réel, d'une information très large sur les disponibilités des différents services pour prendre en charge les situations. A cette fin, il est proposé de proposer une refonte complète de la CIOC, Cellule d'information, d'orientation et de coordination. Son utilité est avérée mais par contre, ses missions doivent être élargies de façon à offrir aux acteurs du secteur une information complète sur les types de prises en charge existants mais aussi sur leur disponibilité à tout moment* ».

Le 19 mai 2006, le Gouvernement de la Communauté française a adopté le Plan pour l'Aide à la jeunesse en Communauté française intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain ».

En ce qui concerne les missions de la CIOC, ce plan prévoit :

« (...) Plusieurs pistes ont été avancées lors des Carrefours visant à repenser les missions de la CIOC en y intégrant les services privés :

- *demander aux services privés de donner les chiffres de leur population et d'annoncer les places libres en temps réel ;*
- *donner à la CIOC un rôle de médiateur entre les autorités mandantes et les services ;*
- *créer un outil de centralisation informatique présentant les places disponibles et les projets pédagogiques des institutions privées et publiques en vis-à-vis.*

Propositions

- ➡ *Revoir le système informatique de données des places disponibles en y intégrant les services privés.*
- ➡ *Réserver le personnel de la CIOC à une mission de médiation et de coordination dans la recherche des places.*

Il est en effet indispensable d'améliorer le procédé d'information sur les services ainsi que l'information des autorités de décision (Juges de la jeunesse, Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse) sur les possibilités de prise en charge.

C'est pourquoi il faudra revoir les missions de la CIOC afin que ce service puisse répondre aux problèmes et constats posés lors des Carrefours, de la manière suivante :

Cellule de centralisation

Une évolution importante des missions du CIOC devrait permettre d'en faire un outil plus performant pour les mandants en recueillant des données sur l'ensemble du secteur public et privé des situations des places disponibles et/ou occupées.

Créer une banque de données sur l'offre de services « Aide à la Jeunesse » existant en Communauté française. (accessible à tout moment via un moteur de recherche multicritères.)

Information

Offrir un outil informatique à disposition directe des autorités mandantes, par consultation sur les possibilités de prise en charge en recherchant, à la demande des autorités mandantes, les places disponibles en adéquation avec la prise en charge souhaitée (projets pédagogiques) et les en informer.

Orientation

- *Présenter à l'autorité mandante des alternatives à la demande initiale, en cas d'impossibilité d'exécuter les mesures envisagées initialement.*
- *Offrir une médiation entre l'autorité mandante et les services dans le cadre des prises en charge sans toutefois avoir le pouvoir de négocier d'initiative à la place de l'autorité.*
- *Approche transversale des solutions vis-à-vis d'autres secteurs de la Communauté française (petite enfance, enseignement...).*
- *Il appartiendra à la CIOC d'aller vers les mandants lors de réunions prévues par arrondissement judiciaire pour réfléchir avec eux sur l'adaptation du service offert par la cellule à leurs demandes.*

Coordination

Assurer le lien avec le magistrat de liaison tel que prévu dans la réforme de la loi du 8 avril 1965.

Mise en œuvre

Une banque de données des places disponibles intégrant les services privés sera mise en place avec une mise à jour quotidienne en ligne.

Pour éviter un double encodage des services, ce travail quotidien remplacera la tenue des listings de présence mensuels ce qui facilitera le travail administratif de calcul des subventions des services.

Cette mise à jour quotidienne, obligatoire, devra être effectuée tant par les services publics que par les services privés. Dans ce dernier cas, cette mise à jour quotidienne sera intégrée dans les obligations inscrites dans l'agrément des services privés.

Cette base sera consultable sur le site de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse.

On pourra en extrapoler des statistiques mécaniquement. De plus, les données seront accessibles à l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse (via code ULIS).

Enfin, la précision indiquée de la « Date de fin de mandat » donnera une indication supplémentaire qui permettra de préparer la suite des mesures à prendre au bénéfice du jeune et à connaître les dates prévisibles de places disponibles.

La CIOC, libérée de l'informatisation de l'information, pourra se consacrer entièrement aux recherches de places dans tout le réseau (et pas uniquement dans le secteur de l'Aide à la jeunesse) en soutien du service social du juge, du conseiller ou du directeur.

La CIOC sera également dotée d'une mission transversale d'identification d'autres ressources que l'Aide à la jeunesse.

De plus, la CIOC devrait être capable d'orienter au mieux les autorités mandantes vers un service dont le projet pédagogique est en adéquation avec le but recherché par la prise en charge du jeune. Dans ce cadre, il est essentiel qu'elle possède une information et une connaissance pointues des projets pédagogiques spécifiques des services.

Dans le même ordre d'idée, la consultation des « folios » (cartes de présentation des projets pédagogiques des services) sera rendue possible via Internet ».

Le 15 juin 2006, un groupe de travail a été mis en place afin de réfléchir aux items à retrouver dans la base de données, afin de rencontrer, le plus finement, les attentes des autorités mandantes.

Ce groupe de travail est composé de représentants de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, de l'ETNIC, des IPPJ, des autorités mandantes, des services privés, de la CIOC et du Cabinet de la Ministre de l'Aide à la jeunesse.

Le rapport du groupe de travail devra être remis à la Ministre de tutelle le 31 octobre 2006 afin que cette « nouvelle » CIOC puisse être mise en place au 1^{er} janvier 2007.

Les normes d'encadrement des Services de l'aide à la jeunesse et des Services de protection judiciaire

Vu les difficultés en personnel rencontrées tant dans les Service de l'aide à la jeunesse que dans les Services de protection judiciaire et les conséquences qu'elles provoquent envers les familles et les enfants, il semble indiqué de mentionner les travaux d'un groupe de travail du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à l'établissement de normes d'encadrement de ces services.

Cadre

L'article 27, § 2, 3°, c) du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse donne mission au Conseil communautaire de « formuler des propositions (...) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel (...) du Service de protection judiciaire et Service de l'aide à la jeunesse ».

C'est dans ce cadre que fût créé par le Conseil communautaire, un groupe de travail chargé de présenter un projet d'avis concernant les normes d'encadrement des Services de l'aide à la jeunesse et des Services de protection judiciaire. L'institution du Délégué général a participé à ce groupe de travail.

Développement

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est ambitieux en ce qu'il affirme le caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée par rapport à l'aide générale, la déjudiciarisation, la priorité accordée à l'aide négociée, à la prévention et à l'aide au sein du milieu de vie et enfin, la reconnaissance aux jeunes et aux familles du droit à l'aide spécialisée et au respect de leurs droits fondamentaux.

Pour répondre à des telles exigences, les intervenants ont besoin de temps à investir pour :

- l'accueil et l'écoute,
- les investigations, la compréhension et l'orientation des situations,
- la détermination des objectifs du mandat,
- le suivi des situations (accompagnement des familles, contacts, évaluation des mesures).

Du temps doit également être consacré à la formation ainsi qu'à la concertation avec les partenaires du secteur de l'aide à la jeunesse et extérieurs à celui-ci.

Partant du constat que, tant les missions des Services de l'aide à la jeunesse (ex : missions à l'égard de l'absentéisme scolaire prévues par le décret « missions »), que celles des Services de protection judiciaire (ex : missions à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction prévues suite aux modifications récentes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) sont en constante augmentation, le CCAJ considère que les effectifs actuels des Services de l'aide à la jeunesse (Conseillers, Conseillers adjoints, membres des sections sociales, administratives et de prévention générale) et des Services de protection judiciaire (Directeurs, Directeurs adjoints, membres des sections sociales et administratives) ne leur permettent pas de remplir correctement les missions qui leur sont assignées.

Cette surcharge de travail engendre des problèmes aussi bien au niveau des bénéficiaires de l'aide qu'au niveau des intervenants.

Pour les bénéficiaires, l'aide consentie ou contrainte tarde à être mise en place prolongeant des situations de danger pour les enfants concernés. Les missions relatives au suivi des mineurs délinquants ne sont plus attribuées ou ne font plus l'objet d'un suivi faute de moyens humains. La prévention générale est négligée.

Au niveau des membres des Services de l'aide à la jeunesse et Services de protection judiciaire, la lourde charge de travail et la précarité de certains contrats de travail engendrent du stress, de l'insatisfaction, du découragement allant parfois jusqu'à l'épuisement.

Conclusions

Face à de tels constats et à l'instar de ce qui est prévu au niveau des services agréés, le CCAJ recommande, la fixation de normes d'encadrement par fonction (Conseillers, Conseillers adjoints...) d'après des critères tels que le nombre de situations. Les normes d'encadrement recommandées sont les suivantes :

Au niveau du SAJ

Conseiller	250 situations
Conseillers adjoints	1 par tranche supplémentaire entamée de 250 situations
Délégués en chef	En fonction du nombre de délégués - de 1 à 9 délégués : 1 - de 10 à 24 : 2 - de 25 à 39 : 3 - 40 et + : 4
Délégués de la section sociale	28 investigations (à réaliser sur une année) et 19 suivis (en permanence)
Délégués de la section de prévention générale	En fonction de la population des moins de 18 ans : - jusqu'à 45.000 jeunes : 2 agents - de 45.000 à 90.000 : 3 agents - de 90.000 à 135.000 : 4 agents - de 135.000 à 180.000 : 5 agents - de 180.000 à 225.000 : 6 agents
Membres de la section administrative	En fonction du nombre de situation, Dont un responsable de niveau 2+

Au niveau du SPJ

Directeur	250 situations
Directeurs adjoints	1 par tranche supplémentaire entamée de 250 situations
Délégués en chef	En fonction du nombre de délégués - de 1 à 9 délégués : 1 - de 10 à 24 : 2 - de 25 à 39 : 3 - 40 et + : 4
Délégués de la section sociale	23 dossiers art.38 (en permanence) 11 dossiers art.36.4° (en permanence)
Membres de la section administrative	En fonction du nombre de situation, dont un responsable de niveau 2+

Le respect de ces normes d'encadrement imposera une augmentation significative des effectifs des Services de l'aide à la jeunesse et Services de protection judiciaire indispensable à l'application effective et positive du décret relatif à l'aide à la jeunesse et de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Le projet d'avis fut approuvé en séance plénière du CCAJ (Avis n°78).

Le CCAJ insiste pour que cette augmentation des effectifs se traduise par l'adoption d'un cadre statutaire (adaptable à l'évolution de la situation) par service et pour assurer la continuité des services, qu'il soit procédé automatiquement au remplacement des personnes temporairement absentes, quel qu'en soit le motif.

L'organisation des réunions du corps des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse avec le Délégué général

Suite aux difficultés rencontrées pour l'organisation de réunions entre le corps des Conseillers et des Directeurs de l'aide à la jeunesse et le Délégué général sous l'égide de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, il avait été convenu, l'année passée, en accord avec le Président de l'Union des conseillers et directeurs, que le Délégué général serait invité à la prochaine réunion de l'Union, permettant ainsi, d'une part, de rencontrer des agents qui ne l'avaient jamais été auparavant, d'autre part, d'aborder avec l'Union le point relatif au suivi des propositions du groupe de travail relatif aux modes de collaboration entre le Délégué général et les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse dans la gestion des informations, des plaintes et des demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant.

Cette réunion fut particulièrement positive et, de conserve, il a été décidé que de telles rencontres seraient organisées plus régulièrement afin de débattre de questions concernant notamment les relations entre le Délégué général et le corps des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

Ainsi, la proposition a été formulée par l'Union d'organiser une journée de travail avec l'ensemble des Conseillers et Directeurs ainsi que le personnel mis à la disposition du Délégué général sur les questions de l'aide à la jeunesse en relation avec les missions qu'assument d'une part le Délégué général, d'autre part les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse.

Une première réunion préparatoire avec un membre de l'Union a eu lieu en septembre 2006 afin de déterminer la méthodologie et les principaux axes de travail de cette journée de réflexion qui devrait se tenir en janvier 2007.

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE : LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET LE CENTRE D'EVERBERG

La protection de la jeunesse : les Institutions publiques de protection de la jeunesse

Demande d'avis à la Commission de déontologie relatif à une question de respect du secret professionnel dans les IPPJ

Lors de la réunion du 18 février 2005 de la Commission de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communauté française, les Directions des IPPJ de Braine-le-Château et de Wauthier-Braine ont indiqué que lorsqu'un mineur placé au sein de leur institution confiait aux éducateurs avoir commis un fait qualifié infraction, soit dans le passé, soit lors d'un congé, elles en informaient le Procureur du Roi compétent.

Par ailleurs, la Direction du centre fermé d'Everberg a indiqué que, dans des situations similaires, elle en informait le Juge de la jeunesse compétent.

Ces informations ont fait l'objet de nombreuses réactions tant des juges de la jeunesse que des représentants des Parquets et Parquets généraux, sans toutefois aboutir à une réglementation en la matière.

Le 23 février 2005, le Délégué général a sollicité l'avis de la Commission de déontologie quant à ces pratiques, eu égard au respect du secret professionnel auquel les intervenants sont tenus dans le cadre de l'application de la loi sur la protection de la jeunesse, le décret relatif à l'aide à la jeunesse et le code de déontologie.

Le 1^{er} avril 2005, le Président de la Commission de déontologie a invité le Délégué général à lui transmettre ses observations, afin d'instruire la demande d'avis.

Les observations du Délégué général qui ont été adressées au Président de la Commission de déontologie le 7 avril 2005, sont les suivantes :

- La demande d'avis concerne le comportement professionnel qu'il convient d'adopter dans le cas d'espèce par les éducateurs, les assistants sociaux, les psychologues ou tout autre membre du personnel ainsi que la direction.
- Quelle est la procédure à adopter quand un des membres du personnel précité reçoit une confiance de ce type ?
- Le Délégué général souhaite que la commission aborde la question lorsque le fait délictueux résulte d'une dénonciation, d'un entretien individuel ou d'une confiance.
- Cette question devrait être abordée non seulement dans le cadre général du respect du secret professionnel mais aussi dans les cadres particuliers du secret partagé et de la notion de confident nécessaire.
- Chaque institution peut-elle avoir ses propres règles en la matière ?
- Doit-on mentionner les règles déterminées dans le règlement général des IPPJ et du centre fermé d'Everberg ou dans le règlement de chaque institution ?

Le 20 janvier 2006, la Commission de déontologie a transmis son avis au sujet de cette question au Délégué général.

Selon la Commission de déontologie, *«Il convient de distinguer deux hypothèses : celle où la dénonciation est faite au parquet et celle où elle est faite à l'autorité mandante, en l'occurrence le tribunal de la jeunesse compte tenu de ce qu'il s'agit de placement en IPPJ ou au centre fédéral fermé.*

A. Les dénonciations au parquet

Que les professionnels interviennent sous mandat ou non, les dénonciations au parquet ne peuvent légalement avoir lieu que dans l'hypothèse de l'état de nécessité.

A défaut, elles constituent une violation du secret professionnel auquel est tenu toute personne qui collabore à l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Dans les cas qui font l'objet de la question, il paraît peu probable que la révélation des infractions qui ont déjà été commises remplit les conditions de l'état de nécessité. Il faut, en

effet, que le danger soit imminent et certain et que la révélation permette d'écarter celui-ci.

Pour les menaces de passages à l'acte, il ne peut y avoir état de nécessité que dans des situations de péril grave et certain. Un simple risque ne suffit pas. Il faut, en outre, que la dénonciation des faits soit le seul moyen d'éviter que le danger ne se réalise.

La Commission est d'avis que ces conditions doivent être interprétées avec rigueur.

B. Les dénonciations à l'autorité mandante

Lorsqu'un mineur confie avoir commis une infraction à un professionnel oeuvrant dans l'institution publique où il est placé, celle-ci ne peut être rapportée à l'autorité mandante que si cette information rentre dans le champ de la mission confiée au professionnel qui intervient sous mandat.

Le mandant étant légalement tenu au secret professionnel, il ne peut pas révéler ces informations à d'autres autorités, et notamment au parquet, sauf état de nécessité.

Un membre du personnel de l'IPPJ ne peut donc pas révéler à l'autorité mandante que le jeune lui a confié avoir commis une infraction dans le seul but de voir ces faits être réprimés. Il ne peut rapporter cette information que si elle rentre dans le champ de sa mission protectionnelle ou s'il existe un état de nécessité.

La révélation d'une infraction, ancienne ou récente, peut constituer une information importante pour l'autorité mandante dans l'exercice de ses propres compétences. Dans le cas d'espèce, elle peut avoir une incidence sur les mesures qui seront prononcées par le tribunal de la jeunesse après le passage en IPPJ ou en centre fermé.

La Commission insiste sur le fait qu'une telle révélation ne peut intervenir que si elle entre certainement dans le champ de la mission confiée par l'autorité mandante au professionnel qui intervient sous mandat. En cas de doute, il convient pour ce dernier, de s'abstenir.

Il s'impose donc aux professionnels de définir avec précision le contenu de la mission qui fait l'objet du mandat. L'autorité mandante doit indiquer avec clarté ce qu'elle attend du professionnel mandaté. Ce dernier doit interpellé l'autorité si le mandat qui lui est confié est trop flou ou ambigu.

La Commission est également d'avis que le professionnel ne peut pas révéler à l'autorité mandante des informations de cette nature si, d'une part, au début de son intervention, il n'a pas explicitement souligné au mineur et à sa famille qu'il était tenu de le faire et si, d'autre part, il ne l'a pas rappelé lorsqu'il a constaté que le mineur voulait se confier à lui à ce propos.

Il appartient à ce moment-là au professionnel d'interpeller le mineur et de lui proposer d'en parler à d'autres personnes qui ne seraient pas tenues de les rapporter à l'autorité mandante (avocat, thérapeute, etc.)

La Commission insiste pour que tout soit mis en œuvre afin d'éviter les situations où l'autorité mandante apprend l'existence d'une infraction commise par un mineur par l'entremise des travailleurs psycho-médico-sociaux alors que ce dernier n'aurait rien révélé à l'autorité s'il s'était trouvé en contact direct avec celle-ci. Les mineurs étant dans une position de faiblesse caractérisée, celle-ci a pour corollaire une obligation renforcée d'information et de loyauté dans le chef des professionnels. »

Le Délégué général a transmis copie de cet avis à l'Administrateur général afin que celui-ci soit transmis à la Commission de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communauté française.

Mise en cause du programme de sorties de l'IPPJ de Braine-le-Château

Au lendemain de la sortie à un match de football, d'un mineur, soupçonné de complicité dans le meurtre d'un jeune, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a proposé de modifier le régime des sorties en sections fermées des IPPJ.

La Ministre de l'Aide à la jeunesse opérait une distinction entre trois catégories de sorties, qui faisaient chacune l'objet d'un régime d'autorisation distinct.

La première catégorie comprend des sorties dont le caractère éducatif ou pédagogique est intrinsèque ou qui sont commandées par des impératifs médicaux ou judiciaires (contact avec la famille, visites médicales, formations...).

La deuxième catégorie comprend des sorties ayant pour objet des activités régulières et prévues explicitement dans le projet pédagogique de l'institution (activités sportives, culturelles, philanthropiques...).

La troisième catégorie comprend des sorties ponctuelles présentant un caractère exceptionnel. Dans ce dernier cas, l'institution devrait solliciter l'autorisation du juge préalablement à chaque sortie.

Le Délégué général a exprimé de nettes réserves quant aux mesures avancées. En effet, ces mesures, prises dans l'urgence, apparaissent comme difficilement praticables.

Sans même évoquer les tracasseries administratives qu'elles allaient entraîner, il nous a semblé qu'elles allaient faire porter la responsabilité des sorties uniquement sur les Juges de la jeunesse. Certains magistrats vont se montrer plus laxistes ou plus lents que d'autres, mais la tentation générale sera de recourir à une prudence qui risque de raréfier le nombre des sorties. Cela ira à l'encontre de l'objectif d'assurer une resocialisation réussie du mineur délinquant.

Si le système actuel fonctionne bien, c'est, précisément, en raison du caractère partagé de la responsabilité des décisions.

Par ailleurs, la loi prévoit une évaluation régulière des projets pédagogiques et de la collaboration entre IPPJ et autorités judiciaires par un comité de concertation dont le Délégué général fait partie. Force est de constater qu'il ne s'est jamais réuni. Nous nous posons, en outre, des questions au sujet de la façon dont fonctionne la mission de supervision des projets confiée à un agent de liaison entre l'administration centrale et les services extérieurs, dont les IPPJ font partie.

Bref, des outils existent que l'on devrait utiliser.

En l'occurrence, dans ce cas précis, nous pensons que l'institution de Braine-le-Château a réfléchi dans sa bulle, sans tenir compte de l'impact, sur l'opinion publique, de l'acte de délinquance dont le mineur est soupçonné. L'émotion de cette opinion a été immense, le contexte était particulier, on ne peut le nier, et il aurait fallu en tenir compte.

Nous sommes assez fidèle à la tradition, longtemps en vigueur dans cette IPPJ, qui voulait que l'on évite les activités récréatives se déroulant dans les endroits proches de l'endroit où avait été commis le délit.

Le Délégué général formule d'ailleurs la proposition de les interdire officiellement, en incluant cette interdiction dans l'arrêté organisant les projets pédagogiques des IPPJ.

Ceci étant dit, nous rappelons que le magistrat ayant placé le jeune délinquant présumé à Braine-le-Château l'a fait en connaissant parfaitement l'existence d'un régime pédagogique propre à l'établissement, lequel prévoit des sorties destinées à favoriser la réinsertion sociale future du mineur, meilleure garantie contre la récidive.

Il n'y a donc pas eu de faute de la part du pouvoir judiciaire.

Nous rappelons aussi que le projet pédagogique de Braine-le-Château a été entériné par la Ministre de l'Aide à la jeunesse. Et que la loi relative à la protection de la jeunesse, le décret relatif à l'aide à la jeunesse et les arrêtés divers qui régissent le fonctionnement des IPPJ et définissent le contenu des projets pédagogiques n'ont, en aucune façon, été contournés par Braine-le-Château.

Si erreur il y a eu, il s'agissait d'une erreur d'appréciation, rien d'autre.

Il y a eu maladresse, pas faute.

Nous suggérons que les victimes de faits commis par des mineurs soient systématiquement et complètement informées de la manière dont fonctionnent, concrètement, la loi sur la protection de la jeunesse et la délinquance juvénile. Le public réagit à celle-ci en fonction de la loi applicable aux adultes et songe en termes de peine, d'enfermement, etc. Il y a là une lacune à combler.

En outre, nous avons pu constater, lors de la réunion du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse du 7 septembre 2006 et lors de la réunion de concertation du 8 septembre 2006 entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Communauté française et le Délégué général, l'unanimité des professionnels pour reconnaître et défendre le caractère éducatif, notamment de resocialisation, des IPPJ à régime éducatif fermé. Beaucoup d'intervenants de ces deux instances ont mis en avant la confiance qu'ils témoignaient à l'Institution publique de Braine-le-Château. Au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, une solidarité du secteur privé s'est aussi exprimée.

Ceci étant, l'Institution publique de Braine-le-Château et les professionnels qui y travaillent sont contraints de travailler dans un contexte social difficile. Ainsi, dans chaque situation gérée, il existe un contexte sociologique dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

De même, nous avons découvert dans la presse écrite du 14 septembre 2006 un article relatif aux aveux du jeune Adam dans le cadre de la même affaire. A notre sens, le contenu de cet article révèle qu'il y a eu une violation du secret de l'instruction³³.

Par ailleurs, le journaliste y écrit au sujet de son complice : « Les expertises psychologiques réalisées sur Mariusz le désignent comme un être particulièrement « froid et intelligent » ». Cette information indique de toute évidence qu'il y a eu une violation du secret professionnel dans le cadre de la rédaction et de la publication du rapport médico-psychologique ou de l'expertise de ce jeune.

Le Délégué général a dès lors interpellé la Ministre de la Justice, le Procureur général et la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse à ces deux égards.

On ne peut que s'interroger sur la ou les personnes qui communiquent toutes ces informations confidentielles, de manière parcellaire et orientée, aux médias et sur leurs motivations.

Dans le cadre des Carrefours de l'aide à la jeunesse, l'absence de visibilité du secteur et le manque de promotion de l'aide et de la protection de la jeunesse ont été pointés.

³³ Dayez Bruno, « Cela ne nous regarde pas », La chronique judiciaire, *Le Vif/L'Express* du 6 octobre 2006. « (...) En matière de crimes et délits, où s'arrête l'intérêt légitime de savoir ? Où commence la curiosité, sinon malsaine, du moins indue ? (...) » « Le meurtrier de Joe » est passé aux aveux. Suit le détail de sa deuxième version des faits après que l'on a été dûment informé de la première. Là, la ligne rouge est clairement franchie, n'en déplaise à quiconque. Si l'instruction est secrète, c'est parce qu'il appartient actuellement au seul magistrat chargé de l'enquête de « faire la lumière » sur ce dossier. Et que la manifestation de la vérité, loin d'être instantanée, requiert un travail complexe (auditions, confrontations, reconstitutions, etc) dont le compte-rendu en cours de route est préjudiciable à la bonne suite. Que cela nous indispose n'y change rien : ce qu'ont déclaré Adam ou Mariusz à ce stade ne devrait pas nous regarder ! ».

Au niveau de l'Institution publique de Braine-le-Château en particulier, le Délégué général recommande une politique de communication pro active. Celle-ci permettrait de faire connaître le rôle positif de cette institution et de ses difficultés qui ne sont pas des moindres. Il faut occuper le terrain de la communication positive et non pas subir la communication à partir d'incidents, de crises ou de critiques.

Il est important que l'institution publique et les Juges de la jeunesse assument des responsabilités et des risques partagés. Ainsi, il a été décidé, lors de la réunion de concertation du 8 septembre 2006 entre les magistrats de la jeunesse, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Communauté française et le Délégué général, que le magistrat serait informé de toute sortie d'un jeune. Les propositions initiales de la Ministre devraient être adaptées en conséquence.

Rappelons enfin qu'une organisation des sorties, exigeant systématiquement une autorisation préalable du juge, modifierait fondamentalement le système protectionnel actuel, fondé sur la resocialisation du jeune et où l'autorisation de principe des sorties est la règle et l'interdiction de celles-ci l'exception.

Communication des rapports de mise en cellule par le centre fermé d'Everberg

En 2005, un jeune placé au centre fermé d'Everberg nous a donné une information à la suite d'une mise en isolement d'un autre mineur. Il dénonçait des coups donnés par des agents pénitentiaires lors de ce placement en cellule.

Alors que le Délégué général a toujours pu obtenir les rapports d'incidents ou de mises en isolement par les Institutions publiques de protection de la jeunesse, le Directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg refusa de lui communiquer copie du rapport au motif qu'il considérait que le rapport de mise en isolement était une pièce du dossier judiciaire.

Dans un premier temps, il est important de préciser que l'article 4 du décret du 20 juin 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant dispose que *« Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant*

d'un subside de la Communauté française ». C'est dans ce cas de figure uniquement que les limites de la Constitution, les lois et les arrêtés s'appliquent.

Dans un second temps, le Délégué général a attiré l'attention de la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg sur le fait qu'en matière de traitement de la délinquance juvénile, la Belgique s'est dotée d'une législation et d'une infrastructure protectionnelles et que l'article 125 de l'Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive s'inspire d'une logique pénale tout à fait incompatible avec la philosophie de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. La motivation du refus de communiquer les documents sollicités n'est donc pas fondée.

Suite à notre argumentation, la direction pédagogique du centre fermé d'Everberg justifie son refus en s'appuyant sur l'ouvrage de Françoise Tulkens et Thierry Moreau « Droit de la jeunesse » à la page 838 de l'édition 2000, dans lequel il est indiqué que *« La loi du 8 avril 1965 ne contient aucune disposition particulière concernant la communication à des tiers. Il en résulte donc, en vertu du droit commun et plus particulièrement de l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, que seul le procureur général, ou le procureur du Roi par délégation, peut autoriser un tiers à prendre connaissance ou copie du dossier. Cette disposition a toujours été interprétée comme ne permettant pas aux tribunaux de faire exception à cette règle. Ainsi, un juge d'instruction ne dispose pas du pouvoir de saisir un dossier qui se trouve au greffe du tribunal de la jeunesse »*.

Toute la justification repose sur le fait de considérer le rapport de mise en isolement strictement comme faisant partie du dossier judiciaire.

Le Délégué général a dès lors interrogé différents membres de son Comité consultatif, dont des magistrats, afin de savoir si le rapport de mise en isolement était bien une pièce du dossier judiciaire. Et si tel était le cas, si l'argumentation du Directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg s'appliquait dans le cas du Délégué général aux droits de l'enfant, institution créée par la loi et qui a la mission légale de défendre les droits et les intérêts des mineurs.

Selon ces avis, il apparaît que la question centrale est celle du statut des rapports d'incidents établis par le personnel de la Communauté française du centre fermé d'Everberg. S'il s'avère qu'il s'agit d'une pièce relevant du dossier judiciaire, la

position du Directeur pédagogique du centre fermé d'Everberg peut se comprendre, encore que sa position stricte ne le prive pas de son obligation de rédiger un autre rapport à l'intention de l'institution du Délégué général.

Par contre, si l'on considère qu'il s'agit d'un rapport avant tout administratif qui relève de la gestion de l'hébergement, ce rapport ne doit pas être considéré comme pièce du dossier judiciaire et devrait être communiqué au Délégué général, ce qui, convenons-en, éviterait une charge de travail supplémentaire au personnel.

Une autre approche pragmatique peut cependant être envisagée si la question ne peut être tranchée en fonction des arguments pour dire qu'il s'agit, soit, d'une pièce qui relève du dossier judiciaire (exécution de la mesure) soit, d'une pièce administrative (gestion de l'hébergement).

Dans son avis daté du 21 décembre 2005, la Direction des affaires juridiques et contentieuses de la Communauté française considère que le rapport d'incident relatif à une mise en isolement d'un jeune au centre fermé d'Everberg peut constituer une pièce du dossier judiciaire. Elle ajoute cependant que le Directeur pédagogique n'est pas dispensé de son obligation de rédiger un autre rapport à l'intention du Délégué général.

La rédaction d'un rapport distinct à destination du Délégué général pour des situations donnant lieu à une mise en isolement, en chambre ou en cellule d'un jeune entraîne inévitablement une surcharge de travail administratif pour le personnel du centre fermé.

Puisque le Délégué général a toujours la possibilité de demander une copie des rapports d'incident via les Procureurs généraux, il suffirait que ceux-ci donnent leur accord de principe pour que les rapports d'isolement soient transmis directement au Délégué général sans passer par eux.

Le 1^{er} mars 2006, le Délégué général en a donc fait la demande auprès des Procureurs généraux. Ces derniers ont répondu que dans la mesure où les rapports d'incident rédigés par le personnel pédagogique de la Communauté française du centre d'Everberg ne portent que sur la mesure d'isolement et afin d'éviter une surcharge de travail au service administratif du centre, ils ne voient pas d'inconvénient à ce que ces rapports soient transmis en copie au Délégué général.

La psychiatriation des mineurs délinquants

Visite de l'unité « Karibu » en date du 23 août 2006

Le 19 mars 2003, le Ministre fédéral des Affaires sociales et des Pensions et le Ministre fédéral de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement ont invité le centre hospitalier Jean Titeca à signer une convention pour le financement d'un projet-pilote (de 8 lits) destiné à « l'offre d'un traitement clinique intensif aux délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques ».

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une décision préalable de ces mêmes Ministres portant sur la création de cinq services spécifiques de 8 lits destinés à la prise en charge médico-psychologique d'adolescents de 12 à 18 ans « délinquants juvéniles présentant des troubles psychiatriques ». Toutefois, force est de constater qu'à l'heure actuelle, seuls trois services ont été créés dont un à Anvers et l'autre à Geel.

La première unité de 8 lits (avec une possibilité d'association d'autres lits K) a donc vu le jour le 27 octobre 2003 au Centre hospitalier Jean Titeca et porte le nom d'unité « Karibu ». Celle-ci accueille des adolescents masculins présentant des troubles psychologiques sévères et des troubles graves du comportement se traduisant, notamment, par une délinquance juvénile importante.

L'unité « Karibu » accepte donc, soit dans le cadre de l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, soit dans le cadre de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne du malade mental, toutes les demandes de prise en charge conformes aux critères d'inclusion et d'exclusion définis dans le projet thérapeutique de l'unité « Karibu » .

Nous renvoyons le lecteur aux pages 143 et 144 du livre du Délégué général « L'enfant, ses droits et nous », afin de prendre connaissance des critères d'inclusion et d'exclusion.

L'inauguration officielle de cette unité s'est déroulée le 25 mai 2004. Le Délégué général y a été convié.

Le 23 août 2006, l'unité « Karibu » hébergeait 14 jeunes.

Ces jeunes font l'objet d'un placement de maximum 6 mois renouvelable une fois. Les durées de séjour ont tendance à augmenter. Lors de l'ouverture de l'unité, les durées de séjour étaient en moyenne de 5 mois. Actuellement, les durées de séjour sont de 8 mois et demi en moyenne.

Une liste d'attente pour les admissions existe. Celle-ci tient compte de l'ordre chronologique des demandes, de l'état du jeune et des ressources du milieu dans lequel évolue le jeune.

Le jour de notre visite, 4 jeunes étaient sur la liste d'attente, mais il semblerait que ce soit très fluctuant.

En majorité, ces jeunes proviennent du centre fermé d'Everberg, de l'IPPJ de Braine-le-Château ou de la section fermée de l'IPPJ de Fraipont.

L'orientation de ces jeunes après leur placement au sein de l'unité « Karibu » est difficile. Certains jeunes sont hébergés durant plus d'un an car ils ne sont pas stabilisés, certains réintègrent leur famille, d'autres intègrent des centres d'accueil spécialisé (CAS) qui ont accepté de collaborer avec l'unité « Karibu ». Toutefois, la difficulté est que dans la majorité des cas, les CAS demandent que l'équipe de « Karibu » continue à assurer un suivi à l'égard du jeune qu'ils hébergent. Ceux qui sont devenus majeurs au sein de l'unité « Karibu » sont souvent orientés vers des hôpitaux psychiatriques pour adultes.

Les chambres peuvent être occupées par deux voire trois jeunes. Ceux-ci n'y sont pas enfermés, mais ils doivent sonner pour en sortir.

La prise en charge de ces jeunes s'articule autour de différents axes : un travail psychiatrique, une thérapie médicamenteuse, un travail individuel avec un psychologue individuel, un sexologue et un psychologue familial, un travail en groupe, un travail avec le référent du jeune (chaque jeune dispose de deux référents : le 1^{er} est désigné et le 2^{ème} est choisi par le mineur), des ateliers (santé, vivre ensemble, assuétude, relaxation...) mis en place par les psychologues et des enseignantes (détachées d'une école). Certains ateliers sont imposés, d'autres sont choisis. Un travail est effectué sur la conscience de leurs limites, sur l'estime de soi et par rap-

port à la vie affective, car de manière générale, ces jeunes ont une représentation détériorée du couple, de la famille et de la sexualité.

L'équipe est apparue très attentive aux contacts avec la famille ou, lorsque la famille est défaillante, avec un référent affectif du jeune.

Lorsque les jeunes sont dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui (agression physique), il arrive qu'ils soient placés en chambre d'isolement dans laquelle ils sont attachés au lit. Cette mise en isolement est précédée, dans la majorité des cas, par une mise à l'écart du groupe, un entretien individuel, une mise en chambre et un supplément médicamenteux. Parfois, des jeunes demandent d'être mis à l'isolement pour se calmer.

Cette mise en isolement est limitée dans le temps. En général, les jeunes y dorment en raison de l'administration d'un supplément médicamenteux.

Le nombre de mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel au sein de l'unité « Karibu » ne cesse de croître. La moitié des jeunes hébergés dans cette unité ont soit une déviance sexuelle, soit ont commis une infraction à caractère sexuel lors de leur parcours. Cette proportion crée certaines difficultés dans la gestion de l'unité pour le personnel et pour les jeunes eux-mêmes.

Certains jeunes peuvent bénéficier de sorties, seuls ou accompagnés.

Il y a très peu de fugues de cette unité. Par ailleurs, lorsque certains jeunes fuguent, ils reviennent d'eux-mêmes au sein de l'institution.

Il faut regretter le fait que les jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement au sein de l'unité « Karibu » ne bénéficient pas d'argent de poche comme les mineurs placés dans les services résidentiels de l'aide à la jeunesse en Communauté française.

LA JUSTICE

Le contrôle social pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

Nous connaissons, depuis des années, les risques de récurrence en matière d'agression sexuelle.

En 1995, déjà, le Délégué général recommandait d'instaurer un contrôle social opérationnel pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, et ce en lien avec leur traitement.

Au vu des douloureuses affaires de Stacy et Nathalie, de David, mais aussi d'autres situations moins médiatisées, nous constatons qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts pour systématiser le traitement thérapeutique des abuseurs sexuels dans le milieu carcéral et dans le cadre de leur libération conditionnelle et pour mettre en place un système de contrôle social opérationnel à l'égard des délinquants sexuels après leur libération.

Nous avons constaté dans diverses situations que ce contrôle social était encore bien lacunaire.

A titre d'exemple, nous avons été saisi au sujet de Jade, âgée de 11 ans.

Jade a été victime d'attouchements sexuels de la part de son beau-père. L'auteur des faits a été condamné pour attentat à la pudeur à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis lié à diverses conditions : poursuivre le traitement psychologique entrepris, rechercher activement un emploi, garder le contact avec l'assistant de justice, ne plus être en contact avec des mineurs non accompagnés d'un adulte responsable et ne plus avoir de contact avec Jade.

Or, un an plus tard, l'auteur des faits a acheté une maison située à 25 mètres de celle de sa victime.

Depuis ce moment, Jade se réveille à plusieurs reprises en pleurs. Elle n'ose plus sortir de la maison par crainte de rencontrer son agresseur. Elle vit dans l'angoisse.

On peut s'interroger sur les motivations qui ont pu amener l'auteur des faits à se domicilier dans un environnement aussi rapproché de sa victime.

En outre, suite à un tel rapprochement, on peut s'interroger sur la manière dont pourra être respectée la condition imposée à l'auteur des faits de ne pas avoir de contact avec Jade, même de manière inopinée.

Le Délégué général a dès lors interpellé le Procureur général ainsi que la Ministre de la Justice afin d'avoir leur avis au sujet de cette situation.

Suite aux investigations menées auprès du Procureur général, il s'est confirmé que l'agresseur de Jade avait effectivement acheté l'immeuble situé à 25 mètres du domicile de celui de sa victime. L'agresseur de Jade en aurait référé à son assistant de justice alors que le compromis de vente était déjà signé.

L'assistant de justice a directement averti la commission de probation qui a examiné le dossier. Le Parquet a demandé à la commission de probation de proposer la révocation du sursis probatoire, l'auteur des faits s'étant mis dans une situation telle qu'elle risquait de provoquer le contact avec Jade.

La commission l'a mis en garde en précisant qu'il lui était interdit d'avoir le moindre contact avec Jade (même un simple « bonjour ») et qu'elle proposerait la révocation de la mesure si cette interdiction n'était pas respectée.

Dès lors, si des contacts devaient avoir lieu entre Jade et son agresseur, le Délégué général a invité le père de Jade à en informer directement le Parquet.

Suite aux investigations menées auprès de la Ministre de la Justice, le Délégué général a reçu confirmation des éléments qui lui avaient été communiqués par le Parquet général.

Peu de temps après ces investigations, le Procureur général a indiqué que quelques heurts sans gravité s'étaient produits entre le père de Jade et l'agresseur de Jade, mais que la situation était « satisfaisante » à l'heure actuelle.

Le Délégué général a sollicité l'attention et la vigilance du Procureur général par rapport à cette situation qui pourrait constituer une atteinte aux droits et aux intérêts de la jeune victime.

Le Délégué général a par ailleurs interpellé la Ministre de la Justice afin qu'une réflexion plus globale sur les conditions de probation et les conditions de libération conditionnelle dans les situations d'abus sexuels soit menée. En effet, même si dans certaines situations d'abus sexuels, une des conditions pour l'auteur est de ne plus avoir de contact avec sa victime, ne pourrait-on pas imaginer qu'un éloignement du domicile de la victime soit prescrit afin de préserver au mieux les intérêts de la victime ?

Encore à titre d'exemple, nous avons été saisi par une victime d'inceste, devenue majeure, au sujet des conditions probatoires prises à l'égard de son père.

Le père incestueux a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis. Une des conditions probatoires était notamment d'effectuer des travaux d'intérêt général d'une durée de 240 heures. Or, les travaux d'intérêt général se sont déroulés dans un centre sportif, en journée et en présence d'enfants.

Le Délégué général a dès lors interpellé la Ministre de la Justice afin de savoir si des mesures particulières avaient été prises à l'égard des enfants présents lors de la prestation du condamné et la raison pour laquelle cette prestation avait été choisie tout en connaissant la problématique de cette personne.

La Ministre de la Justice a répondu : « Ce travail consistait en des travaux manuels et aides en jardinage. Un encadrement était bien sûr organisé, et l'auteur des faits n'était jamais seul lors de la prestation de son travail d'intérêt général ».

N'était-il pas possible d'organiser ce travail d'intérêt général hors de la présence d'enfants ?

Quant à la prise en charge thérapeutique généralisée des abuseurs sexuels, en milieu carcéral ou lors de la libération conditionnelle, force est de constater que de gros efforts restent à fournir.

En effet, depuis 1998, les suivis thérapeutiques sont gérés par des centres d'appui qui travaillent avec des équipes de santé spécialisées. Il existe un centre d'appui en Région wallonne, un centre d'appui en région flamande et un centre d'appui à Bruxelles. Toutefois, même si les projets mis en place sont intéressants, les moyens ne suivent pas toujours et notamment au centre d'appui bruxellois, qui ne dispose que de très peu de moyens pour gérer près de 400 dossiers d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Par ailleurs, il serait nécessaire que les auteurs d'agression sexuelle puissent commencer un traitement thérapeutique lors de leur incarcération. Or, rien n'est organisé au niveau des prisons. Aujourd'hui, les délinquants sexuels ne sont pris en charge par un thérapeute que dans le cadre d'une libération conditionnelle éventuelle. C'est ainsi que lorsque les délinquants sexuels décident de purger leur peine jusqu'à la fin, ils ne sont soumis à aucun traitement thérapeutique.

En septembre 2006, la Ministre de la Justice a effectué un voyage au Québec pour y visiter différentes structures qui traitent les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Force est de constater que la Ministre de la Justice a, pour ainsi dire, visité les mêmes structures que la délégation belge composée de magistrats, de médecins, de psychologues d'une représentante de l'ONE et du Délégué général lors d'un voyage d'étude en mai 1996, soit il y a 10 ans.

Un rapport sur les techniques d'évaluations et de traitements des délinquants sexuels reprenant des propositions a été transmis aux autorités politiques, administratives et judiciaires de l'époque. Le Délégué général a par ailleurs transmis ce rapport à la Ministre de la Justice en juillet 2006.

A la suite de ses visites, la Ministre de la Justice a pris des décisions tendant à renforcer le contrôle social à l'égard des délinquants sexuels.

Ainsi, il sera permis aux magistrats en charge d'une enquête pour des faits de mœurs d'interroger plus efficacement le casier judiciaire. Désormais, même si un suspect n'est pas encore identifié, le magistrat va pouvoir consulter le casier judiciaire de manière aléatoire. Le parquet pourra aussi préciser ses requêtes en demandant au casier tous les condamnés pour des faits spécifiques.

Par ailleurs, quant au traitement thérapeutique des auteurs d'agression sexuelle, la Ministre de la Justice a annoncé le 13 septembre 2006 qu'en octobre 2006, elle proposera au Parlement un projet pilote pour le traitement des abuseurs sexuels en prison. Cette expérience sera financée par la Justice.

Peut-on espérer que les traitements soient, un jour, systématiques pour ces délinquants ?

L'ENSEIGNEMENT

Le Grand Cahier

Le Délégué général a été saisi par une mère qui s'étonne de la lecture qui a été demandée à sa fille, élève en 4^{ème} secondaire dans un athénée de la Région bruxelloise, par son professeur de français. Il s'agit d'un livre d'Agota Kristof intitulé « Le Grand Cahier ».

Elle estime que ce livre est inadapté pour des adolescents de 16 ans, dans le cadre du cours de français et lui paraît choquant au regard de la sexualité et de la violence relatés dans cet ouvrage.

La mère a alors pris contact avec la direction de l'école. Malgré de nombreux appels, elle n'a pu obtenir un rendez-vous. Elle a alors profité de la réunion des parents pour prendre directement contact avec le professeur, qui n'a pas compris la réaction de la maman. Au contraire, elle lui a répondu que ce livre était formidable et consistait en une fabuleuse leçon de vie ! La mère en a été scandalisée.

La mère s'est dès lors adressée à une équipe SOS-Enfant, qui lui a assuré son soutien et qui l'a orientée vers le service de l'aide à la jeunesse ainsi que vers les services de l'inspection. Elle a également été invitée à saisir l'institution du Délégué général afin de faire part de cette situation.

Elle a joint à ce courrier une copie de certains passages du livre. Ainsi, au début de ce livre, l'auteur décrit clairement et avec détails une relation sexuelle entre une jeune fille et un chien. Un peu plus loin, la jeune fille explique avec des mots crus des attouchements qu'elle a subis de la part du curé de la paroisse. Un peu plus

loin, l'auteur détaille des relations sexuelles entre une servante relativement âgée et deux jeunes garçons, des scènes de sado-masochisme, des viols, ainsi que plusieurs passages d'une rare violence.

Le Délégué général a donc immédiatement contacté la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Début avril, les services de l'inspection ont rendu leur rapport. Ceux-ci concluent que l'étude de ce livre s'inscrit dans une démarche pédagogique au cours de laquelle l'enseignante a pris toutes les précautions d'usage. Ils conviennent toutefois que ce roman est fort dérangeant et demande de la maturité littéraire aux élèves.

Selon l'inspection, l'abjection, dans ce roman, ce n'est certainement pas la sexualité, mais la guerre, sa misère et son cortège de souffrances rendant l'homme inhumain.

Dès lors, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a décidé de classer ce dossier sans suite.

Or, le Délégué général aux droits de l'enfant ne partage pas ce point de vue et a donc recontacté la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire a de nouveau répondu qu'elle maintenait sa position et estimait que ce livre n'était pas inapproprié.

Le Délégué général a également été interpellé par l'équipe de SOS-Enfants. Elle s'interroge également sur le bien-fondé de cette lecture et propose une rencontre entre professionnels afin de réfléchir aux conséquences sur les jeunes de ce type de lecture. Cette réunion, en présence d'un représentant des services de l'inspection et de responsables de l'équipe SOS-Enfants, s'est tenue le 10 octobre.

A l'issue de celle-ci, il a été convenu de réunir une équipe pluridisciplinaire, afin de rédiger une circulaire, qui sera proposée à la Ministre, afin d'attirer l'attention des professeurs sur les lectures qu'ils proposent à leurs élèves ainsi que sur les risques et les conséquences que celles-ci peuvent provoquer sur les adolescents.

Les services de l'inspection

Le Délégué général reçoit de nombreux courriers de parents se plaignant de problèmes scolaires (sanctions ou exclusions injustifiées, abus d'autorité, relations conflictuelles avec les professeurs...).

Dans ce cas, le Délégué général charge les services de l'inspection de mener une mission d'information relative à cette situation, auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, sur la base des informations des parents.

Le Délégué général s'interroge sur le déroulement de ces missions d'information.

D'abord, celles-ci prennent en général plusieurs mois, ce qui peut paraître très long aux yeux des parents (dans un dossier, notamment, la Direction générale a été interpellée en mai 2005 et les résultats ne sont parvenus au Délégué général qu'en septembre 2006).

Ensuite, le Délégué général s'interroge sur la méthodologie de l'inspection. Il semble que dans la plupart des cas, les services de l'inspection se contentent de se rendre à l'école et d'interroger le professeur et la direction, sans autre investigation supplémentaire.

Par ailleurs, il est rare que l'administration conclue à une faute dans le chef de la personne incriminée. Donc, elle classe le dossier sans suite sans prendre de sanction. Le recours serait donc, bien souvent, purement formel.

De plus, l'administration se contente aussi, dans de nombreux cas, de classer le dossier sans suite dès lors que l'enfant a changé d'école. En effet, voyant que rien ne bouge, ou si peu, les parents préfèrent inscrire leur enfant dans une autre école afin de mettre fin par eux-mêmes au problème.

Dès lors, il est recommandé :

- que les résultats des inspections soient rendus dans un délai raisonnable ;
- que la méthodologie suivie par les inspecteurs puisse garantir le sérieux des investigations et de leur suivi.

L'OFFICE DES ETRANGERS

Le regroupement familial

La procédure de regroupement familial auprès de l'Office des étrangers est habituellement et généralement longue dès lors que des tests ADN doivent être réalisés.

En témoigne l'exemple suivant parmi d'autres : le Délégué général a été saisi de la situation de trois enfants séjournant à l'étranger et pour lesquels la maman a introduit une procédure de regroupement familial.

En février 2006, L'Office des étrangers a refusé la demande de visa pour ces enfants sous réserve d'un test ADN pour établir le lien de filiation entre les enfants et leur maman.

En mars, la maman des enfants a accepté la procédure du test ADN, et l'Office des étrangers a indiqué le 23 mars qu'elle serait convoquée dans un délai de plus ou moins 6 semaines.

La maman a finalement été convoquée à l'Office des étrangers le 11 mai. Lors de cette entrevue, aucun acte médical n'a été pratiqué, la maman a dû signer les papiers pour le test ADN. Le 12 mai, dès que l'Office des étrangers a eu connaissance du paiement des frais de procédure à l'hôpital avec lequel il travaille, il a averti le poste diplomatique du lieu de vie des enfants de sorte que les prélèvements puissent se faire sur eux. Prélèvements qui ont ensuite été acheminés en Belgique via la valise diplomatique et transmis à l'hôpital compétent.

Début juin, le prélèvement a été effectué sur la maman.

Fin juillet, les tests étant concluants, des instructions ont été envoyées à l'Ambassade de Belgique afin qu'un visa soit délivré aux enfants.

En août, la maman a enfin pu aller chercher ses enfants soit plus de 5 mois après l'entame de la procédure de test ADN.

IV. PRINCIPAUX DOSSIERS GENERAUX

1. ENSEIGNEMENT

Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents

Une nouvelle commission³⁴ a été créée en novembre 2005, à la demande du comité consultatif et suite aux différentes interpellations auprès du Délégué général quant à certaines situations problématiques d'enfants et d'adolescents déscolarisés.

Pour rappel, le 8 juillet 2005, le Conseil des Ministres a adopté un projet de « Charte de la citoyenneté » dans laquelle on peut lire : « Tous les enfants ont droit à un enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à 18 ans et qui a l'ambition d'être de qualité ». Or, cette déclaration est en contradiction avec les situations d'enfants déclarés non-scolarisables ou non-inscrits et/ou refusés.

Les membres de la commission se sont donnés pour but d'analyser les causes d'exclusion et de refus d'inscription en relation avec les « troubles du comportement », tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé. Les premières réunions ont permis d'ébaucher une collaboration très positive avec les responsables de certains départements de l'administration de la Communauté française en charge de ce type de problèmes et la réflexion actuelle s'oriente vers le dégagement de pistes qui permettraient de résoudre au moins une partie de ces cas de déscolarisation.

³⁴ Membres de la Commission :

Présidente :

- Anne de Kerchove, professeur à l'Université Mons-Hainaut à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

Membres :

- Ghislain Magerotte, professeur à l'Université Mons-Hainaut, directeur du département d'orthopédagogie ;
- Adelin Pirlot, psycho-pédagogue ;
- Damien Vandermeersch, avocat général près la Cour de cassation ;
- Juan Verlinden, avocat, responsable de la section jeunesse au Barreau de Bruxelles ;
- Eric Willaye, directeur du Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme (SUSA).

Secrétaires :

- Elodie Vandenbroucke, juriste-criminologue, collaboratrice du Délégué général ;
- Karin Van der Straeten, infirmière pédiatrique, collaboratrice du Délégué général.

En cas de déscolarisation, particulièrement en cours d'année, il apparaît que les délais pour retrouver une nouvelle école sont habituellement assez longs (minimum deux mois), entraînant presque automatiquement un retard qui conduit à l'échec, d'autant que la nouvelle école n'a pas l'obligation de combler ce retard. Ce nouvel échec est souvent lourd de conséquences sur l'évolution du jeune, renforçant son manque de confiance et de motivation.

Les difficultés de coopération avec les services PMS semblent également récurrentes alors que leur intervention dès l'apparition des difficultés pourrait peut-être éviter un bon nombre d'exclusions. Dans le même ordre d'idées, l'obligation d'une médiation avant tout renvoi permettrait également d'éviter l'aggravation des problèmes relationnels.

Les critères d'exclusion, assez vagues, sont rarement conformes à ceux déclarés, ce qui rend difficile une analyse précise de la situation. Les comportements jugés difficiles à gérer sont très différents d'un professeur à un autre, d'un établissement scolaire à un autre et même variables dans l'année. Une évaluation objective de ces comportements « inadmissibles » serait pourtant indispensable, non seulement pour éviter certains abus, mais également pour tenter d'y remédier.

La Commission de contrôle de l'obligation scolaire (qui souhaiterait, dans une optique plus positive, devenir le service « pour le droit à la scolarisation ») pense n'être avertie que d'une partie seulement des situations de déscolarisation et, par ailleurs, souffre d'un manque de personnel pour pouvoir mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont attribuées. Avoir une vision globale de l'importance du problème se révèle donc très difficile. Pour renforcer l'efficacité de leur service, il leur est nécessaire d'élaborer une communication avec tous les autres intervenants, ce qui nécessite actuellement beaucoup de temps et d'énergie.

Une collaboration avec tous les organes ressources dans le cadre de cette problématique est indispensable pour faire évoluer la situation. Toutefois, faire collaborer les PMS, les services de l'aide à la jeunesse, les services d'aide à l'intégration, les services d'accrochage scolaire, les conseils de classe, les directions d'écoles et leurs pouvoirs organisateurs, les juges de la jeunesse, les commissions zonales d'inscription, le service de contrôle scolaire... relève actuellement de l'utopie, alors qu'un travail en commun permettrait sans doute d'éviter ou de résoudre de nombreuses situations.

De plus, la gestion des troubles du comportement au sein de l'école relève d'une problématique plus vaste qui touche également l'ensemble de la société. Évacuer « le problème », c'est-à-dire l'enfant, n'est certainement pas une solution à long terme. Une priorité devrait être accordée, entre autres, à la formation continuée des intervenants pour les aider à gérer les troubles du comportement.

Par ailleurs, le Délégué général continue à être saisi de situations très difficiles en matière de transports scolaires dans l'enseignement spécialisé. Les conditions de ce type de transport sont d'ailleurs parfois tellement pénibles qu'elles conduisent également à des cas de déscolarisation. Un travail avec les cabinets des ministres en charge du transport scolaire en Région bruxelloise et en Région wallonne va bientôt démarrer, parallèlement aux travaux de la commission pour le droit à la scolarisation.

2. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ET LES ABUS SEXUELS DONT SONT VICTIMES LES ENFANTS

Groupe de travail « maltraitance »

Fin 1998, un groupe de travail réunissant des représentants du Ministère de la Justice, de la magistrature et des Communautés, actifs dans le domaine de la maltraitance, avait vu le jour dans le cadre de l'exécution des décisions de la Conférence interministérielle sur la protection des droits de l'enfant. Ce groupe de travail, auquel participait le Délégué général, avait pour mission d'examiner les recommandations de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'élaborer des directives ou des accords de coopération en vue d'améliorer la prise en charge des situations de maltraitance par les instances compétentes et la collaboration entre la justice et les services d'aide.

Au niveau francophone et germanophone, le travail s'était effectué au sein de deux sous groupes (justice/médico-psycho-social) pour ensuite faire l'objet d'une réflexion en séance plénière. Une note commune, portant sur le mode d'entrée de l'information, sur la parole de l'enfant et sur la preuve, a été réalisée au sein du service de la politique criminelle du Ministère de la Justice qui assurait la présidence de ce groupe de travail. D'autres thèmes restaient à débattre.

Fin 2005, la Ministre de la Justice a demandé de procéder à une actualisation des conclusions formulées, en réunissant à nouveau les groupes de travail.

Plusieurs réunions ont eu lieu et en juillet 2006, le groupe de travail francophone et germanophone, a remis pour examen à la Ministre un document intitulé : « Protocole d'intervention entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire ».

Le protocole aborde des questions pratiques et tente de dégager des solutions concrètes en vue d'améliorer la prise en charge et les coordinations nécessaires.

Il traite notamment de la définition de la maltraitance et de la transmission des informations, tant au sein d'un même secteur, qu'entre les différents secteurs. Il traite également de la question du signalement et du respect du secret professionnel. Il rappelle les rôles de chacun et les complémentarités nécessaires. Il aborde tant les questions de prise en charge des enfants victimes que des procédures à l'égard des adultes et ce, dans le cadre protectionnel comme dans le cadre pénal. Il propose aussi une fiche technique pour faciliter l'échange des informations et l'identification des intervenants sectoriels. Il insiste aussi sur l'existence des lieux de coordination existants.

Carrefours de l'aide à la jeunesse : « les problématiques émergentes : traitement des abuseurs sexuels mineurs d'âge »

Un processus d'évaluation du décret du 4 mars 1991 appelé « les Carrefours de l'aide à la jeunesse » a été initié par la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, en novembre 2004.

Le groupe de pilotage de l'évaluation a défini plusieurs thèmes à débattre dont celui des « problématiques et publics émergents ». La présidence de ce groupe de réflexion a été assurée par le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles et par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Ce groupe de réflexion avait comme objectif général d'évaluer l'application du décret de 1991 en matière de «problématiques et publics émergents» à partir de l'expérience des professionnels du secteur. Sa mission a été de déterminer si les objectifs du décret étaient atteints, s'ils étaient toujours d'actualité et dans le cas

contraire, de trouver des pistes pour y remédier et apporter des réponses pratiques à la prise en charge des « problématiques et publics émergents ».

Ce groupe de réflexion s'est notamment penché sur la problématique de la prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Ce groupe de réflexion a rédigé ses recommandations en octobre 2005 et les a remises à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse.

Ces recommandations sont reprises intégralement ci-dessous :

1. La prévention

Il faut étudier la possibilité de mettre en place des modules à l'éducation affective et sexuelle fondés sur le respect. Toutefois, le poids de la prévention ne doit pas reposer uniquement sur les enfants et il ne faut pas oublier l'éducation à la parenté responsable.

Les enseignants doivent être sensibilisés à la problématique (par des modules lors de la formation en école normale par exemple) mais ce n'est pas à eux à donner ces modules de prévention. Il faut faire appel à des équipes spécialisées (ex: les centres de planning familial). Il faut leur permettre de développer ces projets à moyen et long terme (plutôt que des interventions ponctuelles comme c'est souvent le cas). La question de la participation obligatoire ou volontaire des enfants (avec ou sans autorisation des parents ?) à ces ateliers n'a pu être tranchée dans le cadre du débat.

2. L'expertise et le diagnostic

Il s'agit, lorsqu'un fait est connu, de faire, dans un délai raisonnable, un diagnostic qui permette une orientation et une prise en charge la plus adéquate possible pour les jeunes. Pour réaliser cette expertise, il faut un réseau d'experts spécialisés. Un renforcement de ce qui existe déjà et qui a fait ses preuves est préconisé plutôt que la création de nouvelles structures. Une ambiguïté existe entre expertise et prise en charge. Souvent ces deux moments s'interpénètrent. Il y aurait lieu d'approfondir la réflexion sur ce point.

3. *La prise en charge*

Ici aussi il faut renforcer ce qui existe et fonctionne bien. Il faut sécuriser et pérenniser les expériences intéressantes menées dans le cadre de projets pilotes, ponctuels... Néanmoins, dans un second temps, il faut permettre la création de nouveaux projets (par exemple, on parle depuis plusieurs années de la création dans la région de Liège et de Tournai de structures semblables à "Titeca").

4. *La création d'espaces de rencontre et de concertation*

- Favoriser les échanges interprofessionnels
Les professionnels doivent pouvoir se rencontrer, que ce soit en Belgique ou dans des rencontres internationales afin de discuter de leurs pratiques et d'échanger sur les outils à mettre en place. Il est important également de favoriser la création de lieux de rencontre et de discussion pour tous les intervenants qui sont confrontés à cette problématique (même sans en être des "spécialistes") comme par exemple les travailleurs d'IPPJ.
- Soutenir la recherche et l'évaluation des projets en développement.
On n'est pas certain de ce qu'on fait, on est dans une phase de mise en place d'une série d'expériences et de projets.
- Développer une politique de relais et favoriser l'existence de doubles mandats.

5 *La formation et la sensibilisation*

Il ne faut oublier aucun professionnel dans la formation et la sensibilisation. Cela va des enseignants aux magistrats en passant par les éducateurs. Dans le cas des formations, il est important que les professionnels soient volontaires car ce sont des problématiques lourdes à assumer.

La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel par l'IPPJ de Braine-le-Château : création d'un projet pilote

On se souvient qu'un groupe de réflexion relatif à la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle par l'IPPJ de Braine-le-Château s'est réuni le 21 mars 2005. Il était composé du coordinateur de l'Unité de psychopathologie légale (centre d'appui dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel), du responsable de l'Unité « Groupados » et sa collaboratrice, des membres du per-

sonnel de direction, éducatif et psycho-médico-social de l'IPPJ de Braine-le-Château, du Délégué général et une de ses collaboratrices.

En effet, depuis plusieurs années, il est constaté une augmentation du nombre de prises en charge de mineurs ayant commis des faits de mœurs.

Les équipes éducatives se sentent parfois mal à l'aise face à la problématique de ces jeunes et estiment ne pas pouvoir leur apporter une aide adéquate au sein de l'institution, par manque de formation. Des questions se posent quant à la réinsertion de certains de ces jeunes qui présentent un diagnostic avec risques de récurrence et qui ne bénéficient pas de suivi spécialisé au sein de l'IPPJ, durant leur placement et qui n'ont pas obligatoirement un suivi à la sortie de l'institution.

A l'issue des débats, rappelons qu'il a été recommandé à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse :

- une formation professionnelle aux équipes éducatives et à l'équipe psycho-médico-sociale de l'IPPJ de Braine-le-Château, en terme d'information et d'outils afin de prendre en charge les mineurs auteurs d'agression sexuelle, de manière la plus adéquate possible ;
- la mise en place d'une supervision individuelle pour les membres du personnel faisant partie des équipes éducatives et de l'équipe psycho-médico-sociale ;
- la recherche de services ressources supplémentaires pour la prise en charge de mineurs auteurs d'agression sexuelle ;
- la mise en place d'un programme d'information et de prévention à long terme touchant le relationnel, l'affectif et la sexualité des jeunes, à partir de l'âge de 12 ans ;
- assurer la pérennité du secteur du traitement de la délinquance sexuelle chez les mineurs ;
- l'instauration d'un réseau inter-services afin que l'IPPJ de Braine-le-Château puisse établir les diagnostics, prendre en charge et orienter ces jeunes dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, les travaux du groupe de réflexion relatif à la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle par l'IPPJ de Braine-le-Château ont abouti à l'élaboration d'un projet pilote.

Ce projet pilote a été soumis à la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse en date du 14 juin 2005 par le coordinateur de SOS-Enfants ULB Saint-Pierre, le coordinateur de l'Unité de psychopathologie légale (UPPL, centre d'appui dans le traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel) et par la direction de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Ce projet pilote consiste en une formation continuée du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château, l'animation d'un groupe d'éducation relationnelle et la création d'une unité spécifique pour mineurs délinquants sexuels qui présentent une déviance caractérisée, assortie de nombreuses transgressions et parfois complétée de troubles mentaux ou de personnalité.

La formation continuée du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château s'est terminée en mai 2006. Il a été, par ailleurs, convenu entre la Direction générale de l'aide à la jeunesse, l'UPPL et « Groupados » que cette formation serait également organisée pour le personnel des autres IPPJ (Jumet, Fraipont, Wauthier-Braine et Saint-Servais). Cette formation continuée se terminera en octobre 2006.

En ce qui concerne l'animation d'un groupe d'éducation relationnelle, rien n'a encore été mis en place.

Parallèlement, le Délégué général a souhaité développer un partenariat avec le Québec. Un projet portant sur la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château a dès lors été déposé auprès du Commissariat général aux relations internationales.

Sur base d'avis d'experts, la Commission mixte permanente a retenu ce projet présenté par le Délégué général.

Concrètement, deux professionnels (faisant partie de l'équipe SOS-Enfants de l'ULB, de l'UPPL ou de l'IPPJ de Braine-le-Château) peuvent effectuer une première mission d'une semaine, au Québec, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2006 et une deuxième mission entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007. Les frais sont pris en charge par le Commissariat général aux relations internationales.

La première mission s'est donc déroulée du 27 août 2006 au 2 septembre 2006. La délégation belge était composée d'un membre de l'UPPL, un de l'équipe SOS-Enfants de l'ULB et d'un professionnel de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Le programme de mission a consisté en la visite de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, du Centre d'entraide et de traitement des agressions sexuelles des Laurentides (CETAS), du Centre d'intervention en violence et abus sexuels de l'Estrie (CIVAS) et du Centre de psychiatrie légale de Montréal (CPLM).

Enfin, l'équipe « Groupados » a remis un projet relatif à l'étude des adolescents délinquants sexuels placés au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château à la Ministre de l'aide à la jeunesse. Ce projet doit débuter en septembre 2006 pour une période de deux ans.

Le 3^{ème} et le 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle.

Le troisième congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'est déroulé au Lac-Leamy, à Hull, en face d'Ottawa (Québec), du 4 au 7 octobre 2005.

Le quatrième congrès international francophone sur l'agression sexuelle aura lieu du 13 au 15 septembre 2007, au Palais des Congrès à Paris.

Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'organisation de ce congrès au chapitre relatif aux relations internationales.

Vers une abolition des châtimets corporels sur les enfants

En septembre 2003, l'OMCT (Organisation mondiale contre la torture) avait introduit devant le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe une réclamation contre la Belgique pour violation de l'article 17³⁵ de la Charte sociale européenne.

Selon l'OMCT, la Belgique ne se conformait pas à l'article 17 de la Charte au motif que le droit belge n'interdit pas explicitement, notamment aux parents d'infliger des châtimets corporels aux enfants et qu'il ne prévoit pas de moyen de protéger efficacement les enfants contre les châtimets corporels au sein de la famille.

Dans une décision rendue publique le 8 juin 2005, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, après examen de cette réclamation, a conclu que les autorités belges violent effectivement la Charte sociale européenne dans la mesure où la Belgique n'interdit pas formellement les châtimets corporels vis-à-vis des enfants.

En effet, le Comité des droits sociaux a constaté qu'aucune des dispositions du droit belge ne vise explicitement l'interdiction de toute forme de violence à l'égard de l'enfant au sein de sa famille, y compris à visée éducative. In fine, il considère qu'aucune des règles nationales (Constitution, Code pénal, Code civil), combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis

³⁵ Article 17 de la Charte sociale européenne – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial; (...)

pour permettre aux parents de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'attendre le résultat demandé par cette disposition.

A l'appui de sa réclamation, l'OMCT avançait notamment qu'il était communément admis dans la société belge que les châtiments corporels les moins graves sont une forme légitime et légale de discipline à l'égard des enfants. En effet, il ressort d'une enquête commanditée en avril 2004 sur l'importance des violences exercées contre les enfants au sein de la famille que trois adultes sur quatre jugent acceptable que les parents corrigent physiquement leurs enfants et que la moitié des adultes croient que la législation en vigueur autorise les parents à infliger une correction à leurs enfants.

Sur la base de cette décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, le Délégué général a, conjointement avec sa collègue la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, invité les autorités belges à adopter une loi qui stipule explicitement que l'enfant a le droit d'être traité dans le respect de sa personne et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune violence physique ou psychique. Une telle loi n'aurait pas pour but d'assigner les parents devant les tribunaux mais plutôt de chercher à stimuler une modification de comportement afin que la violence sur les enfants, aussi faible soit-elle, ne soit plus tolérée.

Il est à noter qu'en Europe, pas moins de 14 Etats (la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Autriche, Chypre, le Danemark, la Lituanie, la Croatie, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Islande, la Hongrie, la Roumanie et l'Ukraine) ont introduit dans leur législation nationale une interdiction explicite des châtiments corporels. D'autres Etats, sans disposer d'une législation spécifique, disposent d'une jurisprudence des plus Hautes Cours déclarant que toutes les formes de châtiments corporels doivent être considérées comme illégales (Portugal, Italie).

En outre, en 2000 déjà, les membres du Réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) lançaient un appel aux Gouvernements en vue d'abolir les châtiments corporels à l'égard des enfants.

Enfin, il convient de rappeler que, lors de l'examen du deuxième rapport de la Belgique par le Comité des Droits de l'enfant des Nations-Unies en 2002, celui-ci avait déjà recommandé de prendre des mesures législatives pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans les écoles et en milieu institutionnel.

Cette question sera certainement encore au centre de nombreux débats qui suivront la publication des résultats de l'étude du Secrétariat général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants.

Des propositions de lois visant à intégrer dans notre Code civil l'interdiction des violences physiques ou psychiques à l'égard des enfants sont déposées tant devant la Chambre que le Sénat.

Gageons que notre pays répondra rapidement aux vœux du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant. Gageons que demain, nos autorités, dans le souci de promouvoir une véritable culture des droits de l'enfant, prendront les dispositions nécessaires afin de faire de nos enfants des êtres bénéficiant du plein respect de leur intégrité.

3. AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

L'évaluation des pratiques de prévention menées par le secteur de l'aide à la jeunesse effectuée par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

Le Délégué général fait partie, à titre consultatif, du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

En vertu de l'arrêté du 2 septembre 2004 relatif à la prévention générale, l'évaluation des pratiques de prévention menées par le secteur de l'aide à la jeunesse a été confiée au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Pour rappel, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a été créé en vertu du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

En 1992-1993, un groupe de travail issu du Conseil communautaire s'est interrogé sur les missions du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Ces travaux ont abouti à la note du 8 juillet 1993 reprenant l'état des lieux et des propositions relatives aux actions du Conseil communautaire. Cette note constituait

le premier texte de tentative de coordination de l'action et de la réflexion du Conseil communautaire autour de la prévention générale.

En 1997, sur la base de travaux issus du secteur de l'aide à la jeunesse (rapports d'activité des AMO...), le Conseil communautaire s'est saisi de la question de la définition de la prévention et a créé une commission de travail. Cette dernière a permis de définir la prévention générale et a abouti à la rédaction de l'avis n° 50 du Conseil communautaire.

Dans cet avis n°50 du Conseil communautaire, le principe de l'évaluation globale de la prévention générale par le Conseil communautaire a été entériné mais n'a jamais été suivi d'effets.

Le Délégué général a été associé au groupe de travail qui a rédigé l'avis sur la question de l'évaluation de la prévention générale au sein des Conseils d'arrondissement.

Le Conseil communautaire a rencontré, en 2005, les 13 Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse afin de les entendre quant aux pratiques de prévention générale mises en place au sein de leur arrondissement.

Tout ce travail d'audition a abouti à l'avis n°77 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse. Cet avis relève une série de constats et de recommandations au sujet de la prévention générale.

Le Délégué général tient à mettre en exergue quelques-unes de ces recommandations : la création d'une section de prévention générale au sein des Services de l'aide à la jeunesse qui n'en disposent pas encore et l'association des jeunes à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des projets des Conseils d'arrondissement.

La mise en application du décret relatif à l'aide à la jeunesse

Quinze années après le vote du décret relatif à l'aide à la jeunesse, il est toujours bon de s'interroger sur l'état d'avancement de sa mise en application. En effet, le décret ayant prévu que le Gouvernement décidait de la date d'entrée en vigueur de chacun des articles du décret, ce dernier a fait l'objet d'une mise en œuvre progressive.

Par ailleurs le décret a aussi fait l'objet de certaines modifications.

Dans les précédents rapports d'activités, il était fait état de l'évolution de la mise en vigueur des différents articles du décret ainsi que des divers arrêtés d'applications adoptés par le Gouvernement. Le lecteur pourra utilement s'y reporter.

En ce qui concerne cette année d'exercice, une modification d'importance concerne le décret du 16 juin 2006 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce nouveau décret concerne essentiellement le fonctionnement de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

On se souvient que, depuis plusieurs années, nous avons formulé des recommandations au sujet du fonctionnement et de l'organisation de la Commission de déontologie.

Pour rappel, ces recommandations concernaient :

- le placement de la Commission sous la responsabilité d'une instance supérieure;
- le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense;
- la fixation d'un cadre pour l'avis;
- l'amélioration de la transparence;
- la protection des parties mises en cause.

Nous avons souligné que le vote, le 19 mai 2004, par le Parlement de la Communauté française d'un décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et qui traitait notamment de la Commission de déontologie n'avait que très partiellement suivi les recommandations formulées.

Nous exposons en outre, sur la base de nouveaux arguments tirés d'un nouvel avis rendu par la Commission de déontologie sur le travail du Délégué général, que la réforme du fonctionnement de la Commission de déontologie devait encore être poursuivie.

In fine, nous mentionnions que la Ministre de l'aide à la jeunesse avait indiqué étudier l'opportunité de rédiger un projet de modification du décret qui aurait

trait, notamment, à l'utilisation des avis de la Commission de déontologie dans des procédures judiciaires et à l'obligation pour la Commission de déontologie de se déclarer incompétente lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative oppose les parties au litige qui lui est soumis.

Une proposition de décret a été déposée à ce sujet par des parlementaires de la majorité et, le 16 juin 2006, le Parlement de la Communauté française a voté un nouveau décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Les principales modifications introduites par ce nouveau texte concernent :

- l'augmentation du nombre des membres de la Commission qui intègre plus d'agents issus des services extérieurs de l'Administration de l'aide à la jeunesse;
- une implication accrue du Gouvernement – et non plus seulement du Ministre chargé de l'aide à la jeunesse – dans la désignation des membres de la Commission et dans l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;
- les situations dans lesquelles la Commission est tenue de se déclarer incompétente. A présent, la Commission de déontologie ne peut rendre d'avis tant que le litige fait l'objet d'une procédure juridictionnelle ou administrative, même si les demandes ne sont pas formées sur le même objet, et pour la même cause, entre les mêmes parties ;
- la protection de l'anonymat des personnes concernées par l'avis. Alors qu'antérieurement, la commission devait uniquement veiller à ce que les avis ne comportent aucune mention permettant d'identifier les bénéficiaires de l'aide, à présent elle doit aussi supprimer toute mention du nom des personnes physiques ou services agréés qui apportent leur concours à l'exécution des décisions individuelles des autorités communautaires ou judiciaires.

En ce qui concerne l'application intégrale du décret en Communauté française, nous évoquerons le fait que l'ordonnance relative à l'aide à la jeunesse dans la Région de Bruxelles-Capitale n'est toujours pas entrée en vigueur dans le chapitre consacré au Carrefour de l'aide à la jeunesse relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile.

Rappelons aussi qu'une autre lacune subsiste toujours.

Dans l'avant-projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, un article 53 §1^{er} prévoyait qu'après avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, l'Exécutif détermine des sanctions (voir document du CCF, 165, 1990-1991, n° 1 p. 96).

Dans son avis du 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que la délégation donnée à l'Exécutif de déterminer des sanctions, procédures et recours ne pouvait être admise et qu'il convenait que cette question soit réglée par décret (voir document du CCF 165, 1990-1991, n° 1 pp. 107-108).

Or, à l'heure actuelle, les personnes et les services qui ne respectent pas les droits et les intérêts des enfants qui leur sont confiés, n'encourent toujours aucune sanction.

Un décret fixant les sanctions pouvant être prises à l'égard des institutions, services et personnes qui ne respectent pas les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il est prévu en son article 27, § 2, 2^o, c, devrait depuis longtemps faire l'objet d'un projet concret du Ministre de l'Aide à la jeunesse. Or, cette question ne fait même pas l'objet d'une réflexion ou d'une demande d'avis, par exemple du Conseil communautaire.

Le Carrefour de l'aide à la jeunesse relatif à la prise en charge de la délinquance juvénile

Un processus d'évaluation du décret du 4 mars 1991 appelé « les Carrefours de l'aide à la jeunesse » a été initié par la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, depuis le mois de novembre 2004.

Le groupe de pilotage de l'évaluation a défini plusieurs thèmes à débattre à partir de l'exposé des motifs du décret de 1991, dont celui du traitement de la délinquance juvénile. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le site Internet relatif au processus, à l'adresse suivante : www.carrefoursaj.be.

La présidence du groupe de réflexion relatif à « L'adéquation des réponses aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile » a été assurée par la Directrice de l'Institution publique de protection de la jeunesse de Braine-le-Château et par le Délégué général aux droits de l'enfant.

Ce groupe de réflexion avait comme objectif général d'évaluer l'application du décret de 1991 en matière de prise en charge de la délinquance juvénile à partir de l'expérience des professionnels du secteur. Sa mission a été de déterminer si les objectifs du décret étaient atteints, s'ils étaient toujours d'actualité et, dans le cas contraire, de trouver des pistes pour y remédier et apporter des réponses pratiques à la prise en charge de la délinquance juvénile.

Ce groupe de réflexion s'est donc penché sur la prise en charge de la délinquance juvénile et plusieurs pistes ont été abordées en cours de débats.

À l'issue de la séance d'octobre 2005, le groupe a formulé différentes recommandations, reprises ci-dessous, à l'attention de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse et des autorités et praticiens concernés par le secteur :

I. La prévention générale

La réflexion sur la réponse aux phénomènes de délinquance ne peut se faire sans questionner l'existence et l'opérationnalisation d'une politique de prévention générale. Toutefois, nous avons décidé de ne pas développer cette thématique au sein de notre groupe de réflexion étant donné que ce thème a été analysé dans un autre groupe.

II. Vers un modèle positif de prise en charge de la délinquance juvénile

Le groupe de réflexion s'est attaché à établir une liste de critères de fonctionnement d'un modèle positif de prise en charge de la délinquance juvénile.

1. La cohérence

Le groupe de réflexion recommande de pallier le manque de cohérence et de vision globale du secteur. Contrairement à ce qui a pu être constaté, il est nécessaire qu'une même législation soit appliquée de manière identique dans les différents arrondissements judiciaires, et ceci tant au niveau des autorités judiciaires qu'au niveau des acteurs de terrain. Afin de favoriser cette cohérence, il est recommandé de mettre en place une politique d'échange d'informations et de concertation dans l'ensemble des arrondissements judiciaires.

En ce qui concerne la politique criminelle menée par les parquets, il est recommandé de mettre en œuvre une politique uniforme et généralisée en matière de poursuite et de recherche des infractions. Le Collège des Procureurs généraux pourrait être utilement saisi afin qu'il soit sensibilisé à la nécessité de mettre en place cette politique criminelle cohérente.

2. La coordination

Dans la prise en charge des situations individuelles des mineurs délinquants, il est recommandé de mettre du sens aux réponses apportées aux difficultés rencontrées par le jeune. Pour ce faire, il est nécessaire que les différents services se concertent, collaborent et s'échangent les informations utiles. A cet égard, nous recommandons la continuité dans la prise en charge même quand un dossier est transféré de l'aide consentie à l'aide contrainte, puis au protectionnel, que ces informations émanent d'une autorité administrative ou judiciaire qui prend la mesure ou d'acteurs de terrain qui appliquent la décision.

3. La concertation

Nous recommandons la création de concertations entre les autorités saisies de la situation du jeune. Les concertations cliniques autour de sa situation sont aussi nécessaires. Enfin, il est préconisé l'instauration d'une transversalité interne (aide à la jeunesse – protection de la jeunesse) et externe (CPAS, écoles...) sur le réseau concerné par le jeune.

4. La formation

a. des jeunes

Lutter contre la délinquance juvénile, c'est tenter de résoudre l'échec scolaire et le décrochage scolaire.

Il est nécessaire d'assumer la gestion des renvois scolaires. Il importe de mettre en place des procédures permettant de trouver dans des délais raisonnables un établissement scolaire évitant ainsi le décrochage scolaire. Une proposition serait que l'école maintienne le jeune jusqu'à ce qu'il retrouve un nouvel établissement. Ce

qui suppose un décloisonnement entre les différents acteurs et secteurs (enseignement libre/officiel, aide à la jeunesse, protection de la jeunesse...).

Les CEFA (centre d'éducation et de formation en alternance) semblent une piste de solution à partir de 14 ans, permettant une intégration précoce dans la vie professionnelle sur base d'un cadre de formation théorique et professionnelle. Toutefois, le problème est que le décrochage scolaire intervient aussi avant l'âge de 14 ans. Il serait donc nécessaire de revoir les possibilités de collaboration avec les CEFA, en adaptant les critères de ceux-ci notamment les critères d'âge et de parcours scolaire.

Instaurer une obligation scolaire individualisée consistant à ne pas diminuer d'office l'obligation scolaire pour tous, mais donner la possibilité de le faire pour certains jeunes, dans certaines situations, à la demande d'un juge de la jeunesse.

b. des professionnels

Il s'agit de mettre en place des programmes de formation accessibles tant au niveau des autorités judiciaires et administratives qu'au niveau des acteurs de terrain, afin d'améliorer les compétences de chacun. Pour ce faire, il est nécessaire de soutenir les programmes de formation.

5. Les moyens

Il est recommandé d'augmenter les moyens mis à la disposition des autorités décisionnelles à partir d'un manque objectif de capacité de prises en charge dans ou par des services.

Il est par ailleurs recommandé d'augmenter le nombre d'agents en vue d'améliorer le fonctionnement du Tribunal de la jeunesse (juristes au Parquet) et des Services de protection judiciaire (délégués) et de mettre en place des référents pour les jeunes qui n'ont pas ou plus de référents naturels.

6. La pluridisciplinarité

Il est recommandé de développer des pratiques de multidisciplinarité dans la prise en charge du jeune.

7. La transversalité

Il est proposé de mener une politique de transversalité dans les contacts à établir entre les services et autorités concernés par la prise en charge des jeunes.

8. L'évaluation

Il s'agit de mettre en place un mécanisme d'évaluation du système de protection de la jeunesse de manière, d'une part, à établir les besoins objectifs de développement de certains services et, d'autre part, à optimiser les investissements à partir d'une rationalisation des moyens disponibles.

Il s'agit d'étudier les ressources disponibles et les besoins sur base de critères objectifs. Cet audit devrait être réalisé par des personnes extérieures au secteur de l'Aide à la Jeunesse (ex : universités...).

III. Méthodologie

1. Ressources et mesures

Au niveau de la prise en charge des situations individuelles, il s'agit de se donner les moyens de mettre en œuvre toutes les ressources internes et externes autour du jeune (famille, autorités, intervenants, école...) pour prendre la mesure la plus adéquate.

Nous recommandons l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la mesure la plus adéquate possible.

2. Politique d'admission

Il est recommandé d'informer les autorités de décision sur les possibilités de prise en charge.

a. La cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC)

Nous recommandons que cette instance assume les missions suivantes :

- informer les autorités (Juges de la jeunesse, Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse) ;
- rechercher pour les autorités les places disponibles dans le service demandé par l'autorité mandante et les en informer ;
- en cas d'impossibilité d'exécuter les mesures envisagées initialement, présenter à l'autorité des alternatives à la demande initiale en présentant d'autres services susceptibles de prendre en charge la problématique du jeune ;
- être l'intermédiaire de l'autorité mandante pour réserver une prise en charge sans toutefois avoir le pouvoir de négocier d'initiative à la place de l'autorité ;
- être le lien avec le magistrat de liaison tel que prévu dans la réforme de la loi du 8 avril 1965.

b. Les listes d'attente au sein des IPPJ

Vu que le système des listes d'attente a montré ses limites, nous recommandons la suppression de cette liste et, plus globalement, nous proposons l'organisation d'une politique cohérente des admissions au sein du secteur public et privé à partir de critères prioritaires d'admission.

IV. Entrée en vigueur de l'Ordonnance bruxelloise

Nous souhaitons que les pratiques inspirées de la philosophie du Décret de l'Aide à la Jeunesse soient également d'application à Bruxelles. Nous recommandons donc vivement l'entrée en vigueur de l'ordonnance bruxelloise relative à l'Aide à la Jeunesse.

Le Moniteur belge du 1^{er} juin 2004 avait publié l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse. Ce nouveau texte s'applique aux jeunes en danger ou en difficulté qui ont leur résidence familiale dans la Région de Bruxelles-Capitale ou qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. L'entrée en vigueur de cette ordonnance devait être

fixée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, après qu'un accord de coopération ait été conclu et ait reçu les assentiments requis.

Nous écrivions dans le rapport 2003-2004 que, plus de treize années après le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'on pouvait espérer que les jeunes bruxellois en danger pourraient enfin bientôt bénéficier d'un système de prise en charge similaire à celui des jeunes wallons et ne relèveraient donc plus uniquement de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Ce n'est toujours pas le cas.

La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse

La mise en application des dispositions relatives à la réforme de la protection de la jeunesse³⁶

Le tableau ci-après a pour but de donner une grille de lecture facilement accessible concernant l'entrée en vigueur des lois des 15 mai et 13 juin 2006.

La colonne de gauche contient le numéro de l'article dans la loi et, entre parenthèses, le numéro de l'article de la loi protectionnelle modifiée (ou du code judiciaire...) ce qui permet de travailler aussi avec les textes de ces lois mis à jour.

Pour rappel, l'article 65 de la loi du 13 juin 2006 prévoit que :

« À l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009. En vue de l'entrée en vigueur de l'article 7, 7^o, de la présente loi, un accord de coopération entre l'État et les Communautés, visé à l'article 92 bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, règle les modalités de financement et de la mise en œuvre des mesures visées à ladite disposition ».

³⁶ Nous remercions le cabinet de la Ministre de l'aide à la jeunesse pour nous avoir transmis le tableau ci-dessus.

Numéro article	Intitulé	Date d'entrée en vigueur
Projet 1467 → loi du 13 juin 2006		
Article 2	Modification du titre	16 octobre 2006
Article 3 (titre préliminaire)	Principes généraux	16 octobre 2006
Article 4 (art. 10 nv)	Copie des décisions et ordonnances à l'avocat du mineur	16 octobre 2006
Article 5 (art. 29 bis nv)	Stage parental par tribunal	1 ^{er} avril 2007
Article 6 (art. 36,5)	Sanctions administratives - Modification légistique	16 octobre 2006
Article 7 (art. 37)	Mesures à disposition du juge : 1° facteurs pris en compte par le juge (art 37 § 1 ^{er}) 2° mesures (art 37 § 2) Alinéa 1 ^{er} - Réprimande (1°) - surveillance service social (2°) - accompagnement éducatif intensif (3°) - prestation éducative et d'intérêt général (4°) - traitement ambulatoire (5°) - prestation positive (6°) - hébergement (7°) - IPPJ (8°) - service hospitalier (9°) - placement résidentiel toxicomanie (10°) - placement service pédopsychiatrique (11°) Alinéa 2 : mesures moins de douze ans Alinéa 3 : préférence à une mesure restauratrice (phrases 2 et 3) Alinéa 4 : durée maximale placement IPPJ Alinéa 5 : sursis Alinéa 6 : précision durée placement	16 octobre 2006 16 octobre 2006 16 octobre 2006 (non en vigueur) 16 octobre 2006 (non en vigueur) (non en vigueur) 16 octobre 2006 16 octobre 2006 (non en vigueur) (non en vigueur) 16 octobre 2006 16 octobre 2006 (non en vigueur) (non en vigueur) (non en vigueur) 16 octobre 2006 16 octobre 2006 (non en vigueur) (1 ^{er} avril 2007) 16 octobre 2006 16 octobre 2006 16 octobre 2006

	Alinéa 7 : durée maximale autre mesure	16 octobre 2006
	3° nouveau §2bis : maintien milieu de vie	16 octobre 2006
	4° nouveau §2ter : projet écrit	16 octobre 2006
	5° nouveau §2quater : placement en IPPJ	16 octobre 2006
	6° nouveau §2quinquies : motivation décision tribunal	16 octobre 2006
	7° modifications art. 37, § 3	(prolongation jusque 23 ans, dépend de l'accord de coopération prévu à l'article 65, 2 ^{ème} alinéa)
Article 8 (art.41)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures	16 octobre 2006
Article 9 (art. 43)	Loi 90 malades mentaux – Placement par le juge de la jeunesse.	16 octobre 2006
Article 10 (art. 44)	Compétence territoriale - Modification législative dans le texte néerlandophone	16 octobre 2006
Article 11 (art. 43 bis nv)	Stage parental	(1 ^{er} avril 2007)
Article 12 (art. 45 ter nv)	Lettre avertissement PR + rappel à la loi	16 octobre 2006
Article 13 (art. 45 qter nv)	Médiation parquet	(1 ^{er} avril 2007)
Article 14 (art. 49)	Juge d'instruction – dessaisissement 57bis	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 15 (art. 49)	Juge d'instr. - Assistance d'un avocat	16 octobre 2006
Article 16 (art. 51)	Comparution parents + sanction en cas de non-comparution	16 octobre 2006
Article 17 (art. 52)	Mesures provisoires	16 octobre 2006
Article 18 (art. 52 ter)	Copie ordonnance + décision au provisoire	16 octobre 2006
Article 19 (art. 52 ter)	Placement en IPPJ fermé	16 octobre 2006
Article 20 (art. 52 qqies)	Médiation en phase préparatoire	(1 ^{er} avril 2007)
Article 21 (art. 57 bis nv)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément) Centre fédéral fermé (§4)	(1 ^{er} septembre 2007) Dépend date ouverture centre fermé
Article 22 (art. 60)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures + conditions de révision	16 octobre sauf 22,2° (médiation au 1 ^{er} avril 2007)

Article 23 (art. 61)	Désistement de la victime de toute action d'indemnisation	16 octobre 2006
Article 24 (art. 80)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	Visé un article qui a été abrogé.
Article 25 (art. 85)	Stage parental - amende	(1 ^{er} avril 2007)
Article 26 (art. 89)	Application code pénal aux articles 80,...	(1 ^{er} avril 2007)
Article 27 (art. 100 bis)	Disposition transitoire	16 octobre 2006
Article 28 (art. 30 C proc pén.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 29 (art.216qter C. instr crim.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 30 (art. 426 C. instr. crim.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 31 (art. 58 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 32 (art. 76 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 33 (art. 78 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément) Formation obligatoire juge de la jeunesse	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 34 (art. 80 C. jud.)	Formation obligatoire juge de la jeunesse	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 35 (art. 92 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 36 (art. 101 C. jud.)	Chambre spécialisée (lié au juge de complément)	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 37 (art. 144 sexies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 38 (art. 186bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 39 (art. 259 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 40 (art. 259 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 41 (art. 259 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 42 (art. 259 sexies C. jud.)	1 ^o 2 ^o à 7 ^o	16 août 2006

Article 43 (art. 259 septies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 44 (art. 259 undecies C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 45 (art. 287 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006 16 août 2006
Article 46 (art. 315 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 47 (art. 341 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 48 (art. 355 bis C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 49 (art. 410 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 50 (art. 415 C. jud.)	Magistrat de liaison	16 août 2006
Article 51 (art. 43 Loi du 15/6/1935.)	Magistrat de liaison – emploi des langues	16 octobre 2006
Article 52 (art. 1 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 53 (art.18 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 54 (art.22 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 55 (art.30 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 56 (art.31 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 57 (art.33 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 58 (art.34 L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 59 (art. divers L 26/6/90)	Loi 90 malades mentaux	16 octobre 2006
Article 60 (art. 2 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 61 (art. 3 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 62 (art. 5 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006

Article 63 (art. 8 L 1/3/02)	Loi Everberg	16 octobre 2006
Article 64	Modification logistique	
Article 65	Entrée en vigueur	
Projet 1951 → loi du 15 mai 2006		
Article 2 (art. 37 bis nv) Loi 8 avril 1965	Modification de numérotation de l'article 37bis actuel en 38 Nouvel article 37bis : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 3 (art. 37 ter nv)	Nouvel article 37ter : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 4 (art. 37 qter nb)	Nouvel article 37quater : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 5 (art. 37 quies nv)	Nouvel article 37quinquies : offre restauratrice	Non en vigueur
Article 6 (art. 38)	Abrogation 38 au profit de 57 bis – dessaisissement	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 7 (art. 42)	Adaptation loi à la nouvelle numérotation dans l'énumération des mesures	16 octobre 2006
Article 8 (art. 45)	1 ^o Chambre spécialisée	(1 ^{er} septembre 2007)
	2 ^o Médiation	(1 ^{er} avril 2007)
Article 9 (art. 46)	Citation - Lier parents d'accueil à la procédure	16 octobre 2006
Article 10 (art. 47)	Extinction action publique suite à médiation	(1 ^{er} avril 2007)
Article 11 (art. 48 bis nv)	Information des parents par fonctionnaire de police	16 octobre 2006
Article 12 (art. 50)	Examen médico psy et étude sociale mise en conformité avec 57 bis	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 13 (art. 52 ter)	Copie des ordonnances et jugements	16 octobre 2006
Article 14 (art. 61 bis nv)	Copie des ordonnances et jugements	16 octobre 2006
Article 15 (art. 52, 57, 60)	Légistique modification du terme mineur en personne ayant commis un fqi	Non en vigueur
Article 16 (art. 594 C. instr. crim.)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 17 (art. 595 C. instr. Crim.)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 18 (art. 606 C. instr. crime.)	Placement centre fédéral fermé	Dépend date ouverture centre fermé

Article 19 (art. 12 C. pénal)	Plus de réclusion/détention à perpétuité pour dessaisis	16 octobre 2006
Article 20 (art 30 C. pénal)	Chambre spécialisée	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 21 (art. 391 bis C. pénal)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 22 (art. 433 bis C. pénal)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	(1 ^{er} septembre 2007)
Article 23 (art. 397 C. civil)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 24 (art. 119 bis Nv loi communale)	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 25 (art. 15 L 24/4/2003 (adoption))	Adaptation titre loi dans d'autres lois	16 octobre 2006
Article 26	Evaluation loi dans les 2 ans de l'entrée en vigueur	16 octobre 2006
Article 27	Modification ordre des articles	16 octobre 2006

Commentaires au sujet du Plan pour l'Aide à la jeunesse du Gouvernement de la Communauté française : « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain »³⁷

De manière générale, le plan reconnaît et intègre la pertinence de la philosophie du décret relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que du système protectionnel.

Le document s'appuie sur certains constats particulièrement interpellants qui suscitent les remises en question d'organisations ou de pratiques dont certaines se retrouvent dans les rapports annuels du Délégué général.

Ainsi, à titre d'exemple, le nombre de mesures prises par les services de l'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire est passé de 24.000 en 1997 à 45.000 en 2003 alors que la capacité des services résidentiels diminue de 4.194 à 3.365 et la capacité des services ambulatoires augmente de 4.856 à 6.340.

³⁷ Approuvée par le Gouvernement de la Communauté française le 19 mai 2006.

Dans le même temps, les délais d'attente sont de 3 à 6 mois pour la mise en œuvre de mesures dont certaines concernent le retrait du milieu familial.

Par ailleurs, plusieurs services résidentiels disposent de capacités d'hébergement supérieures au nombre de jeunes effectivement hébergés en institution. Ainsi, un lit sur quatre est inoccupé parce que le jeune pris en charge est suivi en famille ou en autonomie. Il en résulte que 800 places sont matériellement disponibles dans le secteur résidentiel.

En ce qui concerne les mesures de placement, 3.251 enfants ont été pris en charge en famille d'accueil en 2003 pour 10.638 placements dans le secteur résidentiel. Or, le secteur résidentiel accueille près de 45 % d'enfants de moins de 12 ans.

Enfin, le nombre de places disponibles pour accueillir des jeunes délinquants en milieu fermé a augmenté de plus de 100 % en une dizaine d'années pour atteindre aujourd'hui la capacité de 90 places fermées.

Dès lors, les réalisations d'un audit de l'administration en vue d'améliorer son efficacité d'action et un audit externe du secteur de l'aide à la jeunesse en vue de rentabiliser son financement en faveur des enfants et des jeunes sont essentielles. Nous recommandons à l'époque que ces deux audits soient effectués dans les meilleurs délais.

Des pistes telles que l'élargissement du champ de l'accueil familial par rapport au secteur résidentiel, le développement des missions des équipes d'aide en milieu ouvert vers le domaine scolaire expriment une volonté de réforme positive, de même que le renforcement des missions dévolues à la Cellule d'information, d'orientation et de coordination qui rend, par exemple, obligatoire la connaissance des capacités disponibles du secteur privé.

La plupart des points développés dans le programme gouvernemental respectent la déclaration de politique communautaire de juillet 2004 et s'inscrivent, d'une part, dans le prolongement des travaux, conclusions et recommandations des Carrefours de l'aide à la jeunesse et, d'autre part, dans le sens d'une application concertée de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse.

La note fait état de ce que les Carrefours ont montré qu'en 15 ans, le décret du 4 mars 1991 n'a pas vieilli même si des aménagements sont à prendre en raison même de l'évolution de la société.

Une réforme précédente a vu, il y a quelques années, le nombre de lits diminuer fortement dans le secteur de l'hébergement. Était-ce la solution efficace de supprimer 1.000 places résidentielles ? A l'époque, peut-être. Toujours est-il, au vu de la situation actuelle, que les intervenants ne cessent de se plaindre du manque de lits disponibles.

En ce qui concerne les services de l'aide à la jeunesse et services de protection judiciaire, la note rapporte que le nombre de mesures prises est passé de 24.000 en 1997 à plus de 42.500 en 2002. La croissance est plus forte pour les services de protection judiciaire qui connaissent une augmentation de 245% durant cette période contre 63,9% pour les services de l'aide à la jeunesse. Et d'en arriver à la conclusion que cette répartition inégale de l'augmentation tend à accréditer la thèse d'une augmentation de la gravité des situations prises en charge. La conclusion tirée de la différence de l'augmentation du nombre de dossiers gérés par les services de l'aide à la jeunesse et services de protection judiciaire est peut-être trop hâtive. En effet, on pourrait émettre une autre hypothèse : que les services de l'aide à la jeunesse parviennent de plus en plus difficilement à un accord car la situation s'est dégradée. Ils passeraient alors la main au niveau judiciaire vers l'aide contrainte.

Nous rencontrons de plus en plus fréquemment la problématique de la liste d'attente dans les différents secteurs, avec pour corollaire, des prises en charge inadéquates de situations individuelles d'enfants. Suite aux différentes interpellations lancées dans le cadre de la gestion de dossiers individuels, nous constatons que, fréquemment, tant les autorités mandantes que les différents services publics et privés du secteur de l'aide à la jeunesse nous répondent que, faute de places disponibles pour la prise en charge d'un jeune et de sa famille, ceux-ci sont placés sur une liste d'attente. Cela concerne aussi bien l'hébergement que l'ambulatoire. Ces difficultés se retrouvent tant pour la mise en œuvre des décisions qui concernent les mineurs en danger que les mineurs délinquants et concernent aussi bien les services publics de l'aide à la jeunesse que les services privés. Interpellée sur ce point, la Ministre de l'Aide à la jeunesse relève que la prévention est essentielle et que, si l'on veut agir efficacement, il faut renforcer les services de première ligne. En

outre, la Ministre espère que les nouvelles mesures mises en place par la réforme de la loi de 1965 ouvriront d'autres perspectives qui permettront une prise en charge plus adéquate pour les jeunes. Souhaitons dès lors, en matière de lutte contre la délinquance juvénile, que ces nouvelles mesures soient utilisées à bon escient et qu'elles permettent effectivement une meilleure adéquation dans la mise en œuvre des prises en charge.

Au sujet du stage parental, la critique principale que l'on peut avancer à son encontre réside dans le fait que, prévoir une sanction à l'égard des parents, risque d'entraîner une stigmatisation de ceux-ci par rapport aux enfants. De plus, paradoxe de cette mesure, le financement sera fédéral à 100 % alors que ce sont les Communautés qui vont devoir se charger d'organiser le système du stage parental. On peut regretter le manque de clarté dans l'exposé relatif au stage parental. La durée, la méthode, les services concernés : autant de points qu'il nous paraît nécessaire d'approfondir avant qu'ils soient introduits uniformément en Communauté française. Enfin, la note précise que le stage se conclut par l'élaboration éventuelle d'un rapport de conclusion. Ce rapport ne serait pas destiné à l'autorité judiciaire, mais aux parents. Il consigne leurs efforts et le regard que ceux-ci posent sur leur situation. Mais dès lors que l'article 85 de la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, prévoit que « le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29 bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution », sur quelle base le juge pourra-t-il apprécier le manque de collaboration des parents vis-à-vis du stage, à défaut de rapport établi sur la manière dont il s'est déroulé et les condamner, le cas échéant, à une peine d'emprisonnement ou à une amende ?

Au sujet du projet écrit du jeune, la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait prévoit la possibilité pour le jeune ayant commis un fait qualifié infraction de présenter un projet écrit au magistrat. La note précise qu'il conviendra d'éviter toute dualisation entre mineurs capables de formaliser un tel projet et ceux qui auront moins cette capacité. A ce propos, une loi

relative aux avocats des jeunes est discutée à la Chambre, loi qui prévoit la création de permanences « jeunesse » dans chaque arrondissement judiciaire. Les avocats pourront être des partenaires actifs dans la formalisation de ces projets. Mais, en attendant, si la loi relative aux avocats des jeunes n'est pas adoptée, qui seront les professionnels chargés d'assister ces jeunes dans la rédaction de leurs projets ?

La note cite également l'accompagnement éducatif intensif, sans préciser cependant en quoi cette mesure consiste ni comment et avec quels acteurs elle se réalisera.

Au sujet des prestations éducatives, la note relève que le recours à cette mesure comme réaction à l'acte délictueux n'a cessé de croître et que des études démontrent que ces mesures diminuent de manière conséquente les récidives. La note ne mentionnant pas ces études, nous avons dès lors demandé à la Ministre de nous en indiquer les références.

La note du Gouvernement relève que le cumul des mesures rendu possible par la nouvelle loi protectionnelle permettra d'appréhender de manière plus adéquate les problématiques de danger et de délinquance dans certaines situations, tout en mentionnant le risque d'engorgement qui pourrait résulter d'une utilisation intensive de ce cumul. Nous aurions apprécié connaître les pistes envisagées pour éviter cet effet pervers.

La note avance qu'il est judicieux de prévoir une meilleure articulation avec les services privés. Mais de quelle manière ? Nous aurions souhaité connaître la méthode et les moyens mis en œuvre pour y arriver.

La note du Gouvernement prévoit également la création de 10 places fermées d'une durée de 42 jours. Or, ni le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, dans son avis n°64 du 22 octobre 2003 sur le nombre de places nécessaires en IPPJ, ni les participants au groupe de travail n°6 des Carrefours de l'Aide à la jeunesse, consacré à la prise en charge de la délinquance juvénile, n'ont demandé la création de ces 10 places. Sur quoi dès lors se base-t-on pour décider de la création de ces 10 places supplémentaires ? Pourquoi pas plus ou pourquoi pas moins ? Ensuite, il est prévu que ces 10 places seraient limitées à une durée de placement de 42 jours. Selon l'article 17 du décret de 1991, un rapport médico-psychologique et une étude sociale doivent être établis pour tout jeune confié à une IPPJ

pour une période excédant 45 jours. Or, il nous paraît nécessaire de pouvoir garantir la prise en charge d'un jeune par une équipe pluridisciplinaire et il est intéressant pour l'autorité de placement de disposer d'un rapport médico-psychologique, même si l'intention est de mettre sur pied un centre d'accueil d'urgence fermé. Mais cela nécessiterait alors la mise sur pied d'un projet pédagogique adapté à ce type de placement et avec pour objectif une orientation adéquate du jeune. Or, le centre d'Everberg a montré ses limites à cet égard, un grand nombre de jeunes faisant l'objet d'un retour en famille à leur sortie.

La note du Gouvernement insiste sur la nécessité de permettre une plus grande cohérence de l'intervention dans sa durée. Des lieux de concertation et d'harmonisation des pratiques entre les différents arrondissements judiciaires ou au sein d'un même arrondissement doivent être créés. C'est une recommandation qui est formulée depuis plusieurs années, sans grand résultat. La Communauté française organise des réunions de concertation avec les magistrats et le Service public fédéral Justice. Ces réunions de coordination sont intéressantes sur de nombreux points. Toutefois, il est vrai que ces réunions devraient être plus fréquentes et formalisées selon un calendrier de réalisation.

La note soulève encore que le secteur de l'aide à la jeunesse accueille résidentielllement en institution près de 45 % d'enfants de moins de 12 ans. Ce qui voudrait dire qu'ils accueillent 55% de jeunes de 13 à 18 ans. Il conviendrait dès lors d'élargir le champ de l'accueil familial. En effet, si l'on augmente le nombre de familles d'accueil, les enfants de moins de 12 ans seront hébergés prioritairement par des familles d'accueil, ce qui libérera des places pour les jeunes de plus de 12 ans au sein des institutions.

Dans la note, la Ministre indique avec raison que la manière dont les jeunes sont pris en charge manque parfois de cohérence et de continuité. Dès lors, elle préconise de mettre en place un système de référence cohérent pour le jeune, qui l'accompagnerait dans la mesure du possible tout au long de son parcours.

La note prévoit aussi un dossier de liaison standardisé pour les services de l'aide à la jeunesse et les services de protection judiciaire, dossier qui puisse suivre le jeune en cas de changement d'autorités mandantes. C'est une avancée primordiale pour les jeunes.

Enfin, de manière plus détaillée il est indiqué dans la note que la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) insiste sur la nécessité de recueillir des données sur les situations confiées au secteur de la protection de la jeunesse afin de pouvoir ajuster l'offre aux besoins. Actuellement, nous disposons, par exemple, des chiffres émanant de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, des parquets, de l'Institut national de criminalistique et de criminologie, des IPPJ, d'Everberg, des Universités, du Ministère de l'Intérieur. Il serait nécessaire que ces chiffres soient répertoriés et étudiés afin d'avoir des statistiques plus fiables et que chacun puisse avoir une vision transversale de la problématique. Selon nous, il conviendrait dès lors d'instaurer, au sein de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, un recueil de statistiques basées sur les décisions des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse ainsi que sur les décisions des juges de la jeunesse. Afin d'obtenir une vision plus globale du phénomène, ces chiffres devraient être complétés par les chiffres des Ministères de l'Intérieur et de la Justice. Une participation active et obligatoire des différents niveaux d'intervention est donc vivement souhaitable et cette mission de récolte et de mise en perspective des données pourrait être confiée à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Suite aux Carrefours de l'aide à la jeunesse, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a mis sur pied des groupes de travail chargés d'examiner différentes thématiques, à savoir : la réforme de la loi de 1965, l'adéquation des services et prise en charge dans l'urgence, la prévention, la formation des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire et l'inspection pédagogique. Ces groupes répondront sans doute aux questions que nous avons soulevées ci-avant.

La prise en charge de la délinquance juvénile

Les Institutions publiques de protection de la jeunesse

Le tableau ci-après reprend le nombre de prises en charge dans les institutions publiques de protection de la jeunesse et dans le centre fermé d'Everberg.

Il révèle qu'en 2004, le nombre de placement au sein de l'ensemble des IPPJ à régime éducatif ouvert ou fermé a augmenté de près de 30 % par rapport à l'année 2003.

En 2005, le nombre d'admissions en institution publique est resté stationnaire avec 1.585 prises en charge pour 1.608 en 2004.

En outre, nous constatons une augmentation des prises en charge au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château de près de 50% en 2004. En 2005, nous constatons encore une augmentation des admissions de 19% par rapport à 2004. Cette augmentation serait-elle la conséquence d'un roulement plus important des entrées et des sorties des jeunes au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château ?

Pour l'IPPJ de Fraipont, on constate une diminution de 36 % du nombre de prises en charge par rapport à l'année 2004. Cette diminution peut s'expliquer par la fermeture de la section fermée de l'IPPJ de Fraipont (SOORF) du 15 août au 23 décembre 2005.

En ce qui concerne l'IPPJ de Saint-Servais, le nombre d'admissions reste stable par rapport à l'année 2004.

Il est donc incontestable, si on ajoute à ces placements en régime éducatif fermé ceux du centre fermé d'Everberg, que la politique d'enfermement reste encore d'application en Communauté française.

Le dessaisissement

Le tableau ci-après reprend depuis 1993 les statistiques relatives au dessaisissement.

Nous constatons une augmentation globale de 15% du nombre de dessaisissements en 2004 par rapport à l'année 2003.

Au niveau de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, nous constatons qu'en 2004, il y a eu une augmentation de 20% du nombre de dessaisissements par rapport à l'année 2003. Par ailleurs, le nombre de dessaisissements est identique à celui de l'année 1997. En 2005, le nombre de dessaisissements baisse de 20 % par rapport à l'année 2004.

Pour l'arrondissement judiciaire de Charleroi, nous constatons que le nombre de dessaisissements a augmenté de 78% en 2005 par rapport à 2004.

En conclusion, il apparaît que le nombre de dessaisissements en 2005 est analogue à celui de 2002 et 2003, mais avec des modifications de tendances dans différents arrondissements judiciaires. Ainsi, la diminution du nombre de dessaisissements dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est contrebalancée par le nombre élevé de dessaisissements dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, abrogé le 1^{er} janvier 2002

Pour le centre fermé d'Everberg, nous constatons qu'en 2005, il y a une diminution de 21 prises en charge, soit 15% par rapport à 2004.

De 2003 à 2005, le nombre de mineurs enfermés au centre fermé d'Everberg atteint, approximativement, le nombre de mineurs placés en prison en 2001, sur base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, abrogé le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, il est important de constater que l'enfermement au centre fermé d'Everberg est plus long (maximum 2 mois et 5 jours) que les 15 jours qui étaient prévus pour l'application de l'article 53.

PLACEMENTS DANS LES IPPJ EN 1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005																	
Bruxelles (1 arrondissement)				Wallonie (12 arrondissements)													
Régimes ouvert et fermé				Régimes ouvert et fermé													
1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	1999	2000	2001	2002	2003	2005					
Ensemble des IPPJ				490	448	511	572	548	709	687	808	628	623	686	697	899	898
Régime fermé				Régime fermé													
1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005				
7	15	23	37	29	51	49	29	23	39	53	41	83	116				
40	12	16	10	15	7	7	14	27	21	27	16	29	16				
12	12	19	15	17	11	13	11	20	20	16	18	19	20				
PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG EN 2002-2003-2004-2005																	
Bruxelles (1 arrondissement)				Wallonie (12 arrondissements)													
1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005				
			75	159	142	137				99	144	145	129				

Source : Administration de l'aide à la jeunesse

<i>STATISTIQUES – ARTICLE 53 *</i>													
Arrondissements	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
ARLON	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BRUXELLES	299**	255**	184**	203**	170**	138**	106**	165**	124**	0	0	0	0
CHARLEROI	28	33	6	7	17	17	27	41	31	0	0	0	0
DINANT	5	4	6	9	7	9	4	10	8	0	0	0	0
HUY	5	1	5	2	6	2	7	11	11	0	0	0	0
LIEGE	53	30	12	19	28	28	65	64	38	0	0	0	0
MARCHE	1	0	2	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0
MONS	62	28	43	23	24	2	34	41	27	0	0	0	0
NAMUR	10	3	8	2	7	5	8	19	19	0	0	0	0
NEUFCHATEAU	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NIVELLES	15	14	12	5	6	5	5	3	5	0	0	0	0
TOURNAI	0	3	4	2	4	4	9	3	7	0	0	0	0
VERVIERS	21	20	43	31	6	1	7	16	20	0	0	0	0
	499	393	327	303	275	212	272	375	290	0	0	0	0
<i>PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG</i>													
Everberg										174	303	287	266

Sources : * Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons

** Francophones et néerlandophones confondus

Il s'agit généralement du nombre de décisions et non du nombre de mineurs, un même mineur pouvant faire l'objet de plusieurs décisions. En 2002, les placements à Everberg ont commencé le 1^{er} mars. Une extrapolation annuelle donnerait 232 placements.

STATISTIQUES – ARTICLE 38³⁸													
Arrondissements	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
ARLON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
BRUXELLES	70	65	79	102	96	66	50	67	64	59	77	97	78
CHARLEROI	10	11	8	5	8	8	3	1	16	14	10	4	18
DINANT	0	1	0	2	1	1	2	0	1	0	0	0	0
HUY	1	0	0	0	0	0	1	5	1	1	0	0	4
LIEGE	7	1	4	3	7	7	4	4	6	11	7	9	6
MARCHE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0
MONS	12	0	3	2	3	28	18	13	8	11	14	9	7
NAMUR	3	1	0	3	1	0	2	1	1	1	0	1	0
NEUFCHATEAU	0	1	1	0	0	0	1	1	0	2	1	5	0
NIVELES	1	1	6	5	4	8	1	0	2	4	1	2	1
TOURNAI	4	6	20	14	7	15	11	15	1	12	2	4	2
VERVIERS	0	3	2	9	3	1	0	0	3	0	4	4	0
TOTAUX	108	90	123	145	130	134	93	107	103	115	117	138	116
PLACEMENTS DANS LE CENTRE FERME D'EVERBERG													
EVERBERG										174	303	287	266

³⁸ Source : Parquets généraux de Bruxelles, Liège et Mons

4. MINEURS D'AGE CANDIDATS REFUGIES ACCOMPAGNES ET NON ACCOMPAGNES EN SITUATION ILLEGALE

Centres fermés hébergeant des mineurs en situation illégale

A. Visite du centre fermé de Vottem

1. Cadre de la visite

En vertu de l'article 44, 7° de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Délégué général s'est rendu au centre fermé de Vottem le 29 mars 2006.

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'entrée en fonctionnement de l'aile des familles au sein du centre.

Le défenseur des enfants tient à remercier le Directeur du centre, le Directeur adjoint et le psychologue pour leur collaboration. Ils ont expliqué le fonctionnement du centre en toute transparence et ont permis l'accès en toute liberté à l'aile occupée par les familles.

2. Constat

Le centre compte 137 membres du personnel, dont 8 éducateurs, 8 assistants sociaux, et 90 membres de la sécurité.

Initialement, il n'a pas été construit pour recevoir des familles avec enfants mais pour héberger, avec les meilleures garanties de sécurité, des adultes en situation illégale avant leur expulsion. Il s'en suit une infrastructure sécuritaire à caractère carcéral.

L'aile attribuée aux familles comprend 12 chambres de 4 lits dont 2 x 2 chambres communicantes pour les grandes familles. Un parlophone est installé dans chaque

chambre. Il existe 6 douches pour les hommes et 6 pour les femmes. Les toilettes des hommes et celles des femmes sont séparées. Cette aile est très propre.

Lors de la visite, le 29 mars 2006, le centre comptait 4 mineurs : 1 enfant de 10 ans, 1 de 1 an et demi et 2 bébés de 6 mois, tous des mineurs accompagnés. L'enfant de 10 ans et sa maman allaient être libérés car leur recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides venait de se conclure par une décision positive. L'enfant de 10 ans a interpellé le Délégué général aux droits de l'enfant dans un français tout à fait correct : il ne comprenait pas pourquoi il était enfermé dans ce centre alors qu'il allait à l'école depuis de nombreuses années et que sa famille était intégrée dans son village. Comment, dans ces conditions, expliquer à cet enfant son enfermement visant à son expulsion avec sa mère vers son pays d'origine ?

Il a été indiqué que les familles ne devraient, en principe, pas rester plus de 3 semaines dans le centre. Cette information devra être vérifiée à l'avenir. Si des parents ou des enfants souhaitent contacter le Délégué général, notamment par téléphone, la Direction a indiqué qu'ils pourront le faire gratuitement.

3. Prise en charge des enfants

a) L'encadrement

Deux éducatrices à temps plein et une à mi-temps sont affectées à l'unité. Elles sont présentes en principe de 8h à 17h, 5 jours par semaine sauf le week-end. Elles s'occupent des enfants et organisent des activités avec eux. Lors de la visite, une seule éducatrice était en service. L'ombudsman des enfants a pu parler avec elle et a pu constater qu'elle réalisait des activités ludiques avec un enfant.

Une assistante sociale est attachée à l'aile des familles. Une rencontre a pu également avoir lieu avec elle. Son rôle et sa fonction sont difficiles à assumer en raison, d'une part, des difficultés sociales rencontrées par les familles et, d'autre part, des procédures d'expulsion en cours.

b) La surveillance

Un agent de sécurité est présent en permanence dans le local de surveillance et d'observation situé à l'entrée de l'unité de vie des familles. Un agent est présent

le matin dans l'aile des familles (un relais est mis en place entre les agents de sécurité du centre en fonction d'un système de pauses). Deux agents sont présents pour cette aile l'après-midi, ce qui permet la sortie de tous les résidents (parents et enfants) de 15h à 17h.

c) Le personnel médical

En plus du médecin et des 3 infirmières à temps plein du centre, la Direction a indiqué qu'elle est actuellement en contact avec l'ONE en vue d'une consultation des enfants par un médecin pédiatre. La première consultation par le pédiatre a eu lieu le 28 mars 2006. Alors que le médecin pédiatre envisageait une visite par mois, la Direction souhaite une visite toutes les deux semaines. Par ailleurs, la Direction devrait aussi recevoir le soutien d'un TMS (travailleur médico-social) de l'ONE mais elle ignore la fréquence des visites qui pourront être effectuées. Dès que les enfants arrivent dans le centre, ils sont vus par le médecin attaché au centre.

4. L'infrastructure

a) Les locaux

Un fumoir est mis à la disposition des parents, de sorte que l'aile où se trouvent les enfants ne soit pas envahie par la fumée.

Deux salles de jeux pour les enfants sont ouvertes en permanence dans l'aile (sauf la nuit). Ces locaux disposent de fenêtres. La plus petite a la radio, une table avec des chaises, des petits vélos, et un des murs est recouvert d'un dessin. La seconde, beaucoup plus grande, est attenante à la cafétéria et dispose d'une télévision pour les enfants (les adultes disposant de la leur dans la cafétéria), d'un baby-foot, d'une table de ping-pong, d'un espalier, de tables avec des chaises, et d'un tapis de gymnastique. Les contours des fenêtres de cette pièce et de la cafétéria sont peints avec des dessins. Une troisième salle de jeux, à disposition d'activités encadrées, se trouve dans l'aile « infirmerie ».

De plus, dans l'aile « infirmerie », au moment de la visite, il a été indiqué que 2 locaux devraient s'ouvrir pour des activités avec les adultes principalement, telles que cuisine, peinture... L'accès à ces locaux sera réglementé.

Pour les repas au réfectoire, il existe, en plus du petit-déjeuner, du dîner et du souper, une collation le matin, une l'après-midi et encore une à 21h. Cette organisation résulte du fait que les personnes peuvent rester en chambre le matin et donc ne prennent pas toujours le petit-déjeuner.

Il existe aussi une buanderie où les familles peuvent laver leur linge. Dans cette pièce se trouve aussi tout ce dont les familles ont besoin, comme du matériel de puériculture et des biens de consommation. Il est prévu qu'une pièce soit aménagée pour stocker ce matériel. Manifestement, cette buanderie sert aussi de bureau pour les agents de sécurité.

b) La cour

Concernant les activités dans la cour grillagée attenante à l'aile des familles, deux heures par jour sont prévues pour permettre aux familles de s'y rendre librement de 15h à 17h. Lorsqu'il fera beau, il est prévu que les enfants puissent sortir une fois de plus en fonction de la disponibilité de l'éducateur ou des éducateurs présents. La Direction a indiqué que les familles ne peuvent avoir plus de moments de sortie que les autres pensionnaires, de crainte de voir des mouvements de revendications se développer. Or, avec le personnel disponible, la Direction estime ne pas pouvoir répondre à des demandes d'extension généralisée des sorties. Les hommes situés dans l'aile qui se trouve au-dessus de celle des familles ont les mêmes heures de sortie dans leur cour que les familles. Les cours n'étant séparées que par des grilles, des contacts et échanges peuvent avoir lieu entre ces hommes et les parents et leurs enfants.

Actuellement, il y a deux petits goals de football « en plastique » dans cette cour, mais pas d'autres jeux pour les enfants. Le Directeur a expliqué, lors de la visite, que, compte tenu du budget disponible pour cette nouvelle aile et vu la période de l'année où elle s'est ouverte, il a d'abord privilégié l'aménagement des salles de jeux intérieures. Il est cependant prévu par la suite d'investir dans les jeux pour l'extérieur. Au milieu de la cour, un toit recouvre des bancs et des tables.

Nous avons constaté que de nombreux déchets de tous ordres traînaient sur la pelouse de la cour réservée aux familles. Ces déchets sont principalement le fait des hommes placés dans l'aile qui se trouve au-dessus de celle des familles.

5. La mise en cellule

Concernant la mise et le temps de l'isolement, c'est l'article 101 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement, ou maintenu en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, qui s'applique. Le directeur peut décider d'un isolement de 24 heures. Si le comportement de l'occupant rend impossible sa réintégration au sein du groupe, le Directeur général de l'Office des étrangers peut décider à deux reprises de prolonger ce délai de 24 heures. Dès que le délai de 72 heures a expiré, seul le Ministre peut décider de prolonger le placement en isolement jusqu'à une durée maximale de 5 jours.

Le centre dispose de 12 cellules d'isolement. Il n'existe aucune réglementation au sujet du placement des enfants dans ces cellules, mais la volonté de la Direction est de ne pas y enfermer de mineurs. N'ayant jamais été confrontée à un mineur violent, la Direction a indiqué que si ce type de situation devait se présenter, elle envisagerait à ce moment toutes dispositions possibles à prendre pour le calmer et éviter un enfermement en cellule. La Direction n'exclut pas totalement que des grands adolescents pourraient devoir subir des mesures d'isolement selon les mêmes critères que les adultes si aucune autre mesure n'est capable de les calmer.

6. Le retour forcé

Les familles se trouvant dans ce centre n'y resteront en principe que 3 semaines. Cela reste à vérifier. L'aile ne fonctionnant que depuis une semaine, aucun retour forcé de famille avec enfants n'a encore eu lieu. Pour ce faire, la Direction compte se baser sur l'expérience du centre fermé 127bis.

Concernant l'annonce aux familles de leur retour dans leur pays, d'après les informations reçues, l'assistante sociale de l'aile annoncera ce retour aux parents, à eux de l'annoncer à leurs enfants. Si les parents devaient se rebeller, ceux-ci seront probablement d'abord conduits dans la camionnette de police avant leurs enfants. L'usage des menottes reste possible par les forces de l'ordre. La Direction n'exclut pas que, si un grand adolescent devait se montrer violent à l'égard du personnel, des moyens de contrainte pourraient être utilisés mais encore une fois, ils n'ont

pour l'instant aucune expérience en la matière et donc la Direction espère ne jamais devoir recourir à des moyens de contention.

7. Conclusion

La Direction et le personnel du centre se disent de bonne volonté pour faire en sorte que le séjour des familles se passe le mieux possible avec les moyens mis à leurs dispositions. Cependant, il est évident, vu le contexte carcéral et les moyens en personnel mis à la disposition de l'aile réservée aux familles, que la situation ne va pas être facile à gérer le jour où cette aile sera complète, soit d'après les dires de la Direction, 42 pensionnaires, dont des enfants.

Par ailleurs, on ne peut justifier l'absence de sorties supplémentaires dans la cour par le fait que les personnes hébergées dans les autres ailes ne sortent pas plus.

Il a aussi été constaté, combien, comme dans les autres centres fermés qui accueillent des enfants, la tâche du personnel, quelle que soit sa fonction, s'avère difficile à assumer humainement. En effet, il se trouve régulièrement dans ces centres des familles dont les enfants, soit sont nés en Belgique, soit sont totalement intégrés dans la vie sociale et scolaire belge depuis de très nombreuses années. Ces enfants vont à l'école, parlent le français, et leurs familles ont tissé des liens sociaux avec leur environnement. On se trouve devant une détresse et une incompréhension difficiles à gérer humainement et affectivement.

L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant estime toujours que les établissements fermés ne sont pas un lieu adapté au bien-être et au bon développement d'un enfant, et que donc aucun enfant ne devrait s'y trouver. En tout cas, si l'enfermement d'adultes avec enfants ne peut être évité, le temps d'enfermement devrait être le plus court possible. Par ailleurs, séparer les enfants de leurs parents ne serait pas non plus une solution adaptée au bien-être des enfants.

8. Recommandations

- 1) Du point de vue légal, nous recommandons de légiférer de telle manière à ce que les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que les familles avec enfants en situation illégale ne puissent plus être enfermés dans les centres fermés.

- 2) Du point de vue réglementaire, qu'il soit interdit clairement de placer des mineurs en cellule d'isolement.
- 3) Dans l'état actuel de la législation permettant le placement des familles avec enfants en centre fermé, nous recommandons de ne pas séparer les enfants de leurs parents et de les accueillir dans des structures mieux adaptées à l'accueil et à la prise en charge d'enfants de manière à mieux respecter la dignité humaine et les obligations régies notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
- 4) En ce qui concerne plus spécifiquement le centre fermé de Vottem, nous proposons dans l'état actuel de nos constats :
 - A. Pour les éducateurs :
 - d'augmenter le nombre d'éducateurs présents au sein de l'aile des familles de façon à permettre un encadrement adapté au nombre d'enfants présents ainsi qu'à leurs spécificités (âge, culture, langues...), tant en semaine que le week-end.
 - que ceux-ci puissent bénéficier d'une formation continue en rapport avec leur fonction spécifique.
 - B. Pour le personnel médical :
 - qu'un protocole de collaboration entre l'ONE et le centre soit conclu prévoyant que :
 1. chaque bébé soit vu par le médecin pédiatre de l'ONE ou le TMS le plus rapidement possible après son admission ;
 2. le pédiatre de l'ONE consulte au centre de manière régulière de façon telle que tous les enfants soient suivis médicalement en permanence.
 - qu'une infirmière pédiatrique soit attachée à l'unité des familles de manière permanente par l'Office des étrangers.
 - C. Pour les agents de sécurité
 - qu'une formation de base et continuée en rapport avec la prise en charge des familles avec enfants soit mise en place à l'intention des agents de sécurité.
 - D. Pour l'infrastructure
 - qu'une plaine de jeux soit aménagée dans la cour réservée aux familles.
 - qu'une solution aux problèmes d'hygiène résultant du jet d'ordures sur la pelouse de la cour réservée aux familles soit impérativement trouvée.
 - qu'il y ait davantage de moments de sorties dans la cour pour les enfants et les familles.

Ce rapport a été transmis notamment au Ministre de l'Intérieur et au Directeur général de l'Office des étrangers.

Le Directeur général de l'Office des étrangers a fait part de ses observations à l'égard des différentes recommandations émises par le Délégué général.

En ce qui concerne :

- La première recommandation : cette décision relève du Gouvernement fédéral.
- La deuxième recommandation : jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de placement de mineurs en cellule d'isolement dans les centres fermés. En cas de problèmes graves posés par un mineur, la direction du centre privilégie une approche pédagogique en collaboration avec les parents.
- La troisième recommandation : les efforts d'amélioration pour l'accueil et le séjour des familles dans les centres vont dans ce sens.
- La quatrième recommandation :

Point A : il est prévu d'augmenter le nombre d'éducateurs spécialisés pour les enfants.

Point B : depuis le mois d'avril, il y a un médecin de l'ONE qui assure des consultations dans le centre deux fois par mois. L'ONE prévoit de passer à 4 consultations par mois. Actuellement, il n'est pas possible d'engager une infirmière pédiatrique. Le centre est obligé de fonctionner avec les infirmiers présents dans le centre.

Point C : avant l'arrivée des familles dans le centre, plusieurs séances d'information ont été données aux agents de sécurité sur l'accueil, l'approche et l'encadrement des familles. Le Directeur général de l'Office des étrangers a indiqué que si l'ombudsman des enfants avait des suggestions en matière de formation pour les agents de sécurité, il était prêt à les examiner.

Point D : la commande relative à une plaine de jeux est en cours. La cour réservée aux familles est nettoyée chaque jour et il est demandé constamment aux résidents de ne plus jeter des déchets dans la cour et d'utiliser les poubelles. Le centre va prendre des dispositions pour que les parents et les enfants puissent sortir plus souvent dans la cour s'ils le souhaitent.

Fin juin 2006, L'Office des étrangers a décidé d'utiliser provisoirement pour les hommes cette aile prévue pour les familles.

B. Centre fermé de Merksplas

Le Délégué général a été saisi à plusieurs reprises de la situation des familles étrangères avec enfants, se trouvant au sein du centre fermé de Merksplas.

Il lui a été signalé que les conditions de vie des familles avec enfants au sein de ce centre seraient déplorable. Les familles détenues seraient insultées par les surveillants. Les parents et leurs enfants seraient enfermés à clef la nuit de 21h à 7h du matin dans leurs chambres (sans pouvoir ouvrir les fenêtres même en cas de fortes chaleurs). Ils devraient alors sonner en cas de besoin, mais les sonnettes ne fonctionneraient pas toujours. Ils ne pourraient se doucher qu'entre 16h30 et 17h45, et ils seraient obligés de sortir avec leurs enfants lors des « récréations » et devraient donc réveiller les enfants à ce moment même si ceux-ci dorment.

Il a également été indiqué que le centre ne disposerait pas de tout le matériel nécessaire pour la nourriture des bébés.

L'ombudsman des enfants a interpellé le Ministre de l'Intérieur ainsi que l'Office des étrangers et s'est renseigné auprès de son homologue la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand.

L'Office des étrangers a signalé n'avoir à ce jour reçu aucune plainte concernant le comportement des agents envers les familles. Les portes des chambres sont effectivement fermées à clé durant la nuit. Chaque chambre comprend un espace séparé avec les équipements sanitaires pour que le résident ne doive pas sortir la nuit. Si le résident a quand même besoin de quelque chose, il a la possibilité d'appeler grâce à un système prévu à cet effet, système qui fait l'objet d'un contrat d'entretien. Concernant l'horaire des douches, l'Office des étrangers indique que l'Arrêté royal du 2/08/2002 relatif aux règles de vie dans les centres fermés prévoit que les hommes et les femmes doivent pouvoir prendre leur douche séparément. Les hommes et les garçons ont la possibilité de se doucher le matin, tandis que les femmes, les filles et les enfants en bas âge peuvent prendre une douche l'après-midi. Quant aux promenades, elles ne sont pas obligatoires pour les enfants de moins de deux ans, pour un parent avec enfant malade ou pour un résident malade. Les mères ne sont donc absolument pas obligées de réveiller leur bébé pour aller pro-

mener. Concernant la nourriture des bébés et des enfants, elle est choisie en concertation avec le service médical. Lors de l'arrivée dans le centre, il est demandé si le bébé a des besoins spécifiques. Enfin, les enfants sont suivis quotidiennement par le service médical du centre, en plus d'un suivi mensuel assuré par « Kind en Gezin ».

La Commissaire aux droits de l'enfant a, pour sa part, indiqué avoir déjà visité le centre fermé de Merksplas. Les informations du Délégué général selon lesquelles les cellules sont fermées à clef pendant la nuit, les heures fixes pour la « récréation » et pour les douches sont correctes. Pour les insultes des surveillants, elle ne peut confirmer cette information. Le matériel pour la nourriture des bébés est bien présent.

Au vu de ces informations inquiétantes quant au respect des droits et des intérêts des enfants séjournant dans ce centre, le Délégué général a réinterpellé le Ministre de l'Intérieur afin de connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les droits de ces enfants soient respectés.

Le Ministre de l'Intérieur a indiqué en ce début septembre 2006, qu'il avait lancé la procédure d'attribution en vue de la réalisation d'une étude sur les alternatives à la détention des familles avec enfant dans les centres fermés. Cette étude doit également porter sur d'éventuelles améliorations qui peuvent être apportées aux conditions de vie de ces familles dans les centres fermés. Le Ministre signale que les résultats de cette étude sont attendus pour la fin de l'année. Suivant les conclusions, des changements seront apportés au régime de détention des familles en centre fermé.

Il est heureux de constater qu'une étude est enfin mise en place en cette matière. Le Délégué général a recommandé au Ministre de l'Intérieur de suspendre l'enfermement des enfants le temps de la réalisation de l'étude, surtout dans les centres présentant indéniablement des lacunes criantes. Nous sommes dans l'attente d'une réponse du Ministre de l'Intérieur.

Présence de l'avocat à l'Office des étrangers

Le Délégué général a été saisi par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de la question de la non-présence de l'avocat lors de l'audition des mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile devant l'Office des étrangers, instance dépendant du Ministère de l'Intérieur. Il s'agit d'une audition devant une instance administrative à laquelle le Ministre de l'Intérieur estime que la présence de l'avocat pour le mineur n'est pas nécessaire. Le bâtonnier souhaitait connaître la position de l'ombudsman des enfants en cette matière. Il a également interpellé le Comité des droits de l'enfant à Genève sur cette question.

L'ombudsman des enfants a indiqué qu'il estime effectivement que la présence de l'avocat devrait être autorisée. Malheureusement, la législation belge actuelle ne permet pas de contraindre l'Office des étrangers à accepter la présence de l'avocat du mineur.

Par l'adoption de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la phase devant l'Office des étrangers dans le cadre de la procédure d'asile est supprimée. Ce sera désormais le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) qui décidera de reconnaître ou non le statut de réfugié, ce qui devrait rendre la question obsolète puisque la présence de l'avocat est autorisée devant le CGRA.

Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Ayant appris qu'un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers était déposé à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur, nous l'avons interpellé afin de connaître les dispositions qu'il prévoyait en faveur des mineurs étrangers.

Le Ministre de l'Intérieur a indiqué que le projet de loi prévoit :

- une procédure appropriée aux mineurs non accompagnés qui tient compte du principe général d'intérêt supérieur, de l'âge et de la maturité de l'enfant ;

- des dispositions mentionnant que les autorités mettent tout en œuvre pour établir l'identité, la nationalité du mineur ainsi que le fait qu'il n'est pas accompagné. Les autorités pourront prendre les mesures requises pour retrouver le plus rapidement possible la famille.

L'ombudsman des enfants a indiqué qu'il avait effectivement constaté que le projet de loi, entre-temps devenu loi, prévoyait des dispositions spécifiques pour les mineurs étrangers non accompagnés, mais aucune disposition en faveur des mineurs étrangers accompagnés qui, par exemple, sont nés en Belgique et y sont scolarisés depuis de nombreuses années...

Le Ministre a confirmé que la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, contient un régime particulier pour les mineurs non accompagnés, victimes de la traite ou du trafic des êtres humains. Pour le surplus, les mineurs qu'ils soient accompagnés ou non, suivent le régime général.

Circulaire du Ministre français de l'Intérieur concernant les mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005

Ayant appris que le Ministre français de l'Intérieur permettait de manière ponctuelle la régularisation de familles avec enfant, un contact fut pris avec l'Ambassade de France afin de connaître les conditions de cette régularisation.

L'Ambassadeur a indiqué que le Ministre de l'Intérieur a, par le biais de deux circulaires, détaillé les mesures à prendre à l'égard des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis 2005. Le Ministre français de l'Intérieur a appelé l'attention des préfets sur la situation de certaines familles dont les membres, présents depuis plusieurs années sur le territoire national, ont manifesté une réelle volonté d'intégration. Dans ces circonstances, le Ministre estime qu'il peut être justifié, au regard de leur situation particulière, de les admettre au séjour à titre exceptionnel et humanitaire. Les familles d'étrangers en situation irrégulière comportant au moins un enfant mineur scolarisé et qui refusent de bénéficier de l'aide au retour volontaire, peuvent demander un réexamen de leur dossier au préfet dans un délai de deux mois à compter de la publication de la dernière des circulaires, à savoir celle du 13 juin

2006. Ce réexamen pourra conduire les préfets à admettre au séjour certaines familles. Dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, les préfets doivent tenir compte de différents critères :

- résidence habituelle en France depuis au moins deux ans à la date de la publication de la circulaire du 13 juin 2006 d'au moins l'un des parents ;
- scolarisation effective d'un de leurs enfants au moins, en France, y compris en classe maternelle, au moins depuis septembre 2005 ;
- naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle en France d'un enfant depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;
- absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité ;
- contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par le Code civil depuis sa naissance ;
- réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public.

Ces mesures n'ont donc qu'un caractère ponctuel. Elles n'ont vocation à bénéficier qu'aux familles qui ont refusé l'aide au retour volontaire et qui ont déposé leur demande dans les deux mois qui ont suivi la publication de la circulaire du 13 juin 2006.

Le Délégué général a dès lors interrogé le Ministre belge de l'Intérieur sur la question de savoir si une mesure ponctuelle du même ordre en faveur des familles avec enfants n'était pas envisageable dans notre pays.

Le Ministre a indiqué que contrairement à la France, la Belgique n'a pas vraiment besoin de prendre des mesures ponctuelles pour la régularisation des familles avec enfants, parce que ces régularisations sont pratiquées de façon continue. Actuellement, trois critères permettent aux familles avec des enfants scolarisés d'obtenir une autorisation de séjour, à savoir, une procédure d'asile de plus de trois ans, des motifs médicaux ou des circonstances humanitaires particulières.

Le Ministre a signalé qu'il n'est dès lors pas nécessaire de recourir, en Belgique, à une telle mesure spécifique pour prendre en compte la situation des familles sans papiers avec enfants.

Peut-on se satisfaire d'une telle réponse ?

La fin de l'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) dans les centres fermés

Dans un communiqué de presse du 9 juin 2006, le Conseil des Ministres a annoncé qu'il n'y aura plus d'enfermement des MENA dans les centres fermés. Le Conseil des Ministres a approuvé, sur proposition du Ministre de l'Intégration sociale en charge de l'accueil des demandeurs d'asile, un amendement au projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile visant à mettre un terme à l'enfermement des MENA dans les centres fermés.

Désormais, les mineurs étrangers non accompagnés, quel que soit leur statut administratif, qui se présentent à la frontière sans disposer des documents requis pour l'entrée sur le territoire, ne seront plus détenus dans des centres fermés mais accueillis dans un centre d'observation et d'orientation (COO). A l'heure actuelle, il existe deux COO, celui de Neder-over-Heembeek et celui de Steenokkerzeel.

La prise en charge du mineur arrivé à la frontière est décrite dans le projet de loi. Ce projet de loi est pendant à la Chambre.

Le nouveau modèle d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés et la création d'initiatives locales d'accueil (ILA) spécifiques aux MENA

Dans un communiqué de presse du 19 mai 2006, le Conseil des Ministres a déclaré que dans le cadre de la conférence interministérielle « Intégration dans la société » présidée par le Ministre de l'Intégration sociale en charge de l'accueil des demandeurs d'asile, un groupe de travail est chargé d'élaborer un nouveau modèle d'accueil plus cohérent des MENA.

Ce modèle s'oriente vers un accueil en 3 phases :

1. Une première phase de 15 jours, durant laquelle tous les jeunes – à l'exception des jeunes ayant commis un délit (ils relèvent des Communautés) ou des jeunes violents (orientés vers l'aide psychiatrique) – sont accueillis dans un centre d'observation et d'orientation géré par le fédéral (Neder-over-Heembeek ou Steenokkerzeel).
2. Une phase de transition de 6 mois maximum, durant laquelle les jeunes sont orientés vers des centres d'accueil adaptés à leurs besoins spécifiques, chargés d'établir avec le tuteur un projet de vie.

3. Une solution durable pour les jeunes après 6 mois, suite à une concertation entre les responsables fédéraux et communautaires pour déterminer la structure la mieux adaptée au profil du mineur (aide à la jeunesse, initiatives locales d'accueil...)

Par ailleurs, le même communiqué de presse indique que le Conseil des Ministres a approuvé la mise en place d'un projet pilote visant à créer des « initiatives locales d'accueil » (ILA) spécifiques pour l'accueil des MENA. Dans un premier temps, Fedasil lancera un appel à projets vers les CPAS pour l'ouverture d'une centaine de places ILA spécifiques aux MENA. Il s'agira de petites structures de 6 à 12 places avec un encadrement renforcé d'une personne pour 6 mineurs. Cette initiative permet de faire face à la pénurie d'hébergement pour ces jeunes souvent renvoyés d'une institution à l'autre.

5. AFFAIRES FAMILIALES

La réforme du droit du divorce vu sous l'angle des droits de l'enfant

Le 8 février 2006, le Délégué général a été auditionné par la sous-commission de la famille de la Chambre au sujet des propositions de loi relatives au nouveau droit du divorce (document parlementaire : 2341/7).

Parler de divorce implique préalablement de parler de mariage, de conjugalité et devrait aussi prioritairement s'intéresser à la situation de l'enfant. Antérieurement, pour beaucoup de personnes, le droit du mariage visait essentiellement à instituer la filiation, à organiser la parentalité. La situation a cependant changé. Le mariage n'est plus considéré comme un préalable indispensable pour organiser la conjugalité et pour accueillir un enfant.

Selon le journal « Le Monde » du 27 janvier 2006, en France, en 2005, plus de 48 % des enfants sont nés hors mariage. Selon une étude de l'Ulg commentée par le journal « Le Soir », le paysage familial belge s'est lui aussi sensiblement transformé entre 1991 et 2004. En 2004, les couples mariés sans enfants représentent 35,1 % des ménages (pour 33,9 % en 1991), les pères seuls avec enfant 5,8 % (pour 3 % en 1991) et les mères seules avec enfant 15,6 % (pour 11 % en 1991).

Le nombre de couples avec enfants diminue : en 2004, ils ne représentaient plus que 43,5 % contre 52,1 % en 1991.

L'institution connaît une réelle désaffectation qui se traduit par un effondrement de la nuptialité : entre 1964 et 2004, le nombre de mariages pour 1000 habitants est passé, en Belgique, de 6,9 à 4,17 %. En 40 ans, le nombre de divorces a été multiplié par 6 : la séparation se banalise socialement. L'institution du mariage fait donc l'objet de questionnements, de remise en question et par voie de conséquence la pratique du divorce est également repensée.

En tant que Délégué général aux droits de l'enfant, l'objet de notre réflexion ne doit pas se cantonner à la situation du divorce parce que le mariage n'est plus considéré comme indispensable pour accueillir un enfant et qu'en outre, de nombreux enfants sont nés hors mariage. En cas de dislocation familiale, il est donc important d'imaginer des modèles de règlement de conflits qui concernent tant les enfants du mariage que les enfants nés hors mariage. En ce qui concerne le divorce proprement dit, seule la question du divorce dont les époux sont parents d'enfants mineurs sera abordée.

Selon Irène Théry, sociologue et auteur de nombreux ouvrages sur la famille, le lien conjugal doit être défini comme « *fondamentalement plus individuel, plus privé, plus contractuel et partant plus précaire* ». ³⁹ Le lien conjugal et la famille se démocratisent. Il ne s'agit plus de se référer à un modèle de couple imposé par le Droit canon et le Code napoléonien, instituant la fidélité et la cohabitation, mais de favoriser l'émergence de la liberté, de l'égalité, de l'autonomie et de la solidarité dans la vie de couple, comme « *un itinéraire partagé, une conversation continuée, sous l'égide de la liberté, sans laquelle il n'est pas de reconnaissance de l'autre, pas de questionnement sur soi* ». ⁴⁰ Vu sous cet angle, le mariage ne doit plus être interprété comme un modèle de vie instituant des choix éthiques comme la fidélité et la cohabitation mais comme une institution offrant des garanties quant à la liberté, l'égalité et la solidarité tant à l'égard des adultes qu'à l'égard des enfants.

L'union conjugale est aussi devenue une affaire privée non soumise à l'ingérence des pouvoirs publics. Il s'agit de choix personnels, éthiques, voire existentiels et il

³⁹ Irène Théry, « Couple, filiation, parenté d'aujourd'hui », Odile Jacob, Paris, 1998, p. 31.

⁴⁰ Idem, p. 30.

n'appartient pas à l'État d'imposer un modèle de vie conjugale. Le nouveau défi consiste donc à encourager une démocratisation de l'intimité, le respect des droits fondamentaux dans la vie intime. Dans son livre sur la transformation de l'intimité, Anthony Giddens, ancien conseiller de Tony Blair, examine notamment l'évolution des relations conjugales des dernières décennies et constate que la relation conjugale tend à s'affirmer comme démocratique et que s'y joue le développement libre et autonome des individus. Giddens parle d'une transformation de l'intimité comme d'une revendication de démocratie jusque dans la sphère de l'intimité. L'axe central de cette nouvelle forme de démocratisation tourne donc autour du respect de l'intimité, de l'autonomie personnelle, du développement personnel, du respect de la singularité⁴¹. Il s'agit donc de promouvoir la protection de la vie privée tout en y garantissant le respect des droits fondamentaux.

Antérieurement, la notion de vie privée a souvent été interprétée comme une frontière à ne pas dépasser. Ce souci de respect de la protection de la vie privée a connu des effets pervers dont notamment le fait de ne pas s'ingérer dans des situations de violences familiales, considérées comme faisant partie exclusive de la vie privée. Le nouveau défi est de garantir le respect des droits fondamentaux, le respect des droits de l'enfant jusque dans la sphère privée. Cette demande peut paraître comme paradoxale, voire impossible à tenir puisqu'il s'agit de demander à la fois le respect des droits fondamentaux en sollicitant le respect et la protection de la vie privée. Or, garantir les droits fondamentaux jusque dans la sphère de la vie privée laisserait sous-entendre une intervention et un contrôle des pouvoirs publics, ce qui est contradictoire avec le concept même de vie privée. D'où la nécessité d'envisager de nouveaux modes de régulation des conflits. L'offre de médiation peut répondre à cette nouvelle demande puisqu'il s'agit d'un travail placé sous le sceau de la confidentialité et que le médiateur se doit d'être aussi le garant du respect des droits fondamentaux.

S'il faut reconnaître que le lien conjugal se privatise et se démocratise, il faut reconnaître également que le rapport à l'enfant se démocratise et que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant propose une refonte du statut de l'enfant, une nouvelle représentation de l'enfance et un nouveau rapport entre l'enfant et l'adulte. L'enfant tend à être reconnu comme une personne à part

⁴¹ Anthony Giddens, « La transformation de l'intimité », Essai, Le Rouerge/Chambon, 2004.

entière et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant tend à restructurer notre rapport à l'enfance autour des valeurs de liberté et d'égalité.

Toutefois, il faut aussi constater que la nouvelle démocratisation du lien conjugal, cette privatisation du lien conjugal n'est pas sans risque quant au maintien du lien parental. La précarité du lien conjugal ne permet plus de garantir le lien de parentalité, le droit au maintien des relations personnelles des enfants avec leurs deux parents, le respect des deux lignées parentales⁴². Il faut effectivement constater qu'en cas de dislocation conjugale, le lien de parentalité et la filiation sont souvent mis en question. Ainsi, en Belgique, 25% des enfants dont les parents sont séparés n'ont plus de contacts avec le parent non gardien, 25 % des enfants conservent des contacts réguliers avec le parent non gardien et 50 % maintiennent des contacts irréguliers.⁴³

En outre, il faut également reconnaître qu'un glissement s'est opéré au niveau de la faute. S'il est vrai que de plus en plus de couples parviennent à se séparer sans invoquer la faute conjugale, il convient de constater que le monde judiciaire intervient de plus en plus au niveau des enfants et que le contentieux de l'autorité parentale s'est développé de manière exponentielle. Cette judiciarisation du conflit parental n'est pas toujours nécessaire et peut être dans certains cas très perturbante, voire parfois traumatisante pour l'enfant.

Il nous semble donc important d'imaginer de nouvelles pratiques sociales et de gestion des conflits familiaux sous le signe du respect de nouvelles revendications de démocratisation familiale qui concernent tant les enfants que les adultes. La médiation offre des réponses à ces nouvelles revendications. L'enjeu du débat va cependant aller au-delà de revendications de nouveaux droits individuels et doit aussi offrir des garanties quant au maintien du lien parental. Or, la pratique de la médiation peut aussi répondre à la question du maintien du lien parental. La médiation s'inscrit dans une démarche de reliance, de maintien du lien entre les parents et les générations.

⁴² Irène Théry, *Le démariage*, Odile Jacob, Paris, 1993.

⁴³ Conférence du 9 octobre 1999 à Nivelles ; Le couple - aspects sociologiques par Bernadette Bawin, sociologue - professeur à l'Université de Liège.

Nous pensons aussi qu'il ne faut pas envisager de manière absolue une dissociation entre la conjugalité et la parentalité lorsque les divorçants sont parents d'enfant mineur.

La réforme du divorce permet d'unifier les différentes procédures en une seule et facilite le droit de divorcer. Ce droit est un droit fondamental. Il ne doit cependant pas occulter les responsabilités parentales des époux ayant des enfants mineurs. L'enfant a besoin du maintien du lien parental, du respect de son identité pour s'épanouir.

Or, la pratique judiciaire tend surtout à valoriser une logique de rupture, de nouvelles attributions, de séparation. En outre, les familles ont besoin du respect de leur vie privée, de leur autonomie, de leurs propres compétences et ressources. La médiation pour sa part est un modèle de résolution des conflits librement consenti par lequel les personnes imaginent et construisent elles-mêmes une solution à leurs conflits en présence d'un tiers professionnel, indépendant et impartial. Il semble donc souhaitable d'encourager cette pratique par une information obligatoire sur la médiation.

Aussi, avant d'entamer une procédure judiciaire de divorce, les époux devraient être informés sur la pratique de la médiation par une rencontre obligatoire d'information donnée par un médiateur à l'adresse exclusive des membres du couple divorçant.

Il nous semble important, par ailleurs, d'insister sur le contenu du nouvel article 229 § 2 du Code civil :

- § 1^{er} : Le divorce est prononcé lorsque le juge constate la désunion irrémédiable entre les époux. La preuve du caractère irrémédiable de la séparation peut être rapportée par toutes voies de droit.
- § 2 : La désunion irrémédiable est présumée lorsque la demande est formée conjointement par les deux époux après plus de 6 mois de séparation de fait ou qu'elle est répétée à deux reprises ainsi qu'il est dit à l'article 1255 §1^{er} du code judiciaire.

Cette volonté d'assouplir la procédure, lorsque deux époux sont d'accord de divorcer, sans devoir préalablement régler les conséquences de la désunion est sans

aucun doute très louable lorsqu'il s'agit d'adultes sans enfant mineur. Toutefois, lorsqu'il s'agit de parents d'enfant mineur, n'y aurait-il pas lieu de conditionner la recevabilité d'une action en divorce à la condition que les mesures provisoires concernant les obligations découlant de l'exercice de l'autorité parentale (modalités d'hébergement, parts contributives) soient préalablement réglées ? Ce règlement préalable pourrait résulter soit d'un accord de médiation, ou soit d'une décision judiciaire.

En résumé, les nouvelles revendications de droits individuels au sein de la famille concernent tant les enfants que les adultes. La promotion de ces nouveaux droits ne doit cependant pas mettre en danger le lien parental, le droit des enfants de maintenir des contacts avec leurs deux parents. La médiation doit être encouragée. En ce qui concerne la procédure du divorce proprement dite, il faut faire une distinction fondamentale entre la séparation de couples ayant un ou plusieurs enfants mineurs et la séparation de couples sans enfant ou n'ayant plus un ou des enfants mineurs au moment de la séparation.

Enfin, une réorganisation des compétences judiciaires concernant la situation de familles ayant un ou plusieurs enfants mineurs s'impose. La matière de la séparation peut être traitée par le Juge de paix, par le Juge de la jeunesse, par le Juge des référés. Cette distribution des compétences ne facilite pas la mise en place d'une autorité compétente pour traiter de manière cohérente la situation des enfants. Par exemple, le Juge de paix ne bénéficie pas du concours de certains services, dont l'avis du Ministère public, et du concours des services sociaux du secteur de l'aide à la jeunesse... La réorganisation des compétences judiciaires permettrait sans aucun doute d'offrir une infrastructure sociale plus efficace. C'est la raison pour laquelle, nous plaçons à nouveau en faveur d'une juridiction regroupant toutes les affaires concernant la situation des enfants, en ce compris le divorce avec enfants mineurs d'âge, c'est-à-dire la mise en place d'un tribunal aux affaires familiales.

La parenté sociale

Le 8 mars 2006, le Délégué général a été auditionné par la sous-commission de la famille de la Chambre au sujet des propositions de loi relatives à la parenté sociale, sur la question de savoir s'il faut instituer un statut concernant le beau-parent (document parlementaire, à publier).

L'examen de cette question doit être étudiée au regard des articles 8 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Conformément à l'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant a droit au respect de son identité. Ce respect à l'identité concerne aussi le respect de son histoire, le respect de ses filiations, le respect de sa culture. Ce droit au respect des lignées est évidemment fondamental. Si nous allons au bout de cette logique, nous pourrions même recommander d'instituer deux filiations, l'une maternelle et l'autre paternelle.

Conformément à l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, sauf situations exceptionnelles, l'enfant a le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents. Il est donc important de valoriser la responsabilité parentale conjointe, la coparentalité des parents mariés ou non mariés. Il convient donc d'encourager la coparentalité au-delà de la séparation.

Dans les faits, la parentalité n'est cependant plus exclusivement exercée par les parents biologiques, mais peut s'exercer aussi par le beau-parent au sein d'une famille recomposée. Or, nous constatons que sur le plan du droit, le beau-parent est un tiers étranger. C'est pour répondre à cette absence de support institutionnel qu'il nous paraît adéquat de nous interroger sur le statut du parent social.

Le débat n'est pas nouveau. Il concerne plusieurs types de situations dont les familles recomposées et certaines familles atypiques (homo-adoptabilité).

En ce qui concerne les familles recomposées, de plus en plus d'enfants sont élevés par des adultes qui ne sont pas leurs parents biologiques. Il s'agit d'un phénomène dont l'ampleur ne cesse de grandir.

Le beau-parent, même s'il vit depuis longtemps et quotidiennement avec l'enfant, qu'il soit marié ou non avec le parent gardien, n'exerce pas l'autorité parentale. Sa situation est ignorée par le droit, il est un tiers en droit. Par exemple, il n'a pas qualité pour intervenir dans les rapports avec l'institution scolaire (il n'a pas le droit d'écrire un mot d'excuse en cas d'absence, de signer les bulletins, les billets d'absence), ni avec les dispensateurs de soins.

Les familles recomposées constituent des agglomérats de beaux-parents, de frères, de sœurs, de demi-frères, de demi-sœurs, de quasi-frères, de quasi-sœurs. Les familles recomposées sont multiples. Elles bousculent nos repères sur la parenté, mais aussi sur la fratrie ou sur les relations entre fratries issues de lits différents. Comment établir le respect de l'égalité entre les enfants qui ont des histoires différentes, des statuts différents ? Comment respecter l'enfant sans nier sa spécificité ? La fratrie issue d'une famille recomposée est-elle tenue par les mêmes interdits sexuels qu'au sein d'une fratrie traditionnelle ? Le beau-parent est-il tenu par les mêmes interdits sexuels qu'au sein d'une famille traditionnelle (par exemple, Woody Allen) ?

En cas de dislocation de ces familles recomposées, faut-il imaginer un droit au maintien des relations personnelles entre beau-parent et beaux-enfants ainsi qu'entre beaux-enfants mineurs ?

Pour combler l'absence de support institutionnel, d'aucuns ont imaginé de s'en référer antérieurement à la matière de l'adoption. Ce droit particulier permet au beau-parent de procéder à une adoption et lui confère ainsi l'exercice de l'autorité parentale.

On peut cependant s'interroger sur la dimension symbolique et le caractère de ce type de démarche. L'adoption a pour finalité de donner une nouvelle famille à un enfant qui a perdu ses parents, qui a été abandonné, qui est victime de guerre, ou dont les parents biologiques ont consenti à l'adoption. Or, en matière de famille recomposée, le parent biologique existe et est en principe présent. Par ailleurs, la nouvelle législation relative à l'adoption, en ce qui concerne les adoptions internes, impose la constatation d'aptitudes des candidats à adopter un enfant. Ceux-ci doivent suivre, préalablement à l'introduction de la procédure, une préparation à l'adoption. Le tribunal doit au surplus ordonner une étude sociale afin d'évaluer les aptitudes à adopter et doit solliciter le concours des services des Communautés. Cette étude n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'une adoption intra-familiale (article 346 -2, alinéa 3 du Code civil).

Certains systèmes juridiques ont néanmoins fait preuve d'imagination et ont institué partiellement la participation du beau-parent.

En droit suisse, le beau-parent est considéré comme un collaborateur du parent (article 229 du Code civil suisse : « Tout époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre et de le représenter quand les circonstances l'exigent »).

Selon le Children Act anglais de 1989, il serait possible d'accorder au beau-parent le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation.

Comme il a été dit plus haut, les situations peuvent être très différentes. Dans de nombreux cas, les parents séparés assument leurs responsabilités et la recomposition familiale ne mettra pas à mal la parentalité. Les parents continuent à exercer l'autorité parentale et organisent un *modus vivendi* qui ne délégitime pas le beau-parent. Dans pareille situation, l'absence de support institutionnel ne pose guère de problèmes.

En conclusion, il nous semble intéressant de réfléchir sur la mise en place d'une parenté sociale qui doit se distinguer de l'adoption et préserver le lien indissoluble de la filiation. Il paraît aussi important de rappeler les principes de la loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les principes directeurs du secteur de l'enfance et de la protection de l'enfance, ainsi que la philosophie de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale postule en faveur des principes de coresponsabilité et d'égalité parentale. L'arsenal juridique de protection de l'enfance s'engage en faveur du maintien du lien avec les parents biologiques et y déroge à titre tout à fait exceptionnel. Enfin, comme nous l'avons écrit ci-avant, les articles 8 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant postulent en faveur du maintien du lien entre l'enfant et ses parents.

A la question de savoir s'il faut légiférer quant à la mise place d'une parenté sociale, il nous paraît tout d'abord important de rappeler qu'être un partenaire durable et vivre avec une personne ayant des enfants ne se limite pas à entretenir des relations exclusives avec cette personne et n'autorise pas le partenaire à occulter la réalité des enfants, à être indifférent à leur situation. En matière de familles recomposées, d'une manière générale, nous recommandons d'inclure une obliga-

tion générale de collaboration dans le chef de chaque beau-parent, tel que prévu notamment par le droit suisse où le beau-parent est considéré comme un collaborateur du parent. Il nous semble effectivement important de rappeler symboliquement que chaque beau-parent est aussi investi d'une mission d'éducation et que dans une famille recomposée, le beau-parent n'est pas un tiers sans obligation éducative.

En ce qui concerne la mise en place d'un statut de parentalité sociale, nous pensons que, dans des situations exceptionnelles, attribuer certaines prérogatives de l'autorité parentale au beau-parent peut être profitable à l'enfant.

Nous pensons qu'il s'agit cependant de situations tout à fait exceptionnelles et qu'il y a lieu d'imposer des conditions restrictives et cumulatives :

- l'absence reconnue ou établie du parent biologique (décès d'un des parents, absence de fait de très longue durée et désintéret manifeste d'un parent, parent célibataire, consentement du parent biologique absent) ;
- tout candidat à la parenté sociale devrait démontrer un lien d'affection durable ;
- l'audition de l'enfant devrait être obligatoire dès l'âge de 12 ans, comme cela est prévu par exemple dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et pourrait être facultative si l'enfant est âgé de moins de 12 mais doué de discernement ;
- l'accord de l'enfant devrait être requis dès l'âge de 14 ans. En effet, on ne voit pas pourquoi le jeune ne devrait pas donner son accord sur une question aussi fondamentale alors qu'il est prévu, par exemple, dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse de la Communauté française, qu'une mesure d'aide individuelle ne peut être prise sans l'accord du jeune de plus de 14 ans.

Cette procédure, valable pour ces situations exceptionnelles, devrait relever de la compétence du tribunal de jeunesse et l'avis du Procureur du Roi serait sollicité. Une étude sociale devrait par ailleurs être requise. Enfin, tout mineur ayant été entendu devrait pouvoir interjeter appel de la décision.

L'hébergement égalitaire

Dans le précédent rapport d'activités, nous avons mentionné les auditions qui avaient eu lieu devant la sous-commission de la famille de la Chambre.

Conjointement avec sa collègue, la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, le Délégué général a interpellé les membres de la Commission de la Justice de la Chambre concernant le projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant.

A cette fin, les deux institutions ont surtout insisté sur l'élaboration d'une réglementation légale qui :

- encourage les parents à chercher ensemble un arrangement sur l'hébergement qui soit praticable ;
- aide les parents à résoudre leurs conflits.

Dans ces situations, le cadre légal doit faire prévaloir la situation spécifique, la situation concrète de l'enfant et de ses parents au regard du modèle de l'hébergement égalitaire prôné par la loi.

L'importance du devoir de motivation détaillée du juge dans sa décision, notamment au niveau des conditions d'attitude et d'encadrement des parents, doit être soulignée.

En ce qui concerne l'exécution forcée en matière de non représentation d'enfant, nous sommes convaincus du fait que la prévention et la gestion des conflits doivent jouer un rôle central lors de conflits parentaux concernant les relations personnelles et l'hébergement. A cette fin, nous avons demandé que :

- l'intervention judiciaire vise en premier ressort à orienter les parents vers la médiation. Des mesures contraignantes exacerbent le conflit. Plus acéré sera le conflit, plus la situation sera néfaste pour l'enfant ;
- tout acte contraignant sur l'enfant lui-même soit proscrit, même avec l'assistance d'un psychologue. Ce sont les parents et non pas les enfants qui doivent être contraints à l'exécution. La possibilité de recourir à des mesures contraignantes sur les enfants doit être rayée du nouvel article 387ter en projet (article 4 du projet de loi) ;
- des mesures positives soient développées en vue d'une mise en œuvre effective et efficiente des décisions judiciaires. Une réglementation devrait être dévelop-

pée afin d'encourager les parents à respecter les décisions plutôt que de se focaliser sur les seules sanctions à mettre en œuvre en cas d'échec.

La nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution en matière d'hébergement d'enfant, publiée au Moniteur belge le 3 septembre, nous agréée partiellement.

L'article 374 du Code civil, qui concerne l'exercice conjoint de l'autorité parentale, est complété par la disposition suivante :

«§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

À défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents».

Sans surprise, le législateur entend privilégier l'hébergement égalitaire et fait de ce type d'hébergement une priorité.

L'article 387bis du Code civil est complété par les alinéas suivants :

«Sans préjudice de l'article 1734 du Code judiciaire, le tribunal tente de concilier les parties. Il leur donne toutes informations utiles sur la procédure et en particulier sur l'intérêt de recourir à la médiation telle que prévue à la septième partie du Code judiciaire.

S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois. Le tri-

bunal peut, même d'office, ordonner une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties pour un délai qu'il détermine.

Lorsqu'il est saisi pour la première fois d'une telle demande, sauf accord de toutes les parties et du procureur du Roi, le tribunal de la jeunesse statue à titre provisionnel. La cause peut être réexaminée à une audience ultérieure, à une date fixée d'office dans le jugement, dans un délai qui ne peut excéder un an, et sans préjudice d'une nouvelle convocation à une date plus rapprochée, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa suivant.

Devant le tribunal de la jeunesse, la cause reste inscrite au rôle jusqu'à ce que les enfants concernés par le litige soient émancipés ou aient atteint l'âge de la majorité légale. En cas d'éléments nouveaux, elle peut être ramenée devant le tribunal par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe. L'article 730, § 2, a) du Code judiciaire n'est pas applicable à ces causes ».

Le législateur a manifestement exprimé sa volonté d'encourager la médiation comme règlement de conflits en cette matière.

Nous ne pouvons cependant pas adhérer aux modalités d'exécution forcée proposées par cette nouvelle loi.

L'article 387ter, rédigé comme suit, est inséré dans le Code civil :

« § 1^{er}. Lorsque l'un des parents refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles, la cause peut être amenée devant le juge compétent. Par dérogation à l'article 569, 5^o, du Code judiciaire, le juge compétent est celui qui a rendu la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis, auquel cas la demande est portée devant ce dernier. Le juge statue toutes affaires cessantes. Sauf en cas d'urgence, il peut notamment :

- procéder à de nouvelles mesures d'instruction telles qu'une enquête sociale ou une expertise ;*
- procéder à une tentative de conciliation ;*
- suggérer aux parties de recourir à la médiation tel que prévue à l'article 387bis.*

Il peut prendre de nouvelles décisions relatives à l'autorité parentale ou à l'hébergement de l'enfant.

Sans préjudice des poursuites pénales, le juge peut autoriser la partie victime de la violation de la décision visée à l'alinéa 1^{er} à recourir à des mesures de contrainte. Il détermine la nature de ces mesures et leurs modalités d'exercice au regard de l'intérêt de l'enfant et désigne, s'il l'estime nécessaire, les personnes habilitées à accompagner l'huissier de justice pour l'exécution de sa décision.

Le juge peut prononcer une astreinte tendant à assurer le respect de la décision à intervenir, et, dans cette hypothèse, dire que pour l'exécution de cette astreinte, l'article 1412 du Code judiciaire est applicable. La décision est de plein droit exécutoire par provision.

§ 2. Le présent article est également applicable lorsque les droits des parties sont réglés par une convention telle que prévue à l'article 1288 du Code judiciaire. Dans ce cas, et sans préjudice du § 3, le tribunal est saisi par une requête contradictoire.

§ 3. En cas d'absolue nécessité et sans préjudice du recours à l'article 584 du Code judiciaire, l'autorisation de recourir à des mesures de contrainte visée au § 1^{er} peut être sollicitée par requête unilatérale. Les articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont applicables. La partie requérante doit joindre à l'appui de la requête toutes pièces utiles tendant à établir que la partie récalcitrante a bien été mise en demeure de respecter ses obligations et qu'elle a résisté à l'exécution de la décision. L'inscription de la requête a lieu sans frais. La requête est versée au dossier de la procédure ayant donné lieu à la décision qui n'a pas été respectée, à moins qu'un autre juge n'ait été saisi depuis.

§ 4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions internationales liant la Belgique en matière d'enlèvement international d'enfants ».

S'il est vrai que le législateur entend encourager la pratique de la médiation dans des conflits de non-respect de l'hébergement ou de non-respect du droit au maintien des relations personnelles, nous ne pouvons cependant adhérer à un texte qui s'engage en faveur de l'exécution forcée et qui autorisera les huissiers de justice à procéder à l'exécution forcée de la reprise d'un enfant.

Ce type de pratique est contraire à l'esprit et la philosophie des droits de l'enfant. Un droit à l'hébergement ou un droit au maintien des relations personnelles doit

s'exercer de manière non contraignante, de manière pacifique et sans recours à la force publique.

Des projets de loi innovateurs pour les enfants : accès à la justice, audition, avocats des mineurs

Le 19 avril 2006, le Délégué général a été auditionné par la Commission de la Justice de la Chambre au sujet de trois projets de loi innovateurs pour les enfants : l'un concerne le droit des mineurs d'être entendus, le deuxième ouvre l'accès à la justice aux mineurs, et le troisième enfin institue les avocats des mineurs.

Le Délégué général avait déjà eu l'occasion d'être auditionné par le Sénat, voici quelques années, au sujet de ces trois propositions de lois.

Ces propositions avaient été relevées de caducité et attendaient donc leur examen par la Chambre des Représentants.

En 2005, conjointement avec sa collègue, la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, le Délégué général avait écrit aux membres de la Commission de la Justice pour leur signaler combien il estimait que ces projets étaient d'un intérêt capital pour le renforcement de la position juridique des mineurs dans la mesure où ils participaient à une mise en application plus effective de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. En effet, ils concernent principalement la mise en œuvre effective par les enfants eux-mêmes des droits qui leur sont reconnus.

En qualité de Délégué général, à partir de l'expérience acquise, nous réclamons depuis plusieurs années déjà l'amélioration du système d'organisation des auditions des enfants dans les procédures qui les concernent directement ainsi que l'organisation d'un système d'avocats spécialisés pour mineurs.

A partir de l'examen des situations individuelles traitées, on constate que la plupart des dossiers portent sur des cas de maltraitance et d'abus sexuels (plus de 35 % du total); une deuxième catégorie de dossiers a trait aux enfants qui souffrent du divorce ou de la séparation de leurs parents (30 %), tandis que 10 à 15 % des dossiers concernent des enfants placés ou retirés de leur environnement familial.

Il s'avère que dans beaucoup de procédures, les enfants auraient eu besoin d'un avocat mais n'en n'ont pas bénéficié. Il existe également beaucoup de procédures dans lesquelles les enfants devraient être entendus, mais ne le sont pas ou pas suffisamment.

L'absence d'un interlocuteur, à savoir un avocat spécifique, se fait sentir principalement dans les dossiers de divorce et de séparation. Pour remédier à cette lacune, il nous arrive régulièrement d'écrire au bâtonnier pour lui demander de faire assister un enfant par un conseil. Le bâtonnier accède presque toujours à cette demande.

Concernant le projet de loi relatif au droit du mineur d'être entendu, certaines recommandations, déjà formulées dès 1994-1995, suite aux conclusions d'un groupe de travail relatif aux enfants de parents séparés, ont été rappelées.

a) Droit d'appel du mineur

Dans la mesure où il est refusé à l'enfant d'être entendu alors qu'il le demande, il semble que l'enfant devrait disposer en personne du droit d'appel sur la seule question de l'audition. La question semble indirectement réglée dans le projet de loi. En effet, il est prévu que pour les enfants de moins de douze ans capables de se forger une opinion qui demandent à être entendus, l'audition ne peut être refusée. Il risque cependant toujours de subsister des problèmes pour les enfants dont un juge estimera, sans l'entendre, qu'il n'est pas capable de se forger une opinion. Rappelons que la proposition initiale prévoyait un droit d'appel même pour les mineurs âgés de moins de 7 ans qui se voyaient refuser le droit d'être entendus.

b) Procès-verbal d'audition signé et joint au dossier

Il est important que le mineur puisse marquer son accord sur le procès-verbal. Le procès-verbal doit donc être communiqué au mineur pour relecture et pour accord (porté à la connaissance du jeune et signé par lui).

c) Audition par le juge

Il convient que ce soit le juge et lui seul qui entende l'enfant. Le contact direct entre le juge et l'enfant est très important. Le mineur doit pouvoir parler en

confiance au juge qui traitera son dossier. Ceci pose la question de la disponibilité des magistrats et de leur formation. Le projet prévoit toujours que le juge peut désigner une personne pour entendre le mineur. Cette possibilité, qui tend à assimiler l'audition de l'enfant, plus à une mesure d'investigation qu'à un réel droit pour l'enfant d'être entendu, devrait être supprimée.

d) Présence du Ministère public à l'audition

Le Délégué général a toujours insisté pour que l'audition se fasse en présence du Ministère public. Il est important que le Ministère public entende la parole de l'enfant et qu'il ne doive pas se limiter à la lecture du procès-verbal qui peut ne pas être exhaustif. De plus, le Ministère public est le garant des droits des mineurs. En conséquence, sa présence nous semble primordiale.

e) Présence d'un tiers, personne de confiance

Le texte prévoit que le mineur est entendu seul, à l'exception de l'avocat du mineur. Ce n'est que s'il a renoncé à sa faculté d'être assisté par un avocat que le mineur peut se faire accompagner d'une personne de confiance indépendante des parties. Le projet tend ainsi en quelque sorte à assimiler l'avocat du mineur à une personne de confiance. Or, l'avocat, même spécialisé ne constitue pas nécessairement et automatiquement une personne de confiance pour l'enfant. Un mineur, même assisté d'un avocat, devrait pouvoir être accompagné d'une personne de confiance s'il le souhaite.

Concernant le projet instituant les avocats des mineurs, le Délégué général a attiré l'attention sur les risques d'effets pervers liés aux contingences budgétaires. Si la plupart semble favorable à l'instauration d'un système d'avocats spécialisés pour mineurs, il serait malvenu de laisser espérer aux enfants que l'on va leur porter assistance, alors que la loi ne pourrait être mise en œuvre, faute de moyens.

In fine, nous recommandons l'adoption rapide de ces trois projets de loi qui sont nécessaires afin de disposer d'une législation plus respectueuse du droit des enfants et permettre à ceux-ci d'être de jeunes citoyens sujets et acteurs de leurs droits.

Quelques semaines après cette audition, et alors que la Commission de la Justice s'apprêtait à procéder à l'examen et au vote de ces trois projets de loi, différents

amendements ont été déposés notamment par le Gouvernement.

Or, certains de ces amendements modifiaient, parfois fondamentalement, les textes initialement déposés, au risque de leur faire perdre leur caractère novateur.

Dès lors, le Délégué général, ainsi que la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, et certaines ONG, ont écrit aux membres de la Commission pour attirer leur attention sur certains points particuliers qui ont déjà fait l'objet d'interventions lors des auditions.

Projet de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs

Les amendements déposés vident le projet de sa substance même puisque d'une part ils ne permettent plus à l'enfant d'intenter lui-même une action et d'autre part, la possibilité pour le mineur de bénéficier d'un tuteur ad-hoc en cas d'opposition d'intérêts est limitée à la matière relative à l'autorité parentale. Les amendements ne font plus référence aux situations dans lesquelles le mineur est victime d'infraction ni toutes les procédures relatives aux droits attachés à la personne du mineur. Dès lors, est-il encore opportun de parler d'une loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs ?

Projet de loi instituant les avocats des mineurs

Si les amendements maintiennent le principe pour les mineurs de disposer d'un avocat, il n'est plus fait référence spécifiquement à un avocat des mineurs dont la loi déterminerait les compétences minimales. Par ailleurs le droit à l'aide d'un avocat ne serait plus accordé au mineur que dans les procédures où il est partie et non plus dans celles où il intervient ou celles où il est auditionné. Dans ces conditions, est-il encore utile de parler d'un projet de loi instituant les avocats des mineurs ?

Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge

Les amendements déposés ont le mérite de prévoir une section spécifique du Code judiciaire relative à l'audition des mineurs qui ne serait plus considérée comme une exception aux dispositions relatives à l'audition de témoins. Cependant, alors

que le projet prévoyait la possibilité pour le mineur d'être entendu dans toute procédure le concernant, les amendements prévoient de limiter cette possibilité aux procédures relatives uniquement à l'autorité parentale. On notera aussi qu'est supprimée la possibilité pour le mineur d'être accompagné d'une personne de confiance indépendante des parties à l'instance. Seul l'avocat du mineur peut, le cas échéant, être présent. Par ailleurs, la nécessaire formation particulière des magistrats qui statuent sur des litiges concernant des mineurs n'est plus prévue.

Au moment de clôturer ce rapport d'activités, ces trois projets de loi n'ont toutefois plus été réexaminés par la Commission.

Les relations familiales internationales entre l'enfant et ses parents – la Convention de Bruxelles II bis

En ce qui concerne la problématique des relations internationales entre l'enfant et ses parents résidant dans des pays différents, dont notamment le déplacement d'enfant à travers les frontières, le Délégué général projette de travailler sur la problématique des documents délivrés par les autorités communales en matière de déplacement international d'enfants et l'autorisation éventuelle délivrée par ces mêmes administrations pour quitter le territoire. Ce dossier doit être instruit avec les différentes autorités compétentes.

Par ailleurs, le Délégué général a également interpellé le Ministre de l'Aide à la jeunesse concernant l'application de la Convention de Bruxelles II bis en matière de déplacement illicite d'enfant à l'étranger. Pour rappel, la Convention de Bruxelles II bis relative à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005. Ce nouveau règlement renforce les principes et règles contenus dans la Convention de la Haye et offre de plus grandes garanties quant au retour de l'enfant déplacé illicitement à l'étranger (voir rapport annuel précédent). Les règles de compétence sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Généralement, ce sont donc les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui sont compétentes. Le Délégué général a donc interpellé le Ministre de l'Aide à la jeunesse concernant l'article 56 de la convention précitée. En vertu de cet article, lorsqu'une juridiction envisage le placement d'en-

fant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et que ce placement aura lieu dans un autre état membre, elle consulte au préalable l'autorité centrale. En France, deux autorités centrales ont été désignées : la Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS), bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, et la Direction de la protection de la jeunesse pour satisfaire aux demandes spécifiques relatives aux placements d'enfants.

L'adoption

La loi relative à l'adoption a été votée le 4 avril 2003 et publiée au Moniteur belge le 6 mai 2003. La Communauté française a voté un décret relatif à l'adoption le 31 mars 2004, publié au Moniteur belge le 13 mai 2004. Ce décret a fait l'objet d'amendements. Le texte a été voté le 1^{er} juillet 2005 et a été publié le 7 septembre 2005. Les différents gouvernements sont chargés de mettre en œuvre tant la loi relative à l'adoption que le décret relatif à l'adoption.

L'article 346-2 du Code civil dispose que les personnes désireuses d'adopter un enfant : « doivent, préalablement à cette appréciation de leur aptitude, avoir suivi la préparation organisée par la communauté compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi postadoptif ».

Le processus de préparation est organisé par la Communauté française. Il présente un volet d'information, un volet de sensibilisation collective et individuelle. La phase information comprend une information sur les aspects juridiques, contextuels, institutionnels, médicaux, culturels, éthiques et humains de l'adoption. La phase sensibilisation comprend une phase collective et individuelle. La sensibilisation collective concerne les enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption. La sensibilisation individuelle concerne le cheminement personnel en vue de se préparer pour la phase d'appareusement.

Le processus d'appareusement se situe après le jugement d'aptitude et concerne surtout les adoptions internationales. Ce processus est évidemment l'acte le plus important et le Délégué général lui a toujours accordé une priorité. L'appareusement consiste à offrir à un enfant une famille adoptive. L'appareusement devrait donc en principe faire prévaloir la singularité de l'enfant et lui offrir la famille la mieux adaptée à sa situation. Il doit donc faire prévaloir

le droit de l'enfant sur le droit parental, faire référence à l'enfant, à ses particularités, à sa singularité. Il s'agit encore sans doute d'une utopie, mais c'est dans cette perspective que l'adoption doit s'orienter.

Le Délégué général est attentif à l'évolution de ces nouvelles pratiques sociales qui concernent les enfants adoptifs. Dans l'état actuel, il est peut être prématuré d'évaluer la pratique de ce nouveau décret. Celui-ci se met en place et certains retards au niveau du traitement des situations ont été dénoncés. D'aucuns émettent des critiques quant à la qualité des formateurs en ce qui concerne la phase de préparation, quant aux outils théoriques utilisés, quant à la lenteur des procédures. Le Délégué général est attentif à ces critiques et entend donc participer ou du moins exprimer ses observations quant à l'élaboration de ces nouvelles pratiques en faisant prévaloir les droits de l'enfant. A cet égard, le Délégué général fait partie du Conseil supérieur de l'adoption institué par le décret.

Il entend tout d'abord rappeler que la pratique des droits de l'enfant n'est pas incompatible avec la pratique et la promotion des droits de l'Homme. La pratique de l'adoption se doit d'être respectueuse des droits fondamentaux, de la vie privée et de l'intimité.

En ce qui concerne la préparation à l'adoption, il est important de parler en termes de droits de l'enfant. Or, le secteur de l'adoption s'exprime trop souvent en termes de soutien à la parentalité. Dans l'état actuel, cette notion reste floue et nous préférons nous référer à la notion de droits de l'enfant plutôt qu'au concept de soutien à la parentalité. Il faut par ailleurs rappeler que le concept de soutien à la parentalité tend trop souvent à mener à la consécration d'un droit à l'enfant. En effet, sociologiquement, le concept de soutien à la parentalité s'est souvent développé dans le cadre de séparations parentales difficiles lorsqu'un enfant s'oppose à rencontrer un des deux parents ou lorsqu'un parent refuse à l'autre parent de maintenir des contacts avec son enfant, et qu'un des deux parents revendique son droit à maintenir des contacts avec son enfant. Dans pareil contexte, il est parfois proposé un soutien à la parentalité dans le chef du parent refusant à l'autre son droit au maintien des relations personnelles. Le contexte de l'adoption n'est cependant pas le contexte des conflits conjugaux et des conflits parentaux.

Par ailleurs, les valeurs de démocratie respectueuses du pluralisme des mœurs (homo-parentalité...) et respectueuses du pluralisme culturel (société multicultu-

relle) s'opposent à la promotion d'un modèle unique de parentalité. La parentalité est un choix existentiel relevant également de la vie privée et il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'imposer tel modèle. Les revendications démocratiques en faveur du pluralisme des mœurs et du pluralisme culturel s'opposent donc à la promotion d'un modèle de parentalité imposé par les pouvoirs publics. L'exercice de la parentalité doit cependant être subordonné au respect préalable et impératif des droits fondamentaux, tels que par exemple les droits de l'enfant. C'est une des raisons pour lesquelles nous préférons parler de droits de l'enfant plutôt que de soutien à la parentalité.

Ces formations doivent donc être primordialement centrées sur l'enfance et si l'on doit raisonner en termes de soutien de parentalité, ce concept doit se penser comme l'exercice de la responsabilité parentale dont la finalité est le respect des droits de l'enfant. En matière d'adoption, le respect de droits de l'enfant doit se comprendre comme le respect de l'identité de l'enfant, de son histoire, de sa culture... Ces questions identitaires sont des choix existentiels qui relèvent surtout de cette aptitude à s'interroger, à susciter le questionnement, à participer à cette belle aventure humaine, généreuse et chaleureuse entre enfants et adoptants, issus d'origines diverses, respectueux de leurs pluralités et dont l'épanouissement de la relation sera sans doute favorisée par cette aptitude toujours renouvelée de se questionner sur sa propre histoire et de susciter l'enthousiasme d'élaborer des projets.

6. PAUVRETE CHEZ LES ENFANTS

Le troisième plan d'action national d'inclusion (PAN) a été déposé par la Belgique auprès de la Commission européenne. Ce PAN présente notamment une analyse des tendances et des défis pour la Belgique en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Il énonce aussi les actions et mesures prévues par l'autorité fédérale et par les entités fédérées pour la période 2005-2006 dans le but d'avoir un impact décisif sur l'éradication de la pauvreté avant 2010, comme convenu lors du Conseil européen de Lisbonne en 2000.

Les actions et mesures du PAN Inclusion sont suivies par un groupe de travail. Le Délégué général a été invité à participer à ce groupe de travail dans le cadre de l'examen de la thématique de « la pauvreté chez les enfants ».

Si le Délégué général ne mène aucune action en relation directe avec la problématique de la pauvreté des enfants, il a toutefois été amené à examiner cette problématique de façon indirecte dans le cadre d'une part de sa mission de vérification de l'application correcte des lois, de sa mission de recommandation et dans sa mission de gestion des « situations individuelles », c'est-à-dire lorsque le Délégué général reçoit des informations, des plaintes ou des demandes de médiation.

En effet, le Délégué général est à l'initiative de groupes de travail sur des thématiques particulières, lorsque certaines difficultés rencontrées au niveau du non-respect des droits et des intérêts de l'enfant lui paraissent devoir recevoir une réponse structurelle plutôt qu'une gestion au cas par cas.

C'est ainsi que dans le cadre des Carrefours de l'aide à la jeunesse qui ont eu lieu entre novembre 2004 et mars 2006, le Délégué général a souhaité qu'un groupe de travail se penche sur des problématiques émergentes au niveau de ce secteur. Parmi ces problématiques émergentes, deux thèmes ayant traits aux populations défavorisées et exposées à la pauvreté de part leur statut, où plutôt de part leur « absence de statut », les mineurs mendiants et les mineurs étrangers non accompagnés, ont été abordés.

Le Délégué général a co-présidé ce Carrefour avec le Conseiller de l'aide à la jeunesse de Bruxelles.

Les mineurs mendiants

En 1991, quand le décret relatif à l'aide à la jeunesse a été voté, la problématique des mineurs mendiants n'était pas prioritaire pour les autorités car le phénomène était peu visible. Cependant, on observe un nombre de plus en plus important de mineurs qui mendient dans les grandes villes. Ce phénomène a toujours existé mais il prend de plus en plus d'ampleur depuis les années 90.

La mendicité des mineurs peut prendre plusieurs formes, mineurs qui mendient seuls, en groupe, avec leurs parents, jeunes enfants assoupis sur les genoux de leur mère.

Suite à la mise en avant du problème de la mendicité des enfants, une recherche⁴⁴ a été réalisée par la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant).

De cette recherche nous retiendrons que :

- les mineurs qui mendient sont, pour la plupart, des mineurs accompagnés, issus de la communauté Rom et originaires d'Europe centrale. Ils ne vivent pas dans la rue, même s'ils y passent une grande partie de la journée. Les Roms quittent souvent leur pays à cause de discriminations dont ils sont victimes et souhaitent donner un « bon avenir » à leurs enfants.
- Il est difficile de dégager une ou plusieurs causes communes à la mendicité. On peut cependant faire l'hypothèse que « *la mendicité est la conséquence d'un état de vulnérabilité ou d'exclusion* » et « *la conséquence de l'inadéquation entre les besoins d'une population et l'accueil des étrangers en Belgique* »⁴⁵. En effet, les Roms introduisent presque tous une demande de séjour qui leur est le plus souvent refusée et donc ne leur donne accès à aucun moyen d'avoir des revenus, soit par l'accès au travail, soit par des revenus de remplacement, CPAS... La mendicité peut alors être vue comme un moyen de survivre, une stratégie de débrouillardise pour subvenir aux besoins de la famille.

On peut se demander si la mendicité est un phénomène culturel. Il est difficile de répondre à cette question. La mendicité serait, comme énoncé plus haut, la conséquence de la pauvreté et de l'exclusion (c'est une pratique largement partagée par les gens de la rue). Ce qui serait particulier à la culture, c'est le besoin de survivre.

Les participants à ce groupe de travail ont tenu à relayer certaines recommandations de la CODE :

- Apporter une réponse politique à la problématique de la mendicité, notamment en ce qui concerne l'obtention d'un statut administratif et l'accès à l'aide sociale générale de ces populations.

⁴⁴ C. JOPPART, Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique, CODE, 2003.

⁴⁵ Idem

- Considérer la mendicité comme une stratégie de survie et non comme une pratique culturelle, la réponse devant être une réponse intégrée, globale qui reprend les problématiques dans leur ensemble.
- Transformer la lutte contre la mendicité des mineurs en lutte pour la scolarité. Si on parle d'obligation scolaire (et non de droit à l'instruction), on a alors des possibilités d'action en cas de non-respect de l'obligation (contrôle de l'absentéisme scolaire). Cette lutte passe par plusieurs actions concrètes :
 - motiver les enfants pour qu'ils aillent à l'école ;
 - travailler avec les écoles pour réfléchir à l'intégration de ces familles ;
 - motiver les parents.

Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Si le statut des MENA s'est considérablement amélioré, certains problèmes subsistent notamment au niveau de l'intervention des CPAS.

Théoriquement, tout MENA (demandeur d'asile ou non) a droit à l'aide sociale. Certains font le constat que le mineur non-demandeur d'asile la reçoit plus facilement s'il est en possession d'une déclaration d'arrivée - et notamment avec la mention traite des êtres humains - ou d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers).

Une des questions qui continue à se poser est la détermination du CPAS compétent pour le mineur qui arrive non accompagné en Belgique. Certains CPAS hésitent à intervenir car ils ignorent s'ils seront remboursés pour leur intervention.

Il a été à nouveau recommandé d'assurer un modèle cohérent de prise en charge pour ces mineurs

Dans le cadre de la gestion de dossiers individuels, le Délégué général a également été confronté à la problématique de la pauvreté à deux niveaux.

Les familles précarisées

Ces situations sont portées à la connaissance du Délégué général soit par la famille elle-même, soit par un tiers.

Les familles sollicitent l'aide du Délégué général lorsqu'elles se sentent acculées par les difficultés, lorsqu'elles vivent dans des habitations insalubres ou inadaptées (équipements à vocation touristique) et craignent le placement de leurs enfants ou lorsque celui-ci a effectivement eu lieu.

Les tiers (entourage, voisinage) dénoncent des situations d'enfants manquant d'hygiène, mal nourris, pas ou mal soignés, mal habillés, vivant dans un logement inadapté. Ces situations sont alors orientées vers les services compétents qui feront les vérifications nécessaires et prendront les mesures qui s'imposent.

Bien qu'un des objectifs du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, développé dans son exposé des motifs, soit la priorité de l'aide à l'enfant au sein du milieu de vie, il arrive encore aujourd'hui que des enfants « négligés », faute de moyens de subsistance suffisants de leurs parents, soient placés. Or, il ne s'agit ici certainement pas de maltraitance mais simplement d'une incapacité matérielle des parents d'assurer les besoins essentiels de leurs enfants.

Outre la souffrance des enfants et des parents confrontés à un tel placement, il faut relever que de telles décisions sont coûteuses pour les finances publiques, car le coût de tels placements est beaucoup plus important que l'aide financière qui pourrait être apportée aux familles pour faire face à leurs difficultés.

Les familles monoparentales

Quantitativement, la problématique des divorces et séparations représente 448 situations sur 1576, soit 28.4% des dossiers individuels traités par le Délégué général (rapport annuel 2004-2005).

L'accroissement en Belgique du nombre d'enfants vivant dans des familles monoparentales est à mettre en relation avec l'augmentation du nombre d'enfants vivant en situation de pauvreté.

En effet, les familles monoparentales rencontrent souvent de grosses difficultés au niveau financier.

On pouvait espérer que la création du service des créances alimentaires (loi du 21 février 2003), recommandée depuis plusieurs années, notamment par le Délégué

général, allait permettre d'apporter une aide à certaines familles et les sortir de la précarité.

Toutefois, les conditions à remplir pour avoir droit à une intervention du service des créances alimentaires (le débiteur d'aliment doit être en Belgique ou y acquérir des revenus, il faut qu'au cours des 12 mois précédant la demande, deux échéances au moins de la pension alimentaire n'aient pas été payées ou pas intégralement payées pour pouvoir solliciter l'intervention du fond) sont encore trop exigeantes et devraient encore être assouplies.

Est-il utopique d'imaginer, comme l'avait préconisé le Délégué général dans son rapport annuel 2002-2003, le versement systématique au parent gardien de la pension alimentaire par le service des créances et ensuite, le recouvrement des sommes dues auprès du parent redevable ?

Pour terminer, le Délégué général s'appuie sur certaines conclusions d'un rapport de 2005 du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF sur la pauvreté des enfants dans les pays riches : « Selon l'esprit qui anime la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les intérêts de l'enfant devraient constituer la « considération primordiale » de la société, de façon à protéger les années vitales et vulnérables de leur croissance des erreurs, des malheurs et des vicissitudes du monde adulte. Leur droit de grandir au sein d'un monde leur offrant un niveau de ressources matérielles suffisant pour protéger leur développement physique et mental et leur permettre de participer à la vie des sociétés dans lesquelles ils sont nés, est un droit qui doit être protégé en tous temps, prospères ou non. Le respect de ce droit ne doit pas dépendre de la conjoncture économique, ou des hauts et des bas des taux d'intérêts, ou de tel ou tel gouvernement au pouvoir ou d'une politique en vogue. Voilà ce que signifie le principe de « considération primordiale ». Et la réduction du taux de pauvreté des enfants est peut-être le test individuel le plus significatif et mesurable de la fidélité des Gouvernements du monde développé à cet idéal ».

7. SENSIBILISATION ET INFORMATION DES ENFANTS DE LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

CD single « Ne reste pas seul(e) » - Kit-bag

Dans le plan de lutte contre la pédophilie déposé en octobre 1993, nous recommandions la généralisation, sur l'ensemble de la Communauté française, du service « Ecoute-Enfants », le 103.

Le service « Ecoute-Enfants » fait aujourd'hui l'objet d'un décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants.

A cette occasion et pour mieux faire connaître ce service mis à la disposition de tous les enfants de la Communauté française, la campagne « Ne reste pas seul(e) » a pu être mise en place à l'initiative du Délégué général, grâce au soutien du Fifty-One International.

Grâce à un mécénat du Fifty-One International et de la Province de Namur, un CD single intitulé « Ne reste pas seul(e) » et reprenant trois chansons des CD « Mêmes droits » et « Les bulles de l'espoir », précédemment produits, a pu voir le jour.

Deux chansons (« Allô, Allô » et « Différents les enfants ») sont interprétées par Christian Merveille, la troisième (« J'ai un ami ») par Laurence Waters.

« Allô, Allô » se rapporte au « 103 » et « J'ai un ami » au rôle de Félicien, le lutin magicien, symbole de l'institution du Délégué général.

10.000 exemplaires du CD single ont ainsi été mis à disposition des professionnels de l'enfance (écoles...), ainsi qu'un dossier pédagogique.

Chaque enseignant reçoit non seulement un CD et un dossier pédagogique mais aussi un kit-bag pour chaque enfant de sa classe.

Ce kit-bag reprend, sur une face, le numéro d'appel 103 et une illustration de Félicien, le lutin magicien, et, sur l'autre face, les coordonnées du service du Délégué général aux droits de l'enfant.

L'opération fut lancée fin janvier 2006.

DVD « La flûte de pan géante »

A l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant du 20 novembre dernier sur le thème « Droits de l'enfant, d'ici et d'ailleurs », le Délégué général a co-produit un DVD intitulé « La flûte de pan géante ».

Il s'agit d'un documentaire de Bernard Gillain, avec Christian Merveille qui retrace un long voyage à vélo à la rencontre de la population et surtout des enfants, au travers des routes sableuses et caillouteuses de la Cordillère des Andes, au Chili et en Bolivie. Ce film est illustré par la chanson de Christian Merveille « Mêmes droits » (« Fils de pauvre ou fils de roi, tu as le droit aux mêmes droits ! Né ici ou bien là-bas, t'as le droit aux mêmes droits ... »).

Le DVD est accompagné d'un dossier pédagogique proposant une grille de lecture et des exercices pour les élèves ainsi qu'un référentiel pour l'enseignant à propos des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Le Parlement de la Communauté française et le Délégué général ont invité les médias à l'avant-première de la projection du film documentaire « La flûte de pan géante » le mercredi 16 novembre 2005, dans les locaux du Parlement de la Communauté française.

A la mi-janvier 2006, 1.000 DVD du film ont été mis gratuitement à la disposition des écoles par le Délégué général grâce au soutien de la Ministre-Présidente de la Communauté française.

A la fin de la campagne, 190 DVD avaient pu être distribués.

D'autres campagnes suivront jusqu'à épuisement du stock, notamment en octobre et novembre, avant la journée nationale des droits de l'enfant.

CD « MP-Droits » du groupe de rap Art-Mada

Il y a quelques années, le Délégué général a rencontré à Aiseau-Présles quelques jeunes qui voulaient réagir positivement après des incidents impliquant d'autres

jeunes dans la cité (jets de pierre sur des bus). Ils venaient de créer un groupe de rap et voulaient montrer qu'on pouvait tout autant s'exprimer et s'affirmer par la musique que par la violence.

Ces jeunes ont demandé au Délégué général de les parrainer. Le groupe Art-Mada a sorti un premier CD intitulé «Nouveau millénaire».

C'est à partir de ces contacts qu'en 2004, le Délégué général a eu l'idée de produire un CD d'Art-Mada. Il a été demandé au groupe d'écrire et d'interpréter en toute liberté d'expression quelques chansons sur des thèmes, choisis par eux, qui tiennent à cœur aux jeunes.

Le groupe présenta et interpréta trois chansons du projet lors des « Carrefours de l'aide à la jeunesse » du 15 mars 2006.

Au moment d'aboutir, ce fut le drame de la gare centrale, entraînant la mort de Joe. Une marche citoyenne fut organisée à l'initiative d'autres jeunes, les amis de Joe.

Le Délégué général a alors proposé au groupe Art-Mada de créer une chanson supplémentaire en rapport avec l'événement et le besoin de sécurité exprimé par les jeunes. Ce sera le texte « MP-Droits » qui deviendra ensuite le titre du CD.

C'est ainsi que se conclut cette collaboration avec le groupe Art-Mada : la sortie du CD « MP-Droits », parce que les jeunes ont le droit de vivre, de s'exprimer, d'aimer, d'agir, d'être des citoyens...

Grâce notamment au soutien de la Ministre de la Culture, une première campagne a pu être lancée fin mai 2006. Le Délégué général a pu mettre à la disposition des professeurs du secondaire, des AMO, des maisons de jeunes et des services d'hébergement de l'aide à la jeunesse un exemplaire gratuit du CD « MP-Droits » accompagné d'un document pédagogique.

Fin juin 2006, 2008 CD avaient pu être distribués.

Dans le cadre de la Journée nationale des droits de l'enfant dont le thème est « Un enfant a le droit de vivre en toute sécurité », une deuxième campagne a été lancée

à la mi-septembre 2006 auprès des écoles secondaires de la Communauté française proposant aux professeurs un exemplaire gratuit du CD.

CD « Si j'avais une fleur magique »

Ce CD a été réalisé dans le cadre des projets pour la Journée nationale des droits de l'enfant 2006 et est développé ci-après.

Des émissions de radio impliquant le Délégué général aux droits de l'enfant comme consultant

L'émission « Vide ton sac » présentée sur Bel RTL pendant l'année scolaire 2003-2004 le dimanche entre 19 et 22 heures a été réorientée.

Durant l'année scolaire 2004-2005, le Délégué général aux droits de l'enfant a présenté, en collaboration avec la journaliste Barbara Mertens, l'émission de radio « Vide ton Sac » sur Bel RTL tous les mercredis, de 19 heures à 19 heures 30. Le Délégué général aux droits de l'enfant a pu répondre aux questions et interrogations des adolescents et jeunes majeurs (âgés de 14 ans à 25 ans) qui se manifestaient durant l'émission.

Durant l'année scolaire 2005-2006, le Délégué général a participé à l'émission « Enfants Admis » sur Bel RTL chaque semaine le mercredi soir ou le samedi matin. Il s'agissait de raconter, en quelques minutes, une situation individuelle problématique d'enfants et de dégager des pistes de solution. Grâce à un partenariat avec le « Soir Magazine », chaque histoire était présentée dans un article la semaine suivant l'émission.

Des conseils et informations techniques figuraient en suite de l'article.

La campagne de sécurité personnelle

Depuis plusieurs années, la campagne de sensibilisation consacrée à la sécurité personnelle des enfants rencontre un réel succès auprès des écoles primaires.

Une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation, destinée aux enfants en âge d'école primaire, a été lancée en mai 2005. Elle est fondée sur l'acquisition

de réflexes de prudence et sur l'apprentissage de la responsabilité. Félicien, le lutin magicien, souffleur de bulles, fil conducteur de nos campagnes et actions, est à nouveau présent. Il prodigue aux enfants les conseils de prudence et les invite à se poser les trois questions de prudence reprises sur la carte : « En as-tu envie ?, As-tu confiance ?, Sait-on où tu es ? ».

250.000 cartes à l'usage des enfants et 10.000 dépliants pédagogiques à l'usage des enseignants et des professionnels de l'enfance ont été réimprimés grâce au soutien financier du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

A la fin de la campagne, 94.000 cartes avaient été distribuées.

Une autre campagne a été relancée en juillet 2006, proposant cartes et dépliants aux mouvements de jeunesse.

A la fin de cette campagne, fin juillet, 9.000 cartes avaient été distribuées.

La Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2005

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée à New-York par les Nations-Unies le 20 novembre 1989. La Belgique a ratifié cette Convention en 1991.

Le Sénat et la Conférence interministérielle sur les droits de l'enfant (Etat fédéral, Communautés et Régions) ont décrété le 20 novembre « Journée internationale des droits de l'enfant ».

Dans ce cadre, chaque année, le Délégué général prend des initiatives pour commémorer cet événement dans le cadre de sa mission d'informer les personnes privées, physiques, morales et les personnes de droit public, des droits des jeunes.

Chaque année, l'institution coordonne de multiples activités avec de nombreux partenaires de tous les horizons. Elle met à disposition de multiples outils : affiches, brochures, livres, CD...

Plusieurs actions ont été menées lors de la précédente campagne en rapport avec la Journée internationale des droits de l'enfant dans le cadre de l'action « Droits

de l'enfant d'ici et d'ailleurs ». Ces actions ont été réalisées en octobre et novembre 2005.

Parmi l'ensemble des manifestations réalisées en 2005, divers événements symboliques et médiatiques méritent d'être soulignés et sont basés sur le thème : « Droits de l'enfant d'ici et d'ailleurs ».

Ces actions ont regroupé un vaste partenariat impliquant le Ministère de la Défense, le Ministère de la Justice, le Parlement de la Communauté française, le service Club Fifty-One International, Bel-RTL, la RTBF, TV Com...

a) Concert du 4 novembre 2005

Il s'agissait d'un concert philanthropique à la Collégiale Sainte Gertrude de Nivelles organisé pour le lancement des festivités et activités en faveur des droits de l'enfant.

Ce projet était notamment réalisé en partenariat avec la Ville de Nivelles et TV Com.

Bel RTL a aussi couvert l'événement.

Ce concert a fait résonner la Collégiale de Nivelles aux sons de Carmina Burana, l'œuvre de Carl Orff, interprétée par un chœur composé d'adultes et d'enfants. Le chœur était le Chœur symphonique de Namur, dirigé par Denis Meunier, également chef du Chœur d'enfants de la Monnaie et professeur au Conservatoire de Mons.

Les bénéficiaires de cette manifestation ont été répartis entre l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek, et l'asbl « Escalpade » qui œuvre à la construction d'une école pour enfants handicapés à Louvain-la-Neuve.

Cette manifestation a notamment reçu le Haut Patronage de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense et de la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la jeunesse, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, de la Ministre de la

Santé de la Région wallonne et du Parlement de la Communauté française en la personne de son Président.

b) Concert du 20 novembre 2005

En clôture des différentes manifestations qui se sont déroulées en Communauté française pour commémorer la Journée internationale des droits de l'enfant, le Délégué général a organisé, dans la salle gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles et sous la coordination bénévole de Monsieur Francis Vaguener, un concert-conférence donné par le jeune et talentueux pianiste, Alexander Vaguener qui a interprété gracieusement un récital des œuvres de Chopin (« Chopin, d'une infinie tendresse ») et par Madame Cantarella, qui a présenté et commenté ces œuvres.

Cette manifestation a notamment reçu le Haut Patronage de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, du Parlement de la Communauté française en la personne de son Président et de la Ville de Bruxelles en la personne de son Bourgmestre.

La RTBF a couvert l'événement.

Les bénéfices de cette manifestation ont été répartis entre deux associations, à savoir l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek et l'asbl « Ademar » (les amis des enfants malades rénaux), association de l'Hôpital des enfants, créée au profit des enfants atteints d'insuffisance rénale.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le Délégué général est tenu de remettre le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée nationale des droits de l'enfant, son rapport annuel d'activité, simultanément au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française.

La remise officielle du rapport annuel 2004-2005 s'est effectuée au début du concert-conférence de gala le 20 novembre en la salle gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles.

Deux œuvres réalisées par Monsieur Wauters, sculpteur, ont également été remises à cette occasion. L'une intitulée « Tendresse II » récompense une institution, une organisation, une personne ou un service qui a participé activement durant l'année écoulée à la défense de la cause des droits de l'enfant ou pour son implication dans une action de sensibilisation ou d'information en rapport avec les droits de l'enfant. L'autre, intitulée « Félicien », récompense un travail ou une action réalisée pour les droits de l'enfant sur un plus long terme.

En 2005, le prix « Tendresse II » a été attribué à Messieurs Borloo, Vandermeersch, Kroll, Pire et à Madame Benaïssa pour leur ouvrage « Le tour de la justice pénale en 80 questions ». Le prix « Félicien » a, quant à lui, été attribué à l'association IDEES représentée par Madame Ninfa Rizzo et qui a pour objectif principal la sensibilisation des secteurs public, social, médiatique et judiciaire aux droits des enfants sourds et handicapés.

Les projets pour la Journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2006 dont le thème est « Un enfant a le droit de vivre en toute sécurité »

a) La comédie musicale « Sémiramis » de l'asbl « l'Enfant des étoiles »

Les représentations du spectacle « Sémiramis » de l'asbl « l'Enfant des Etoiles » se dérouleront du 31 octobre au 11 novembre afin de les faire coïncider avec la commémoration en Belgique de la Journée nationale des droits de l'enfant fixée annuellement le 20 novembre.

Le spectacle pour les droits de l'enfant se déroulera lors de la Première, le 31 octobre en soirée, et lancera les diverses activités organisées à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant 2006.

b) La chanson « Si j'avais une fleur magique »

En 1999, le Délégué général aux droits de l'enfant avait réalisé, avec le chanteur Christian Merveille, le CD «Mêmes Droits » pour illustrer les droits de l'enfant. Ce CD avait déjà fait l'objet de plusieurs diffusions, notamment dans les écoles, mais, était à présent épuisé depuis quelques années. Ce CD, qui était accompagné d'un dossier pédagogique, garde toutefois toute sa pertinence à l'heure actuelle.

Le Délégué général a dès lors proposé à la Ministre-Présidente de la Communauté française, dans le cadre de la journée des droits de l'enfant du 20 novembre 2006, de mettre à nouveau à la disposition des enseignants ce CD afin de leur permettre d'aborder les droits de l'enfant avec leurs élèves. Le projet visait en outre à demander aux enseignants d'apprendre aux enfants la chanson « la fleur magique » qui serait interprétée par les enfants à une heure prédéterminée le 20 novembre 2006. Pour interpréter cette chanson, soit les enfants se rassembleraient dans leur école, soit plusieurs écoles se regrouperaient dans un lieu symbolique de leur commune.

La Ministre-Présidente a marqué son accord sur ce projet et, grâce au soutien financier complémentaire du Fifty-One International, 3.000 CD ont pu être repressés. Le livret du CD a cependant été réaménagé. D'une part les informations à caractère bibliographique et celles relatives aux services pouvant aider les enfants ont été actualisées. D'autre part, le graphisme global du livret a aussi été revu à partir des illustrations du livre « Les bulles de l'Espoir ».

Il est également paru nécessaire, dans le cadre de cette opération, de changer le nom général du CD pour l'appeler « Si j'avais une fleur magique » en référence à un autre titre du CD qui permettra aux enseignants d'entamer le débat avec leurs élèves.

c) Le concours de calligraphie

Toutes les classes de 6^{ème} primaire en Communauté française ont été invitées à participer à un concours de calligraphie. Les élèves ont recopié un article de leur choix de la Convention des droits de l'enfant et ont expliqué pourquoi ils avaient choisi cet article. Les 1000 premiers ont été récompensés et parmi ceux-ci, les 20 meilleurs ont été conviés sur la scène du spectacle « Sémiramis » de l'asbl « l'Enfant des étoiles » à Rixensart pour recevoir leur prix et assister à la première représentation du spectacle.

d) Le concert du 20 novembre 2006

Il s'agit du concert du 20 novembre 2006 à 20h30 au Conservatoire de Bruxelles qui clôturera les activités se déroulant dans le cadre de la Journée nationale des droits de l'enfant.

Ce concert sera donné par le jeune et talentueux pianiste, Alexander Vaguener qui interprétera gracieusement un récital des œuvres de Tchaïkovski.

Ce concert commémorera non seulement la Journée nationale des droits de l'enfant 2006, mais également les 60 ans de l'Unicef et les 15 ans de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

La société Ethias est partenaire de ce projet. Elle a acheté l'ensemble des places pour un montant de 12.000 euros. Les places achetées permettent à des adultes, mais surtout à des enfants d'assister gratuitement au concert grâce au partenariat avec le CRECCIDE et Houtopia.

Par ailleurs, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, autre partenaire de cet événement, était présente et a remis, à l'issue du concert, deux chèques d'un même montant (6.000 euros) au Délégué général et à l'Unicef Belgique pour soutenir de nouveaux projets.

e) La visite du Parlement Bruxellois

Le Parlement bruxellois organise, en collaboration avec l'institution du Délégué général, une visite du Parlement ainsi qu'un débat sur le thème « L'enfant a le droit de vivre en toute sécurité » pour les enfants des écoles primaires, tous réseaux confondus, de la Région bruxelloise.

Cette visite se déroulera le 22 novembre 2006 dans l'hémicycle du Parlement bruxellois.

f) La campagne de sécurité routière

Sachant que la Journée des droits de l'enfant du 20 novembre 2006 est placée sur le thème de la sécurité, le Ministre du Budget et de l'Équipement de la Région wallonne a décidé de lancer une campagne d'affichage sur les autoroutes pendant le mois de novembre, dont le thème est la sécurisation aux abords des écoles et plus spécifiquement l'éclairage. Le personnage central de cette campagne est Félicien, le lutin magicien, symbole de l'institution du Délégué général.

LIGNE DU TEMPS (non exhaustive)
JOURNEE NATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT 2006

DATES	ORGANISATIONS	ACTIVITES
Octobre 31 octobre	La Chambre DGDE - l'Enfant des Etoiles	<ul style="list-style-type: none"> ❖ « Place aux Enfants » ❖ Après-midi : remise des prix du concours Calligraphie organisé par le DGDE pour la Journée nationale des droits de l'enfant à Rixensart dans les décors du spectacle de l'asbl « l'Enfant des étoiles » ❖ Soir : remise du prix Félicien par le DGDE avant le spectacle ❖ Soir : Première du spectacle de « l'Enfant des étoiles » « L'anneau de Sémiramis »
Novembre	Tubize	<ul style="list-style-type: none"> ❖ En attente (concert Art-Mada ?) ❖ Lâcher de ballons ❖ En attente
Novembre	Conseil provincial des jeunes du Brabant wallon	<ul style="list-style-type: none"> ❖ En attente ❖ Lâcher de ballons
Novembre	Herbeumont	<ul style="list-style-type: none"> ❖ En attente ❖ Lâcher de ballons
Novembre	Asbl Université de Paix	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ateliers ludiques pour enfants de 3^{ème} à 6^{ème} primaires
Novembre	Profondeville	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lâcher de ballons avec les enfants des écoles de l'entité
Novembre	ONE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Projets « Santé-Parentalité » ❖ Infos sur la Journée nationale des droits de l'enfant sur le site de l'ONE ❖ Infos via bulletin d'informations internes « InfOne »
Semaine 20 nov	Radio Quartz	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
Semaine 20 nov	Radio Terre Franche	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Diffusion de spots informant de la Journée nationale des droits de l'enfant
15 novembre	Braives	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Conseil communal des jeunes présentera des principes des droits de l'enfant ❖ Lâcher de ballons avec les écoles maternelles de l'entité

18 novembre	Waterloo	❖ Spectacle pour les enfants
18 novembre	Thimister Clermont	❖ Lâcher de ballons
18 novembre	CCE Wellin	❖ Journée d'accueil de l'enfant
20 novembre	Estaimpuis	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Seraing	❖ Lâcher de ballons avec messages des enfants des écoles de l'entité
20 novembre	Clavier	❖ Lâcher de ballons avec messages des enfants des écoles de l'entité
20 novembre	Fontaine l'Évêque	❖ Installation du CCE
20 novembre	Liège	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Chièvres	❖ En attente
20 novembre	Gesves	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Binche	❖ Lâcher de ballons avec les enfants des écoles de l'entité
20 novembre	Ciney	❖ En attente
20 novembre	Rixensart	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Wasseiges	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Genappe	❖ Rassemblement des enfants des écoles de l'entité qui liront leurs textes rédigés en classe
20 novembre	Montigny le Tilleul	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Beauvechain	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Nivelles	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Houffalize	❖ Spectacle pour les enfants
20 novembre	Service jeunesse Péruwelz	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Sambreville	❖ Lâcher de ballons sur le parvis d'Houtopia avec les enfants des écoles communales
20 novembre	Trooz	❖ Lâcher de ballons avec message avec les enfants de 6 ^{ème} primaire
		❖ Action de sensibilisation dans les écoles
		❖ Lâcher de ballons
		❖ Lâcher de ballons

20 novembre	CCJ de Charleroi	❖ En attente
20 novembre	Antoing	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Durbuy	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Maison de Prévention de Frameries	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Anhée	❖ Sensibilisation dans toutes les écoles de l'entité
20 novembre	Quinoa (organisation de jeunesse/ong)	❖ Lâcher de ballons
20 novembre	Tubize	❖ Organisation d'ateliers « jouets du sud » pour enfants entre 8 et 12 ans
20 novembre	CCE de Vaux-sur-Sûre	❖ Ateliers de formation pour les adultes qui animeront ces ateliers
20 novembre	Waremmé	❖ Concert pour enfants
20 novembre		❖ Lâcher de ballons
20 novembre		❖ En attente (avec les écoles)
20 novembre		❖ Lâcher de ballons
20 novembre		❖ Lâcher de ballons

CCE = Conseil Communal des Enfants

Des outils de sensibilisation aux droits de l'enfant ont vu le jour depuis quelques années grâce à des autorités publiques ainsi qu'à des mécènes et sponsors. Ils sont mis à la disposition des partenaires :

- une affiche informant le public de cette journée nationale des droits de l'enfant et proposant les différents outils qui seront disponibles ;
- une brochure « Les droits de l'enfant », avec le soutien de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;
- un livre « Les bulles de l'espoir - Une aventure de Félicien le lutin magicien » ou les droits de l'enfant expliqués aux enfants ;
- un jeu « Le monde de la paix » réalisé par le CRECCIDE, avec le soutien du Ministre-Président de la Région wallonne ;
- un puzzle d'un m² « La Convention des droits de l'enfant » ;
- des ballons gonflables « Droits de l'Enfant » à l'effigie de « Félicien, le lutin magicien, souffleur de bulles » avec le soutien de la Communauté française ;

- un DVD « La flûte de pan géante », documentaire pédagogique sur les droits de l'enfant réalisé à partir d'un périple cyclotouriste dans la Cordillère des Andes au Chili avec le soutien de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française.
- Un CD « Si j'avais une fleur magique » avec le soutien de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et du Fifty-One International.

Agenda 2006 des droits de l'enfant

A l'occasion du 40^{ème} anniversaire du service club Fifty-One International, un agenda 2006 a été publié en faveur des droits de l'enfant.

Grâce à cet agenda, le lecteur a pu non seulement connaître et comprendre les droits de l'enfant de la Convention internationale des droits de l'enfant, mais aussi être informé des différents services pouvant apporter de l'aide à tout enfant.

Cet agenda a pu être réalisé avec l'aimable collaboration de 54 personnalités du monde artistique, sportif, audiovisuel, associatif, culturel, judiciaire et universitaire belge qui ont gracieusement accepté de poser pour des photos les mettant en scène avec des enfants. Celles-ci illustrent les semaines de l'année 2006. Chaque photo est mise en lien avec un des articles de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ces agendas ont été mis en circulation le 20 novembre 2005, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Calendrier 2007 des droits de l'enfant

Suite au succès de l'agenda 2006, le Délégué général a décidé de publier, grâce au service club Fifty-One International, un calendrier 2007 en faveur des droits de l'enfant.

Ce calendrier se présente sous forme d'un chevalet hebdomadaire de bureau et contient 53 fiches explicatives. Le lecteur peut non seulement connaître et comprendre les droits de l'enfant de la Convention internationale des droits de l'enfant, mais aussi être informé des différents services pouvant apporter de l'aide à tout enfant.

Ce calendrier a été illustré par des photos mettant en scène des enfants chaque semaine.

Ces calendriers sont mis en circulation le 20 novembre 2006, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Grâce au service club Fifty-One International, le Délégué général a mis à disposition du public 1000 exemplaires gratuits. D'autres exemplaires seront mis en vente par le service club Fifty-One International au bénéfice des droits de l'enfant.

Calendrier 2007 des droits de l'enfant et de l'aide à la jeunesse

Le Délégué général a également décidé de publier, en collaboration avec la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, un calendrier des droits de l'enfant et de l'aide à la jeunesse destiné à être distribué dans toutes les écoles de la Communauté française (3000 exemplaires).

Ce calendrier, un chevalet hebdomadaire de bureau, donne une explication simple des principaux instruments législatifs concernant les droits de l'enfant, l'aide et la protection de la jeunesse. Il explique, en outre, le rôle des différentes autorités ou institutions oeuvrant dans l'aide et la protection de la jeunesse et enfin dresse la liste des services compétents en la matière en Communauté française.

Projets réalisés au bénéfice des enfants

Notamment :

L'exposition Astérix

- L'institution a obtenu pour la journée du 21 décembre 2005, 500 invitations pour que des enfants défavorisés puissent visiter l'exposition Astérix à Tour et Taxi à Bruxelles.

Opération philanthropique au Burkina Faso

- Le chargé des projets et de la communication s'est rendu le 7 janvier 2006 au Bénin, accompagné d'une représentante du CPAS de Braine-le-Château, pour

acheminer du matériel informatique à destination d'un lycée technique au Burkina Faso. Le Ministre de la Défense avait gracieusement offert l'espace dans un avion militaire pour cette mission.

Sensibilisation au chèque sport auprès des AMO

- En août 2005 le chèque sport était lancé en Communauté française. Initiative du Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, et du Ministre fédéral de la Fonction publique et de l'Intégration sociale, ce chèque sport vise à favoriser l'intégration, l'affiliation et la participation des jeunes de 6 à 18 ans fragilisés socio-économiquement dans les structures sportives en Communauté française.

En pratique, ce sont les CPAS qui les distribuent. Grâce au subside fédéral, les centres peuvent les acquérir selon un droit de tirage. Dès qu'un chèque sport est acheté par un Centre public d'action sociale, sa valeur est doublée grâce aux moyens mis à disposition par la Communauté française.

Eu égard à l'importance que peut représenter la pratique sportive chez les jeunes, que ce soit en termes de santé publique ou en matière d'intégration sociale et de prévention, le Délégué général a tenu, en février 2006, à sensibiliser les AMO (services d'aide en milieu ouvert) sur l'existence de ce chèque sport. En effet, ces services sont en contact, de par leurs missions, avec des familles socio-économiquement défavorisées. En conséquence, ils ont été invités à contacter les CPAS dont dépendent ces familles afin de faire profiter au mieux les enfants de cette action en faveur de la pratique sportive.

Coopération avec le Bénin

- Le Délégué général et le responsable des projets se sont rendus au Bénin pour inaugurer un orphelinat construit par les membres du Génie de l'armée et dont les finitions ont été assurées par des jeunes de l'IPPJ de Wauthier-Braine. C'est un projet à l'initiative de l'association SOS Bénin qui a acheté le terrain pour la construction de l'orphelinat.

Accompagné du Ministère de la Défense, ils ont visité un hôpital qui soigne l'ulcère de Buruli.

L'ulcère de Buruli est une infection cutanée provoquée par une bactérie qui se met sous la peau. Il commence habituellement par un nodule qui, en l'absence de traitement, évolue vers une ulcération massive de la peau. La chirurgie se révèle souvent être le seul traitement, pouvant aller jusqu'à l'amputation. Le plus souvent la maladie frappe les habitants démunis, vivant à proximité des eaux stagnantes. Les enfants sont les plus atteints (70 % des personnes atteintes sont des enfants de moins de 15 ans).

Un appel a été lancé par les médecins de l'hôpital pour obtenir de l'aide par l'apport de matériel médical et pharmaceutique.

L'institution du Délégué général, le Ministre de la Défense et la Ministre de l'Aide à la jeunesse ont décidé de s'unir pour répondre à l'appel lancé par les médecins.

Une mission a été accomplie en octobre 2006 pour préparer l'acheminement du matériel prévu début 2007 avec l'aide de jeunes pris en charge par le secteur de l'aide à la jeunesse.

La potée du rire

- Spectacle avec l'humoriste liégeois Pierre Theunis au Centre culturel d'Andenne. La soirée a rapporté 1.650 € de bénéfices dont une partie servira à l'achat de matériel pour l'hôpital d'Allada au Bénin.

Le mile de Charleroi

- La cellule Carolo-jogging de l'échevinat des sports de la ville de Charleroi, propose, par l'intermédiaire du Délégué général, la participation gratuite à la 15^{ème} édition du « Mile des Jeunes » (1,6 km) pour les enfants de moins de 14 ans et leurs accompagnateurs de services des secteurs public et privé de l'aide à la jeunesse et de la jeunesse.

La finale de la Dictée du Balfroid

- Pour l'événement, le Délégué général et l'Unicef avaient reçu un grand espace dans le Hall du palais des expositions du Heysel où les stands des 2 organisa-

tions étaient présents. Des activités ludiques ont été créées et après avoir répondu à des questions concernant les activités des organisations, les enfants devaient franchir un parcours d'obstacles dans des sacs. Ils avaient ensuite la possibilité de s'essayer sur un mur d'escalade. 756 enfants finalistes étaient présents et plus de 3200 personnes ont parcouru les stands.

Comme partenaire de l'événement, nous avons remis à chaque finaliste un sac comprenant 1 BD de Michel Vaillant, 1 BD des éditions Dupuis ainsi qu'un album Panini et 1 boîte de 500 images.

Distributions de Doudous

- Le Délégué général a créé depuis plusieurs années un personnage appelé « Félicien ». Il s'agit d'un lutin magicien, souffleur de bulles, et qui exerce pour les enfants le merveilleux métier de guérisseur de chagrins. Il est également devenu le symbole de l'institution.

Un petit « doudou » particulièrement attractif a été créé à son image grâce à la générosité des services Fifty-One. Il se révèle souvent un excellent vecteur de communication, offrant à l'enfant un espace d'écoute et de parole.

1. Distribution de doudous à l'IMP de Brugelette

A l'occasion d'une visite conjointe de Madame la Ministre de la Santé en Région wallonne et du Délégué général, un doudou a été remis à chacun des enfants accueillis à l'Institut médico-pédagogique Sainte Gertrude (Brugelette) au cours d'un grand goûter amical auquel les proches des enfants avaient également été invités.

2. Distribution de doudous dans les services hospitaliers pédiatriques

Tous les services de pédiatrie de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ont également été contactés pour leur proposer une distribution gratuite des poupées « Félicien ».

C'est ainsi que 654 doudous ont pu être offerts à des enfants souffrant ou défavorisés. Par ailleurs, une quarantaine d'entre eux ont été « adoptés » par des

soignants qui s'en servent chaque jour comme soutien à la communication avec leurs petits patients.

3. Distribution de doudous auprès d'enfants victimes de maltraitance

Suite à des contacts avec des centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM) dans le cadre du suivi de dossiers individuels, 66 doudous ont également été distribués à chacun des enfants des trois services existant en Communauté française (à Beauraing, Chimay et Saint-Symphorien).

All Stars

- Le 25 juin 2006, Duke Tshomba (international belge de basket) et l'association All Ball, qui organisent deux matches d'exhibition de basket All Stars rassemblant les meilleurs joueurs belges et étrangers, ont offert, par l'intermédiaire du Délégué général, 500 entrées gratuites à des enfants des services des secteurs public et privé de l'aide à la jeunesse ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

Les enfants font la foire

- Grâce à une collaboration entre les forains de la foire du Midi et notre institution, des enfants défavorisés placés dans des SAAE de Bruxelles et Brabant Wallon (environ 600 enfants) ont bénéficié gratuitement de toutes les attractions de la foire. Les enfants ont reçu chacun 10 tickets pour les attractions, et 2 tickets pour des croustillons, barbes à papa et boissons.

Le Cirque du soleil

- Le 30 août 2006, les responsables du Cirque du Soleil ont offert, par l'intermédiaire du Délégué général, 60 places pour la répétition en costume de leur spectacle « Alegria ».

Le Pro-Am des droits de l'enfant

- Le 18 septembre 2006, le golf de l'Empereur à Ways a organisé un Pro-Am au golf de Pierpont. Par le biais de ce Pro-Am, les golfs de l'Empereur et de Pierpont veulent s'engager aux côtés du Délégué général en faveur de la défense

et de la protection des droits et des intérêts des enfants. Ce Pro-Am vise à mettre en compétition des équipes composées d'un professionnel invité et de trois amateurs qui paient un droit de participation. Les bénéfices récoltés sont redistribués pour des actions en faveur des enfants. L'opération vise aussi à inciter l'ouverture des clubs de golf aux enfants et la participation d'enfants dans ce sport.

Initiation au golf pour les enfants

- Le 27 septembre 2006 s'est déroulée la première de l'activité « Tee off, les juniors à la découverte du golf », au golf de l'Empereur à Ways. Le Délégué général aux droits de l'enfant, la Junior Foundation Belgium et l'Association francophone de golf ont uni leurs efforts pour organiser une séance gratuite d'initiation au golf pour 30 enfants, âgés de 8 à 12 ans, en compagnie de moniteurs expérimentés et des juniors du golf de l'Empereur. L'objectif des partenaires est de développer de nouvelles initiations pour les jeunes dans différents golfs de la Communauté française.

Tennis de table

- Les 10 février, 10 mars, 7 mai et 29 septembre 2006, le Club de tennis de table « la Villette » de Charleroi a offert, par l'intermédiaire du Délégué général, chaque fois, 1.000 entrées gratuites à des enfants des services des secteurs public et privé de l'aide à la jeunesse ainsi qu'à leurs accompagnateurs.

8. MAINTIEN DES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LES ENFANTS ET LEUR PARENT DETENU

En octobre 1996, suite à un groupe de travail co-présidé avec l'Office de la naissance et de l'enfance, le Délégué général avait formulé diverses recommandations relatives à la problématique du maintien des relations personnelles entre les enfants et leur parent détenu.

Dans les derniers rapports annuels d'activités, nous avons évoqué l'initiative du Fonds Houtman qui avait financé différents projets en faveur des enfants de parents détenus.

Par ailleurs, une recherche-action a également été commanditée afin de réaliser une évaluation des actions soutenues et de mettre en évidence notamment les facteurs externes aux actions (législatifs, réglementaires...) sur lesquels il faudrait intervenir. A ce jour, cette recherche-action est terminée et les résultats devraient en être présentés lors d'un colloque qui aura lieu au printemps 2007.

En outre, le Délégué général a été invité, par l'asbl « Relais Enfants-Parents », à participer au lancement d'un conte « Le secret de la petite clef d'or ». Il s'agit d'un outil destiné à aborder avec les enfants certaines questions auxquelles ce service est régulièrement confronté : dire l'incarcération, dévoiler un secret, reconstituer un lien, accompagner les questions difficiles... Ce conte est aussi destiné à sensibiliser les professionnels des secteurs de l'enfance à la problématique de l'incarcération d'un parent et à ses conséquences pour l'enfant. C'est un outil de communication entre l'enfant et le parent pour sensibiliser, au sens large, au manque de relation, aux non-dits et aux rencontres inattendues sur nos chemins.

Nous avons également évoqué lors des précédents rapports annuels les difficultés de mise en œuvre de la réforme du décret relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale qui avait institué, au sein du secteur de l'aide sociale aux détenus, des « services-liens » dont l'objectif était d'aider au maintien ou à la restauration de la relation entre l'enfant et son parent détenu.

Selon la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, la problématique du maintien des liens entre les parents détenus et leurs enfants relève du concept de soutien à la parentalité qu'elle compte développer au cours de cette législature. Ce serait donc dans le cadre d'un futur décret relatif au soutien à la parentalité que cette problématique pourrait être abordée.

9. NOUVELLES INSTANCES EN VUE D'UN MEILLEUR RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Une Assemblée des enfants en Communauté française

Nous avons évoqué dans nos précédents rapports annuels la question de la création, au sein du Parlement de la Communauté française, d'une Assemblée des enfants.

Demandée par une résolution votée par des enfants au sein du Parlement de la Communauté française le 20 novembre 2003, cette initiative, qui devait être mise en place initialement à la rentrée scolaire de septembre 2004, avait fait l'objet de reports. L'espoir était finalement de proposer un projet viable et mobilisateur pour l'année scolaire 2006-2007.

En réponse au sujet de l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette Assemblée des enfants, le Président du Parlement a signalé que le Bureau du Parlement ainsi que le groupe de réflexion parlementaire instauré pour le suivi du projet ont souhaité donner la priorité à la création d'un matériel pédagogique adapté aux enfants âgés de 10 à 14 ans. Ce matériel, destiné à être distribué dans le cadre des différentes opérations du Parlement dans les écoles et vers un public jeune, sera un outil utile aux parlementaires qui se rendent dans les écoles, aux élèves et enseignants et, ultérieurement, au projet pédagogique qui sous-tend l'Assemblée des enfants.

Le Président du Parlement a précisé qu'une fois que le nouvel outil aura été éprouvé auprès du public visé, le Parlement pourra alors se pencher sur l'étape suivante que représentera l'organisation d'une Assemblée des enfants et qui demandera aussi un effort financier non négligeable. Le Parlement n'abandonne pas le projet, mais souhaite l'ajuster aux priorités de sa politique de communication. Il compte veiller à ce qu'il soit mis en œuvre en lui donnant les meilleures chances de réussir.

Si on peut souligner le souci du Parlement d'adapter sa communication par rapport aux enfants, il faut cependant constater que l'Assemblée des enfants, demandée par les enfants eux-mêmes voici trois ans, n'a toujours pas vu le jour.

La Commission nationale pour les droits de l'enfant

Depuis de nombreuses années, le Délégué général recommande la mise sur pied d'une Commission nationale des droits de l'enfant.

L'année passée, nous avons pu évoquer les avancées de ce dossier, notamment la signature, le 19 septembre 2005, par les Gouvernements concernés, d'un accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande et la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la

Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Il restait encore aux différents Parlements concernés à approuver cet accord de coopération.

Conjointement avec la Commissaire aux droits de l'enfant du Parlement flamand, les différents Parlements concernés par l'approbation de cet accord de coopération ont été sensibilisés en vue d'une adoption rapide du texte et d'une installation de la Commission nationale dans les meilleurs délais.

En date du 18 octobre 2006 toutefois, tous les actes d'approbation n'étaient pas encore publiés et la Commission ne fonctionnait toujours pas.

10. DROITS DES ENFANTS ET SANTÉ

La Commission des droits de l'enfant hospitalisé

La Convention internationale des droits de l'enfant stipule que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les décisions qui concernent les enfants » (article 3) et que « tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible ; il a le droit de bénéficier de services médicaux et de rééducation » (article 24).

Les projets d'humanisation de l'hospitalisation des enfants reflètent l'évolution générale des mentalités au sein de notre société et du monde médical à l'égard du respect de l'enfant, sujet de droit. Humaniser les soins offerts aux enfants hospitalisés est un besoin dont l'importance est insuffisamment reconnue et soutenue par les pouvoirs publics de notre pays. La commission a travaillé pour que le processus d'humanisation, qui est souvent le fait de quelques personnes, puisse s'institutionnaliser et devenir une réalité pour tous les enfants.

C'est à l'initiative du comité consultatif du Délégué général que la commission des droits de l'enfant hospitalisé a été créée en février 2002, sous la présidence du Professeur André Kahn, décédé inopinément le 1^{er} septembre 2004. Cet homme passionné était entièrement dévoué au bien-être des enfants malades. Il fut l'un

des pionniers de l'humanisation en pédiatrie et, au-delà du travail qu'il menait sur son lieu de travail, il a voulu, entre autres, la création d'un groupe de travail qui puisse aider à la généralisation du respect des droits de l'enfant à l'hôpital.

Des premières conclusions avaient été déposées en mai 2003 sous forme de recommandations, reprises dans le rapport annuel 2002-2003 et transmises par le Délégué général, dans le cadre de ses missions, aux autorités politiques et administratives compétentes.

La commission a repris ses travaux en janvier 2005, selon les vœux du Professeur Kahn, exprimés peu avant son décès, et dépose maintenant ses conclusions définitives.

Pour rappel, dès 1988, une charte de l'enfant hospitalisé avait été établie par 12 associations européennes dans le cadre de la première conférence européenne des associations « Enfant à l'hôpital » qui se tenait à Leyden aux Pays-Bas.

EACH (European Association for Children in Hospital – Association européenne pour l'enfant à l'hôpital, créée en 1993) a complété cette charte par des commentaires élaborés en 2001 lors de la 7^{ème} conférence européenne à Bruxelles.

Cette charte, qui comporte 10 articles, est un inventaire des droits que chaque enfant possède avant, pendant et après une hospitalisation.

Ces commentaires qui avaient été ajoutés en 2001 font maintenant intégralement partie de la charte. Les droits qui y sont énoncés s'appliquent à **tous** les enfants et correspondent étroitement à ceux de la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989. Cette charte est à la base du travail réalisé par EACH pour obtenir de la Commission européenne à Bruxelles une mise à jour de la résolution votée en 1986 par le Parlement européen et qui porte sur l'élaboration d'une charte européenne des enfants hospitalisés pour un engagement irrévocable quant à la mise en place de ces droits dans tous les pays européens.

Les conclusions et recommandations de la commission en cette année 2006 prennent la forme d'une analyse en profondeur de la charte et de ses commentaires et de la façon dont cette charte est ou non mise en application dans notre pays. Cette étude a pu se réaliser, entre autres, grâce aux enquêtes réalisées quant à la sensibi-

lité des professionnels, au partenariat des familles dans les services de pédiatrie (élèves infirmiers en spécialisation de pédiatrie, infirmiers, étudiants médecins en spécialisation de pédiatrie...), ainsi que grâce aux tables rondes auxquelles des professionnels de terrain ont participé.

Article 1 : L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.

- Avant de décider l'admission d'un enfant à l'hôpital, il convient d'explorer toutes les autres possibilités de traitement, que ce soit à la maison, en hôpital de jour ou toute autre solution, de façon à faire le choix le plus pertinent.
- Les droits des enfants malades seront respectés que ceux-ci soient traités dans une structure hospitalière ou chez eux.
- Le type de prise en charge sera régulièrement rediscuté, en fonction de l'état de l'enfant, de façon à éviter une prolongation inutile du séjour hospitalier.
- Si l'enfant est pris en charge en hôpital de jour ou à la maison, les parents recevront l'information, l'assistance et le soutien nécessaires.

Au-delà des soins nécessaires dans le cadre d'une maladie, l'admission à l'hôpital peut aussi se réaliser dans les cas où l'enfant vit une situation de grande précarité (ex. : protection dans l'urgence contre maltraitances, abus...)

Article 2 : Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui jour et nuit, quel que soit son âge ou son état.

- Le droit d'un enfant d'avoir ses parents présents tout au long de l'hospitalisation et ce, sans aucune restriction, est une part fondamentale de la prise en charge des enfants hospitalisés.
- Dans le cas où les parents ne peuvent pas ou ne souhaitent pas jouer un rôle actif dans la prise en charge de leur enfant, l'enfant est cependant en droit d'être assisté de la présence d'une personne référente qu'il a choisie.
- Le droit d'un enfant d'avoir ses parents avec lui en toutes circonstances s'applique à l'ensemble des situations où un enfant a besoin ou peut avoir besoin de ses parents, c'est à dire :
 - pendant la nuit que l'enfant se réveille ou non ;

- pendant des soins ou des examens, avec ou sans anesthésie locale, avec ou sans sédation ;
 - au moment de l'induction de l'anesthésie et au moment du réveil ;
 - pendant des périodes de coma ou d'inconscience.
- Lors de manœuvres de réanimation, les parents bénéficient de tout le soutien nécessaire.

La commission insiste sur le fait que cet article concerne une problématique essentielle qui a été un élément de base dans la création de la commission.

La commission insiste pour qu'en cette matière une restriction soit possible dans le cas où ces contacts pourraient représenter un risque sanitaire et/ou psychologique, que ce soit pour l'enfant ou la personne qui le visite.

Il est important aussi de prendre en compte le fait que des enfants, dans certains cas, pourraient ne pas souhaiter avoir de tels contacts, en particulier à partir de 10-12 ans, période de pré-adolescence. Une analyse pluridisciplinaire de ces situations s'impose. Ce plus grand respect des demandes de l'enfant se retrouve d'ailleurs dans plusieurs lois et décrets, notamment dans le cadre protectionnel.

De plus, la commission souligne que dans l'enquête réalisée auprès des étudiants infirmiers en spécialisation de pédiatrie, il ressort que pour 89% d'entre eux, la présence des parents est considérée encore aujourd'hui comme une tolérance plutôt qu'un droit. Cette constatation renvoie aux recommandations de la commission quant à la nécessité d'une meilleure formation de base.

Article 3 : On encouragera les parents à rester auprès de leur enfant et on leur offrira pour cela toutes les facilités matérielles, sans que cela entraîne un supplément financier ou une perte de salaire.

- Le personnel chargé de l'admission d'un enfant proposera aux parents de rester sans aucune restriction.
- Prenant en compte les situations individuelles, le personnel conseillera, encouragera et soutiendra les parents dans leur décision de rester ou non près de leur enfant.

- Les hôpitaux doivent être en mesure de proposer des infrastructures permettant d'accueillir les parents le temps de l'hospitalisation de leur enfant. Cela inclut un endroit où dormir, une salle de bain ainsi que les moyens de prendre des repas et de ranger des affaires personnelles.
- Aucun frais supplémentaire ne doit être réclamé aux parents lorsque ces derniers décident de rester auprès de leur enfant :
 - leur nuit à l'hôpital doit être gratuite ;
 - les repas doivent être gratuits ou à un prix modéré (grâce à des subventions).
- De plus, les parents qui ne seraient pas en mesure de travailler ou de remplir leurs tâches à la maison ne doivent pas faire face à une perte de salaire ou subir des frais supplémentaires :
 - du fait de leur séjour à l'hôpital avec leur enfant ;
 - du fait de l'obligation de faire prendre en charge par une autre personne les frères et sœurs restés à la maison.
- Les parents qui, pour des raisons financières, ne pourraient pas rester avec leur enfant ou lui rendre visite, bénéficient d'un soutien financier (frais de transport et autres frais annexes).
- Les parents bénéficient d'un arrêt de travail avec maintien de leur salaire pendant la durée de la maladie de leur enfant.

On informera les parents sur les règles de vie et les modalités de fonctionnement propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.

- Le personnel favorise la participation active des parents dans la prise en charge de leur enfant en :
 - donnant toutes les informations nécessaires sur les soins prodigués ;
 - donnant les informations sur le fonctionnement du service ;
 - discutant avec les parents des soins dont ceux-ci voudraient avoir la charge et en les assistant quand ils réalisent cette prise en charge;
 - acceptant leurs décisions ;
 - discutant avec eux des changements à apporter si leur participation n'est pas efficace pour le bon rétablissement de leur enfant.

Cet article 3 énonce seulement l'ensemble des modalités nécessaires pour que l'enfant puisse jouir de son droit à la présence de sa famille comme énoncé dans l'article 2.

La commission relève le fait que tous les établissements hospitaliers ne bénéficient pas encore de telles infrastructures et que, là où elles existent, elles sont le plus souvent le résultat d'initiatives individuelles ou privées et ne relèvent nullement de la politique mise en place en Belgique.

Par ailleurs, il conviendrait de généraliser l'existence d'un soignant de référence qui serve de lien privilégié entre le personnel, la famille et l'enfant et qui puisse également assurer une présence rassurante auprès de l'enfant en l'absence de proches. Dans le même esprit, il pourrait être utile d'informer l'enfant des changements de personnel et de le rassurer quant à la transmission des informations lors de ces changements.

Article 4 : Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.

- L'information donnée aux enfants :
 - elle est basée sur l'âge de l'enfant, son niveau de compréhension et de développement ;
 - elle prend en compte la situation immédiate de l'enfant ;
 - elle apprécie la capacité de l'enfant à comprendre ainsi que sa capacité à exprimer son point de vue ;
 - elle encourage les questions et y répond tout en réconfortant l'enfant quand ce dernier exprime des peurs ;
 - elle est adaptée à l'enfant, orale, écrite et audiovisuelle, utilisant des supports variés avec des jeux, des dessins, etc. ;
 - elle est, à chaque fois que possible, donnée en présence des parents.

La mise en application de ces recommandations implique de décider l'octroi de subsides pour l'achat de matériel didactique qui existe, mais qui est beaucoup trop coûteux et donc majoritairement absent des services de pédiatrie.

- L'information donnée aux parents :
 - elle est claire et compréhensible ;
 - elle tient compte des sentiments de peur, de chagrin, de culpabilité, d'anxiété et de stress des parents à propos de la situation de leur enfant ;

- elle encourage les questions ;
- satisfera le besoin d'information en orientant les parents vers d'autres sources d'information et vers des groupes de soutien ;
- elle procure aux parents un accès sans restriction à tous les supports écrits ou imagés existants sur la maladie de leur enfant.

La commission émet une mise en garde quant à la possibilité de procurer aux parents un accès à l'information « sans restriction ». La commission préfère s'en tenir à l'obligation de communiquer une information « la plus complète possible », selon chaque enfant et chaque situation.

De plus, il conviendrait de prendre en considération pour l'élaboration des normes d'encadrement en pédiatrie, le capital temps que nécessite cette obligation d'informer. Le manque de temps est en effet une plainte récurrente de la part de tous les professionnels.

Par ailleurs, rappeler aux parents et à l'enfant que la médecine n'est pas une science exacte et qu'information ne veut pas dire prédiction ou prévision. Les médecins doivent savoir faire preuve d'humilité pour expliquer leurs limites et même parfois leur ignorance.

En outre, lors des enquêtes réalisées auprès d'étudiants, une grande majorité d'entre eux a exprimé une réticence à généraliser cette information.

- L'enfant ou les frères et sœurs ne sont pas utilisés comme interprètes pour les parents ;
- L'information mise à la disposition aussi bien des enfants que des parents :
 - elle est donnée de façon continue depuis l'admission de l'enfant à l'hôpital et jusqu'à sa sortie ;
 - elle concerne les soins et le suivi après la sortie de l'hôpital ;
 - elle est donnée de manière calme, sécurisante en respectant la confidentialité, sans aucune pression ou contrainte de temps ;
 - elle est donnée par du personnel expérimenté et préparé à la délivrer de manière compréhensible ;
 - elle est répétée aussi souvent que nécessaire ;
 - elle est contrôlée par un membre de l'équipe médicale et soignante pour s'assurer qu'elle a été bien comprise par l'enfant et par les parents.

- Les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue. A condition qu'ils aient la capacité de comprendre le problème, ils peuvent refuser que leurs parents aient accès à l'information médicale les concernant. Dans ces cas les membres de l'équipe médicale et soignante procèdent avec la plus extrême prudence pour évaluer la situation. L'enfant reçoit protection, conseil et soutien. L'équipe médicale et soignante du service s'assure que les parents reçoivent l'aide, le soutien psychologique et social, dont ils peuvent avoir besoin.

On essaiera de réduire au minimum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.

- Pour diminuer la douleur et les agressions physiques et psychiques, des mesures préventives sont mises en œuvre :
 - elles sont adaptées aux besoins individuels de l'enfant ;
 - elles prévoient des programmes d'information préparant les enfants et leurs parents à un séjour à l'hôpital, programmé ou en urgence ;
 - elles prévoient une préparation et une information préalables aux gestes médicaux prévus ;
 - elles encouragent les contacts avec les parents, les frères et sœurs et les amis ;
 - elles proposent des jeux et des activités récréatives adaptées à l'âge de l'enfant et à son développement ;
 - elles assureront la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur efficaces et à jour, afin d'éviter ou de réduire la douleur à la suite d'un examen, d'une intervention ainsi qu'en pré et en post-opératoire ;
 - elles prévoient un temps de répit suffisant entre chaque traitement ;
 - elles apportent un soutien aux parents dont les enfants sont en soins palliatifs ;
 - elles protègent des sentiments d'isolement et d'impuissance ;
 - elles mettent à disposition de chambres jolies, calmes, bien équipées pour permettre à l'enfant et à ses parents de se retrouver ;
- Les membres de l'équipe :
 - ils reconnaissent les peurs et les inquiétudes de l'enfant exprimées ou implicites et agissent en conséquence ;
 - ils cherchent à réduire les situations décrites par l'enfant comme angoissantes ;
 - ils savent qu'un enfant peut être stressé du simple fait qu'il se sente isolé ou perturbé par la situation d'autres patients ;
 - ils évitent l'usage de contention.

- Afin d'atténuer les inévitables situations de stress, de douleur physique et de souffrance, on propose aux parents et aux enfants :
 - des moyens pour faire face à ces situations douloureuses ou vécues comme difficiles ;
 - des mesures et un soutien pour les parents de façon à les protéger de contraintes trop importantes lorsqu'ils prennent leur enfant en charge ;
 - des contacts avec des travailleurs sociaux, des psychologues ;
 - des contacts avec des groupes de soutien et de parole, des ministres du culte, si les parents le souhaitent.

La problématique du traitement de la douleur à l'hôpital a également été un élément de base dans la décision de créer la commission. Elle nécessite une approche pluridisciplinaire qui tienne compte de l'importance d'une bonne articulation entre l'équipe médicale et les psychologues, travailleurs sociaux...

Devoir reconnaître et puis apprécier la douleur chez l'enfant est un droit fondamental tant pour la douleur physique que psychologique.

L'importance de ce point devrait d'ailleurs faire l'objet d'un article particulier.

Puisque réduire la douleur est un droit reconnu, il est indispensable d'assurer la gratuité des médicaments anti-douleurs ainsi que du matériel dit « de confort » qui contribue également à diminuer la douleur.

Reconnaître la spécificité des enfants par rapport aux adultes, mais aussi la spécificité de chacun d'entre eux : ce qui paraît anodin à un adulte ou à un autre enfant peut être terrifiant pour un autre, particulièrement dans le domaine de la douleur psychologique.

Article 5 : Les enfants et les parents ont le droit d'être informés pour participer à toutes les décisions concernant la santé et les soins.

- Le droit de participer à la prise en charge de la santé et des soins à l'enfant implique de la part du personnel médical et soignant qu' :
 - il sache apprécier et utiliser le savoir, l'expérience et les observations des parents et de l'enfant sur la situation présente et la santé de l'enfant en général ;

- il fournisse aux parents et à l'enfant une information précise quant à la condition physique de l'enfant, aux traitements proposés, à leurs avantages, à leurs risques, aux buts du traitement et aux mesures à prendre pour y parvenir ;
 - il fournisse une information sur les autres traitements possibles ;
 - il conseille et soutienne les parents afin de leur permettre d'évaluer les différentes manières de procéder.
- Cette connaissance préalable est indispensable pour que parents et enfants s'impliquent activement dans la prise de décision.

Cet article a soulevé de nombreuses polémiques et la commission émet des réserves quant à ce droit. En effet, il est clair que l'autorité médicale est là « pour décider », du fait de ses connaissances et compétences, et pour autant que les droits de l'enfant soient respectés. Il n'appartient pas aux parents ou à l'enfant de décider du traitement. Ces précautions prises, il est certainement important d'impliquer l'enfant au maximum.

On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable.

- Dans ce contexte, toute forme de traitement ou de recherche qui n'apporte pas un bénéfice direct à l'enfant malade est inutile.

Article 6 : Les enfants ne doivent pas être admis dans des services adultes. Ils doivent être réunis par groupes d'âge pour bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité.

- Réunir des enfants ayant des niveaux de développement et des besoins proches, inclut :
 - le respect des besoins différents en termes de repos, loisirs, activités ;
 - les activités variées suivant l'âge ;
 - l'aménagement de lieux et l'organisation d'activités spécifiques selon l'âge et le sexe de l'enfant ;
 - des efforts particuliers pour procurer des chambres à part pour les adolescents ;
 - des mesures de protection pour des enfants atteints de maladies particulières.
- Les besoins spécifiques des adolescents sont pris en compte en leur procurant des infrastructures spécifiques ainsi que des possibilités de loisirs.

- Toute forme de ségrégation, notamment culturelle, est évitée.
- L'hospitalisation des enfants dans des services d'adultes n'est pas acceptable, ce qui signifie en conséquence que :
 - les enfants ne sont pas être admis ou soignés dans des services d'adultes ;
 - les adultes ne sont pas être admis ou soignés dans des services d'enfants ;
 - des espaces séparés sont prévus dans les lieux communs aux traitements des adultes et enfants, tels que l'accueil, les urgences, les blocs opératoires, l'hôpital de jour, les services de soins ambulatoires, les consultations et les salles de soins.

Leurs visiteurs doivent être acceptés sans limite d'âge.

- Les heures de visite des frères et sœurs ou des amis ne sont pas décrétées en fonction de l'âge des visiteurs mais plutôt en fonction de l'état de santé de l'enfant hospitalisé et de celui de son visiteur.

Se rappeler encore que c'est l'intérêt de l'enfant qui prime et qu'il ne peut jamais être subordonné à l'application d'une charte. En effet, un mineur de 15-16 ans peut préférer un service d'adultes, tant pour le contact avec le personnel soignant que pour l'environnement. Ce souhait ne peut lui être refusé s'il ne va pas à l'encontre de ses intérêts.

Article 7 : L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.

- Les enfants ont le droit d'être dans un environnement adapté à leurs besoins, à leur âge et à leur condition. Cela s'applique également à tous les lieux où les enfants sont traités ou examinés.
- La possibilité de jouer, de participer à des activités éducatives et de loisirs :
 - sont données sous la forme de matériel de jeux adaptés ;
 - la possibilité de temps de jeu suffisant est donnée sept jours sur sept ;
 - tous les âges et groupes d'enfants présents dans l'hôpital ont accès au jeu.
- Les activités proposées stimulent les activités créatives de tous les enfants ;
 - elles permettent la poursuite de l'éducation à partir du niveau déjà atteint ;
 - elles offrent des périodes de répit suffisantes.
- Un personnel qualifié et en nombre suffisant est disponible pour répondre aux

besoins des enfants en matière de jeu, de distraction et d'enseignement quel que soient l'âge des enfants et leur état de santé. L'ensemble des personnels en contact avec les enfants comprend les besoins de jeu et de distraction des enfants.

- L'architecture et l'aménagement intérieur prennent en compte les âges, les groupes et les différents types de maladies soignées dans un lieu donné. L'environnement est adapté aux besoins des différents groupes d'âge et non axé sur une classe d'âge.

La plupart des services de pédiatrie proposent des petites chambres et l'environnement adéquat à l'enfant n'est donc pas toujours spécifiquement dans un service de pédiatrie ; il peut parfois aussi être assuré lorsque l'enfant est dans une grande chambre avec sa maman, par exemple.

Par ailleurs, ces articles 6 et 7 auraient dû être réunis.

Le volet concernant l'enseignement n'a pas été abordé par la commission et fait l'objet d'une analyse et de recommandations spécifiques dans ce rapport annuel.

Article 8 : L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

- Une formation spécifique, des compétences et une certaine sensibilité sont exigées du personnel s'occupant d'enfants malades. C'est sur la base de ces qualifications professionnelles particulières que les équipes sont en mesure de répondre aux besoins particuliers des enfants et des familles.

Cette formation spécialisée est pourtant trop souvent, soit absente, soit insuffisante, tant dans le programme d'étude des médecins et des infirmiers que pour les autres professions paramédicales. Selon l'enquête réalisée, 55% des personnes interrogées demandent une formation plus poussée dans ce domaine. De plus, 93% estiment avoir besoin d'une aide psychologique supplémentaire.

- Les hôpitaux et les institutions des soins, prenant en charge des enfants s'assurent donc que les enfants sont examinés et traités par des membres de l'équipe

possédant une expérience, une formation et des connaissances pédiatriques spécifiques.

- Si l'enfant a besoin de recevoir des soins d'un personnel non pédiatrique, cela sera fait en étroite collaboration avec le personnel qualifié et entraîné à s'occuper d'enfants.
- Les capacités de l'équipe médicale et soignante sont maintenues au plus haut niveau par une formation continue adaptée.

Il faut dégager les budgets nécessaires pour rendre possible cette formation continuée et en contrôler la qualité. Suite aux rencontres avec les professionnels de terrain, il conviendrait également de pouvoir être à l'écoute des étudiants et des professionnels afin d'établir les programmes en fonction de leurs besoins réels.

- Connaître et reconnaître les besoins de la famille est une condition préalable nécessaire pour être capable de l'aider dans les soins à apporter à l'enfant, de la soutenir, d'organiser d'autres formes de traitement pour soulager la pression qui s'exerce sur elle.
- Une équipe qualifiée est capable de reconnaître et de réagir de façon adéquate face à des enfants victimes de diverses formes de maltraitance.
- Les membres de l'équipe aident les parents à faire face à des situations critiques que l'enfant peut rencontrer. Ceci s'applique en particulier aux situations où la vie de l'enfant est en danger.
- Lorsqu'un enfant va mourir ou meurt, l'enfant et sa famille recevront le soutien, l'attention et l'assistance dont ils ont besoin pour les aider à faire face. Les membres de l'équipe suivront des formations à l'accompagnement du deuil. L'information à propos de la mort de l'enfant sera donnée avec empathie, sensibilité, en privé et de façon personnalisée.

Au-delà des formations indispensables, les qualités humaines inhérentes à chaque membre du personnel font la différence dans la qualité de ce type d'approche. Cette sélection se révèle toutefois très utopique au vu de la pénurie constante des infirmiers.

Article 9 : L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins à chaque enfant.

- La continuité des soins comporte la continuité du traitement et la continuité de l'équipe qui prend en charge l'enfant.
- La continuité des soins s'applique à l'hôpital mais se poursuit pendant la transition vers les soins ambulatoires et la maison. Ceci peut être accompli par tous les professionnels concernés qui communiquent et travaillent en équipe. Chaque professionnel impliqué dans le traitement de l'enfant doit communiquer avec les autres membres de l'équipe.
- Un travail d'équipe signifie un nombre limité et défini de personnes travaillant ensemble. Leurs actions sont fondées sur des compétences complémentaires. Ils respectent des critères de qualité cohérents, centrés sur le bien-être physique, émotionnel, social et psychologique de l'enfant.

Là aussi, bien que cela soit majoritairement vrai, chaque équipe doit pouvoir reconnaître ses limites et savoir accepter qu'un changement serait parfois plus positif pour l'enfant : une nouvelle équipe peut parfois redynamiser un projet, par exemple dans le cas d'une maladie chronique ou de longue durée.

Article 10 : L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

- Tact et compréhension pour s'occuper d'enfants malades signifie :
 - accepter qu'un enfant, même malade, reste un enfant ;
 - prendre en compte sa dignité, son point de vue, ses besoins, son individualité et son niveau de développement, tenir compte d'un handicap ou de besoins particuliers ;
 - mettre en avant la volonté du personnel de dialoguer ;
 - créer une atmosphère agréable et confiante ;
 - tenir compte des croyances religieuses et du contexte culturel de l'enfant et de sa famille.
- L'intimité d'un enfant doit toujours être respectée, quel que soit son âge ou son niveau de développement. Cela signifie :
 - respecter sa pudeur ;
 - éviter les traitements ou les comportements qui blessent l'amour-propre ou donnent à l'enfant le sentiment d'être ridicule ou humilié ;
 - lui donner la possibilité d'être seul s'il le désire ;

- lui donner les moyens de communiquer en privé avec des membres de l'équipe ;
- lui donner la possibilité d'être avec des membres de sa famille ou ses amis sans être dérangé.

La commission constate que ce droit à l'intimité va parfois à l'encontre de certains autres droits et rappelle dès lors l'importance de replacer l'enfant au cœur du débat pour être attentif à ses besoins spécifiques en toutes circonstances.

A ce propos, la commission fait part de son regret quant à l'énoncé général de la charte qui ne donne justement pas une place centrale à l'enfant. Elle aurait préféré que la formulation de chaque article commence par ces mots : « l'enfant a droit à... »

De plus, si tout doit être mis en œuvre pour que chaque hospitalisation se passe dans les meilleures conditions, il faut accorder un dernier droit fondamental à chaque enfant : « le droit d'avoir peur, de pleurer et d'être consolé ». En effet, même si tout est mis en œuvre pour assurer un accompagnement optimal, nul n'a le droit de reprocher à un enfant de ressentir une angoisse ou une peur qui lui soit propre, ou tout simplement, l'envie de pleurer.

Synthèse et conclusions

L'enfant a droit à la présence de ses parents ou de leur substitut, quels que soient la gravité de la maladie et son stade d'évolution, pourvu que cette présence soit dans son intérêt et qu'il la souhaite (art. 2 et 3).

L'enfant a droit à une information précise, en fonction de son état émotionnel et de sa capacité de compréhension. Dans ce but, il est indispensable que la charge du travail relationnel soit prise en compte, au même titre que le travail technique, dans l'élaboration des normes d'encadrement (art. 4 et 5).

L'enfant a droit à une reconnaissance de sa souffrance, physique et/ou psychologique, et tout doit être mis en œuvre pour l'atténuer (art. 5).

L'enfant a le droit de bénéficier d'un environnement adapté à son âge et à ses besoins (art. 6 et 7).

L'enfant a le droit d'être soigné par des professionnels aptes à répondre à ses besoins physiques, psychologiques et émotionnels. Les médecins, infirmiers et paramédicaux doivent à cet effet recevoir une formation adéquate, tant au cours de leurs études que tout au long de leur carrière (art. 8).

De plus, de manière générale et au-delà des bonnes volontés individuelles, la mise en œuvre de ces recommandations nécessite que leur aspect financier soit pris en compte dans le calcul des subsides octroyés par les pouvoirs publics aux institutions hospitalières.

En ce qui concerne la situation dans notre pays, la commission a voulu souligner certains points qui restent particulièrement déficients et qui nécessiteraient donc une évolution rapide :

- Le droit des enfants à bénéficier d'une présence à leurs côtés est souvent restreint, du fait de l'âge, du type de maladie, de certaines situations sociales et/ou familiales ou tout simplement lié au bon vouloir de certaines équipes soignantes.
- Les besoins spécifiques des adolescents ne sont que très rarement rencontrés.
- La prise en charge de la douleur qui est encore parfois mal identifiée et dont le coût est totalement inacceptable.
- Une attention particulière doit être accordée aux parents « psychologiquement démunis et vulnérables ».

Par ailleurs, il importe de rappeler à l'enfant qu'en toutes circonstances et même hospitalisé, il est et reste toujours un sujet de droit.

Droit de l'enfant hospitalisé à la scolarisation

Au cours des travaux de la commission, certains des membres ont souhaité demander la collaboration de l' « Association des Pédagogues Hospitaliers » (APH) pour élaborer un texte spécifique relatif à l'indispensable scolarisation des enfants hospitalisés.

À propos de la scolarisation des enfants malades

Inscrites délibérément dans la perspective d'un projet thérapeutique global coordonné, les écoles en milieu hospitalier visent à (re)construire un contexte relation-

nel à travers la constitution de communautés d'apprenants. Il s'agit bien de rendre au jeune malade son statut d'élève en lien avec son école d'origine.

Bien que cette problématique interpelle tant les professionnels de la santé et de l'éducation que les médias et le monde associatif, une méconnaissance du sujet aboutit trop souvent à des initiatives intempestives ou superflues dispersant inutilement les investissements personnels ou les moyens financiers, les propositions suivantes explicitent brièvement les principes de fonctionnement des écoles pour jeunes malades.

- Quel que soit leur état de santé, les enfants ont le droit, durant toute la période de l'hospitalisation et de la convalescence, de bénéficier de l'apport intellectuel et social adapté à leur état physique, psychique et mental que les structures scolaires ont le devoir d'assurer.
- L'enseignement spécialisé de « type 5 », composé d'enseignants reconnus par la Communauté française, s'inscrit dans un objectif de continuité scolaire en partenariat avec les écoles d'origine, les familles et bien sûr les jeunes eux-mêmes.
- De manière générale, cet enseignement spécifique s'organise, selon les cas, au chevet du jeune hospitalisé, dans un local spécifique affecté à cette fin par l'hôpital, dans un centre spécialisé, au domicile du jeune. Il peut combiner un enseignement en « présentiel » et à distance.
- Tout en veillant à ne pas perturber les traitements en cours, la finalité de ce type d'action vise à ce que le jeune puisse poursuivre sa formation scolaire pendant la durée de sa maladie en profitant du personnel enseignant et en bénéficiant du matériel didactique mis à sa disposition par les autorités scolaires.
- Tout en garantissant le secret médical auquel ils sont confrontés, les enseignants visent prioritairement à assurer :
 - les matières scolaires sur la base des programmes ;
 - le suivi pédagogique en collaboration avec l'école d'origine et les enseignants travaillant au domicile du jeune ;
 - la supervision des épreuves certificatives telles que les interrogations, les contrôles, les examens, etc.
- Dans un contexte d'humanisation des hôpitaux et de complémentarité des compétences, les enseignants, en accord avec les équipes thérapeutiques, contribuent à renforcer les capacités d'apprentissage des jeunes compte tenu de leurs traitements, des règles d'hygiène ou de conduites à adopter. Les actions péda-

gogiques contribuent également à l'amélioration du cadre de vie du jeune en organisant des animations spécifiques en coordination avec l'hôpital et l'ensemble des partenaires actifs en matière d'éducation.

- Il est important de signaler que là où il n'existe pas encore d'écoles de « type 5 » (classes maternelles, primaires ou secondaires) ou de prises en charge à domicile, l'EHD⁴⁶ pourvoit aux besoins éducatifs des jeunes en comblant les lacunes institutionnelles.

Recommandations

A cette fin, la réalité du terrain met en évidence un certain nombre d'aspects qu'il serait opportun d'améliorer.

1. Développer le partenariat existant entre les services pédiatriques et les structures scolaires en place afin d'optimiser, d'une part, l'efficacité des traitements et des soins et, d'autre part, la réinsertion des jeunes à l'école et dans la société. Inciter les responsables hospitaliers à faire de toutes les actions d'humanisation de leur institution, de véritables projets coordonnés et intégrés au projet thérapeutique de chaque patient.
2. Favoriser la création et le développement d'écoles en milieu hospitalier là où elles ne sont pas encore présentes.
3. Assurer le professionnalisme des enseignants exerçant leur métier auprès des jeunes malades, accidentés, hospitalisés ou en convalescence par la mise sur pied d'un système officiellement reconnu de formations spécialisées et spécifiques. C'est un objectif auquel l'APH⁴⁷ s'attelle depuis plusieurs années, notamment au travers de colloques, de journées IFC (Institut de formation en cours de carrière). À titre d'information, voici quelques thématiques traitées : une connaissance plus approfondie des maladies, les droits et obligations de l'ensei-

⁴⁶ Association sans but lucratif « Ecole à l'Hôpital et à Domicile » composée d'enseignants bénévoles. www.ehd.be.

⁴⁷ Association des Pédagogues Hospitaliers en Communauté française. Créée au début des années 1990 (Moniteur belge : 18/02/1993), l'association réunit tout professionnel directement lié à la scolarisation des jeunes malades. Elle travaille en collaboration avec les associations oeuvrant pour le mieux-être du jeune et aussi en particulier, pour la scolarité, avec l'EHD. www.aph.be.

gnant en matière de secret médical et de déontologie, le travail en équipe pluridisciplinaire, l'utilisation des ressources disponibles.

4. Légiférer sur les modalités des prises en charge scolaires permettant d'assouplir les règles en vigueur afin de répondre adéquatement à l'évolution des traitements, des soins et des formes multiples d'hospitalisation, à savoir :
 - o les hospitalisations classiques (de courte ou de longue durée) ;
 - o les hospitalisations de jour, les hospitalisations/convalescences à domicile, les convalescences autorisant ou non un retour complet ou partiel à l'école qui morcellent la continuation des apprentissages.

Exemples d'assouplissement :

- o pouvoir scolariser officiellement les adolescents « isolés » dans un petit service de pédiatrie n'organisant que le niveau fondamental ;
- o ajuster selon les besoins le nombre d'heures d'enseignement lors des prises en charge à domicile ;
- o pouvoir engager, selon les besoins, un psychologue, un assistant social ou un éducateur afin d'assurer un encadrement plus optimal des jeunes en grande souffrance et une continuité dans les apprentissages avec les écoles d'origine où il est régulièrement nécessaire se rendre ;
- o renforcer la coopération avec les hôpitaux, les écoles d'origine, les associations afin de répondre utilement aux besoins très spécifiques de jeunes engagés dans des études techniques ou artistiques ou provenant de l'enseignement spécialisé.

*La Charte européenne pour le droit à l'enseignement des enfants et adolescents à l'hôpital et à la maison*⁴⁸

1. Tout enfant⁴⁹ malade a droit à une prise en charge scolaire à l'hôpital ou au domicile.

⁴⁸ Charte approuvée lors de l'assemblée générale de l'Association européenne des pédagogues hospitaliers HOPE (Hospital Organisation of Pedagogues in Europe) à Barcelone le 19 septembre 2000. <http://www.connect-to-hope.org/>

Il existe actuellement 4 versions officielles (allemande, anglaise, espagnole et française) dont les traductions tiennent compte des particularités spécifiques à chaque langue et de chaque culture.

⁴⁹ Tout au long de la charte, le terme "enfant" doit être compris au sens "enfant et adolescent" - le terme "élève" au sens "élève, collégien et lycéen".

2. L'objectif de l'enseignement aux enfants malades est d'assurer la continuité de leur scolarité afin de redonner à chacun son statut d'élève.
3. L'école dans l'hôpital structure la communauté d'enfants et normalise la vie quotidienne. Les activités scolaires sont organisées en classe soit en groupe, soit individuellement ou au chevet.
4. L'enseignement à l'hôpital ou au domicile doit répondre aux besoins et capacités de l'enfant en coopération avec l'école d'origine pour préparer son retour.
5. Le lieu d'enseignement, l'environnement et le matériel scolaire doivent être adaptés aux besoins des enfants et adolescents malades. Les nouvelles technologies (les techniques de communication) doivent aussi être utilisées pour éviter l'isolement de l'enfant.
6. L'enseignement dépasse le strict programme officiel et inclut des sujets relatifs aux besoins spécifiques de l'enfant malade. Les méthodes de travail doivent être diversifiées.
7. Les enseignants travaillant à l'hôpital ou au domicile doivent être qualifiés et bénéficier d'une formation permanente.
8. Les enseignants hospitaliers sont membres à part entière de l'équipe pluridisciplinaire et sont reconnus comme référents scolaires. Ils sont aussi le lien entre le monde hospitalier de l'enfant et son école d'origine.
9. Les parents sont informés du droit à la scolarité de leur enfant malade, de la conduite du programme éducatif et sont considérés comme des partenaires responsables.
10. L'élève est considéré comme une personne à part entière ce qui implique le secret professionnel et le respect de ses croyances.

Soins palliatifs-euthanasie

Déjà en 1998, lors des travaux préparatoires à la loi relative à l'euthanasie, le Délégué général recommandait que les mineurs n'en soient pas exclus et qu'ils puissent exprimer un avis selon leur volonté.

Finalement, la loi du 28 mai 2002 a exclu les mineurs de sa compétence, laissant en zone de non-droit les enfants en fin de vie.

Une proposition visant à modifier cette loi a été déposée le 7 juillet 2004 par deux sénateurs, Jeanine Leduc et Paul Wille, visant notamment à autoriser l'euthanasie pour les mineurs.

Ce texte ne mentionnait explicitement aucun âge précis, mais renvoyait à la notion de « capacité de discernement », en insistant sur la nécessité de prendre en compte la maturité précoce de la majorité des enfants atteints d'une maladie incurable. Toutefois, cette modification impliquait que le mineur soit conscient et ne prévoyait rien pour ceux qui ne seraient pas ou plus capables d'exprimer leur volonté.

Le 15 juin 2006, une nouvelle proposition a été déposée par trois sénateurs, Karine Jiroflée, Anne-Marie Baeke et Maya Detiège, qui vise à insérer un nouvel article autorisant les mineurs à demander l'euthanasie. Elle prévoit cette fois deux distinctions : primo, si l'enfant a la faculté de discernement, il peut en faire la demande lui-même oralement ; secundo, si l'enfant n'a pas de faculté de discernement, ce sont les parents qui peuvent en faire la demande par écrit.

Comme dans la loi de 2002, cette demande doit être volontaire, réfléchie et répétée et ne peut aucunement résulter d'une pression extérieure. Par ailleurs, la responsabilité finale doit reposer sur une équipe médicale composée de personnes compétentes tant dans le domaine médical que sur le plan de l'accompagnement des enfants et des parents. La décision est prise par cette équipe, en accord avec l'enfant et ses parents. Il est donc prévu que cette proposition de loi respecte tous les aspects prévus dans la loi quant à la rigueur d'une telle décision.

Une exception est prévue en ce qui concerne les naissances prématurées (avant 37 semaines). L'équipe médicale est alors composée du gynécologue traitant et d'un

néonatalogue et peut être complétée, à la demande de chacune des parties, par un représentant du comité d'éthique ou du service de soins palliatifs. Dans le cas où l'état du prématuré nécessiterait une décision plus rapide, le fait que l'équipe médicale soit plus restreinte permettrait d'accélérer la prise de décision. Dans ce cas-là également, la demande doit émaner des parents.

11. RELATIONS INTERNATIONALES

Partenariat en protection de la jeunesse avec le Sénégal

Durant cette année, le projet de partenariat en protection de la jeunesse avec la République du Sénégal « Renforcement de la protection juridique des mineurs » (RPJM) s'est poursuivi.

Comme signalé, la dernière mission d'appui prévue dans le cadre du projet retenu par la Commission mixte dans le cadre du programme de travail 2003-2005 a eu lieu du 28 novembre au 2 décembre 2005.

Les participants à cette mission ont été Vincent Macq, Substitut chargé des mineurs au Tribunal de Première instance de Namur, Marc Gérard, coordinateur de l'Equipe SOS-Enfants - ULB - Saint-Pierre, Juan Verlinden, responsable de la section jeunesse du barreau de Bruxelles, Maggy Siméon, psychologue thérapeute et formatrice, ainsi que Stephan Durviaux, conseiller du Délégué général.

Les thèmes abordés ont été les suivants :

- histoire de la prise de conscience de la maltraitance envers les enfants et de l'implantation d'équipes interdisciplinaires ;
- le Délégué général aux droits de l'enfant : son origine, son rôle, son évolution, les enjeux de sa fonction ;
- cas pratique d'un mineur auteur et mineur victime, collaboration entre intervenants ;
- la maltraitance dans la petite enfance : signes cliniques, médicaux et développementaux. Discussion d'outils pertinents d'évaluation dans un contexte africain ;
- les adolescents auteurs d'infractions à caractère sexuel ;

- la réforme de la protection de la jeunesse en Belgique ;
- la détention des mineurs ;
- l'assistance judiciaire gratuite.

Chaque intervention d'une personne-ressource belge était couplée à l'intervention d'un expert sénégalais dans la problématique des mineurs.

La psychologue thérapeute et formatrice a pour sa part travaillé plus spécifiquement la formation des formateurs du module RPJM.

Cette session de formation a réuni une centaine de participants, à savoir l'équipe des formateurs RPJM, des magistrats, des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux, des agents pénitentiaires, des avocats, des membres d'ONG, des parlementaires ainsi que des membres de la Commission de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale.

De la mi-avril à la mi-mai 2006, les trois derniers stagiaires prévus dans le cadre du projet ont été accueillis : un Substitut du Procureur de la République à Dakar en charge des mineurs ; un gendarme, formateur à l'Ecole de Gendarmerie nationale d'Ouakam, et un policier, adjoint du chef de la Brigade spéciale chargée des mineurs à Dakar.

Le programme de stage fut du même ordre que celui des précédents stagiaires, à savoir visite de services et institutions : Délégué général, Child Focus, Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, locaux d'audition des enfants, barreau, service de l'aide à la jeunesse, service de protection judiciaire, équipe SOS-Enfants, institution publique de protection de la jeunesse, centre d'Everberg, services privés du secteur de l'aide à la jeunesse, tribunal de la jeunesse, académie de police, commissariat de police...

Ces derniers stagiaires constituaient le dernier volet du projet qui avait été retenu par la Commission mixte dans le cadre du programme de travail 2003-2005.

Eu égard à l'évaluation positive de ce projet de partenariat et nonobstant le fait que le projet ne pourrait plus s'appuyer à l'avenir sur une coopérante APEFE de longue durée à Dakar, il a été convenu de soumettre un nouveau projet à la Commission mixte chargée de déterminer les projets du programme de travail 2006-2008.

Le nouveau projet s'inscrit dans la continuité du précédent. Il s'appuiera, en Communauté française, sur les acquis du projet antérieur, à savoir, la constitution d'un réseau pluridisciplinaire de personnes-ressources, tant pour l'accueil des stagiaires que pour les missions de formations au Sénégal. Ce réseau s'est progressivement étoffé et est en mesure de répondre aux attentes des partenaires sénégalais.

Le nouveau projet a été retenu par la Commission mixte le 12 mars 2006.

On relèvera que la Commission a souhaité inclure le projet RPJM dans un projet plus large intitulé « Formation des intervenants au processus judiciaire à l'égard des mineurs (délinquants et en danger) » qui regroupe également un volet « Assistance juridique des enfants au Sénégal » développé par l'asbl « Avocats des jeunes » et un volet de formation à la médiation familiale développé par le Centre européen de médiation.

On notera également qu'à l'occasion de mission en Belgique du Directeur du centre de formation judiciaire de Dakar et de la Directrice adjointe, des contacts ont été noués avec le SPF Justice et le Conseil supérieur de la Justice afin de développer des coopérations au niveau de la formation des magistrats.

L'ENOC, le réseau européen des ombudsmans des enfants

Le réseau européen des ombudsmans des enfants (ENOC) fut créé en 1997 et regroupe des institutions indépendantes des droits de l'enfant. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tels que formulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Délégué général fait partie des membres fondateurs du réseau.

Cette année, deux réunions de l'ENOC ont eu lieu.

La première était une réunion extraordinaire qui s'est tenue à Dublin les 4 et 5 mai 2006. Elle avait pour objectif l'adoption définitive des statuts du réseau. On se souvient qu'une majorité des membres d'ENOC souhaitaient voir s'installer le secrétariat indépendant du réseau à Strasbourg, auprès du Conseil de l'Europe qui était disposé à mettre gracieusement à disposition des locaux pour le secrétariat. Les statuts ont dès lors été élaborés conformément à la législation alsacienne sur les associations.

Les statuts ont été adoptés lors de cette réunion extraordinaire de l'assemblée générale du réseau qui s'est tenue à Dublin.

Des contacts ont également été noués avec la Commission européenne en vue de rechercher les fonds nécessaires au fonctionnement du secrétariat. Un accord de principe a été obtenu à ce sujet pour un soutien structurel de la Commission européenne au réseau ENOC pour les 7 années à venir.

La seconde réunion annuelle d'ENOC s'est quant à elle tenue du 26 au 28 septembre 2006 à Athènes, à l'invitation du médiateur grec pour les enfants, futur président du réseau.

Les travaux du réseau à l'occasion de cette réunion annuelle ont notamment porté sur les échanges de bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations et sur le travail des ombudsmans en lien direct avec les enfants. Les travaux ont également porté sur l'adoption d'une déclaration commune des membres du réseau sur le traitement des enfants non accompagnés.

Enfin, les membres du réseau ont pu échanger au sujet des relations avec diverses institutions internationales (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe) ainsi que les implications possibles dans différents processus internationaux touchant les droits de l'enfant (Stratégie européenne sur les droits de l'enfant de la Commission européenne, programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » du Conseil de l'Europe, Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants).

Il est également à noter que, dans le prolongement de la réunion de l'ENOC, s'est tenue à Athènes, les 29 et 30 septembre 2006, une conférence sur le thème « Le travail des Médiateurs pour les enfants », co-organisée par le Médiateur pour les droits de l'Homme de Russie, le Médiateur grec et le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Le 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle

Le premier congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'était déroulé à Québec en 2001. Le Délégué général fut le coordinateur du Comité scientifique belge et, à ce titre, a organisé des réunions d'informations et de coordination avec un comité préparatoire constitué sur la base volontaire des acteurs.

Le deuxième congrès international francophone sur l'agression sexuelle eut lieu à Bruxelles en mai 2003. Le Délégué général avait été désigné comme coordinateur général de cet événement qui a réuni plus de 700 professionnels et scientifiques issus de 22 pays différents.

Le troisième congrès international francophone sur l'agression sexuelle s'est déroulé au Lac-Leamy, à Hull, en face d'Ottawa (Québec), du 4 au 7 octobre 2005.

Ce 3^{ème} congrès avait comme thème : « Coopérer au-delà des frontières ». Ce lieu de rassemblement et de partage des connaissances, des pratiques et des expériences relatives à la problématique de l'agression sexuelle a permis que se poursuive et s'enrichisse cette tradition d'échanges et de propositions.

Le Délégué général a participé, en tant que coordinateur du comité préparatoire pour la Belgique francophone, à ce 3^{ème} congrès.

Le Comité préparatoire a notamment eu pour tâche de recruter des conférenciers et des participants, faire la publicité du colloque dans notre pays et explorer diverses pistes de financement.

Ce congrès a accueilli plus de 500 participants étrangers de tous les horizons professionnels.

49 belges étaient présents : psychologues, psychiatres, éducateurs, policiers, magistrats, enseignants... praticiens, chercheurs et universitaires.

Hormis les communications qui confirment notre engagement et notre compétence au niveau clinique, il est des interventions qu'il faut mentionner non seulement parce qu'elles sont novatrices, mais parce qu'elles étaient l'objet de jeunes praticiens. Nous pensons à l'équipe de « Groupados » de SOS-Enfants ULB, aux expériences de l'unité de « Karibu » à Titeca et de l'IPPJ de Braine-le-Château

concernant la prise en charge des adolescents agresseurs sexuels. Ces différents travaux devraient être encouragés et soutenus.

La communication de Michel Carmans et de Damien Dillenbourg relative aux auditions sous caméra vidéo d'enfants victimes de maltraitance a montré que la Belgique était à la pointe du progrès dans ce domaine. En effet, 250 policiers ont été formés du côté francophone du pays et il existe au moins un local spécifique par arrondissement judiciaire, Bruxelles en possédant plusieurs.

Par ailleurs, il est important de prêter une attention sur l'intervention du secteur de l'éducation en rapport avec la justice, la santé et le social relativement à la délicate question, pour un responsable d'établissement, de gérer des situations de crise comme le viol, l'inceste, l'agression physique...

Cette communication présentée par Bernard Hennebert, Marcel Wallens, et Bernard Pihet a montré qu'une information mutuelle devrait être organisée entre les acteurs de ces différents domaines en Communauté française.

Des témoignages entendus à Ottawa, il ne fait nul doute que les travaux des professionnels de la Belgique francophone sont devenus une référence au niveau international. Cette expertise devrait être consolidée par un soutien des autorités dans leurs compétences respectives.

Enfin, le prochain congrès international sur l'agression sexuelle aura lieu du 13 au 15 septembre 2007, au Palais des Congrès à Paris. D'ores et déjà, le Délégué général a été sollicité par les organisateurs pour continuer, comme par le passé, à jouer le rôle de coordinateur général pour la Belgique francophone.

Le 4^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle aura pour thème : « Victimes et auteurs : un certain regard ». Ce congrès aura le souci de mettre en perspective les dimensions de la clinique des auteurs de violence sexuelle avec les grands enjeux contemporains, sociologiques, juridiques, thérapeutiques, éducatifs et sécuritaires engagés dans les pratiques de soins, les pratiques évaluatives, les recherches et les formations.

Pour plus d'informations au sujet de cette manifestation, nous vous invitons à consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.cifas2007.com.

Deux projets retenus dans le cadre du programme de travail 2005-2007 par la Commission mixte Wallonie-Bruxelles/Québec

La 4^{ème} Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Québec qui a établi le programme de coopération pour la période 2005 – 2007, a retenu deux projets soumis par le Délégué général.

Le premier porte sur le 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle qui s'est déroulé au Québec du 4 au 7 octobre 2005 et le second porte sur la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle au sein de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Projet relatif au « 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle »

Concrètement, dans le cadre du projet « 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle », le Commissariat général aux Relations internationales a pris en charge les frais de deux membres du personnel de l'équipe SOS-Enfants ULB et de deux membres du personnel de l'IPPJ de Braine-le-Château, lors du 3^{ème} congrès international francophone sur l'agression sexuelle.

Les deux professionnels de l'IPPJ de Braine-le-Château ont effectué une communication libre sur le thème de « *L'articulation entre une pratique éducative classique en milieu fermé et la problématique des adolescents auteurs d'infractions sexuelles* ».

Les deux membres de l'équipe de SOS-Enfants ULB ont présenté un atelier sur le thème de « *Groupados : un programme pilote de prise en charge clinique des adolescents auteurs de faits d'abus sexuels* », une communication libre sur le thème : « *Groupados : outil de collecte, de comparaison et d'analyse de données* » ainsi qu'une communication libre relative à « *L'étude des compétences en communication des intervenants médico-psychologiques dans le cadre d'un premier entretien avec un enfant présumé victime d'abus sexuel* ».

Ce congrès a permis de mettre en valeur les initiatives prises en Wallonie-Bruxelles et au Québec en cette matière grâce à des présentations offertes par des conférenciers belges et québécois qui ont traité du travail des intervenants impliqués dans l'application de la justice, de l'avancement des travaux de recherche, des moyens de prévention mis en avant et des ressources offertes aux agresseurs et aux

victimes dans ces Communautés. L'occasion a ainsi été offerte aux participants de favoriser leurs échanges dans un cadre formateur et d'élaborer des collaborations fructueuses afin de perpétuer l'échange d'informations dans le domaine.

Projet relatif à « la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle »

Dans le cadre du projet relatif à « *la prise en charge des mineurs auteurs d'agression sexuelle* », deux professionnels (faisant partie de l'équipe SOS-Enfants ULB, de l'UPPL (l'Unité de psychopathologie légale) ou de l'IPPJ de Braine-le-Château) ont la possibilité d'effectuer une première mission d'une semaine, au Québec, entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2006 et une deuxième mission entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2007. Les frais seront pris en charge par le Commissariat général aux Relations internationales.

La première mission s'est déroulée du 27 août 2006 au 2 septembre 2006. Cette délégation était composée d'un membre de l'UPPL, d'un de l'équipe SOS-Enfants ULB et d'un professionnel de l'IPPJ de Braine-le-Château.

Le programme de mission s'articulait autour de la visite de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, du Centre d'entraide et de traitement des agressions sexuelles des Laurentides (CETAS), du Centre d'intervention en violence et abus sexuels de l'Estrie (CIVAS) et du Centre de psychiatrie légale de Montréal (CPLM).

Jury de séminaire de l'Ecole Nationale d'Administration à Strasbourg

Le Délégué général a participé du 11 au 13 septembre 2006 au jury de séminaire de l'ENA à Strasbourg.

L'épreuve, dont le thème était « L'enfant » consistait, pour les élèves de la promotion « République », constitués en 12 groupes, à produire 12 rapports, à lire et à noter par le jury, puis d'en assurer la soutenance orale devant ce même jury.

Le jury était présidé par Madame Brigitte Joseph-Jeanneney, Directrice générale de l'Inspection générale de la Ville de Paris, assistée de deux autres membres, Madame Marie-Agnès Credoz, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nancy, ainsi que le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française de Belgique.

Les 12 thèmes retenus étaient les suivants :

- La protection de l'enfance en danger, une compétence décentralisée.
- La protection des mineurs les plus vulnérables, la grande pauvreté, l'extranéité, la traite.
- L'école face à ses missions.
- Un système de santé au service des enfants ?
- La prise en charge des enfants handicapés en France.
- L'enfant et l'adolescent face à la justice pénale.
- L'enfant et l'adolescent face à la justice civile.
- L'autonomie de l'enfant dans l'exercice de ses droits.
- L'enfant et les nouveaux modèles familiaux.
- L'adolescence, grande oubliée de la politique de l'enfance en France.
- L'éducation, l'accueil et la prise en charge des très jeunes enfants (0-3 ans) : quelle politique ?
- Les enfants et les adolescents face aux médias, quelles évolutions, quelles protections ?

V. CONCLUSIONS

Depuis 15 ans, nous avons été le témoin privilégié de tout ce que le corps psychomédico-social⁵⁰ et la Justice notamment mettaient en œuvre pour porter secours, venir en aide ou prendre en charge des enfants en danger ou en grande difficulté. Nous savons aussi combien l'école, les mouvements de jeunesse et autres initiatives de première ligne jouent un rôle fondamental non seulement dans le domaine de l'éducation, mais aussi en termes de prévention et de transmission de valeurs.

Il faut rendre hommage à tous ceux qui oeuvrent pour la bienveillance des enfants. Bien sûr, les familles chapeautent l'édifice et une très grande majorité d'entre elles assument correctement leur autorité et responsabilités parentales.

Mais en 15 ans, nous avons aussi dû constater que des familles se révélaient déficientes, mettant ainsi en péril des enfants.

Nous avons également été obligés de nous rendre à l'évidence ! Au vu des nombreuses situations traitées et notamment en vérifiant l'application correcte des lois, le système de protection des enfants n'est pas toujours suffisamment efficace. Parfois il dysfonctionne, dévoilant ainsi en évidence des phénomènes de maltraitance institutionnelle.

Les familles déficientes ne doivent donc pas être les seules à être mises en cause par notre devoir d'indignation.

Les organisations mises en place dans le domaine de l'enfance ne sont pas parfaites parce qu'elles sont des constructions humaines mettant en action des personnes avec leurs qualités et leurs compétences, mais aussi leurs faiblesses et leurs dérèglements.

Nous l'avons déjà écrit par le passé : l'institution, le service d'excellence, sans faille, n'existe pas. Heureusement d'ailleurs, car nous fonctionnerions alors comme

⁵⁰ Notamment, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'Aide à la jeunesse et la Protection de la jeunesse qui sont des organisations multidisciplinaires impressionnantes en termes de budget et de travailleurs.

des machines sans cœur, ni personnalité. Toute organisation est donc perfectible, comme la compétence professionnelle de chacun. Et il n'y a ni honte, ni déshonneur à le reconnaître, pour les autorités comme pour chacun d'entre nous. Mais c'est une obligation morale d'en être conscient et de mettre tout en œuvre pour mieux fonctionner et être plus efficace.

Ce sont ceux qui croient détenir la vérité, y compris le judiciaire et le thérapeutique, et ne doutent jamais, qui peuvent se révéler les professionnels les plus dangereux.

C'est pour cela que la vigilance doit toujours être présente et que les organes ou institutions de médiation ou de contrôle ont un rôle capital à jouer, y compris, et surtout, le Parlement.

Interventions dans des situations individuelles d'enfants

Le nombre d'enfants concernés au cours du quatorzième exercice s'élevait à 1287, soit une légère baisse par rapport à 2003-2004.

Cette année, le nombre global des dossiers augmente de manière significative (1679 contre 1287 pour l'année précédente) et le nombre de nouvelles saisines explose puisqu'il passe à 1248, pour 849 l'année passée.

Ces dernières années, nous avons constaté une stagnation du nombre de saisines. L'effet de l'affaire Dutroux s'était peu à peu estompé pour nous permettre de croire que le nombre de dossiers individuels à prendre en charge annuellement allait se stabiliser.

C'était sans compter de nouveaux drames.

Nous émettons l'hypothèse que l'affaire de Stacy et Nathalie, largement médiatisée et particulièrement sordide, et l'agression mortelle de Joe, adolescent, ne sont pas étrangères à une augmentation importante des nouveaux dossiers. Le nombre de nouveaux dossiers connaît une augmentation de 46%.

Nous pensons aussi pouvoir dire que l'arrivée de Jean-Denis Lejeune dans l'équipe du Délégué général aux droits de l'enfant et son implication effective dans l'exer-

cice de sa mission de communication et de réalisation de projets ont contribué à accroître encore la visibilité de l'institution de défense des droits et des intérêts des enfants. Sans compter également l'impact de crédibilité que Jean-Denis Lejeune a provoqué en rejoignant de sa propre initiative l'équipe du Délégué général.

Aujourd'hui, un sentiment s'impose : la médiation est une pratique qui se développe de plus en plus, principalement dans le domaine des affaires familiales. Mais les médiations ne concernent pas uniquement les pères, les mères et les enfants, voire les grands-parents. Elles impliquent de plus en plus souvent les autorités administratives et judiciaires concernées par l'application d'une mesure. A cet égard, il est parfois plus difficile de convaincre une autorité que les parties de ne pas se montrer rigide ou obstinée. Sans doute parce qu'on touche ici à une instance qui possède le pouvoir. La personne qui l'assume craint parfois de perdre la face ou sa légitimité, en modifiant son point de vue et donc sa décision.

Pourtant, on se grandit souvent en étant capable de remettre en question une décision qu'on croyait, en toute bonne foi, la meilleure possible pour l'enfant. Si on aborde la difficulté en mettant au centre de la question et des préoccupations l'intérêt supérieur de cet enfant-là, celui qui nous occupe, la réforme d'une décision ou de son application s'avère plus aisée.

Mais parfois, l'autorité est intransigeante, faisant passer au premier plan sa susceptibilité et son amour propre. Il ne faut pas s'étonner, dans ces conditions, qu'une ou des parties, soit se braquent davantage – et le conflit peut alors prendre des proportions bien plus dangereuses encore pour l'enfant –, soit trouvent un artifice pour quitter le champ de compétences de l'autorité, ce qui n'arrange pas forcément les choses.

Il n'y a pas que les particuliers, adultes ou enfants, qui saisissent le Délégué général aux droits de l'enfant. L'exercice 2005-2006 a encore vu des Conseillers de l'aide à la jeunesse, des Directeurs de l'aide à la jeunesse, des autorités judiciaires, la Ministre de l'Aide à la jeunesse... s'adresser au Délégué général en vue d'une intervention. Parfois, l'autorité espère que l'institution parviendra à mettre de l'huile dans les rouages d'une coordination qui peine à se mettre en place. Le plus souvent, il s'agit d'entreprendre une médiation.

Il s'agit le plus souvent de dossiers complètement bloqués dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation ou de situations pour lesquelles l'autorité ne parvient pas à trouver, sur le terrain de l'aide ou de la protection de la jeunesse, le service adéquat. Il s'agit aussi parfois de faire appel à une autorité morale reconnue en vue de calmer le jeu et de redistribuer les cartes dans un climat apaisé.

Des difficultés se présentent exceptionnellement. D'une part, des autorités ont tendance à croire à une obligation de résultat. D'autre part, certaines d'entre elles acceptent difficilement un partage de compétences ou la remise en cause de leurs méthodes, parfois critiquables aux yeux de l'institution de défense des droits de l'enfant.

Des services, des autorités et des normes mises en cause

Les dossiers mettant en cause un service, une autorité ou une norme sont, de manière préoccupante, constants depuis plusieurs années : le fonctionnement de la justice, les délais et les contenus des expertises, l'organisation de l'aide et de la protection de la jeunesse, la prise en charge d'enfants dans le secteur de la santé et plus particulièrement en santé mentale...

Le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse connaît quelques difficultés et non des moindres : les Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse se plaignent de ne pas avoir suffisamment de collaborateurs et de services spécialisés à même de prendre en charge les enfants dont ils s'occupent ; les magistrats réclament plus de moyens de la part de la Communauté française pour mieux s'occuper de la jeunesse délinquante ; les particuliers, bénéficiaires de l'aide, dénoncent les lenteurs ou l'inadéquation des interventions... bref, le malaise s'amplifie et pèse de plus en plus.

Des difficultés existent aussi en droit civil familial.

Et je crains que la réforme des affaires familiales, qui préconise le modèle de la garde alternée égalitaire, ne règle pas la question de la gestion des conflits entre parents séparés. Même si l'intention est louable et honorable en ce qu'elle veut changer les mentalités et reconnaître le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans l'éducation de leurs enfants, le risque de dérive au détriment de l'enfant est évident. Nous pouvons prédire que si des magistrats n'ont pas intégré une

véritable culture des droits de l'enfant, c'est-à-dire de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant sur toute autre considération, on glissera vers un effet pervers redoutable dans l'application de la nouvelle loi : l'enfant sera un objet, partagé de la manière la plus équitable qui soit entre un père et une mère, placés sur un strict pied d'égalité. Car ce qui fait peur dans ce contexte, c'est l'article de la loi⁵¹ qui permet à une des parties de recourir à la force si un enfant refuse d'exercer son droit aux relations personnelles avec son père ou avec sa mère.

Nous avons assez d'expérience sur le terrain⁵² pour prévoir une multiplication de recours à cet article dont l'application risque d'être particulièrement violente pour les enfants.

L'exécution forcée d'une décision judiciaire en rapport avec la garde du mineur pose une autre question : la reprise de force de l'enfant ne va-t-elle pas être principalement dirigée vers les jeunes enfants qui ne peuvent autant se rebeller que les adolescents ?

Des exemples récents démontrent que le recours à la force musclée ne règle en rien le rétablissement des liens. On n'oblige pas un enfant à aimer. Tout au plus, peut-on l'obliger à se soumettre et à faire semblant.

Ceux qui croient qu'on peut « décontaminer » un enfant de l'affection qu'il porte à un de ses parents et à certains membres de sa famille se trompent. On ne peut faire un « lavage de cerveau » du cœur. Les relations humaines authentiques ne s'établissent pas sous la menace du fouet⁵³ mais à partir du rétablissement patient de vrais contacts humains.

Je crains donc que des pères et des mères tentent d'exercer leurs droits aux relations personnelles par la force et que les forces de l'ordre agissent alors sur mandat judiciaire. Si, en plus, les médias sont impliqués dans ces affaires, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle, et interviennent avec photos et reportages TV pris sur le vif, je laisse au lecteur le soin d'apprécier les dégâts sur les enfants.

⁵¹ Article 387ter du Code civil.

⁵² Nous fêtons nos 15 années d'exercice.

⁵³ Ou parfois du jouet que l'on donne ou qu'on retire...

On peut aussi s'interroger sur le sort des enfants exposés aux violences conjugales : ne sont-ils pas souvent les victimes ignorées de l'intervention sociale et judiciaire⁵⁴?

Les résultats d'un sondage réalisé par Amnesty international indiquent que 3 belges sur 10 connaissent une victime de sévices et que les femmes sont particulièrement exposées à ces violences. Nous ne sommes pas en possession des statistiques concernant la situation d'enfants exposés aux violences conjugales.

Il nous semble cependant important de rappeler que porter atteinte à l'intégrité physique d'une compagne, d'un conjoint, c'est peut-être aussi indirectement porter atteinte au parent, d'autant que cette violence est souvent aussi une violence familiale. Face à de telles situations, commettre des violences à l'égard d'un parent, c'est aussi porter atteinte aux droits de l'enfant.

La question est de savoir comment traiter ces violences conjugales lorsque des enfants sont exposés à ces brutalités.

La pratique judiciaire nous enseigne une dissociation entre le contentieux conjugal et le contentieux de la parentalité. Par exemple, lorsqu'une personne divorce, le traitement de son divorce pour faute (violence conjugale) sera dissocié du contentieux des référés, du contentieux de la parentalité. Par ailleurs, lorsque le divorce sera prononcé, le tribunal de la jeunesse deviendra seul compétent pour traiter du contentieux de la parentalité sans faire aucun lien avec le contentieux du divorce. Lorsqu'il s'agit de couples non mariés, le contentieux des violences conjugales sera du ressort des juridictions correctionnelles et le contentieux de la parentalité relèvera de la compétence du Juge de la jeunesse, voire du Juge des référés.

Le traitement de ces situations interpelle et d'aucuns estimeront sans doute que la question du traitement de la parentalité est inséparable de la conjugalité, du moins dans le cadre de séparations difficiles et que séparer le parental du conjugal, c'est légitimer une violence. C'est peut-être vrai, mais il ne faudrait pas en

⁵⁴ Lors d'un colloque organisé le 24 et le 25 mars 2006 par le Centre régional du Libre Examen de Bruxelles et la Coordination Laïque de l'Action sociale et de la Santé, le service du Délégué général a exprimé sa position concernant la situation des enfants exposés aux violences conjugales.

revenir à l'époque victorienne qui imposait un modèle de conjugalité (fidélité, cohabitation) et qui confiait systématiquement l'hébergement au parent victime de l'infidélité du conjoint.

La question des violences mérite cependant une attention particulière et doit, par ailleurs, être traitée de manière différente selon que la violence est judiciairisée ou non. Il nous semble tout d'abord important de faire une distinction entre violences conjugales faisant l'objet de poursuite pénales et entraînant éventuellement une condamnation et les violences conjugales non pénalisées.

L'existence de violences conjugales ayant entraîné une condamnation pénale doit bien évidemment être communicable aux juridictions connaissant du contentieux de la parentalité et il est effectivement important de sensibiliser les professionnels de l'enfance à la gravité de ces violences et de leur impact sur les enfants. Il serait regrettable de dissocier conjugalité et parentalité et de voir certains parents instrumentaliser leurs revendications de parents dans le cadre, par exemple, d'un hébergement égalitaire alors que les enfants sont traumatisés par ce parent violent. En cas de doute, il conviendrait que les tribunaux fassent appel au concours d'experts spécialisés en matière de violences conjugales et de traumatismes susceptibles d'en résulter.

Dans certaines situations, les services de l'aide à la jeunesse doivent être sollicités afin d'offrir une aide à l'enfant exposé à ces violences. Il peut par ailleurs arriver que le Parquet, au regard de la gravité de certaines violences, envisage une saisine du Tribunal de la jeunesse et sollicite une déchéance de l'autorité parentale.

Il reste cependant toutes les situations de violences conjugales non judiciairisées, non pénalisées, et les dossiers civils concernant l'hébergement d'un enfant que le pouvoir judiciaire est amené à traiter. Face à la gestion de certains contentieux difficiles de l'autorité parentale, le pouvoir judiciaire est confronté à un dilemme, puisqu'il est tenu de respecter la vie privée, la conjugalité, et donc de ne pas s'immiscer dans des domaines relevant de l'intimité.

Concernant ce type de contentieux parental où l'on suspecte dans certains cas des violences conjugales, le pouvoir judiciaire devrait, en principe, pouvoir désigner des experts spécialisés en ces matières afin de déterminer là où se situe l'intérêt de l'enfant. Enfin, il nous semble important de rappeler que dans les contentieux dif-

ficiles de l'autorité parentale, certains parents usent de manière abusive de la multiplicité des procédures et profitent de la complexité de notre système judiciaire pour maintenir le conflit, voire anéantir l'autre par une guerre procédurière.

Une manière de parer à ces difficultés serait l'établissement d'un tribunal des familles, c'est-à-dire une réorganisation des compétences judiciaires concernant la situation de familles ayant un ou plusieurs enfants mineurs. Actuellement, la matière de la séparation peut être traitée par le Juge de paix, par le Juge de la jeunesse, par le Juge des référés. Cette distribution des compétences ne facilite pas la mise en place d'une autorité habilitée à traiter de manière cohérente la situation des enfants. Par exemple, le Juge de paix ne bénéficie pas du concours de certains services, dont l'avis du Ministère public, ni du concours des services sociaux du secteur de l'aide à la jeunesse... La réorganisation des compétences judiciaires permettrait sans aucun doute d'offrir une infrastructure sociale plus efficace et un moyen sans doute pertinent pour traiter la situation des enfants exposés aux violences conjugales. C'est la raison pour laquelle, nous plaidons à nouveau en faveur d'une juridiction regroupant toutes les affaires concernant la situation des enfants, en ce compris le divorce avec enfants mineurs d'âge, c'est-à-dire la mise en place d'un tribunal aux affaires familiales.

Exercer correctement la mission de promouvoir les droits de l'enfant

Nous avons maintes fois répété qu'il n'est pas logique, alors que le décret instituant un Délégué général aux droits de l'enfant lui confie expressément la mission d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, que le Gouvernement de la Communauté française n'ait pas encore prévu un budget affecté à cette responsabilité, obligeant ainsi le Délégué général à rechercher les budgets nécessaires. Certes, Jean-Denis Lejeune s'est vu chargé, dans sa mission de responsable des projets, de rechercher des budgets auprès des mécènes ou sponsors, mais cela ne prive pas le Gouvernement de sa responsabilité en la matière et ne justifie nullement le statu quo.

Une volonté de prendre en compte l'intérêt et les droits de l'enfant

L'année passée, nous avons mentionné quelques bonnes initiatives et quelques intentions louables. Voyons ce qu'il est advenu de ces projets.

Le droit familial

La nouvelle loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, publiée au Moniteur belge le 3 septembre, fait de l'hébergement égalitaire, anciennement appelé hébergement alterné, une priorité. Par ailleurs, en cette matière, le législateur a manifestement exprimé sa volonté d'encourager la médiation comme règlement de conflits. Il a aussi opté pour une exécution forcée des décisions sur les enfants eux-mêmes.

La lutte contre la délinquance juvénile

La loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait a été adoptée par le Parlement en date du 15 mai 2006.

Le 29 septembre 2006, un arrêté royal a fixé la date d'entrée en vigueur d'une partie des modifications apportées par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

La loi va donc entrer progressivement en application à partir du 16 octobre 2006 et la Communauté française sera tenue d'y participer en raison de ses compétences en la matière.

L'aide à la jeunesse

Les Carrefours de l'aide à la jeunesse ont permis l'échange d'expériences et de réflexions quant à l'avenir du décret. Ils ont abouti à la publication d'un rapport de synthèse en janvier 2006.

Le 19 mai 2006, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé un Plan pour l'Aide à la jeunesse en Communauté française intitulé « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain », plan qui tient particulièrement compte des enseignements issus de cette longue concertation.

Enfin, dans la foulée, la Ministre de l'Aide à la jeunesse a mis sur pied des groupes de travail chargés de préparer tant la réforme de l'aide à la jeunesse que la mise

en application de la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Le parcours du combattant peut commencer : concertation avec les pouvoirs organisateurs et les syndicats, rédaction des arrêtés nécessaires, avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, avis du Conseil d'Etat, accord du Gouvernement, passage devant la commission d'agrément..., tout cela sans compter sur les éventuelles modifications législatives demandant l'implication du Gouvernement, du Parlement et du Conseil d'Etat.

L'adoption

La loi relative à l'adoption a été votée le 4 avril 2003 et publiée au Moniteur belge du 6 mai 2003. La Communauté française a voté un décret relatif à l'adoption le 31 mars 2004, publié au Moniteur belge le 13 mai 2004. Ce décret a fait l'objet d'amendements. Le texte a été voté le 1^{er} juillet 2005 et a été publié le 7 septembre 2005. Les différents Gouvernements sont donc chargés de mettre en œuvre tant la loi relative à l'adoption que le décret relatif à l'adoption.

Le Délégué général est évidemment attentif à l'évolution de ces nouvelles pratiques sociales qui concernent les enfants adoptifs. Dans l'état actuel, il est peut-être prématuré d'évaluer la pratique de ce nouveau décret. Il se met en place et certains retards au niveau du traitement des situations ont été dénoncés. D'aucuns émettent des critiques concernant la qualité des formateurs pour la phase de préparation, les outils théoriques utilisés ou encore la lenteur des procédures. Notre institution entend bien suivre ce dossier et, s'il échet, interpellera les différentes autorités compétentes sur les manquements et difficultés dans la mise en œuvre de cette nouvelle législation.

Enfin, la loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe a été publiée le 20 juin 2006 au Moniteur belge. Elle renforce la cohérence entre nos règles de droit. En autorisant le mariage entre personnes de même sexe (loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du code civil, publiée le 28 février 2003 au Moniteur belge), le législateur a clairement montré sa volonté de mettre les couples hétérosexuels et homosexuels

sur un pied d'égalité, comme il l'avait fait auparavant pour les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage.

L'école

Nous évoquions également l'entrée en vigueur du Contrat pour l'Ecole, adopté par le Gouvernement de la Communauté française. Toutes les applications prévues pour l'année scolaire 2006-2007 ont été adoptées, à l'exception de la réforme de la formation des enseignants en cours de carrière, qui devrait toutefois intervenir encore en 2006. Par ailleurs, une réforme du comptage scolaire, de la procédure d'inscription et du changement d'école en cours d'année est actuellement en cours d'examen.

Dans notre rapport annuel précédent, nous mentionnions ainsi que des propositions étaient en chantier en ce qui concerne l'éducation sexuelle et affective des mineurs d'âge. A cet égard, une brochure relative à la contraception a été éditée par les services de la Communauté française. Celle-ci a été distribuée notamment dans les écoles secondaires.

Les mineurs étrangers non accompagnés

En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, la loi sur les tutelles est entrée en application en mai 2004. Selon nos informations, le nombre de tuteurs pour entourer ces mineurs est à présent suffisant. Par contre, de nombreux mineurs étrangers non accompagnés ne peuvent pas être mis sous tutelle en raison de leur fuite. On peut dès lors s'interroger sur la destination et sur l'avenir de ces mineurs disparus.

Si on peut se réjouir du fait que le Conseil des Ministres a approuvé l'amendement au projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile visant à mettre fin à l'enfermement des mineurs étrangers non accompagnés, il va falloir rester attentif quant à l'approbation de ce projet de loi à la Chambre et quant à sa mise en application⁵⁵.

⁵⁵ Par son arrêt du 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique dans « l'affaire Tabitha ». Tabitha est une petite fille de 5 ans, arrivée en Belgique en août 2002 en vue de rejoindre sa maman au Canada où celle-ci avait le statut de réfugiée. A défaut

On peut aussi être satisfait du lancement par le Ministre de l'Intérieur de l'étude sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés. Reste à voir ce que donneront les résultats de cette étude.

Conclusions finales

Les années 2005-2006 ont aussi confirmé au monde que l'affaire Dutroux n'était pas un fait divers tragique réservé à la Belgique. Fourniret⁵⁶, Priklopil⁵⁷, Filyaw⁵⁸ sont d'autres bourreaux d'enfants dont les processus des passages à l'acte font inmanquablement penser au drame belge.

Dans notre pays, 2006 aura été une année triste et pénible en raison de faits divers particulièrement sordides.

L'agression d'un adolescent à la gare centrale a montré que la délinquance juvénile n'était pas constituée que de la « petite » délinquance, mais qu'elle pouvait faire l'objet de passages à l'acte d'une extrême violence.

La mort dramatique de cet adolescent a, une fois de plus, provoqué un vaste mouvement de revendications fondé sur la dignité de l'autre. Les « Amis de Joe », ses compagnons de classe, ont organisé une manifestation aux côtés des parents pour

de documents de séjour lui permettant de rentrer sur le territoire belge, cette enfant a été placée pendant 2 mois au centre fermé 127 avant d'être expulsée.

La Cour européenne a estimé que la Belgique, par son attitude, a violé les articles 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 5§4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a indiqué que Tabitha a été placée « dans un centre conçu pour adultes » sans l'accompagnement psychologique d'un personnel qualifié. Cette détention a plongé l'enfant « dans un profond désarroi » et « les autorités belges ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves » d'une détention « qui fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain ».

⁵⁶ Fourniret et son épouse vont être jugés en France pour enlèvement, viols et meurtres d'enfants.

⁵⁷ Wolfgang Priklopil a enlevé, en Autriche, une fillette de 10 ans et l'a tenue séquestrée pendant plusieurs années dans une cave à vidanges de 4 mètres sur 3, haute d'1,60 mètre et entravée par un sas de 50 cm carrés.

⁵⁸ Vinson Filyaw, un abuseur récidiviste, a enlevé à Lugoff, ville de Caroline du Sud aux Etats-Unis, une adolescente de 14 ans, Celle-ci a été retrouvée vivante, 10 jours plus tard, dans un bunker enterré à 4,5 mètres sous terre.

montrer leur refus et leur rejet de la violence, et pour prôner des valeurs d'humanisme et de dialogue.

Une des conséquences de cette manifestation non violente aura sans doute été que les débats et les tergiversations sur le contenu de la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse ont cessé d'un coup et que la nouvelle loi, préparée et négociée depuis plusieurs années par la Ministre de la Justice, a été votée immédiatement par le Parlement fédéral.

Tout de suite après, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un plan de l'Aide à la jeunesse⁵⁹, qui prévoit les prises en charge des délinquants juvéniles en rapport avec la nouvelle loi mais aussi des mesures de prévention, notamment dans les écoles. Le Gouvernement tient compte des propositions issues des Carrefours de l'aide à la jeunesse, mais y ajoute subtilement une pincée de répression, en décidant de manière abrupte la création de 10 nouvelles places en milieu fermé.

En tout cas, l'agression de la gare centrale aura confirmé de manière dramatique des constats déjà avancés par le passé⁶⁰. Ainsi, la nature du passage à l'acte du jeune délinquant n'est pas forcément en rapport avec l'objet convoité. Ces passages à l'acte peuvent aussi être extrêmement violents et, en apparence, gratuits.

Cette délinquance, spectaculaire et grave, est rare mais elle existe bel et bien. Cela ne doit cependant pas nous faire oublier que la lutte contre la délinquance juvénile devrait passer par la prévention dans toutes les couches de la population, des plus aisées aux plus marginales.

Le drame de la gare centrale filmé par des caméras de surveillance aura aussi montré que le piège de la stigmatisation d'une partie de la population reste présent dans nos modes d'analyse d'une situation particulièrement médiatisée.

⁵⁹ « Précocité, adéquation et cohérence : l'Aide à la jeunesse de demain », plan approuvé le 19 mai 2006 par le Gouvernement de la Communauté française.

⁶⁰ Cf. l'analyse qui renvoie au groupe de travail du Délégué général aux droits de l'enfant, La prise en charge de la délinquance juvénile, 1998.

Nous pensions avoir vécu le sommet de l'horreur et de l'absurdité. L'enlèvement et la mort de deux petites filles rappellera à tous que la bête au visage d'homme rôde toujours : la plupart des agresseurs sexuels se retrouve un jour ou l'autre en liberté. Cette fois-ci, les autorités prendront peut-être enfin conscience que l'absence de contrôle social⁶¹ des abuseurs d'enfants, libérés, soit de la prison en fin de peine, soit de la défense sociale après traitement, remet parfois dans la population des récidivistes et des criminels en puissance⁶² ?

Certes, lors de la disparition des gamines, les autorités ont montré une volonté exemplaire de ne pas laisser se reproduire les erreurs et les manquements qui ont marqué l'affaire de Julie et Mélissa. Elles ont pratiqué une politique de recherche des enfants fondée sur une coordination efficace entre les services.

Dans le même temps, les autorités ont développé une assistance réelle et permanente aux familles des victimes.

Enfin, le Parquet a informé régulièrement et objectivement tant les parents que les médias. Il a aussi répondu rapidement et de manière précise à une interpellation du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Le déroulement de l'enquête et des recherches aura cependant montré quelques lacunes.

Les difficultés du Centre européen pour enfants disparus (Child Focus) d'assurer une campagne d'affichage, dans les délais courts requis par le genre de disparition inquiétante, seront dénoncées et, en corollaire, les objectifs et le fonctionnement de cet organisme seront remis en question.

L'étalement dans les médias de la vie privée des membres des familles des enfants victimes a été douloureusement vécu par certains qui ont eu l'impression d'être

⁶¹ Cf. Hayez, Jean-Yves, La prise en charge des auteurs de délits sexuels et Depauw Yves et Collart Pierre, Réflexions à propos du traitement des abuseurs adultes, in Bulletin d'information 64 de l'action enfance maltraitée – l'abus sexuel de l'enfant.

⁶² Les abuseurs et assassins de An, Eefje, Julie, Mélissa et Loubna sont tous des délinquants sexuels libérés et récidivistes.

livrés en pâture à l'opinion publique. Ne devrait-on pas prévoir des garde-fous à cet égard, ne fût-ce que dans le domaine de l'éthique journalistique ?

Par ailleurs, la mise au pilori d'un suspect, présumé innocent, a fait s'élever quelques voix⁶³.

Deux enfants sont mortes malgré la réaction immédiate des forces de l'ordre et de la Justice.

Quels que soient le travail accompli, l'engagement de tous et les bonnes volontés déployées, on ne peut l'oublier.

Cette affaire révèle trois questions fondamentales. L'une concerne le contrôle social des abuseurs placés en liberté⁶⁴. L'autre se rapporte aux traitements à donner aux abuseurs sexuels en prison et à l'extérieur des lieux de détention⁶⁵. La suivante, pas la moins importante sur le long terme, vise les politiques de prévention à mettre en place, tant vis-à-vis des personnes attirées sexuellement vers les enfants, qu'à l'égard des enfants eux-mêmes. Mais ces politiques de prévention ne peuvent en aucun cas omettre la fonction d'éduquer les parents à protéger leurs enfants.

Cette affaire de la disparition des deux petites filles a été l'occasion pour la Justice et les forces de police de redorer le blason fortement terni par les conclusions de l'enquête parlementaire relative à l'affaire Dutroux et consorts.

⁶³ Cf. la carte blanche « L'horreur d'un crime ne légitime pas la mise au pilori d'un suspect » de Jean-Marie Dermagne, avocat, in *Le Soir* du 14 juillet 2006. Extrait : « Si la communication des autorités liégeoises au sujet de l'affaire de la disparition et de la mort des deux fillettes du quartier Saint-Léonard a fait l'objet, à juste titre, de pas mal d'éloges, elle n'a pas évité qu'une personne suspectée soit rapidement clouée au pilori médiatique ».

⁶⁴ Cf. Hayez Jean-Yves, *La prise en charge des auteurs de délits sexuels*.

⁶⁵ Cf. le programme de lutte contre la pédophilie d'octobre 1993 et le rapport sur les techniques d'évaluations et de traitements des délinquants sexuels d'août 1996, remis aux autorités par le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Voir aussi les différents colloques sur l'agression sexuelle : Québec 2001, Bruxelles 2003, Toronto 2005. Voir aussi Hayez Jean-Yves, *La prise en charge des auteurs de délits sexuels*, e-mail : jean-yves.hayez@pscl.ucl.ac.be et Depauw Yves et Collart Pierre, « Réflexions à propos du traitement des abuseurs adultes », in *Bulletin d'information 64 de l'Action enfance maltraitée* – l'abus sexuel de l'enfant.

Faut-il pour autant conclure qu'aujourd'hui tout va pour le mieux dans le pays des droits des enfants judiciarisés ?

Les mentalités ont-elles évolué ?

En ce qui concerne le corps enseignant, les mouvements de jeunesse, il s'est créé une sorte de réflexe de prudence collectif qui freine les gestes d'affection, les apartés de confidences, l'expression verbale amicale. Beaucoup sont sur la réserve. Pour ce qui est de l'exercice de la Justice, il est clair que pour une grande majorité de magistrats, il apparaît plus de considération pour la victime et pour l'enfant victime en particulier.

Il n'empêche que dans les affaires de séparation et de divorce, ce sont souvent les droits des parents qui priment sur l'intérêt de l'enfant. On agrémente souvent la notion d'intérêt supérieur à toutes les sauces.

Et puis, il y a ceux qui ont dû procéder à un *lifting* par la force des choses. Ils se forcent pour montrer de l'empathie, mais à l'intérieur d'eux-mêmes, rien n'a changé, le ton reste hautain et le verbe haut, comme si Thémis n'était pas capable de descendre de son piédestal.

Derrière les sourires, se cachent parfois les pires répressions diffuses.

Il ne faudrait pas laisser croire que la Justice fait toujours preuve de la même rigueur et de la même compétence dans toutes les affaires concernant les enfants : enfants de couples séparés, enfants victimes de rapt parental, enfants retirés d'autorité du milieu familial pour être placés...

Les situations individuelles traitées ou prises en charge par notre institution témoignent qu'il ne faut surtout pas baisser la garde pour la défense des droits et des intérêts des enfants ayant affaire à la Justice et aux agents administratifs qui appliquent les décisions judiciaires.

Au niveau de l'analyse des situations individuelles, c'est la question du vécu des enfants dont les parents se séparent de manière conflictuelle qui interpelle le plus. Tant les magistrats que les services d'aide se sentent souvent perdus et démunis devant des situations complètement bloquées.

D'autres faits divers⁶⁶ ou statistiques⁶⁷ démontrent que tant des plans de prévention et d'éducation sexuelle et affective, que des programmes de prises en charge d'abuseurs sexuels mineurs d'âge, devraient être constitués sur la base des avancées de la recherche scientifique, puis mis en œuvre à l'intention des enfants et des adolescents.

L'école reste un lieu essentiel pour l'avenir des enfants et de la société que nous voulons continuer à construire. Un enseignant ne peut être uniquement celui qui transmet le savoir. Il est devenu, dans les faits, un professionnel qui a un rôle d'éducation, de soutien et de protection à l'égard des enfants ou des jeunes dont il a la charge.

Lorsqu'on prend connaissance des résultats de l'enquête réalisée par la mutualité socialiste sur le thème de la pornographie chez les jeunes⁶⁸, on ne peut qu'encourager le développement à l'école ou ailleurs d'une éducation sexuelle et affective fondée sur la parenté responsable. En effet, si beaucoup de jeunes pensent que la pornographie est un outil valable d'éducation sexuelle, nombreux sont ceux qui la considèrent comme choquante, dégradante et dégoûtante, avec un effet négatif sur la tendresse et la fidélité.

Cela pose automatiquement des problèmes de formation des maîtres pour assurer correctement un rôle social à côté des parents. Car la question est là. L'enseignant devrait assurer ces fonctions, en symbiose avec les parents, pas à côté ou contre les parents. Pas simple. Cela implique aussi dans leur formation la capacité d'informer, d'échanger avec les enfants, les jeunes et les adultes qui en ont la responsabilité. Cela nécessite aussi de leur part une connaissance du secteur psycho-médico-social afin qu'ils puissent orienter efficacement l'enfant, le jeune et/ou sa famille vers les services compétents.

⁶⁶ Le petit David a été enlevé et agressé en juillet 2006 par un jeune de 20 ans aux tendances pédophiles.

⁶⁷ Certaines unités de l'IPPJ à régime fermé de Braine-le-Château ont pris en charge en 2006 un nombre important d'abuseurs sexuels mineurs d'âge.

⁶⁸ La pornographie est un fait de société : près d'un jeune sur trois regarde de la pornographie au moins une fois par mois et les premières initiations ont lieu avant l'âge de 11 ans. Enquête auprès de 873 jeunes âgés de 15 à 24 ans répartis en Wallonie et à Bruxelles – www.ifeelgood.be.

Or, nous savons que les familles sont multiples, parfois dissociées, ce qui rend la mission de l'enseignant encore plus complexe. Les responsables de l'école, à quelque niveau qu'ils soient, ne peuvent se contenter de demander une école de la réussite scolaire⁶⁹. Ils doivent placer la barre plus haut d'un point de vue qualitatif, tout en défendant certaines valeurs démocratiques indispensables, intangibles. Mais l'école ne peut être le seul lieu de socialisation et d'intégration des règles. En matière d'autorité, enseignants et parents doivent faire cause commune, mais pas contre l'enfant ou l'adolescent, seulement dans un souci d'éducation équilibrée, entre droits et devoirs. Cela exige aussi une organisation de l'école renouvelée en fonction du projet. La formation du maître est une chose, son statut en est une autre.

Gageons qu'on ne pourra réussir le projet d'une école en permanente mutation par rapport à l'évolution de la société et des technologies nouvelles que si on a la volonté de valoriser le statut de l'enseignant en fonction des différents rôles et missions qu'il doit assumer.

Ce raisonnement vaut d'ailleurs pour tout le secteur du non-marchand à qui on demande toujours plus sans lui donner souvent la place qui lui revient dans l'échelle sociale et économique.

Ainsi, les autorités se doivent de rester attentives à la problématique de la maltraitance des enfants⁷⁰. Pour 2005, 3559 enfants ont été pris en charge par les équipes SOS-Enfants. La moitié de ces situations sont nouvelles. Par ailleurs, 22% des situations ont été diagnostiquées comme maltraitance sexuelle, soit 1200 enfants victimes. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 2004⁷¹ alors qu'ils concernent un nombre moins important d'équipes⁷².

⁶⁹ En Floride, les augmentations de salaire des professeurs sont calculées en fonction des résultats des tests d'évaluation passés par leurs élèves. Les professeurs sont donc payés selon leur productivité, au mérite des élèves. Ce programme baptisé E.comp permet une augmentation de salaire de 5% pour les « meilleurs » enseignants.

⁷⁰ Hayez, Jean-Yves, maltraitance dirigée contre les enfants en Belgique francophone, in Bulletin d'information 63 de l'Action enfance maltraitée.

⁷¹ Pour 2004, 3430 enfants ont été pris en charge par les équipes SOS-Enfants, issus de 2131 familles. Plus de 50% de ces situations sont nouvelles. Par ailleurs, 23% des situations ont été diagnostiquées comme maltraitance sexuelle, soit 907 enfants victimes.

⁷² L'équipe du Brabant wallon n'a pratiquement pas fonctionné en 2005 à défaut d'agrément. Une autre équipe a pris le relais par la suite.

Nous sommes ici bien loin des tourbillons médiatiques liés à l'un ou l'autre fait divers dramatique.

A côté d'actes insupportables et d'une violence extrême et abjecte, il existe des signes porteurs d'espérance. Les réactions humanistes et positives des parents et des proches des victimes, « Les amis de Joe » et les enfants des classes de Stacy et Nathalie, nous ont impressionnés tant par la spontanéité et l'authenticité des gestes posés que par le refus de voir la violence s'imposer.

Un détail qui pouvait, à l'époque, paraître anodin retient aujourd'hui l'attention : le groupe de rap « Art Mada » avait, bien avant les drames, ajouté subrepticement un titre dans la commande d'un CD à l'intention des écoles secondaires : « On garde l'espoir ».

Cette chanson, écrite « in tempore non suspecto » confirme aussi l'enquête de la Fondation pour la recherche et l'enseignement d'entreprise⁷³ auprès des jeunes. Les causes qui, aux yeux de ceux-ci, sont les plus méritoires et les plus justes, sont la défense des droits de l'Homme, la protection des enfants et la lutte contre le racisme. Leurs plus grandes peurs sont la perte d'un proche, la maladie et l'accident, leur propre mort et la solitude. Bref, des questions existentielles que nous pouvons partager. Peu de jeunes s'avouent pessimistes et, dans l'ensemble, ils se disent même optimistes, enthousiastes et croient en l'avenir⁷⁴.

Alors, on garde l'espoir ! Même si dans cette société en mutation permanente et de plus en plus accélérée, il faut à la fois faire preuve d'imagination, de créativité et d'abnégation pour tracer son chemin et donner un sens à sa vie...

⁷³ La Fondation FREE a interrogé 650 garçons et filles de 15 à 24 ans.

⁷⁴ 43% des jeunes se disent optimistes et enthousiastes.

VI. ADMINISTRATION

1. DISPOSITIONS PRÉVUES

Moyens

A. Le Gouvernement de la Communauté française

Dans l'avant-projet d'arrêté d'application du décret, il était prévu un article 8 § 3 : « Les crédits nécessaires à l'exercice de cette mission et à la rémunération du personnel mis à la disposition du Délégué général sont inscrits au budget général des dépenses de la Communauté française ».

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 § 3 a été supprimé dans l'arrêté du 19 décembre 2002. En effet, l'avis stipule : « Le paragraphe 3 est inutile et doit être omis. En effet, selon l'article 2 du décret du 20 juin 2002 précité, la fonction de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française. Il s'ensuit que les crédits nécessaires à l'exercice de la mission du Délégué général et à la rémunération du personnel mis à sa disposition sont nécessairement inscrits au budget général des dépenses de la Communauté française, en vertu des articles 12 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ».

L'arrêté du 19 décembre 2002 ne prévoit donc plus aucun article en ce sens mais cette omission ne prive pas le Gouvernement de la Communauté française de ses obligations en la matière (cf. D. Les prévisions à court terme).

Par ailleurs, au vu du manque de moyens mis à la disposition du Délégué général pour exercer ses missions, le Délégué général a interpellé la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française concernant les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission de promotion des droits et intérêts de l'enfant, pour l'organisation d'actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif, pour pouvoir faire appel ponctuellement à des experts ainsi que pour la prise en charge des honoraires d'avocats relatifs à des procédures initiées contre ou par son institution.

La question des moyens mis à la disposition du Délégué général a été abordée en séance plénière au Parlement de la Communauté française à l'occasion du débat relatif aux deux derniers rapports d'activités.

Au 30 septembre 2006, aucune réponse fonctionnelle n'a été apportée aux différents problèmes posés.

L'estimation des moyens à mettre à la disposition du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant s'élève à :

1. Missions de promotion des droits et intérêts de l'enfant et l'organisation d'actions d'information sur ces droits et intérêts (Article 3, 1^o du décret du 20 juin 2002) : 75.000 euros
2. Recours à des experts (Article 7, § 3 de l'arrêté du 19 décembre 2002) : 15.000 euros
3. Défense en justice : 3.000 euros
4. Activité fonctionnelle de l'institution (médiation) à l'étranger : 10.000 euros

B. Les fonds propres du Délégué général aux droits de l'enfant

Lors des précédents mandats, quatre comptes au nom du Délégué général ont été ouverts à La Poste et trois comptes à la banque ING. Le 18 juin 2002, lors des débats en séance publique au Parlement de la Communauté française au sujet du projet de décret instituant un Délégué général aux droits de l'enfant, le Ministre-Président a indiqué qu'il était justifié et honorable, pour le Délégué général, de faire appel à des mécènes ou sponsors.

Tous les livres des comptes sont à disposition du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française.

1. Le compte mécénat et sponsoring des activités philanthropiques des 4 et 20 novembre 2005

Ce compte n° 000-1690099-68 a été ouvert en date du 6 octobre 1995. Ce compte était destiné à recevoir des dons de différentes firmes, sponsors ou mécènes.

Ce compte a été soldé en date du 25 mai 2005 afin de pouvoir le consacrer exclusivement aux mécénats, subsides, dons versés à l'occasion de l'organisation des deux concerts dans le cadre de la Journée nationale des droits de l'enfant 2005 dont les bénéficiaires ont été répartis entre différentes associations, à savoir l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek, de l'asbl « Ademar » (les amis des enfants malades rénaux), association de l'Hôpital des enfants créée au profit des enfants atteints d'insuffisance rénale, et l'asbl « Escalpade » qui œuvre à la construction d'une école pour enfants handicapés à Louvain-la-Neuve.

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2005, le solde de ce compte était de 5.000 euros.

Au 30 septembre 2006, le solde de ce compte est de 0,00 euros.

2. Le compte pour aider individuellement des enfants

Ce deuxième compte n° 000-1237342-10 a été ouvert en date du 17 septembre 1996 suite à la sortie du livre du Délégué général et de Jean-Claude Matgen : «Les ailes de la liberté».

Ce compte est destiné à recevoir les droits d'auteur, l'argent de la vente de livres lors des conférences du Délégué général, l'argent de la vente de ballons aux communes de la Communauté française lors de la Journée nationale des droits de l'enfant 2002 et 2003, l'argent de la vente de poupées « Félicien, le lutin magicien » lors de conférences, la vente des agendas 2006, la vente de cartes de vœux de l'institution... D'après l'inspection des Finances, ces droits lui sont dus personnellement, à l'instar, par exemple, de l'enseignant qui est l'auteur d'un livre à caractère pédagogique. Par déontologie, le Délégué général s'est fixé pour conduite de ne pas percevoir les droits d'auteur ou de producteur dont il bénéficie pour les diffé-

rents outils (livres, CD...) qu'il a été amené à réaliser dans le cadre de sa mission de Délégué général.

Les bénéfices obtenus sur ce compte sont reversés à des aides ponctuelles dans le cadre de dossiers individuels traités par le service du Délégué général, en dons à des opérations en faveur d'enfants, comme par exemple : don à un programme d'aide pour des enfants suivant une radiothérapie, à une association luttant contre les rapt parentaux, à SOS enfants... et pour le remboursement des frais de transports des bénévoles qui aident la cellule communication et projets dont Monsieur Jean-Denis Lejeune a la charge.

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2005, le solde de ce compte était de 2.118,88 euros.

Au 30 septembre 2006, le solde de ce compte est de 1.840,39 euros.

3. Le compte « Campagnes »

Le 9 septembre 1997, un troisième compte n° 310-13550695-61 a également été ouvert auprès de la banque ING, un de nos anciens mécènes. Ce compte est destiné à recevoir des dons d'entreprises. Par exemple, en 2005, le service Fifty-One International, le Ministre de la Défense, la Ministre de l'Aide à la Jeunesse, la Ministre de la santé de la Région wallonne, la firme Ethias et la firme Pfizer qui ont permis de fabriquer un nouveau lot de poupées « Félicien » afin de les offrir à des services pédiatriques dans les hôpitaux, aux enfants de militaires en mission à l'étranger...

L'argent versé a également été utilisé pour des rééditions d'affiches et de brochures, pour la réalisation de brochures, livres et CD sur les droits de l'enfant, pour la production du DVD « La flûte de pan géante », pour la production du CD « MP-Droits »...

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2005, le solde de ce compte était de 20.528 euros.

Au 30 septembre 2006, le solde du compte est de 8.451,12 euros.

4. Le compte « billetterie de l'activité philanthropique du 4 novembre 2005 »

Ce compte n° 310-0922283-93 été ouvert en novembre 1998, tout d'abord pour les réservations du Gala pour les droits de l'enfant au spectacle du cirque « Il Florilegio », le 26 novembre 1998. A la clôture du Gala, ce compte a alors été destiné à recevoir l'argent de la vente des différents compacts disques produits par le Délégué général, par exemple le CD « Les bulles de l'espoir » avec Adamo et Christian Merveille. Ces sommes peuvent être utilisées ponctuellement, notamment pour compléter des budgets consacrés à des campagnes d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant comme par exemple les campagnes de sécurité personnelle avec les cartes de prudence...

Ce compte a été soldé en date du 25 mai 2005 afin de pouvoir le consacrer exclusivement à la vente des tickets d'entrée au concert du 4 novembre 2005 en la Collégiale Sainte Gertrude de Nivelles à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant 2005. Les bénéfices de 8.372,00 euros ont été répartis à part égale entre l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek et l'asbl « Escalpade » qui œuvre à la construction d'une école pour enfants handicapés à Louvain-la-Neuve.

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2005, le solde de ce compte était de 0 euro.

Ce compte a, à nouveau, été soldé en date du 20 janvier 2006 pour être consacré exclusivement à la vente du DVD « La flûte de pan géante ».

Au 30 septembre 2006, le solde du compte est de 769,34 euros.

5. Le compte « billetterie de l'activité philanthropique du 20 novembre 2005 »

Le compte n° 000-1109796-19 a été ouvert à La Poste et est consacré exclusivement à la vente des tickets d'entrée au concert du 20 novembre 2005 en la Salle Gothique de l'Hôtel de Ville de Bruxelles à l'occasion de la Journée nationale des droits de l'enfant 2005. Les bénéfices de 9.180,00 euros ont été répartis à part égale entre l'asbl « Pinocchio », association créée au profit des enfants brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Hembeek et l'asbl « Ademar » (les amis des

enfants malades rénaux), association de l'Hôpital des enfants créée au profit des enfants atteints d'insuffisance rénale.

A la clôture du rapport annuel précédent, le 30 septembre 2005, le solde de ce compte était de 100 euros.

Après le concert du 20 novembre, ce compte a été soldé en date du 7 avril 2006 pour être consacré exclusivement aux dons récoltés en faveur des enfants malades atteints de l'ulcère du Buruli au Bénin.

Au 30 septembre 2006, le solde du compte est de 1.467,00 euros.

6. Le compte CIFAS 2003

Ce compte n° 310-0922284-94 avait été ouvert auprès de la banque ING, en décembre 2001, afin de recevoir les frais d'inscription, les subsides et subventions propres au second Congrès international francophone sur l'agression sexuelle.

Les recettes enregistrées devaient servir à couvrir des dépenses engendrées par l'organisation du congrès lesquelles sont gérées par le Commissariat général aux Relations internationales à la demande du Ministre-Président et de la Ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française. C'est ainsi qu'en date du 28 juillet 2003, la somme de 123.947 euros a été transférée sur le compte du CGRI.

Le reste l'a été à la clôture du compte, c'est-à-dire lorsque, d'une part, l'ensemble des factures en souffrance et, d'autre part, le restant des subsides et subventions ont été versés sur le compte des recettes du CIFAS.

Après versement du solde restant dû au CGRI, le compte a été soldé le 29 juin 2004 et clôturé.

7. Le compte ouvert en faveur des enfants brûlés « Soukaïna et Abdelhak »

Ce compte n° 000-3128272-22 a été ouvert auprès de la banque de la Poste, en avril 2003, afin de recueillir des dons en faveur de deux enfants dans le cadre de leurs soins.

A la clôture du rapport précédent, le 30 septembre 2005, le solde de ce compte était de 925,10 euros.

Au 30 septembre 2006, le solde de ce compte est de 903,10 euros et reste à disposition des deux enfants.

Statut du Délégué général

En application du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, un arrêté relatif au Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est entré en vigueur le 19 décembre 2002.

L'article 1er de cet arrêté mentionne que le Délégué général est désigné par le Gouvernement, après appel public aux candidatures, pour une période de 6 ans, renouvelable une fois.

L'article 8 indique qu'il est accordé au Délégué général une allocation tenant lieu de traitement, fixée dans l'échelle de traitement 160/1, telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'ancienneté résultant de services prestés dans les services de l'Etat, d'autres services publics, dans les établissements d'enseignement, ou celle résultant de l'expérience utile reprise à l'article 2, 4° est prise en considération dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

Le Délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade de rang 16, pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

En sa séance de l'Exécutif du 8 octobre 2004, le Gouvernement de la Communauté française a nommé Claude Lelièvre au poste de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant pour un mandat de six ans.

Service du Délégué général

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 stipule que le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met à la disposition du Délégué général treize agents du personnel du Ministère de la Communauté française, à savoir :

- sept agents de niveau 1, dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie ;
- deux agents de niveau 2 + ;
- deux agents de niveau 2 ;
- un agent de niveau 3 ;
- un agent de niveau 4.

Les mises à disposition visées par cet arrêté peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur la proposition du Délégué général.

Le Délégué général dirige les travaux des agents mis à sa disposition.

Si l'effectif prévu dans cet arrêté ne peut être atteint par la mise à disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées par un contrat de travail d'employé.

L'article 10 de l'arrêté prévoit quant à lui que les membres du personnel mis à la disposition du Délégué général à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté restent à disposition de ce dernier. Ils exercent leur fonction conformément aux dispositions de cet arrêté.

Dans le cadre de sa mission et des moyens qui lui sont alloués, le Délégué général peut ponctuellement faire appel à des experts.

2. INSTALLATION, MATÉRIEL, LOCAUX ET FONCTIONNEMENT

Locaux

Le service du Délégué général aux droits de l'enfant a déménagé le 8 juin 2004 et occupe à présent le 5ème étage du bâtiment de la rue des Poissonniers 11-13 à 1000 Bruxelles. Ce bâtiment accueille également les services de la Médiatrice de la Communauté française et les Commissaires du Gouvernement de la Communauté française.

L'Administration de l'infrastructure du Ministère de la Communauté française s'occupe de la gestion des locaux (loyer avec charges (chauffage, immondices...), matériel téléphonique, parking...).

La surface était partagée en 19 locaux dont 15 bureaux, une salle d'attente ainsi qu'une cuisine et une salle de réunions qui sert aussi de cafétéria. Un local est réservé aux archives. Les locaux sont reliés par un couloir de circulation interne.

Avec l'arrivée de Monsieur Jean-Denis Lejeune, chargé de la communication et des projets, et de son équipe de bénévoles, des travaux d'aménagement ont été effectués. La surface est donc à présent partagée en 18 locaux dont 14 bureaux, une salle d'attente ainsi qu'une cuisine et une salle de réunions qui sert aussi de cafétéria. Un local est réservé aux archives.

Le service est doté d'un système d'air conditionné dans le bureau du Délégué général aux droits de l'enfant ainsi que dans la salle de réunion.

Une demande a été adressée au Secrétariat général et à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française afin que tous les locaux soient munis d'un système d'air conditionné. Les travaux pourraient être réalisés en plusieurs phases en commençant par les bureaux les plus exposés. Dans l'attente de cette installation, des systèmes d'air conditionné « portables » ont été demandés et fournis. En mars 2006, l'Administration générale de l'Infrastructure a intégré un montant de 5.000,00 euros dans le planning d'investissement qui a été soumis à

la Ministre-Présidente de la Communauté française pour l'installation de deux systèmes d'air conditionné.

Par ailleurs, le service est équipé d'un système d'alarme directement relié à un central de surveillance.

Suivant les nécessités, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française met différentes salles de réunions de « l'Espace 27 Septembre » à la disposition du Délégué général.

Huit places de parking ont également été attribuées par abonnement au parking 58 (rue de la Vierge noire) pour le service (deux destinées aux véhicules du service, et six pour les agents). Ces abonnements sont pris en charge par la Direction de l'organisation du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Matériel

Internet

Depuis août 1998, afin notamment de pouvoir accéder à l'Internet, les ordinateurs des agents du service ont été placés en réseau.

Depuis le 10 septembre 1996, le Délégué général possède un site sur Internet : <http://www.cfwb.be/dgde> ainsi qu'un courriel (dgde@cfwb.be).

Le site a été entièrement remanié. Nouvelle présentation graphique, nouvelle conception, partie interactive pour les adultes et les enfants... Le site est hébergé sur le serveur de la Communauté française, grâce au soutien et à la collaboration du Secrétaire général.

Le site du Délégué général aux droits de l'enfant est, pour l'instant, mis à jour par l'ETNIC.

L'arrivée de Monsieur Jean-Denis Lejeune dans l'équipe du Délégué général aux droits de l'enfant en tant que responsable de la communication et des projets, met en évidence de nouvelles activités, projets, réalisations diverses.

On ne peut se contenter de reproduire simplement in extenso le rapport annuel ou de présenter les outils ce qui représente pourtant déjà un travail important que l'institution a tenté d'assumer seule à partir de quelques conseils techniques d'ETNIC. ETNIC a apporté une aide certaine dans la prise en charge du site internet mais au vu du manque de temps qui pouvait être consacré au site et donc au manque de suivi, une orientation différente doit être envisagée.

Mobilier

Le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française met à la disposition du service du Délégué général tout le mobilier nécessaire.

Véhicule de service

Une voiture Peugeot 406 – 1800 diesel a été attribuée au service du Délégué général en date du 17 janvier 2001. Au 30 septembre 2005, le kilométrage était de 147.532 kilomètres.

Au vu du nombre de kilomètres parcourus, en avril 2006, le remplacement de ce véhicule dans le courant de cette année a été demandé au Secrétariat général.

A la clôture de ce rapport annuel, le compteur indiquait 193.522 kilomètres.

Un deuxième véhicule Audi A4 – diesel, en leasing, a été attribué au service du Délégué général aux droits de l'enfant et mis à disposition de Monsieur Lejeune pour exercer ses missions en tant que chargé de la communication et des projets, notamment pour la recherche de sponsors et mécènes et pour la représentation de l'institution à différentes manifestations.

Matériel de communication

Central téléphonique, GSM, Internet, fax, photocopieuse, balance électronique, système de rétribution différée et de levée à domicile du courrier... tout le matériel de communication nécessaire au bon fonctionnement du service est mis à la disposition du Délégué général.

Ordinateurs

Vu ses nombreux déplacements à l'étranger et afin de rester en contact permanent avec son service, le Délégué général a obtenu un PC portable muni d'un modem, d'une imprimante « couleurs » et d'un accès Internet. Ce PC est aussi un outil d'appoint pour la mise au travail de collaborateurs, de stagiaires ou de bénévoles.

Ce PC a été volé lors d'un cambriolage au domicile d'un collaborateur. Une demande de remplacement a été effectuée en février 2006.

Le montant du remboursement (800 euros) par l'assurance du collaborateur a été versé le sur le compte d'ETNIC en août 06.

A la clôture de ce rapport annuel, le nouveau pc portable a été fourni le 13 juin 2006.

Par ailleurs, lors de l'emménagement dans les nouveaux locaux et de la mise en place du nouveau réseau informatique, chaque agent a bénéficié de nouveaux PC et imprimantes.

Un deuxième PC portable a été attribué au service du Délégué général aux droits de l'enfant et plus particulièrement à Monsieur Lejeune en tant que chargé de la communication et des projets.

Gestion administrative

La gestion des frais de fonctionnement et des budgets relatifs au matériel et à l'infrastructure auprès de l'Administration du Ministère de la Communauté française a été assurée, sous la supervision du Délégué général, par Madame Caroline De Vos.

3. PERSONNEL

Composition

a. Agents de niveau 1

Mademoiselle Croonen Sophie

Juriste.

Contractuelle.

Entrée en fonction le 17 juin 2002 en remplacement de Madame Hecking en congé de maternité puis en pause carrière.

Contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 1^{er} mars 2003, suite à la démission de Madame Hecking, engagée à l'époque en remplacement de Madame Docquier, employée contractuelle en suspension totale de l'exécution de contrat.

Monsieur Durviaux Stephan

Conseiller du Délégué général.

Criminologue.

Contractuel.

Contrat de remplacement à temps plein de Monsieur Cornil au 1^{er} mai 1992.

Madame Girgenti Rosetta

Juriste.

Contractuelle.

Contrat à durée indéterminée à mi-temps en remplacement de Monsieur Léonard, agent statutaire en prestations réduites.

Entrée en fonction le 15 mai 2002 jusqu'au 12 mars 2004.

Contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 15 mars 2004 suite au départ de Madame Dury, fonctionnaire détachée, qui a réintégré la Direction générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française le 1^{er} décembre 2003.

Monsieur Lejeune Jean-Denis

Chargé de mission : de la communication et des projets.

Contractuel.

Contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 24 septembre 2005 décidé par le Gouvernement de la Communauté française en séance du 25 août 2005.

Monsieur Léonard Serge

Juriste-expert auprès du Délégué général.

Attaché au Ministère de la Communauté française.

Statutaire détaché pour mission à temps plein auprès du Délégué général à partir du 11 mars 1996.

Monsieur Léonard exerce ses fonctions à mi-temps pour des raisons sociales ou familiales par période de 3 mois renouvelable. Monsieur Léonard est normalement présent les lundis, mercredis après-midi et vendredis.

Madame Schobyn Céline

Juriste.

Contractuelle à mi-temps.

Entrée en fonction le 1er décembre 2004 en remplacement de Monsieur Léonard, juriste, travaillant à mi-temps pour des raisons sociales ou familiales.

Madame Schobyn est normalement présente les mardis, mercredis matin et jeudis.

Madame Schobyn a été en congé de maternité du 6 juin 2005 au 30 septembre 2005.

Mademoiselle Trifaux Christelle

Criminologue.

Contractuelle.

Contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 16 septembre 1999.

Madame Van Cauwenberghe Nathalie

Criminologue.

Contractuelle.

Contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 6 mai 1998.

Madame Van Cauwenberghe a obtenu des congés pour motifs impérieux d'ordre familial.

Mademoiselle Vandenbroucke Elodie

Juriste-criminologue.

Contractuelle.

Contrat de remplacement. Entrée en fonction le 6 juin 2005 à mi-temps en remplacement de Madame Schobyn en congé de maternité jusqu'au 30 septembre 2005.

Contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 1^{er} mars 2006 suite à la mutation de Madame Céline Nicolas nommée au SPJ de Neufchâteau comme déléguée.

b. Agents de niveau 2+

Madame Gallet Laurence

Infirmière sociale.

Contractuelle.

Entrée en fonction le 1^{er} décembre 1997.

Statutaire depuis le 1^{er} février 2005 à temps plein.

Madame Gallet est en congé pour convenance personnelle depuis le 1^{er} juillet 2005.

Madame Hennebo Gaëlle

Secrétaire.

Contractuelle.

Entrée en fonction à temps plein le 1^{er} février 2005 en raison du détachement dans un cabinet ministériel de Madame Van Heeswijck.

Madame Nicolas Céline

Assistante sociale.

Entrée en fonction le 1^{er} décembre 1997 (contractuelle).

Statutaire depuis le 1^{er} septembre 2003 à temps plein.

Madame Nicolas a été mutée, à sa demande, au SPJ de Neufchâteau à partir du 1^{er} janvier 2006.

Madame Van der Straeten Karin

Infirmière.

Contractuelle.

Contrat de remplacement.

Entrée en fonction le 15 août 2005 à temps plein en remplacement de Madame Gallet en congé pour convenance personnelle.

c. Agent de niveau 2

Madame Alonso Marie-Pierre

Collaboratrice.

Contractuelle. Agent reclassé de la Direction générale de la Culture et proposée au Délégué général par la Direction générale du personnel.

Entrée en fonction le 1^{er} juillet 2004.

Contrat à durée indéterminée. Contrat de travail basé sur la semaine volontaire de 4 jours.

Madame Alonso a été remise à la disposition du service du personnel du Ministère de la Communauté française en date du 18 avril 2006.

Madame De Vos Caroline

Assistante administrative.

Entrée en fonction le 1^{er} décembre 1991.

Statutaire depuis le 1^{er} août 2004.

Suspension de contrat du 15 mars 1997 au 31 décembre 1997.

Reprise de ses fonctions dans le service le 1^{er} janvier 1998 à temps plein.

Madame De Vos a obtenu des congés pour motifs impérieux d'ordre familial.

d. Agents de niveau 3

Madame Beublet Nancy

Secrétaire.

Contractuelle.

Entrée en fonction le 7 août 1995 à temps plein en raison du détachement dans des cabinets ministériels de Monsieur Swinnen. A l'issue de son détachement, Monsieur Swinnen a réintégré les services de la Communauté française.

Madame Beublet a obtenu des congés pour motifs impérieux d'ordre familial.

Monsieur Theunis Serge

Chauffeur. Collaborateur.

Entré en fonction le 1^{er} septembre 2003 à temps plein, suite à la décision médicale interdisant à Monsieur De Mulder d'exercer la fonction de chauffeur puis à son admission à la retraite.

e. Bénévoles

Le contrat de Monsieur Jean-Denis Lejeune prévoit qu'il a la mission de créer et gérer un pool de bénévoles à mettre à la disposition de l'institution.

Monsieur Jean-Denis Lejeune, chargé de la communication et des projets, a donc constitué une équipe de 3 bénévoles qui se chargent de son secrétariat, des envois lors de campagnes d'information et/ou de sensibilisation... :

- Madame Marie-Christine Lebrun
- Madame Geneviève De Staercke
- Monsieur Gilbert Van Malderen

Par ailleurs, Monsieur Adelin Pirlot, psychopédagogue s'est également joint à l'équipe de bénévoles pour la réalisation de documents pédagogiques accompagnant les outils réalisés dans l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant à destination des écoles. Chaque bénévole a dû fournir un certificat de bonne vie et mœurs.

Organisation des services

Une permanence est assurée, à tour de rôle par le personnel, chaque jour ouvrable de 8H30 à 17H30. Un répondeur automatique et un téléfax assurent le relais durant les heures de fermeture, les week-ends et les jours fériés.

Durant les congés ou vacances annuelles du Délégué général, le service est assuré par quatre personnes minimum dont au moins un niveau 1 et une secrétaire. Le Délégué général reste en contact permanent avec son service par téléphone, télé-fax et courriel durant ses congés et absences.

4. PRÉVISIONS À COURT TERME

A l'heure actuelle, les services du Gouvernement assurent directement et correctement la prise en charge des frais de fonctionnement du Délégué général.

Toutefois, quelques problèmes subsistent.

L'information et la promotion des droits de l'enfant

Dans le cadre de sa mission d'information des droits des jeunes, le Délégué général a été amené à de nombreuses reprises à solliciter la prise en charge financière de différents outils d'information (affiches, publication du rapport annuel...) par les services du Gouvernement.

En 1996, l'inspecteur des Finances a recommandé la création d'un article budgétaire permettant au Délégué général de donner en toute indépendance des informations sur les droits des enfants.

Pour le crédit spécifique, estimé à 12.394,68 euros à cette époque, compte tenu de ce que les dépenses courantes de fonctionnement resteraient à charge des crédits ordinaires du ministère, l'Inspection des Finances a remis, en 1996, un avis favorable sur cette proposition moyennant une diminution d'un même montant sur les crédits de l'allocation de base 12.02 de la DO 32.

Par ailleurs, mentionne l'Inspection des Finances, comme le Délégué réalise certaines recettes d'ailleurs modiques, qui sont versées à des comptes ouverts à son nom personnel (voir rapport annuel 1995-1996 p. 234) et qui sont affectées à des actions relevant de ses missions, il serait plus orthodoxe et plus efficace de passer par un crédit variable, ce qui nécessiterait un décret organique. Un tel crédit variable permettrait de faire appel à des interventions externes, par exemple, de la Loterie Nationale, du FIPI, de la Fondation Roi Baudouin ou encore du Fonds Houtman de l'ONE.

Le 17 juillet 1997, le Gouvernement a estimé que la demande relative à l'affectation d'un crédit variable devra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'ajustement budgétaire mais qu'entre-temps, les crédits nécessaires à son action resteraient à charge de l'AB 12.02 de la DO 32 et, qu'en tout état de cause, les règles générales relatives tant aux délégations de compétences qu'au contrôle administratif et budgétaire resteraient de mise.

Vu les campagnes réalisées depuis 1996, il appert que le budget réservé à la réalisation de la mission d'information du Délégué général devrait être de l'ordre de +/- 75.000 euros annuels.

Le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et son projet d'arrêté d'application permettaient de croire qu'un budget spécifique allait être établi pour accomplir ses missions d'assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organiser des actions d'information sur ces droits et intérêts des enfants et d'informer les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants.

A l'heure actuelle, et cela depuis 1991, aucun article budgétaire n'a été effectivement mis à disposition du Délégué général aux droits de l'enfant pour ce faire.

Il est recommandé au Gouvernement de la Communauté française de créer un article budgétaire spécifique permettant au Délégué général d'assurer sa mission en termes d'information des droits des enfants et sa mission de gestion de cas individuels à l'étranger.

En ce qui concerne l'information des droits de l'enfant, le Secrétaire général de la Communauté française a, à de nombreuses reprises, pris en charge financièrement (en tout ou en partie) la réalisation la réimpression et/ou l'achat de divers outils, tels que les cartes et dépliants de la campagne de sécurité personnelle 2004, le livre « Droits de l'Homme, droits de l'Enfant : même combat ! », les ballons « droits de l'enfant », le livre « Yaël et le Souffleur de bulles », les nouvelles affiches du service du Délégué général aux droits de l'enfant (nouvelles coordonnées)...

Les missions internationales

En ce qui concerne la mission de gestion des cas individuels à l'étranger, le Délégué général a été amené à attirer l'attention de l'Autorité sur cette question. En effet, le Délégué général est assez régulièrement saisi de situations individuelles – notamment des rapt parentaux – pour lesquelles il peut être amené à se rendre à l'étranger en vue de mener à bien une médiation. Se pose cependant la question de la prise en charge des frais de voyage pour de telles médiations. Le Commissariat général aux relations internationales qui prend généralement en charge les frais de missions à l'étranger (colloques, réunions internationales) n'intervient en effet pas dans les frais nécessités par de telles médiations internationales.

En réponse, il a été indiqué au Délégué général que, eu égard à la circulaire DB/JK/08-06-2000/832 relative aux missions à l'étranger des fonctionnaires des services du Gouvernement de la Communauté française, il convenait de rattacher les missions de médiation à la catégorie des activités fonctionnelles du service, activités dont les frais de voyage à l'étranger relèvent du Ministère.

Contacté également à ce sujet, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française avait répondu dans un premier temps que, si le Ministère de la Communauté française ne reçoit pas le budget inhérent aux frais annexe et supplémentaires liés à l'accomplissement de médiations à dimension internationale, il ne lui sera pas possible de les intégrer à son budget actuel, déjà insuffisant, à la place du CGRI.

Néanmoins, sur la base de la circulaire, le Ministère de la Communauté française est intervenu financièrement dans la prise en charge des frais de voyage d'une mission au Kosovo dans le cadre d'un rapt parental.

Après un contact avec la Direction générale des relations internationales du Ministère de la Communauté française, et bien qu'il soit particulièrement difficile d'estimer à l'avance le nombre de missions que le Délégué général pourrait être amené à effectuer annuellement à l'étranger dans le cadre de médiations pour des situations individuelles d'enfants, il a été demandé, à partir de l'expérience des années antérieures, de fixer à 4 ou 5, le nombre de missions à l'étranger pour les-

quelles il faudrait prévoir un budget transport (variable en fonction de la destination) et séjour-logement (généralement une semaine).

En suite de cette réunion, une solution a été trouvée pour prendre en charge les frais inhérents à une mission à accomplir en Tunisie dans le cadre d'une médiation à réaliser dans une affaire de rapt parental.

Les experts

Enfin, il reste à régler la question de la charge des honoraires des experts que le Délégué général aux droits de l'enfant peut désigner dans l'exercice de sa fonction.

Le Délégué général a proposé de rémunérer un expert pour remettre à niveau et à jour tout le site Internet de l'institution.

Le Secrétaire général de la Communauté française a indiqué que la demande de budget serait répercutée auprès de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française et du Ministre de la Fonction publique afin que le montant, quand il aura été chiffré, puisse être inscrit à l'ETNIC puisqu'il s'agit de la procédure à laquelle tous les services du Ministère sont soumis.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant⁷⁵

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse ;

2° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

3° Conseil : le Conseil de la Communauté française ;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

Tous les titres ou noms de fonctions repris dans le présent décret doivent s'entendre au masculin et au féminin.

⁷⁵ Session 2001-2002.

Documents du Conseil. - Projet de décret, n° 259-1. Amendements de commission, n° 259-2. Rapport, n°; 259-3.

Compte rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du 18 juin 2002.

Publié le 19 septembre 2002

Article 2

La fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est instituée auprès du Gouvernement de la Communauté française.

Article 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Le Conseil établit pour chaque mandat une liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission.

Il remet cette liste au Gouvernement lorsqu'il lui fait parvenir son avis relatif aux candidats qu'il a entendu conformément à l'article 5, § 1^{er}.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

- 1° : assure la promotion des droits et intérêts de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;
- 2° : informe les personnes privées, physiques ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants ;
- 3° : vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;
- 4° : soumet au Gouvernement, au Conseil et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;
- 5° : reçoit, de toute personne physique ou morale intéressée, les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;

6° : mène à la demande du Conseil toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

Article 4

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont pris connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué général dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Article 5

§ 1^{er}. Avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Conseil entend les candidats à la fonction et rend un avis sur les candidatures au

Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Conseil. Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§ 2. Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme, qu'après avis du Conseil.

Article 6

Le délégué général est placé sous l'autorité du Gouvernement. Il bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Article 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Conseil, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations qu'il juge utiles et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est accessible au public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Gouvernement ou le Conseil.

Article 8

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 20 juin 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 2 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3 ;

Vu le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 1997 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 juin 2002 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002 ;

Vu le protocole n° 265 du Comité de négociation du Secteur XVII daté du 10 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat, dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Vu l'avis n° 34.060/4 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :**Article 1^{er}**

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, ci-après le délégué général, est désigné par le Gouvernement, après appel public aux candidatures, pour une période de six ans, renouvelable une fois.

L'appel public aux candidatures est publié au Moniteur belge et dans au moins deux organes de presse francophone.

Cet appel public reprend les missions du délégué général visées à l'article 3 du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ainsi que les conditions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Le renouvellement du mandat est soumis aux modalités visées aux alinéas précédents.

L'agent qui, au moment de sa désignation au mandat de délégué général, est nommé à titre définitif au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public qui en dépend, est mis d'office, pour la durée de son mandat, en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi initial.

Article 2

Pour être désigné délégué général, il faut :

- 1° être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou disposer d'un grade de niveau 1 dans une administration belge ;
- 4° posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Article 3

Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

Il ne peut accepter, durant cette période, aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Article 4

Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, mettre fin au mandat du délégué général avant le terme de six ans :

- 1° à la demande du délégué général ;
- 2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans ;
- 3° en cas de violation de l'article 3 ;
- 4° pour des motifs graves ;
- 5° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Gouvernement désigne un nouveau délégué général, conformément aux articles 1 et 2. La désignation du nouveau délégué intervient au plus tard six mois à dater de la vacance de la fonction.

Article 5

Dans ses rapports avec le Gouvernement, le délégué général s'adresse au Ministre-Président qui transmet, le cas échéant, le dossier au Ministre compétent.

Le Ministre compétent traite directement avec le délégué général en informant le Ministre-Président du suivi du dossier.

Article 6

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 3, 5°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, sont examinées et instruites par le

délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Article 7

§ 1^{er}. Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions met à la disposition du délégué général les agents du Ministère de la Communauté française repris ci-après :

1° agents de niveau 1 dont au moins deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en droit et deux sont titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie : 7 ;

2° agents de niveau 2+ : 2 ;

3° agents de niveau 2 : 2 ;

4° agent de niveau 3 : 1 ;

5° agent de niveau 4 : 1.

Sur proposition motivée du délégué général, le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions désigne les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Les mises à disposition visées aux alinéas précédents peuvent prendre fin par décision du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, sur la proposition motivée du délégué général.

Le délégué général dirige les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

§ 2. Si l'effectif visé au paragraphe 1^{er} du présent article ne peut être atteint par la mise à disposition d'agents soumis au statut du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées sur la base d'un contrat de travail d'employé.

§ 3. Dans le cadre de sa mission et des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut ponctuellement faire appel à des experts.

Article 8

Il est accordé au délégué général une allocation tenant lieu de traitement, fixée dans l'échelle de traitement 160/1, telle que prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'ancienneté résultant de services prestés dans les services de l'Etat, d'autres services publics, dans les établissements d'enseignement, ou celle résultant de l'expérience utile reprise à l'article 2, 4^o, est prise en considération dans la fixation de l'ancienneté pécuniaire.

Le délégué général bénéficie des allocations et indemnités prévues par les dispositions réglementaires applicables au personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, en ce compris, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Il est assimilé à un agent titulaire d'un grade de rang 16, pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa.

Article 9

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Gouvernement.

Article 10

Le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, désigné par l'arrêté du 29 septembre 1997, pour une durée de six ans, termine son mandat conformément aux dispositions du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du présent arrêté.

Article 11

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent à disposition de ce dernier. Ils exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 12

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 1997, est abrogé.

Article 13

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe 3 : Présentation de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

A. Coordonnées du service du Délégué général

Rue des Poissonniers 11-13 Bte 5

1000 Bruxelles

Tél : 02/223.36.99

Rép : 02/223.36.45

Fax : 02/223.36.46

<http://www.cfwb.be/dgde>

Courriel : dgde@cfwb.be

B. Missions

Le Délégué général a pour mission générale de **VEILLER A LA SAUVEGARDE DES DROITS ET DES INTERETS DES ENFANTS.**

Dans l'exercice de sa mission, le Délégué général peut notamment :

1. informer des droits et intérêts des enfants et assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant ;
2. vérifier l'application correcte des législations et des réglementations qui concernent les enfants ;
3. recommander au Gouvernement, au Parlement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits et intérêts des enfants ;
4. recevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants ;
5. mener, à la demande du Parlement, des investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission.

C. Champ d'application

Concerne toute personne âgée de moins de dix huit ans ou toute personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans auprès de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

D. Moyens d'action

Le Délégué général peut adresser aux autorités fédérales, de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les arrêtés et dans celles de sa mission, il a accès librement durant les heures normales d'activités, à tous les bâtiments des services publics communautaires ou privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission, à l'exception de celles qui sont couvertes par le secret médical ou dont ils ont eu connaissance en leur qualité de confident nécessaire.

Le Délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés.

En cas d'absence de réponse dans les délais impartis ou de refus motivé, il dispose d'un recours auprès du Gouvernement de la Communauté française.

E. Philosophie d'action

Défenseur et gardien des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Délégué général entend exercer sa mission en toute indépendance et être accessible à tous (enfants, particuliers, organisation...).

Il faut cependant préciser qu'il ne compte pas vouloir tout faire et tout régler seul.

En effet, des services qui se doivent performants (centres publics d'aide sociale, services d'information pour les jeunes, services d'aide en milieu ouvert, centres psycho-médico-sociaux...), existent en amont auxquels les enfants peuvent s'adresser en premier lieu. Il faut les leur faire connaître.

Si les enfants rencontrent un problème au plan du respect de leurs droits, ce sera d'abord aux instances concernées d'intervenir comme par exemple le conseiller de l'aide à la jeunesse ou l'avocat.

Si après tout ce cheminement, ils se trouvent devant une impasse, il conviendra d'avertir le Délégué général aux droits de l'enfant. Toutefois, il ne faudrait pas confondre l'institution de défense des droits de l'enfant avec une instance d'enquête (Juge d'instruction), de décision (Juge de la jeunesse, Directeur de l'aide à la jeunesse) ou de recours (Cour d'appel).

Pour mener à bien sa mission, le Délégué général continue de renforcer sa stratégie d'efficacité avec tous ces relais : services de première ligne, les conseillers et les directeurs de l'aide à la jeunesse, les centres psycho-médico-sociaux... mais également les intervenants du monde judiciaire et les responsables politiques.

F. Rapport annuel

Le 20 novembre, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le Délégué général adresse simultanément au Gouvernement et au Parlement, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport est accessible au public.

G. Comité consultatif

Ce comité, créé à l'initiative du Délégué général, rassemble vingt trois personnalités reconnues dans différents domaines (universitaire, médical, judiciaire, psycho-social...).

L'objectif du comité consultatif est de favoriser une pratique professionnelle de l'institution du Délégué général la plus efficace possible au bénéfice des enfants.

H. Composition du service

Beublet Nancy, secrétaire du Délégué général.

Croonen Sophie, juriste.

De Vos Caroline, assistante, comptabilité, gestion du matériel et du personnel.

Durviaux Stephan, criminologue, conseiller du Délégué général.

Girgenti Rosetta, juriste.

Hennebo Gaëlle, secrétaire.

Lejeune Jean-Denis, chargé de la communication et des projets.

Léonard Serge, juriste-expert.

Schobyn Céline, criminologue.

Theunis Serge, collaborateur, chauffeur.

Trifaux Christelle, criminologue.

Van Cauwenberghe Nathalie, criminologue.

Vandenbroucke Elodie, juriste, criminologue.

Van der Straeten Karin, infirmière pédiatrique.

Annexe 4 : Membres du Comité consultatif du Délégué général aux droits de l'enfant

Monsieur Jean-Pierre AGNEESSENS : Président de chambre et Juge d'appel émérites de la jeunesse à la Cour d'appel de Mons ;

Madame Claire BRISSET : Défenseuse des enfants honoraire, pour la France ;

Madame Marianne DE BOECK, Médiatrice de la Communauté française ;

Madame Anne DE KERCHOVE : Chargé de cours à l'Université de Mons-Hainaut ;

Monsieur Jean-Pierre DE LAUNOIT : Président du Télévie ;

Madame Françoise DIGNEFFE : Professeur et Présidente de la faculté de criminologie de l'Université Catholique de Louvain ;

Monsieur Fernand GEUBELLE : Professeur honoraire de pédiatrie de l'Université de Liège ;

Monsieur Yves-Hiram HAESEVOETS : Psychologue clinicien, expert près des tribunaux, Chargé de recherche et maître de conférence à l'Université Libre de Bruxelles ;

Monsieur Roger LALLEMAND : Avocat, Président honoraire du Sénat ;

Monsieur Alex LEFEBVRE : Psychologue, Professeur ordinaire à la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation de l'Université Libre de Bruxelles et à l'Ecole de criminologie « Léon Cornil » ;

Monsieur Patrick MANDOUX : Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Libre de Bruxelles ;

Monsieur Thierry MARCHANDISE : ancien Procureur du Roi à Charleroi et Juge de paix à Gosselies ;

Monsieur Jean-Claude MATGEN, Chroniqueur judiciaire à la Libre Belgique ;

Monsieur Christian MERVEILLE, Chanteur pour enfants ;

Monsieur Adelin PIRLOT : Psychopédagogue ;

Monsieur Marc PREUMONT : Avocat, Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles ;

Monsieur Jean-Paul PROCUREUR : Journaliste à la Radio-télévision belge de la Communauté française, Ex-animateur de l'émission « Cartes sur table », Parlementaire ;

Madame Lise THIRY : Médecin ;

Madame Maryse TONON : Créatrice d'Ecoute-Enfants ;

Monsieur Marc VAINSEL : Administrateur général du Fonds Houtman ;

Monsieur Damien VANDERMEERSCH : Avocat général à la Cour de Cassation à Bruxelles, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Catholique de Louvain ;

Monsieur Pédro VEGA : Conseiller de l'aide à la jeunesse ;

Monsieur Juan VERLINDEN : Avocat, responsable de la section jeunesse du Barreau de Bruxelles.

